

# Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme

Manuel destiné au personnel pénitentiaire

**SECONDE EDITION**

Andrew Coyle

**KING'S**  
*College*  
**LONDON**

International Centre  
for Prison Studies



Foreign &  
Commonwealth Office  
London

Publié par

International Centre for Prison Studies  
7th Floor, Melbourne House  
46 Aldwych  
London WC2B 4LL  
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0) 20 7848 1922  
Fax : +44 (0) 20 7848 1901  
E-mail : [icps@kcl.ac.uk](mailto:icps@kcl.ac.uk)  
Site web : [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org)

© Andrew Coyle 2009

Le droit moral de l'auteur  
a été respecté.

ISBN 0-9545444-2-0

## Préface

La première édition de ce manuel a été publiée en anglais en 2002. Depuis cette date, le manuel a été traduit en seize autres langues.\* Plus de 70 000 exemplaires ont été imprimés et plusieurs versions sont téléchargeables sur Internet.

Il est aujourd'hui utilisé régulièrement par des organisations intergouvernementales et d'autres organismes internationaux dans leur travail de réforme pénitentiaire.

“ Ce manuel sera un outil de référence très utile vu les conditions qui existent actuellement dans les prisons... d'Afrique au sein du programme de travail de l'Institut.

(Directeur, Institut de l'ONU pour la Prévention de la criminalité et le traitement des délinquants en Afrique)

“ Ce manuel jouera un rôle crucial dans nos activités pénitentiaires, à la fois à San Jose à l'ILANUD et dans les différents pays de la région... Nous serons très heureux de l'utiliser dans nos stages de formation et pour l'assistance technique.

(Directeur, Institut de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine)

Il est utilisé par les administrations pénitentiaires dans plusieurs pays comme outil de développement des stratégies de réforme. Un autre aspect gratifiant de la première édition a été son acceptation par le personnel pénitentiaire sur le terrain à travers le monde en tant qu'aide pratique dans leur travail quotidien.

“ Le manuel m'a fait une impression si favorable que je l'ai distribué à tous les agents de réadaptation ici comme ouvrage de référence.

(Directeur adjoint, ministère de la Justice, division correctionnelle, Séoul, République de Corée)

La publication de cette seconde édition du manuel a permis d'inclure des références à plusieurs nouvelles normes internationales et régionales telles que le Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la torture et de faire référence aux précédents de plus en plus importants provenant de tribunaux régionaux des droits de l'homme comme en Amérique et en Europe. Nous avons tenu compte des commentaires constructifs faits par les lecteurs et d'autres commentateurs sur la manière d'améliorer la présentation de certains chapitres. Parmi ces commentaires, l'un des plus importants concernait la séparation du chapitre consacré à l'interdiction absolue de la torture et de celui traitant de la dignité du détenu en tant que personne. Enfin, de nouveaux chapitres ont été inclus, consacrés aux détenus sous haute surveillance et aux détenus qui sont des ressortissants étrangers, car il s'agit de problématiques de plus en plus actuelles depuis quelques années.

\* Albanais, amharic, arabe, chinois, croate, farsi, français, géorgien, japonais, coréen, portugais, espagnol, russe, turc, serbe et vietnamien

## Remerciements

**D**e nombreuses personnes ont apporté leur participation à cette seconde édition du manuel. Il s'agit notamment de tous les lecteurs qui ont fait des commentaires sur la première édition et transmis des suggestions utiles sur de possibles améliorations.

Au sein de l'ICPS, je tiens à citer tout particulièrement les membres qui travaillent inlassablement dans le monde pour améliorer la gestion des prisons et qui ont apporté une contribution directe ou indirecte grâce à leur expertise et leurs connaissances. Andrew Barclay, Anton Shelupanov, James Haines, Colin Allen et Alistair Bailey ont apporté une assistance particulièrement appréciée.

Vivian Stern a apporté une importante contribution à des chapitres spécifiques et globalement pour finaliser le texte.

Helen Fair a vérifié toutes les références aux documents internationaux et localisé un grand nombre des études de cas.

Nefeli Dardanou et Veronica Murrey ont apporté un soutien administratif précieux.

Rob Allen a supervisé la totalité du projet.

Je remercie sincèrement tous ces collaborateurs.

Enfin, ce manuel n'aurait pu être publié sans le généreux soutien financier du ministère britannique des affaires étrangères, le United Kingdom Foreign & Commonwealth Office.

**Andrew Coyle**

**Professor of Prison Studies**

## Sommaire

1	Introduction	page 7
2	Les principes de bonne gestion pénitentiaire	page 11
3	Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons	page 15
4	Interdiction absolue de la torture	page 33
5	La dignité de la personne	page 39
6	Les détenus et la santé	page 47
7	Gérer des prisons sécurisées, sûres et où règne l'ordre	page 58
8	Traitement des détenus sous haute sécurité	page 71
9	Procédures disciplinaires et sanctions	page 79
10	Les activités constructives et le reclassement social	page 87
11	Contact avec le monde extérieur	page 99
12	Détenus de nationalité étrangère	page 107
13	Requêtes et plaintes	page 111
14	Reconnaître la diversité	page 117
15	Procédures d'inspection	page 121
16	Les prévenus et autres personnes détenues sans condamnation	page 129
17	Les détenus mineurs et jeunes	page 137
18	Les femmes en prison	page 143
19	Les détenus à perpétuité et à long terme	page 151
20	Les détenus condamnés à mort	page 155
	Annexe	page 158
	Références	page 161
	Index	page 164



*Personnes  
auxquelles  
est destiné  
le manuel*

Ce manuel est destiné à aider toutes les personnes qui entrent en contact avec les prisons. Les lecteurs seront certainement des ministres d'État dont le portefeuille couvre la responsabilité parlementaire des prisons, les officiels qui travaillent dans les ministères de la justice et d'autres ministres concernés par les questions relatives aux prisons, ainsi que les agences intergouvernementales telles que les Nations Unies, l'Organisation of American States, l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation mondiale de la santé. Il intéressera également des organismes tels que le Comité international de la Croix Rouge ou différents groupes et organisations non gouvernementaux de la société civile qui travaillent dans les prisons. Il devrait être mis à la disposition des détenus, dans la mesure du possible. Mais son public principal se compose des personnes qui travaillent directement avec les prisons et avec les détenus. Parmi elles, citons les administrateurs nationaux et régionaux des prisons. Mais surtout, il est destiné à ceux qui sont effectivement employés dans les prisons et qui sont en contact quotidien avec les détenus.

*Un ensemble  
de principes  
clairs*

Les sujets couverts dans ce manuel démontrent la complexité de la gestion des prisons ainsi que les compétences très diverses que les personnes chargées de leur gestion doivent posséder. Les questions couvertes montrent qu'il existe un ensemble de facteurs communs qui représentent un modèle de bonne gestion des prisons. Il n'est cependant pas suffisant d'examiner ces sujets de manière abstraite. Il est important de les ancrer dans un ensemble de principes clairs. Comme ce manuel est destiné à être appliqué dans tous les systèmes carcéraux du monde, il est essentiel que l'ensemble de principes qui doit être utilisé comme point de référence puisse être appliqué à tous les pays. Ces principes ne doivent pas être basés sur une culture spécifique, ou sur les normes qui sont acceptées dans un seul pays ou région. Le manuel respecte cette exigence en prenant comme point de départ de chaque chapitre toutes les normes internationales pertinentes sur les droits de l'homme.

*Normes  
internationales*

Ces normes ont été acceptées par la communauté internationale, généralement par l'intermédiaire des Nations Unies. Les principaux instruments concernant les droits de l'homme, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sont des traités exécutoires qui engagent tous les états qui les ont ratifiés ou qui y ont accédé. La plupart d'entre eux contiennent des références au traitement des personnes privées de liberté.

En outre, certains instruments internationaux s'intéressent spécifiquement aux détenus et aux conditions de détention. Les normes plus détaillées présentées dans ces principes, règles minimum ou directives constituent un complément précieux aux principes généraux des traités internationaux. Ceux-ci comportent l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (1957) ; l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (1988) ; les *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* (1990) et l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (1985). Enfin, il existe enfin un certain nombre d'instruments qui concernent spécifiquement les membres du personnel qui travaillent avec les personnes privées de liberté. Ceux-ci incluent le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (1979), les *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1982) et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990).

## Normes régionales

Ces normes internationales sont complétées par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. En Europe, il s'agit de la *Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1953) ; la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (1989) et les *Règles pénitentiaires européennes* (1987, révisées en 2006). La *Convention américaine sur les droits de l'homme* est entrée en vigueur en 1978 alors que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* est entrée en vigueur en 1986.

Les organes judiciaires régionaux sont un point de référence utile pour évaluer la mesure dans laquelle les états mettent en œuvre les normes internationales. En Amérique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme remplit ce rôle, alors qu'en Europe la Cour européenne des droits de l'homme remplit un rôle similaire.

## Observateurs internationaux

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les lieux de détention est également surveillé par le *Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, et depuis la publication de la première édition de ce manuel ses rapports revêtent une importance de plus en plus grande. En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un *Rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons*. En 2002 les Nations Unies ont adopté le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture*. Ce protocole est entré en vigueur en 2006 et a établi un système de visites régulières des lieux de détention, effectuées par un sous-comité nommé par le Comité de l'ONU contre la torture et complétées par des visites régulières et détaillées organisées par des groupes nationaux d'inspection indépendants.

## Légitimité

Ce manuel sur la bonne gestion des prisons tire sa légitimité de ses bases solides dans ces normes internationales sur les droits de l'homme, qui sont reconnues dans le monde entier.

Tout au long de la seconde moitié du XXe siècle le principe d'application universelle des droits de l'homme a été accepté. Ce principe est né non pas des théoriciens et intellectuels mais des horreurs de la seconde Guerre Mondiale. De temps à autre, des manquements peuvent survenir dans la pratique, mais l'intention était de mettre tout en œuvre pour appliquer ces normes sans exception. Les détenus ne devaient pas être exclus de ces droits. D'ailleurs, un certain nombre d'entre eux concernent spécifiquement les personnes privées de liberté.

Au début du XXIe siècle, certains ont tenté d'argumenter que les menaces qui pèsent actuellement sur la paix et la sécurité dans le monde sont d'une telle sévérité que les normes des droits de l'homme développés au cours des 50 dernières années du XXe siècle ne peuvent plus être considérées comme universelles. On ne peut notamment plus les appliquer à certaines personnes détenues, accusées ou même soupçonnées de représenter une menace pour la sécurité nationale ou internationale.

Il s'agit d'un grave malentendu et il est important de démontrer que le respect des normes des droits de l'homme universels est plus nécessaire que jamais dans un monde incertain et privé de sécurité. Il est nécessaire de protéger les personnes privées de liberté, quelles que soient les circonstances. Cela est nécessaire dans un contexte moral pour toutes les personnes dont la tâche, au nom de la société, est de priver certaines personnes de liberté et cela est important pour rappeler à tous ceux qui vivent dans une société démocratique les bases de la démocratie et de la liberté.

## Expérience pratique

Il n'est pas suffisant pour les personnes responsables des prisons de connaître ces normes internationales et de s'y référer. Pour que ces personnes mettent ces normes en œuvre dans leur travail quotidien, elles doivent pouvoir les interpréter et les appliquer dans des situations réelles. C'est précisément ce que ce manuel souhaite les aider à faire. Il trouve sa légitimité à ce niveau dans l'expérience pratique des personnes qui ont participé à sa rédaction.

L'auteur principal du manuel a occupé des postes de directeur de prison pendant 24 ans. Au cours de la rédaction de la première édition, un groupe consultatif international a fourni un soutien considérable ; tous ses membres avaient une grande expérience du travail dans les prisons de différentes régions du monde. En voici la liste :

- M. Riazuddin Ahmed, Inspecteur général adjoint des prisons, Hyderabad, Inde
- Richard Kuuire, Directeur général, Service pénitentiaire de Ghana
- Julita Lemgruber, ancienne Directrice générale des prisons de l'état de Rio de Janeiro, Brésil
- Patrick McManus, ancien Directeur du Kansas Department of Corrections, États-Unis
- Dmitry Pankratov, Directeur adjoint de l'académie de droit et de gestion, Ministère de la justice, Fédération russe

En outre, le personnel et les membres du International Centre for Prison Studies ont puisé dans la grande expérience accumulée au cours de leur travail aux côtés de leurs collègues dans les prisons de toutes les régions du monde, dans différents projets sur les droits de l'homme et sur la gestion des prisons.

*Les droits  
de l'homme  
font partie  
intégrante de la  
bonne gestion  
des prisons*

L'International Centre for Prison Studies réalise tous ses projets pratiques de gestion des prisons dans le contexte des droits de l'homme. Il y a deux raisons à cela. La première est que c'est la manière correcte d'agir. Ce manuel démontre dans de nombreux chapitres l'importance de la gestion des prisons dans un contexte éthique, qui respecte l'humanité de toutes les personnes en contact avec les prisons : les détenus, le personnel pénitentiaire et les visiteurs. L'application de ce contexte éthique doit être universelle ; les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent cette universalité.

Il existe également une justification plus pragmatique de cette stratégie de gestion des prisons : elle est efficace. Cette stratégie ne représente pas une manière indulgente ou libérale de gérer les prisons. Les membres du groupe consultatif originel du manuel, ainsi que les autres personnes ayant participé à sa rédaction, ont travaillé dans certaines des prisons les plus difficiles du monde. Ils étaient convaincus que ce style de gestion est le plus efficace et le plus sûr pour gérer les prisons. À maintes reprises, le personnel du Centre a conclu que les membres du personnel pénitentiaire sur le terrain dans différents pays, de différentes cultures, réagissent de manière positive face à cette stratégie. Elle établit un lien entre les normes internationales et le travail quotidien du personnel, d'une manière immédiatement reconnaissable.

Cette stratégie souligne que le concept des droits de l'homme n'est pas simplement un autre sujet à ajouter au programme de formation. C'est plutôt une notion omniprésente dans la bonne gestion des prisons, et en fait partie intégrante.

*Outils  
supplémentaires*

Depuis quelques années, différents ouvrages utiles ont été publiés relatifs à certaines questions couvertes dans ce manuel. En voici les principaux :

- Human Rights and Prisons: A Manual on Human Rights Training for Prison Officials, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, en 2005
- Female Prisoners and their Social Reintegration, publié par le UN Office on Drugs and Crime, Vienne, en 2007
- La santé en prison : Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral, publié par l'Organisation mondiale de la santé, Copenhague, en 2007
- Pratique de la prison : du bon usage des règles pénitentiaires internationales, publié par Penal Reform International, Londres, en 2001 (seconde édition)
- The Torture Reporting Handbook, publié par l'University of Essex, Royaume-Uni, en 2000

- Medical Investigation and Documentation of Torture: A Handbook for Health Professionals, publié par le Human Rights Centre, University of Essex, Royaume-Uni, en 2005
- Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Manuel de prévention, publié par l'Association pour la prévention de la torture, Genève et l'Institut interaméricain des droits de l'homme, San Jose, Costa Rica, en 2005
- Mise en place et designation des mécanismes nationaux de prévention, publié par l'Association pour la prévention de la torture en 2006

De plus, l'International Centre for Prison Studies a produit un ensemble d'outils dont la vocation est d'aider les gouvernements et autres organismes souhaitant développer des structures pour aligner les administrations pénitentiaires nationales sur les normes internationales des droits de l'homme.

## *L'avenir*

**B**ien que ce manuel cherche à être complet dans les sujets qu'il aborde, il est impossible d'être exhaustif lorsqu'on traite un sujet aussi complexe. On doit être sélectif pour identifier les principales caractéristiques de la gestion des prisons. On reconnaît que de nombreux problèmes qui se manifestent dans le cadre des prisons ne sont pas traités dans ce manuel. L'ICPS souhaite exprimer sa reconnaissance envers tous les organismes et personnes qui ont identifié des points supplémentaires à couvrir et qui ont fait des suggestions d'amélioration. Un grand nombre de celles-ci sont incorporées dans cette seconde édition. Nous sommes toujours heureux de recevoir les commentaires des lecteurs et les recommandations concernant les points à ajouter à une éventuelle future édition.

## *Note sur la terminologie*

### **Les prisons**

**D**ans certaines juridictions, on utilise différents termes pour indiquer si les lieux de détention sont destinés aux prévenus, aux personnes condamnées ou à celles qui sont sujettes à différentes conditions de sécurité. Aux États-Unis, par exemple, les lieux de détention des prévenus attendant leur procès dans les tribunaux de basse instance ou qui ont été condamnés à des peines de courte durée, portent généralement le nom de « jail » (prisons) alors que les lieux destinés aux détenus condamnés portent souvent le nom de « correctional institution » (établissements correctionnels). Dans la Fédération russe, il y a seulement quelques prisons, car ce terme désigne les établissements carcéraux présentant le plus haut niveau de sécurité. Les établissements destinés aux autres personnes condamnées sont généralement appelés « colonies pénales ».

### **Les détenus**

**D**ans certaines juridictions, différents termes sont utilisés pour désigner différents groupes de personnes détenues. Les personnes qui attendent leur procès peuvent être qualifiées de « prévenus » ou « en détention provisoire ».

Dans ce manuel, le terme « prison » a été utilisé pour désigner tous les lieux de détention et le mot « détenu » a été utilisé pour décrire toutes les personnes qui sont détenues dans ces lieux. Le texte éclairera le contexte dans lequel ces termes sont utilisés.

# Les principes de bonne gestion pénitentiaire

## Le contexte

La liberté de la personne est l'un des droits les plus précieux appartenant à tous les êtres humains. Dans certaines circonstances, les autorités judiciaires peuvent décider qu'il est nécessaire de priver certaines personnes de ce droit pendant une période donnée, en conséquence des actions pour lesquelles ces personnes ont été condamnées ou dont elles sont accusées. Lorsque cela se produit, les personnes concernées sont transférées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire. On les décrit alors comme des détenus.

L'aspect essentiel de l'emprisonnement est la privation de liberté et la tâche des autorités pénitentiaires est de faire en sorte que cela soit mis en œuvre de manière à ne pas imposer de restrictions superflues. Il n'est pas du ressort des autorités pénitentiaires d'imposer des privations supplémentaires aux personnes dont elle a la charge.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

**Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 1 :

**Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 1 :

**Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 5:

**Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.**

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5 (2) :

**Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.**

## En pratique

*La base éthique de la gestion des prisons*

La gestion des prisons doit se faire dans un cadre éthique. En l'absence d'un solide contexte éthique, une situation dans laquelle un groupe de personnes détient un pouvoir considérable sur un autre groupe peut facilement se transformer en abus de pouvoir. Le contexte éthique ne se limite pas au comportement individuel des membres du personnel vis-à-vis des détenus. Il faut que l'idée de la base éthique de l'incarcération soit présente dans tout le processus de gestion, des plus hauts échelons jusqu'aux plus bas. La priorité accordée par les autorités pénitentiaires au respect exact des procédures, l'exigence d'efficacité

opérationnelle ou les pressions pour respecter les objectifs fixés par la direction, sans tenir compte des impératifs éthiques, peuvent créer des situations inhumaines. Si les autorités pénitentiaires se concentrent sur les processus et procédures techniques, les membres du personnel oublieront qu'une prison n'est pas une usine qui fabrique des voitures ou des lave-linge. Gérer une prison, c'est surtout gérer des êtres humains, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus. Certaines questions dépassent les préoccupations d'efficacité et de rationalité. Lorsque l'on prend des décisions sur le traitement des êtres humains, on doit se poser initialement une question fondamentale : « Ce que nous faisons est-il correct ? ».

### *La dignité inhérente de tous les êtres humains*

**D**ans les sociétés démocratiques, la loi soutient et protège les valeurs fondamentales de la société. Parmi celles-ci, la plus importante est le respect de la dignité inhérente de tous les êtres humains, quel que soit leur statut personnel ou social. L'un des tests les plus décisifs de ce respect de l'humanité est la manière dont une société traite les personnes qui ont enfreint le droit pénal, ou qui sont accusés de l'avoir enfreint. Ces personnes ont elles-mêmes probablement fait preuve d'un manque de respect pour la dignité et les droits des autres. Le personnel pénitentiaire joue un rôle spécial au nom du reste de la société pour respecter la dignité de ces personnes, quels que soient les crimes qu'elles ont pu commettre. Ce principe de respect pour tous les êtres humains, quels que soient leurs agissements, a été exprimé par un célèbre ancien détenu et ex-président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela :

“ On dit qu'on ne connaît pas vraiment un pays tant que l'on a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne devrait pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais ses citoyens les plus défavorisés.<sup>1</sup> ”

Voilà la raison pour laquelle la gestion des prisons doit être placée, par dessus tout, dans un contexte éthique. Les administrateurs, les gestionnaires des prisons et les membres du personnel pénitentiaire ne doivent jamais perdre de vue cet impératif. En l'absence d'un contexte éthique, l'efficacité administrative dans les prisons peut emprunter une voie qui mène finalement au barbarisme des camps de concentration et des goulags.

### *Un message clair au personnel*

**L**es personnes responsables de la gestion des prisons doivent garder ce principe à l'esprit en permanence. Pour l'appliquer dans des circonstances difficiles, il faut faire preuve de beaucoup de responsabilité. Les membres du personnel peuvent uniquement maintenir ce sens de responsabilité si les personnes responsables du système leur transmettent un message clair et cohérent comme quoi cela est impératif.

### *Quels droits sont perdus ?*

**O**n doit soigneusement examiner quels sont les droits qui doivent être abandonnés en conséquence de la privation de liberté et quelles sont les conséquences de cet abandon.

Voici des exemples des problématiques à examiner :

- Le droit à la liberté de circulation (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 13) est évidemment limité par la nature de l'incarcération, tout comme celui à la liberté d'association (DUDH, Article 20). Mais ces droits ne disparaissent pas totalement car les détenus sont rarement incarcérés de manière totalement isolée et, lorsque c'est le cas, il doit exister une raison très valide et spécifique.
- Le droit de contact avec sa famille (DUDH, Article 12) n'est pas supprimé mais son exercice peut être limité. Un père, par exemple, n'a pas accès à ses enfants de manière illimitée, et vice-versa, lorsqu'il se trouve en prison. La possibilité de fonder et de maintenir une famille (DUDH, Article 16) est un autre droit traité de différentes manières dans différentes juridictions. Dans certains pays, les détenus ne sont pas autorisés à avoir des relations intimes avec leur partenaire ou conjoint ; dans d'autres pays, ils peuvent avoir des relations sexuelles dans des conditions très spécifiques ; dans d'autres encore ils sont autorisés à avoir des relations quasiment normales pendant des périodes spécifiques. On revient sur ces questions au chapitre 11 de ce manuel.
- Le droit des mères et des enfants à une vie familiale mérite une considération spéciale. Certaines des questions importantes apparaissant dans ces contextes sont traitées dans les chapitres 17 et 18 de ce manuel.

- Le droit de chacun à participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis (DUDH, Article 21) peut également être limité par l'incarcération. L'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que ce droit doit être exercé par le vote au cours d'élections. Dans certaines juridictions, les détenus qui n'ont pas encore été condamnés sont habilités à voter ; dans d'autres juridictions, tous les détenus peuvent voter. Dans d'autres pays, aucune personne incarcérée ne peut voter ; l'interdiction de voter peut même s'étendre aux personnes qui ont purgé leur peine et qui ont quitté la prison.

*Une humanité commune entre les détenus et le personnel*

Les hommes, les femmes et les enfants qui sont en prison restent des êtres humains. Leur humanité va bien plus loin que le fait qu'ils sont des détenus. De même, les membres du personnel pénitentiaire sont des êtres humains. La mesure dans laquelle ces deux groupes reconnaissent et respectent leur humanité commune est l'indicateur le plus important d'une prison décente et humaine. Lorsque cette reconnaissance est absente, il existe un véritable danger que les droits de l'homme ne soient pas respectés.

*La protection des droits de l'homme améliore l'efficacité opérationnelle*

Le comportement correct des membres du personnel envers les détenus est la leçon principale de ce manuel. Si les membres du personnel ne se comportent pas de manière à respecter le détenu en tant que personne et à reconnaître la dignité inhérente de la personne, il est impossible de respecter les droits de l'homme individuels. Le comportement des membres du personnel et le traitement humanitaire et digne des détenus doivent sous-tendre toutes les activités opérationnelles dans une prison. Il ne s'agit pas seulement d'une question de principes des droits de l'homme. En termes opérationnels, c'est également le moyen le plus efficace et rationnel de gérer une prison. En plus d'un abus des droits de l'homme, un manquement à respecter cette obligation peut parfois avoir des conséquences juridiques pour l'administration pénitentiaire.

*Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*

Les conséquences pratiques de cette méthode sont décrites en détail dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (RMT), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1957 et auquel on fait continuellement référence dans ce manuel. Les RMT s'intéressent aux caractéristiques principales de la vie quotidienne en prison. Tout en clarifiant le fait que certains aspects du traitement des détenus ne sont pas négociables et reflètent les obligations légales, le texte des RMT reconnaît également que différentes conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existent dans le monde. Le document affirme que l'ensemble de règles minima est conçu pour « stimuler l'effort constant visant à leur application » et encourager les expériences, du moment qu'elles sont en accord avec les principes qui se dégagent de l'ensemble de règles (RMT, Observations préliminaires 2 et 3).

Une chose est claire dans l'Ensemble de règles minima de l'ONU et dans le principe énoncé dans l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur lesquels les RMT sont basées. Il s'agit du fait que l'on ne peut jamais déroger à l'obligation de toujours traiter tous les détenus « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », quelles que soient les circonstances, y compris dans les situations de conflit et après les conflits.

“ Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les Lignes directrices et Mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002

“ Il n’est pas permis d’invoquer des circonstances telles que les états de guerre, les états d’exception, les situations d’urgence, d’instabilité politique intérieure ou d’autres cas imprévus, nationaux ou internationaux, pour éviter d’honorer les obligations de respect et de garantie d’un traitement humain pour toutes les personnes privées de liberté.

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe I, 2008

# Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons

## Le contexte

### *Un service public important*

Les personnes qui travaillent dans les prisons sont des fonctionnaires. Les autorités pénitentiaires doivent être responsables vis-à-vis d'une assemblée législative élue et le public doit être tenu régulièrement informé de l'état et des aspirations des prisons. Les ministres d'État et les hauts fonctionnaires doivent expliquer clairement qu'ils ont une grande estime pour le travail effectué par le personnel pénitentiaire, et on doit souvent rappeler au public que le travail dans les prisons est un service public important.

“ La lutte contre la criminalité, la sécurité, la paix et la stabilité des communautés pourraient dépendre, en définitive, d'un système carcéral sous contrôle civil, rattaché aux systèmes de santé et d'aide sociale et axé sur la réinsertion et la réhabilitation sociales.<sup>2</sup>

Organisation pour la coopération et le développement économiques, Comité d'aide au développement, Manuel OCDE CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, 2007

### *Sensibilisation du public concernant les prisons*

Dans de nombreux pays, le public est très mal informé à propos des prisons, du personnel pénitentiaire ou de son travail. La société en général reconnaît par exemple l'importance des personnes qui travaillent dans le secteur de la santé ou de l'éducation, alors que celles qui travaillent dans les prisons ne sont pas aussi bien considérées. Les ministres d'état et les administrateurs pénitentiaires devraient envisager d'organiser un programme de sensibilisation du public et stimuler l'intérêt des médias afin d'éduquer la société quant au rôle important du personnel pénitentiaire pour protéger la société civile.

### *Les relations entre personnel et détenus sont la clé*

Lorsque l'on pense aux prisons, on voit souvent leur aspect physique : les murs, les clôtures, un bâtiment aux portes verrouillées, avec des barreaux aux fenêtres. En réalité, l'aspect le plus important d'une prison est sa dimension humaine, car la préoccupation principale des prisons, ce sont les êtres humains. Les deux groupes de personnes les plus importants dans une prison sont les détenus et les membres du personnel qui s'occupent d'eux. La clé d'une prison bien gérée est la nature des relations entre ces deux groupes.

### *Nécessité d'avoir un personnel de qualité*

En général, les prisons ne choisissent pas leurs détenus, elles doivent accepter ceux qui leur sont envoyés par le tribunal ou l'autorité judiciaire. Par contre, elles peuvent choisir leur personnel. Il est essentiel que les membres du personnel soient soigneusement sélectionnés, correctement formés, supervisés et soutenus. Il est difficile de travailler dans une prison. Il faut travailler avec des hommes et des femmes privés de liberté ; beaucoup de détenus souffrent de problèmes mentaux, de toxicomanie, ont des aptitudes sociales et éducatives peu développées et sont issus de groupes marginalisés par la société. Certains sont une menace pour le public, d'autres sont dangereux et agressifs, d'autres encore feront tout leur possible pour s'évader. Aucun d'entre eux ne veut être en prison. Chacun d'entre eux est une personne individuelle.

### *Le rôle du personnel*

Le rôle du personnel pénitentiaire :

- traiter les détenus de manière décente, humaine et juste
- assurer la sécurité de tous les détenus
- faire en sorte que les détenus dangereux ne s'évadent pas
- faire en sorte que l'ordre règne dans la prison et qu'elle soit bien contrôlée
- donner aux détenus la possibilité d'utiliser leur détention de manière positive, pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société après leur sortie de prison

## *Intégrité personnelle*

**I**l faut de grandes compétences et beaucoup d'intégrité personnelle pour faire ce travail de manière professionnelle. Pour cela, tous les hommes et toutes les femmes qui souhaitent travailler dans une prison doivent être choisis avec soin, car ils doivent posséder les qualités personnelles et l'éducation appropriées. Ils doivent alors suivre une formation adaptée relative aux principes de base de leur travail, et une formation sur les aptitudes humaines et techniques nécessaires. Tout au long de leur carrière, ils doivent avoir la possibilité de progresser, de développer ces aptitudes et de rester informés des développements relatifs aux questions qui touchent les prisons.

## *Danger d'insularité*

**L**es membres du personnel pénitentiaire travaillent généralement dans un environnement clos et isolé ; au fil du temps, cela peut les rendre bornés et inflexibles. Leur formation et leur gestion doivent être conçues de manière à les protéger de cette insularité. Les membres du personnel doivent rester sensibles à l'évolution de la société en général, car leurs détenus viennent de la société et y seront réinsérés. Cet aspect est particulièrement important lorsque les prisons sont implantées dans des lieux isolés, et lorsque les membres du personnel occupent des logements de fonction à la prison.

## *Le statut social du personnel pénitentiaire*

**E**n général, les membres du personnel pénitentiaire sont moins bien considérés que les autres personnes qui travaillent dans le secteur de la justice criminelle, comme la police. Ceci se reflète souvent dans le salaire du personnel pénitentiaire qui, dans de nombreux pays, est très bas. Il est donc souvent très difficile de recruter des personnes possédant les qualifications correctes pour travailler dans une prison. Pour attirer et conserver du personnel de qualité, il est essentiel que le salaire soit fixé à un niveau adéquat et que les autres conditions d'emploi soient identiques à celles des postes comparables du service public.

## *Le profession- nalisme, une nécessité*

**L**es membres du personnel pénitentiaire de première ligne doivent comprendre qu'ils ne sont pas simplement des surveillants dont l'unique responsabilité est de priver les personnes de liberté. Leur rôle n'est absolument pas d'infliger un châtement plus important que celui qui a déjà été imposé par les autorités judiciaires. Au contraire, ils doivent associer un rôle de surveillance à un rôle éducatif et de réforme. Ce rôle exige un grand talent personnel et des aptitudes professionnelles poussées.

## *Qualités personnelles des membres du personnel*

**P**our travailler en prison, il faut posséder un ensemble unique de qualités personnelles et d'aptitudes techniques. Les membres du personnel pénitentiaire doivent posséder des qualités personnelles leur permettant de traiter tous les détenus, y compris les détenus difficiles et dangereux, de manière égale, humaine et juste. Cela signifie qu'il doit exister des processus de recrutement et de sélection stricts pour que seules les personnes possédant les qualités correctes soient employées. C'est seulement lorsque ces processus auront été mis en place qu'il sera possible de décrire le travail pénitentiaire comme une profession.

## *Les dangers d'un personnel de mauvaise qualité*

**D**ans de nombreux pays il est très difficile de recruter des personnes souhaitant travailler dans les prisons. Par conséquent, les seules personnes qui acceptent d'y travailler sont celles qui ne trouvent pas d'autre emploi. Quelquefois, ces personnes décident de travailler dans le service pénitentiaire pour éviter de faire leur service militaire obligatoire, et partent dès qu'elles peuvent. Comme elles sont également mal formées et mal payées, il n'est pas surprenant qu'elles tirent peu de fierté de leur travail, qu'elles soient vulnérables à la tentation de prendre part à des pratiques corrompues et qu'elles n'aient pas l'impression de réaliser un service public.

## *Une stratégie cohérente*

**I**nsuffler à ces membres du personnel une vision ou la conviction comme quoi leur travail est important est une tâche énorme pour les personnes responsables de la gestion d'un système pénitentiaire. Cela ne peut pas être fait de manière désordonnée et ne se produira pas de manière fortuite. Pour y parvenir, le seul moyen est d'adopter une stratégie cohérente basée sur l'idée comme quoi un personnel de bonne qualité et apprécié par la société est la clé d'un système pénitentiaire de qualité.

## La responsabilité de l'encadrement

Les personnes qui sont responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Elles doivent se comporter en leaders, être capables d'enthousiasmer le personnel dont elles sont responsables et de lui communiquer l'idée de l'importance de leur manière de réaliser leurs tâches quotidiennes. Ces personnes doivent être des hommes et des femmes qui ont une vision claire et qui sont déterminées à maintenir le plus haut niveau dans le travail difficile de la gestion pénitentiaire. Elles doivent continuellement réaffirmer aux membres du personnel que leur travail est important pour la société et que celle-ci les apprécie.

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4 :

**Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 (2) :

**L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 48 :

**Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.**

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 2 :

**Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.**

### En pratique

## Une déclaration d'intention claire

Pour faire en sorte que ces valeurs soient correctement comprises et mises en œuvre par le personnel, il est important que l'administration pénitentiaire définisse clairement sa déclaration d'intention. Une telle déclaration sera basée sur les normes et instruments internationaux et sera communiquée clairement à toutes les personnes qui travaillent dans les prisons. A titre d'exemple, le Département des services correctionnels du Swaziland définit ses principales responsabilités comme « la bonne garde et la supervision des délinquants conformément à des mandats légaux, l'application et la reconnaissance des principes généraux des droits de l'homme conformément à l'Ensemble de règles minima de l'ONU ». Il a également formulé une déclaration claire de valeurs, qui sous-tend tout son travail.

## “ Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles du Swaziland Département des services correctionnels

### Nos valeurs

La direction et le personnel des Services correctionnels de Sa Majesté sont guidés dans leur travail par les valeurs mentionnées ci-dessous :

Nous respectons la dignité des personnes, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance et de développement des personnes. Cela nous motive pour réaliser les mesures correctionnelles par l'intermédiaire de programmes de réhabilitation et d'intégration.

Nous reconnaissons que le délinquant peut mener une existence respectueuse de la loi : les facteurs environnementaux sont les principales causes de la situation inverse.

Nous sommes convaincus que notre force et nos principales ressources pour atteindre nos objectifs sont les membres de notre personnel, et que les relations humaines sont la pierre angulaire de nos efforts.

Nous sommes convaincus que le partage des idées, connaissances, valeurs et expériences, au plan national et international, est essentiel pour réaliser notre mission.

Nous sommes convaincus que nous devons gérer notre service avec ouverture et intégrité et nous devons rendre des comptes au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles.

Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de détenir et de traiter les délinquants avec humanité et qu'il faut employer des mesures de contrôle des détenus raisonnables, sans risque et équitables.<sup>3</sup>

Page d'accueil des Services correctionnels sur le site web du gouvernement du Swaziland, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles

Les déclarations de valeurs, quelle que soit leur qualité, ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles sont clairement communiquées à tous les membres du personnel par l'exemple et le leadership de la direction de la prison.

### *Informer le public*

Il est également important que le public et les médias connaissent les valeurs qu'emploient les prisons. Si le rôle de la prison dans une société civile est bien compris, il est plus probable que l'opinion publique apprécie les efforts mis en œuvre par les autorités pénitentiaires pour appliquer de bonnes pratiques. Pour que cela se produise, il est important que les membres du personnel pénitentiaire aux échelons supérieurs développent de bonnes relations avec le public et les médias locaux. Il n'est pas normal que le public entende parler des prisons uniquement lorsque des problèmes se produisent ; on doit également l'informer des réalités quotidiennes de la vie en prison. Les administrateurs pénitentiaires doivent encourager les directeurs de prison à se réunir régulièrement avec des groupes de la société civile, y compris avec des organisations non gouvernementales, et à les inviter à visiter la prison, lorsque cela est approprié.

## “ La prison de Shanghai ouvre ses portes au public

La prison de Baoshan à Shanghai a présenté jeudi dernier sa nouvelle stratégie de journée portes ouvertes. Désormais, n'importe quel citoyen chinois de plus de 16 ans peut visiter la prison, qui se trouve dans la banlieue nord de la ville.

La journée portes ouvertes se déroule le dernier jeudi du mois. Le nombre de visiteurs étant limité à 40 personnes par mois, il faut s'inscrire à l'avance.

Jeudi dernier, la prison a accueilli son premier groupe de visiteurs individuels. Il s'agissait principalement d'étudiants universitaires, d'officiels du gouvernement local et de parents des détenus.

« Nous accueillons chaleureusement les visiteurs individuels ordinaires et nous souhaitons que notre gestion des prisons soit supervisée par la société dans son ensemble » a déclaré le surveillant Chen Yaoxin. « Une telle initiative aura un très grand poids. »<sup>4</sup>

China Daily, le 26 mars 2004

## La place des prisons dans la structure de l'État

### Le bien public

Tout comme les écoles et les hôpitaux, les prisons sont des lieux qui doivent être gérés par les pouvoirs publics dans le but de contribuer au bien public. L'État a le devoir de protéger la société contre la criminalité tout en favorisant le bien-être de tous les membres de la société. La bonne gestion des prisons apporte une contribution importante à ces responsabilités.

### Une fonction civile

#### Distincte de l'armée

L'emprisonnement fait partie du processus de justice criminelle ; dans les sociétés démocratiques les personnes sont envoyées en prison par des juges indépendants, qui sont nommés par les pouvoirs civils. Le système pénitentiaire doit également être contrôlé par le pouvoir civil, non pas par le pouvoir militaire. La gestion des prisons ne doit pas se trouver directement entre les mains de l'armée ou d'un autre pouvoir militaire. Mais il existe plusieurs pays où le chef de l'administration pénitentiaire est un membre actif des forces armées qui a été détaché ou envoyé pour une période limitée à l'administration pénitentiaire pour remplir ce rôle. Lorsque cette situation se présente, le gouvernement doit indiquer clairement que cette personne agit dans une capacité civile, en tant que chef de l'administration pénitentiaire.

“ Dans les pays gouvernés par les militaires, les prisons sont parfois contrôlées par les forces armées. Parfois également, les prisons de certaines anciennes dictatures continuent de fonctionner avec une discipline et un personnel militaires. Dans les pays qui ont parallèlement engagé une réforme de la défense nationale, la réforme du système carcéral devrait prévoir la démilitarisation des prisons et leur remise aux autorités civiles.<sup>5</sup>

Organisation pour la coopération et le développement économiques, Comité d'aide au développement, Manuel OCDE CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, 2007

#### Distincte de la police

En ce qui concerne la séparation des fonctions, il doit exister une séparation claire entre la police et les administrations pénitentiaires. La police est généralement chargée de mener les enquêtes sur les délits et d'arrêter les délinquants. Lorsqu'une personne est détenue ou arrêtée, elle doit comparaître dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire puis être mise en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire. Dans de nombreux pays, l'administration de la police est confiée au Ministère de l'intérieur alors que l'administration des prisons est confiée au Ministère de la justice. C'est une manière d'assurer la séparation des pouvoirs et de souligner le lien étroit qui doit exister entre les autorités judiciaires et le système pénitentiaire.

#### Personnel des lieux de privation de liberté

Il est garanti que le personnel est composé d'employés et de fonctionnaires appropriés, des deux sexes, ayant de préférence le statut d'agent de l'État et de civil. En règle générale, il est interdit aux membres de la Police ou des Forces armées d'exercer directement des fonctions de gardien dans les établissements privés de liberté, sauf dans les installations policières ou militaires.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 (3) :

Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique.

## En pratique

### Contrôle démocratique

Dans les pays démocratiques, les administrateurs pénitentiaires sont généralement des autorités publiques généralement sous le contrôle d'un ministère d'État. Dans certains pays comme le Brésil, l'Inde ou l'Allemagne, ce ministère se trouve au sein d'un gouvernement national ou régional. Dans la plupart des pays, le système pénitentiaire est organisé à l'échelle nationale ; il est placé sous la responsabilité d'un département du gouvernement central. Dans d'autres pays, comme les États-Unis et le Canada, les deux modèles coexistent. Il est de plus en plus courant que le ministère responsable au sein du gouvernement soit le Ministère de la justice, lorsqu'il existe.

### Séparer la police des prisons

En confiant l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice, on souligne le lien étroit entre le processus judiciaire et la détention des citoyens. Cela sépare également le travail de la police de celui du système pénitentiaire. Cet aspect est important, car le processus d'enquête doit être distinct de la détention provisoire, pour que les suspects ne soient pas mis sous contrainte.

Une autre raison pour laquelle on doit encourager ce transfert est le fait que la police, dans un grand nombre de ces pays, est en réalité composée d'unités militaires, avec les mêmes rangs que l'armée, organisée sur des bases militaires et à laquelle le gouvernement peut faire appel, en cas de besoin, pour jouer le rôle de force militaire. Ceci ne correspond pas à l'exigence selon laquelle les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir le statut de fonctionnaires.

“ Le transfert de responsabilité au ministère de la Justice en Russie « était l'une des étapes les plus significatives dans la mise en place de garanties plus fiables en matière de conformité aux normes de légalité et des droits de l'homme. Le ministère de la Justice est plus libre d'agir à cet égard, car il n'est pas encombré par l'héritage du passé et n'a pas été associé à l'application de pressions psychologiques sur les personnes qui ont enfreint la loi et purgent des peines carcérales. »<sup>6</sup>

Yuri Kalinine, ministre adjoint de la Justice dans la Fédération russe,  
Le système pénal russe : passé, présent et futur, 2002

### Les conséquences du transfert de responsabilité

Il faut reconnaître qu'un tel transfert de responsabilité au sein du gouvernement peut avoir de graves conséquences pour le personnel dans les pays où l'armée a des dispositions spéciales en matière de salaire et autres conditions d'emploi, comme l'accès gratuit aux services de santé pour les employés et leur famille, la gratuité des transports, un logement subventionné et des dispositions spéciales pour les vacances. On reviendra sur ces questions dans ce chapitre.

### Liens avec les agences sociales

Il existe une autre raison pour laquelle les prisons devraient être gérées par une autorité civile. Pratiquement tous les détenus reprendront un jour leur vie dans la société civile. Pour qu'ils vivent en respectant la loi, il est important qu'ils aient un logement, la possibilité de trouver un emploi et une structure de soutien social. Il est donc crucial que l'administration pénitentiaire collabore étroitement avec d'autres agences du service public, comme les services sociaux et la sécurité sociale. Si l'administration pénitentiaire elle-même est une organisation civile plutôt qu'une organisation militaire, il est plus probable que cela se produira.

### Une organisation disciplinée et hiérarchisée

Parallèlement, il ne faut pas oublier que, même si les membres du personnel pénitentiaire eux-mêmes ont un statut civil, le système pénitentiaire lui-même reste généralement une organisation disciplinée et hiérarchisée. Les prisons ne sont pas des démocraties. Pour qu'elles fonctionnent correctement, il doit exister une structure hiérarchique clairement définie. Ceci est le cas dans la plupart des grandes organisations. C'est particulièrement vrai dans le cadre pénitentiaire, où on doit toujours rester conscient, même dans les prisons les mieux gérées, de la possibilité de troubles et de désordres. Il est tout à fait possible d'avoir un système de statut civil mais où la discipline est forte. Comme on l'expliquera dans le chapitre 7 de ce manuel, toutes les personnes concernées - personnel comme détenus - ont intérêt à ce que les prisons soient des institutions où règne l'ordre. Il est bien plus probable que cela se produise si les prisons sont organisées de manière disciplinée.

## La gestion des prisons

**G**érer une prison, c'est surtout gérer des personnes, principalement les détenus et les membres du personnel. La personne responsable d'une prison, qui porte le titre de directeur, administrateur, inspecteur ou chef selon la juridiction, est la personne principale qui donne le ton de tout l'établissement. A un niveau plus fondamental, sa méthode de direction peut déterminer si la prison est un lieu où règne la décence, l'humanité et la justice ou le contraire.

Dans de nombreux pays, le concept de la gestion pénitentiaire en tant que profession ou même en tant qu'aptitude exigeant une formation et un développement spécifiques n'existe pas. Un nouveau directeur de prison peut avoir une formation juridique générale, administrative ou militaire ou bien on peut lui demander de simplement posséder de manière intuitive les aptitudes spécifiques nécessaires pour gérer une prison. Ceci est surprenant quand on connaît la nature complexe de nombreuses prisons. Les grandes prisons telles que Tihar à New Delhi et le complexe de Rikers Island à New York peuvent accueillir entre 10 000 et 17 000 détenus, alors que les plus petites ont une capacité maximale d'une dizaine de détenus. Leur gestion exige un ensemble bien défini d'aptitudes, certaines étant communes à tous les postes de gestion alors que d'autres sont spécifiques aux prisons.

L'usage que fait un pays de l'incarcération a une influence certaine sur la gestion interne des prisons. Quand les prisons sont surpeuplées et manquent de ressources, leur gestion peut se limiter à la fourniture des nécessités de base pour les personnes dont elles ont la charge. Dans certaines administrations pénitentiaires, fournir aux détenus de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante, un lit où dormir et l'accès au grand air peut s'avérer être une tâche à plein temps.

D'autres juridictions pourront fixer des objectifs plus ambitieux. Cela peut inclure de mettre tout en œuvre pour que les dommages soufferts par les personnes incarcérées soient limités au minimum grâce au maintien des liens familiaux et communautaires. Il peut aussi s'agir d'encourager les détenus à confronter les délits qui ont entraîné leur peine de prison et de tenter de renforcer leurs aptitudes personnelles, sociales et professionnelles. Toutes ces activités seront réalisées dans l'intention d'aider les détenus à vivre une existence respectueuse de la loi après leur libération.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 50 :

- (1) **Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.**
- (2) **Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.**
- (3) **Il doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.**
- (4) **Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.**

### En pratique

**L**a gestion des prisons doit tenir compte de leur environnement politique et culturel. Cela est particulièrement vrai dans le climat de changement radical qui règne dans un très grand nombre de régions du monde depuis environ vingt-cinq ans. Cela sous-entend que la bonne gestion des prisons doit être dynamique au lieu d'être statique et que tout processus d'amélioration doit être continu.

*La qualité du leadership est cruciale*

Les personnes qui sont responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Elles doivent se comporter en leaders, être capables d'enthousiasmer le personnel dont elles sont responsables et de lui communiquer l'idée de l'importance de leur manière de réaliser leurs tâches quotidiennes. Ces personnes doivent être des hommes et des femmes qui ont une vision claire et qui sont déterminées à maintenir le plus haut niveau dans le travail difficile de la gestion pénitentiaire.

“ Le Rapporteur spécial souhaite mentionner les efforts engagés par l'administrateur de la prison principale de Bafang pour améliorer la vie dans des circonstances très difficiles. La stratégie humble de l'administrateur face au défi immense auquel il était confronté - traiter les détenus avec respect et humilité sans compromettre son autorité, est absolument exemplaire et se reflète dans sa solide relation de coopération avec les détenus.<sup>7</sup>

Prisons in Cameroon: Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, 2002

## Le recrutement du personnel

### Respecter des normes strictes

*L'importance d'un personnel adapté*

On doit exiger des normes personnelles et professionnelles strictes de la part de tous les membres du personnel pénitentiaire, tout particulièrement ceux qui travaillent directement avec les détenus, en quelque capacité que ce soit. Il s'agit notamment du personnel en uniforme ou des gardes, ainsi que du personnel professionnel comme les enseignants et les moniteurs. Les membres du personnel qui entrent en contact avec les détenus chaque jour doivent être choisis avec un soin particulier. L'administration pénitentiaire doit adopter une politique claire afin d'encourager des personnes aptes à postuler pour travailler dans les prisons. Si le service pénitentiaire a déjà défini ses valeurs et le contexte étique dans lequel il doit travailler, il est important d'exprimer ces aspects clairement dans tous les documents ou processus de recrutement. Tous les postulants doivent savoir très clairement ce qu'on attend d'eux en matière de comportement et d'attitudes. Il faut également exprimer clairement que toute personne ayant des normes personnelles inacceptables, par exemple en ce qui concerne le traitement des minorités raciales, les femmes ou les étrangers, ne pourra pas travailler dans le système pénitentiaire.

*Choisir des candidats aptes*

Même lorsqu'une telle politique existe pour faire en sorte que les postulants comprennent la nature du travail dans les prisons, certains candidats ne conviendront pas. Un ensemble clair de procédures doit exister pour que seuls les candidats aptes soient sélectionnés pour entrer au sein du service pénitentiaire. En premier lieu, ces procédures doivent pouvoir vérifier l'intégrité et l'humanité des candidats et leur réaction possible dans les situations difficiles qu'ils sont susceptibles de rencontrer durant leur travail quotidien. Cette partie de la procédure est la plus importante car elle couvre les qualités essentielles pour travailler dans une prison. C'est seulement lorsque les candidats auront prouvé qu'ils respectent ces exigences que l'on pourra passer aux procédures de vérification d'aspects tels que leur niveau d'éducation, leur aptitude physique, leurs antécédents professionnels et leur capacité à acquérir de nouvelles aptitudes.

*Aucune discrimination*

Il ne doit exister aucune discrimination dans la sélection du personnel. Cela signifie que les femmes doivent avoir les mêmes opportunités que les hommes en matière de travail dans les prisons, et doivent recevoir le même salaire, la même formation et avoir les mêmes opportunités de promotion. La grande majorité des détenus sont des hommes ; traditionnellement, dans de nombreux pays le travail dans les prisons est considéré comme étant réservé aux hommes. Mais cela ne peut pas se justifier.

Dans certaines prisons, un nombre important de détenus viennent de minorités raciales ou ethniques. Cela renforce l'argument selon lequel les administrations pénitentiaires doivent faire un effort pour recruter une proportion suffisante de membres du personnel issus des mêmes groupes.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 :

- (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
- (3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 49 :

- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques.
- (2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Article 18 :

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

- Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
  - (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
  - (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
  - (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
  - (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
  - (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
  - (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

## En pratique

### *Une politique de recrutement active*

De nombreuses administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à recruter du personnel de qualité. Cela s'explique par différentes raisons. Le salaire peu favorable peut être l'une d'entre elles. Une autre raison est que le fait de travailler dans une prison est très mal considéré dans la communauté locale. La concurrence d'autres agences d'application de la loi, comme la police, peut aussi jouer un rôle. Quelle que soit la raison, les administrations pénitentiaires devraient parfois mettre en œuvre une politique de recrutement active au lieu de se contenter d'attendre que les candidats potentiels les contactent.

## *Un programme de sensibilisation du public*

La nécessité d'adopter une politique de recrutement active soutient l'argument, présenté ci-dessus, en faveur d'un programme de sensibilisation du public quant à ce qui se passe dans les prisons. Un tel programme contribuera à dissiper les préjugés et pourra susciter un certain intérêt de la part du public en général et des candidats potentiels en particulier. Si les membres de la société civile ignorent la réalité de la vie en prison, il est très peu probable qu'ils envisagent la possibilité d'entrer dans le système pénitentiaire. Cette sensibilisation du public peut être réalisée de différentes manières. Elle peut mettre en jeu des personnes responsables dans la communauté, qui visiteront les prisons pour découvrir d'elles-mêmes ce qui s'y passe. Elle peut inclure des contacts réguliers avec les médias pour les encourager à publier des informations diversifiées au lieu de publier seulement des articles critiques en cas d'incident.

L'administration pénitentiaire doit également cibler des organes spécifiques qui pourraient fournir des candidats au système pénitentiaire. Il peut s'agir d'institutions éducatives, comme les universités, ou bien de groupes communautaires. On doit leur fournir des informations spécifiques concernant le rôle du personnel, les types de personnes qui pourraient vouloir travailler dans le système pénitentiaire et le fait qu'il s'agit d'une carrière valide dans le service public.

## *Personnel spécialisé*

On doit être particulièrement vigilant en ce qui concerne le recrutement du personnel spécialisé. Ces personnes auront certainement déjà suivi une formation dans une profession spécifique. Il s'agit des enseignants, des instructeurs et du personnel médical. Dans certaines prisons, il faudra aussi employer des psychiatres et des psychologues. On ne doit pas partir du principe que les personnes qui ont suivi une formation professionnelle, comme les enseignants, seront automatiquement aptes à travailler dans l'environnement carcéral. Il faut les sélectionner soigneusement et il faut être clair quant au rôle qu'elles doivent remplir dans l'organisation.

## *Personnel pénitentiaire féminin*

L'expérience de plusieurs pays a montré que les femmes peuvent exercer les responsabilités normales d'un agent pénitentiaire aussi bien que les hommes. En fait, dans les situations de confrontation potentielle, la présence de personnel féminin réussit souvent à désamorcer des situations potentiellement dangereuses. Dans quelques situations, comme la supervision des zones sanitaires et les fouilles corporelles, le membre du personnel doit être du même sexe que le détenu. À l'exception de ces situations, les membres du personnel pénitentiaire de sexe féminin peuvent occuper tous les postes.

## **La formation du personnel**

### *Les valeurs de base*

Lorsque les membres du personnel ont été recrutés et sélectionnés correctement, il faut leur fournir une formation appropriée. La plupart des nouveaux membres du personnel auront peu ou pas d'expérience ou de connaissance du monde carcéral. La première exigence est de renforcer leur compréhension du contexte éthique dans lequel les prisons doivent être gérées, comme on l'a décrit précédemment dans ce chapitre. Il faut expliquer clairement que toutes les aptitudes techniques qui seront ultérieurement enseignées doivent être placées dans le contexte de la conviction que toutes les personnes concernées par les prisons partagent une dignité et une humanité communes. Cela inclut tous les détenus, quels qu'ils soient et quels que soient les crimes qu'ils peuvent avoir commis, ainsi que tous les membres du personnel et tous les visiteurs. Il faut enseigner aux membres du personnel les aptitudes de base nécessaires pour s'occuper d'autres êtres humains, dont certains peuvent être très difficiles, de manière décente et humaine. Tout cela n'est pas seulement une question de théorie. Il s'agit d'une première étape cruciale avant la formation technique qui suivra. Quelquefois, même dans le système pénitentiaire le mieux développé, on ne sait pas vraiment dans quel objectif le personnel est formé. Peu de gens comprennent les principales caractéristiques nécessaires pour un bon travail en milieu carcéral.

### *Formation technique*

Les membres du personnel doivent ensuite recevoir la formation technique nécessaire. Ils doivent être conscients des exigences en matière de sécurité. Pour cela, il faut apprendre à utiliser les technologies de la sécurité : clés, serrures, équipements de surveillance. Les membres du personnel doivent apprendre à tenir des registres adéquats, et doivent savoir quels types de rapports rédiger. Ils doivent surtout comprendre

l'importance de leurs rapports directs avec les détenus. La sécurité des serrures et des clés doit être complétée par la sécurité qui découle d'une bonne connaissance de leurs détenus et de leur comportement probable. Il s'agit là des questions de sécurité dynamique dont on reparlera au chapitre 7 de ce manuel.

## La prévention des troubles

**E**n ce qui concerne le maintien de l'ordre, les nouveaux membres du personnel pénitentiaire doivent apprendre qu'il est toujours préférable de prévenir les troubles que d'avoir à les calmer. Les troubles peuvent prendre différentes formes, qu'il s'agisse d'incidents mettant en jeu un seul détenu, d'une insurrection de masse ou d'émeutes. Il est très rare que les troubles éclatent spontanément. Il y a généralement de nombreux signes comme quoi des troubles couvent. Un membre du personnel correctement formé saura identifier ces signes avant-coureurs et prendra des mesures pour empêcher qu'ils éclatent. Cette aptitude peut s'apprendre.

## La formation continue

**L**a formation appropriée du personnel est une exigence permanente, depuis le moment où la personne est recrutée jusqu'à celui où elle prend sa retraite. Il doit exister une série d'opportunités régulières pour la formation continue du personnel de tous les âges et de tous les échelons. Ceci contribuera à tenir les membres du personnel informés des techniques les plus récentes. On devra aussi fournir aux membres du personnel qui travaillent dans des zones spécialisées une formation sur des compétences spécifiques ainsi que des opportunités de développement des compétences d'encadrement aux employés qui occupent des postes de responsabilité.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 47 :

- (1) **Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.**
- (2) **Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.**
- (3) **Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant les cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement par l'administration.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 51 :

- (1) **Le Directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.**
- (2) **On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire et possible.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 52 :

- (1) **Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.**
- (2) **Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 53 :

- (1) **Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.**
- (2) **Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.**
- (3) **Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservées aux femmes.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 54 :

- (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- (2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permet de maîtriser les détenus violents.
- (3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 :

Les responsables de l'application des lois peuvent seulement avoir recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 4 :

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 5 :

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 6 :

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 7 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 4 :

Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

**Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.**

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

**Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.**

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe 1 :

**Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.**

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Article 10 :

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :
  - (a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession ;
  - (b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur ;
  - (c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail ;
  - (d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.
2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 82 :

**L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 85 :

**Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles.**

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 22 :

1. La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.
2. Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

## En pratique

### La formation initiale

La qualité et la durée de la formation fournie aux nouveaux membres du personnel pénitentiaire varient énormément d'un pays à l'autre. Dans les situations les plus rudimentaires, les nouveaux membres du personnel doivent apprendre leur métier simplement en travaillant aux côtés de collègues expérimentés. On leur donne uniquement des conseils très rudimentaires avant de leur remettre un jeu de clés et de les laisser travailler. Ce type de situation est très dangereux. Au mieux, les nouveaux membres du personnel ne comprennent pas ce que leur travail met véritablement en jeu, et prennent les habitudes de leurs collègues plus expérimentés, qui ne sont pas toujours les meilleures pratiques. Au pire, les nouveaux membres du personnel sont vulnérables aux pressions exercées par les détenus puissants qui profiteront de cette vulnérabilité et qui prendront un certain pouvoir sur eux, ce qui entraînera un affaiblissement de la sécurité et de l'ordre.

Dans certains pays, les nouveaux membres du personnel sont envoyés dans un établissement de formation pendant quelques semaines pour apprendre les rudiments de leur travail avant de prendre leur poste en prison. Dans d'autres pays, le personnel sur le terrain doit suivre une formation qui dure jusqu'à deux ans avant de commencer à travailler comme agents pénitentiaires qualifiés. Les systèmes pénitentiaires de différents pays exigent que les nouveaux membres du personnel suivent une formation comportant des éléments théoriques et pratiques. Au Ghana, par exemple, les nouveaux membres du personnel passent trois mois dans l'établissement de formation, puis trois mois dans une prison, et enfin à nouveau trois mois dans l'établissement de formation.

Quelle que soit la méthode employée pour y parvenir, on doit communiquer à tous les membres du personnel un ensemble clair de principes sur ce que leur travail met en jeu, ainsi que des connaissances techniques suffisantes pour faire leur travail de base avant d'entrer dans une prison. Ils doivent alors travailler aux côtés de collègues expérimentés qui ont été identifiés par la direction comme pouvant donner aux nouveaux membres du personnel le meilleur exemple, et leur donner confiance dans leur travail.

“ Le personnel des lieux de privation de liberté reçoit une instruction initiale et une formation périodique spécialisée, un accent particulier étant mis sur le caractère social de leur fonction. La formation du personnel doit comprendre, au moins, une formation aux droits humains, aux droits, devoirs et interdictions dans l'exercice de leurs fonctions; et aux principes et règles nationales et internationales relatives à l'usage de la force, des armes à feu, ainsi qu'à la force physique.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

### La formation du personnel senior

Les membres du personnel pénitentiaire qui occupent des postes de responsabilité doivent recevoir une formation plus sophistiquée. Cela est le cas si ces personnes sont recrutées directement à ce niveau ou si elles l'ont atteint en gravissant les échelons. On ne peut pas partir du principe que l'expérience seule suffit aux personnes qui occupent des postes de responsabilité dans les prisons. On doit aider les membres du personnel qui ont déjà travaillé dans les prisons pendant plusieurs années à un niveau junior à développer des compétences supplémentaires avant de leur confier un rôle de responsabilité. Dans certains pays comme la Russie et la Libye, les membres du personnel sont recrutés directement pour les postes seniors et doivent obtenir un diplôme qui exige plusieurs années d'études avant de pouvoir accéder à un poste de responsabilité dans une prison.

Le directeur d'une prison, ainsi que ses adjoints, jouent un rôle crucial dans la définition de la culture et de l'éthique d'une prison. Ils doivent être choisis avec un soin particulier, en fonction de leurs qualités personnelles, et doivent suivre une formation poussée.

### *Formation du personnel spécialisé, notamment le personnel médical*

Les membres du personnel qui ont une fonction spécialisée, comme les enseignants et les instructeurs, doivent suivre une formation supplémentaire afin de pouvoir remplir leur rôle correctement. Ceci concerne tout particulièrement le personnel médical. Les médecins doivent savoir que lorsqu'ils viennent travailler dans une prison ils amènent avec eux toutes les obligations éthiques de leur profession. Même si leurs patients sont en prison, la responsabilité première du médecin est de traiter leur maladie, qu'elle soit physique ou mentale. Cela doit être expliqué clairement à tout médecin qui vient travailler dans une prison.

“ Le Corrections Health Service de l'état du New South Wales en Australie, organisme séparé du système pénitentiaire mais qui travaille en étroite collaboration avec lui afin de fournir à tous les détenus des prisons du New South Wales des services de santé, a préparé en 1999 un Code de conduite et d'éthique destiné aux membres de son personnel, qui a été mis à jour en 2006.<sup>8</sup>

New South Wales Health and Justice Health, Code of Conduct, 2006

### *Formation pour travailler avec des groupes de détenus spéciaux*

Les membres du personnel qui travaillent avec des groupes de détenus spécifiques doivent recevoir la formation nécessaire afin de travailler avec ces groupes. Ceci concerne particulièrement les membres du personnel qui doivent travailler avec les détenus mineurs ou adolescents. Il existe parfois une tendance à considérer ce type de travail comme moins important ou moins exigeant que le travail avec les détenus adultes. La réalité est souvent assez différente. En effet, les détenus mineurs sont souvent plus instables et exigeants que les détenus adultes. Il est également plus probable qu'ils réagissent positivement à une formation appropriée et à des encouragements. L'une des tâches principales des membres du personnel qui travaillent avec les détenus plus jeunes est de les aider à devenir des adultes mûrs qui mèneront une existence respectueuse de la loi. Des considérations de formation similaires concernent les membres du personnel qui travaillent avec les femmes, avec les détenus souffrant de maladies mentales et avec les détenus sous haute sécurité.

### *Développement et formation continue*

La formation initiale que suivent les membres du personnel doit être considérée comme le début de leur développement. Les prisons sont des institutions dynamiques, qui évoluent continuellement et qui sont influencées par le développement des connaissances et des influences externes. Les membres du personnel doivent bénéficier d'opportunités régulières pour mettre à jour leurs connaissances et pour améliorer leurs aptitudes. Il faudra donc leur permettre de se développer au sein de l'administration pénitentiaire mais aussi en contact avec d'autres agences de la justice criminelle et du travail social. Ce développement se poursuivra tout au long de la carrière des membres du personnel.

### *Formation pour le recours à la force*

Dans la plupart des prisons, le plus souvent, les détenus obéissent sans difficulté aux ordres légitimes. Ils ne veulent pas être en prison mais ils acceptent cette réalité et vaquent à leurs occupations comme on leur demande de le faire. De temps à autre, certains détenus individuellement ou en petits groupes, peuvent agir de manière violente et doivent être maîtrisés par la force. On revient sur cette question au chapitre 6 de ce manuel. Il est important que tous les membres du personnel, dès le début de leur formation, soient informés des circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée pour maîtriser les détenus.

### *Procédures pour le recours à la force*

Le premier principe est que l'on peut avoir recours à la force uniquement lorsque cela est absolument nécessaire, et uniquement dans la mesure nécessaire. Il doit donc exister un ensemble de procédures claires qui définissent les circonstances dans lesquelles on peut avoir recours à la force, ainsi que la nature de cette force. La décision d'avoir recours à la force, quelle qu'elle soit, doit uniquement être prise par le membre du personnel le plus senior en fonction dans la prison à ce moment-là. On doit enregistrer tout recours à la force et en donner la raison.

### *Utilisation minimale de la force*

Tous les membres du personnel doivent recevoir une formation sur les moyens légitimes de maîtriser les détenus violents, qui agissent individuellement ou en groupe, en utilisant le minimum de force. Certains membres du personnel doivent suivre une formation poussée. Le type de contrôle et de maîtrise utilisé par les services pénitentiaires au Royaume-Uni est un exemple de l'utilisation minimale de la force.

## *Formation sur l'utilisation des armes à feu*

**D**ans certains services pénitentiaires, quelques membres du personnel sont équipés d'armes à feu. On doit veiller tout particulièrement à ce que ces membres du personnel aient reçu une formation correcte et qu'ils connaissent clairement les circonstances dans lesquelles ils peuvent utiliser une arme à feu. Il n'est pas recommandé d'armer les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus. Cette précaution permet d'éviter que les armes à feu soient utilisées sans mûre réflexion et qu'elles tombent entre les mains des détenus.

## *Utilisation uniquement pour protéger des vies*

**L**es armes à feu mortelles doivent être utilisées uniquement lorsque cela est directement nécessaire pour sauver des vies humaines. La vie d'une personne doit donc être immédiatement et clairement menacée. Par exemple, on ne doit pas utiliser une arme à feu mortelle simplement parce qu'un détenu fait une tentative d'évasion. L'utilisation d'une arme à feu mortelle est autorisée uniquement lorsqu'une telle évasion représente un danger immédiat pour la vie d'une personne.

## **Les conditions d'emploi du personnel**

### *Nécessité d'offrir de bonnes conditions*

**P**our pouvoir appliquer les principes de bonne gestion pénitentiaire présentés dans ce manuel, il est essentiel de disposer d'un personnel bien motivé, bien formé et dévoué au service public dont il est chargé. Ce chapitre a décrit de manière assez détaillée ce que cela implique. Mais il n'est pas suffisant de recruter des personnes aptes, de les imprégner d'un sentiment de professionnalisme et de leur fournir une formation de haut niveau. Si ces personnes n'ont pas le salaire et les conditions d'emploi appropriés, elles ne travailleront certainement pas très longtemps dans le système pénitentiaire. Elles profiteront de la formation qu'on leur fournira et pourront utiliser ces compétences dans un autre poste dont les conditions seront meilleures. Dans les années 1990, ceci est devenu un vrai problème pour de nombreux services pénitentiaires dans les pays de l'ancienne Union Soviétique, qui continuaient à fournir un haut niveau de formation aux nouveaux membres du personnel, notamment pour les postes de responsabilité, mais qui ne pouvaient ensuite les payer suffisamment pour les conserver pendant plus de quelques années.

### *Niveaux de salaire*

**A** notre époque, le standing d'une profession se mesure en grande partie par le salaire. Les personnes les plus compétentes ne sont certainement pas attirées par un travail très mal payé. Le travail dans les prisons est l'un des services publics les plus complexes. Cela doit se refléter dans le niveau de salaire versé aux personnels pénitentiaires à tous les niveaux. Il existe un certain nombre de groupes comparatifs, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Dans certains cas, ces groupes sont les autres agences de la justice criminelle comme la police. Dans d'autres cas, il pourra s'agir des fonctionnaires tels que les enseignants ou les infirmières. Quel que soit le groupe comparatif utilisé, les gouvernements doivent reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire sont habilités à recevoir une rémunération correcte pour le travail difficile et parfois dangereux qu'ils font. Il existe un élément supplémentaire à prendre en considération dans certains pays : si les membres du personnel ne reçoivent pas un salaire adéquat ils peuvent se laisser tenter par la corruption directe ou indirecte.

### *Autres conditions d'emploi*

**D**ans de nombreux pays, les prisons se trouvent dans des lieux très isolés, éloignés des centres de population. Ceci touche non seulement les membres du personnel mais également leur famille. Cette implantation touche l'accès aux écoles, aux établissements médicaux, aux commerces et aux autres activités sociales. En outre, de nombreux membres du personnel pénitentiaire s'attendent à être transférés régulièrement d'une prison à une autre, ce qui les oblige parfois à déraciner leurs familles et à les installer à des centaines voire des milliers de kilomètres. Dans ces circonstances, d'autres conditions d'emploi sont aussi importantes que le salaire.

Dans certains cas, les membres du personnel sont logés gratuitement ou reçoivent une allocation de logement, soit à cause de la position reculée de la prison, soit à cause du coût de l'hébergement local, soit parce que ces avantages sont offerts à tous les fonctionnaires. Pour des raisons similaires, les membres du personnel et leur famille ont accès gratuitement aux services médicaux de la prison. Depuis quelques années, plusieurs pays ont transféré la responsabilité de l'administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice. Le Conseil de l'Europe prévoyait que les pays d'Europe

orientale qui ont posé leur candidature pour être admis dans l'UE allaient transférer la responsabilité de leur administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice. En octobre 2002, le Département correctionnel de Thaïlande a été transféré au ministère de la Justice après 69 ans au sein du ministère de l'Intérieur.

Ce transfert est une réforme positive en ce qui concerne la responsabilité au sein du système pénitentiaire. Mais il faut tenir compte du fait qu'en tant qu'employés du ministère de l'Intérieur, les membres du personnel et leur famille bénéficiaient d'un accès gratuit aux soins médicaux, de la gratuité de l'éducation et de la gratuité ou de subventions pour le logement, les transports et les vacances. Dans bien des cas, ces avantages compensaient un salaire bas. Mais lorsque la gestion des prisons est transférée au Ministère de la justice, un grand nombre de ces avantages disparaissent et les membres du personnel ont alors beaucoup de mal à subvenir aux besoins de leur famille. La solution à ces problèmes est de verser un salaire raisonnable aux membres du personnel pour qu'ils n'aient pas à dépendre de paiements en nature. Ceci est parfois très difficile dans les pays où les ressources publiques ne sont pas très importantes.

### *La vie dans la communauté est préférable*

**I**l est préférable que les membres du personnel et leur famille puissent vivre dans la communauté au lieu de vivre dans un groupe contenant uniquement des autres employés de la prison. En effet, il leur est alors plus facile d'avoir d'autres intérêts hors de leur travail et de rencontrer des personnes de tous les milieux. Cela permet également à leur conjoint et à leurs enfants de vivre une vie normale hors du ghetto de la prison. Enfin, une vie mieux remplie permet aux membres du personnel d'être plus motivés dans leur travail.

### *Traitement égalitaire*

**L**e chapitre 14 de ce manuel traite l'importance de l'absence de discrimination à l'égard des détenus qui appartiennent à une minorité. Comme on l'a déjà mentionné dans ce chapitre, les mêmes principes sont applicables au personnel. Les membres du personnel de sexe féminin doivent toucher un salaire et bénéficier de conditions d'emploi égaux à ceux de leurs collègues masculins. Les femmes doivent également bénéficier des mêmes opportunités en matière de promotion et de travail dans les domaines exigeant des aptitudes spéciales. Les mêmes principes s'appliquent aux membres du personnel issus de minorités, pour des raisons de race, de religion, de culture ou d'orientation sexuelle.

### *Transfert*

**D**ans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel doivent accepter la possibilité d'être transférés dans d'autres prisons. Lorsque cela se produit, il faut tenir compte non seulement des besoins des membres du personnel eux-mêmes, mais également de ceux de leur famille. Par exemple, si les enfants des membres du personnel se trouvent à un moment particulièrement sensible de leur scolarité, un transfert peut avoir des conséquences très néfastes sur leur éducation. Il faut tenir compte de facteurs tels que ceux-ci. Sauf dans de rares situations d'urgence, les membres du personnel doivent toujours être consultés avant un transfert et, dans la mesure du possible, on doit les inviter à donner leur accord. Les transferts ne doivent pas être utilisés comme mesure disciplinaire imposée à un membre du personnel.

### *Représentation du personnel*

**L**a plupart des systèmes pénitentiaires sont des organisations où règne la discipline. Cela ne signifie pas que les membres du personnel doivent être traités de manière déraisonnable ou dénuée de respect. Dans la plupart des pays, les membres du personnel sont autorisés à s'inscrire à un syndicat, qui mène les négociations avec la direction, en leur nom, sur les niveaux de salaire et les conditions d'emploi. Cet arrangement est recommandé. S'il existe un syndicat officiel, les membres du personnel doivent bénéficier au minimum d'un mécanisme de négociation reconnu. Les délégués syndicaux et autres représentants du personnel ne doivent pas être pénalisés pour le travail qu'ils font afin de représenter leurs collègues.



# Interdiction absolue de la torture

## Le contexte

### La dignité humaine

Les personnes détenues ou incarcérées restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité du crime dont elles ont été accusées ou pour lequel elles ont été condamnées. Le tribunal ou l'autre agence judiciaire qui a traité leur dossier a décrété qu'elles doivent être privées de liberté, mais pas qu'elles doivent abandonner leur humanité.

Les membres du personnel pénitentiaire ne doivent pas perdre de vue le fait que les détenus sont des êtres humains. Ils doivent continuellement résister à la tentation de considérer le détenu simplement comme un numéro au lieu d'une personne à part entière. Les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas le droit d'infliger des sanctions supplémentaires aux détenus en les traitant comme des êtres humains inférieurs, qui ont abandonné le droit d'être respectés à cause de ce qu'ils ont commis ou de ce qu'on les accuse d'avoir commis. Maltraiter des détenus est toujours illégal. En outre, un tel comportement réduit l'humanité du membre du personnel qui agit ainsi. La nécessité pour les administrateurs pénitentiaires et le personnel pénitentiaire de toujours travailler dans un contexte éthique a été traitée au chapitre 2 de ce manuel. Ce chapitre et les suivants vont en examiner les conséquences pratiques.

Les personnes détenues ou incarcérées conservent tous leurs droits en tant qu'êtres humains, à l'exception de ceux qu'elles ont perdus en conséquence spécifique de la privation de liberté. L'autorité pénitentiaire et le personnel pénitentiaire doivent comprendre clairement les implications de ce principe. Certains aspects sont très clairs. Il existe par exemple une interdiction totale de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés délibérément. On doit comprendre que cette interdiction ne concerne pas uniquement les abus physiques ou psychologiques directs. Elle concerne également toutes les conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés.

## La torture et les mauvais traitements ne sont jamais autorisés

Les instruments internationaux des droits de l'homme ne laissent aucun doute ou incertitude quant à la torture et aux mauvais traitements. Ils indiquent clairement qu'il n'existe absolument aucune situation dans laquelle la torture ou tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant n'est justifié. La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne, mais ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement du fait de la détention ou de l'emprisonnement.

L'interdiction de la torture est particulièrement importante dans les lieux où sont détenues les personnes soumises à des interrogatoires ou enquêtes, car il peut y exister la tentation d'utiliser la contrainte pour obtenir des informations essentielles à la résolution d'une affaire criminelle. L'exemple le plus évident est lorsqu'un détenu avoue un crime en conséquence directe des mauvais traitements qui lui sont infligés alors qu'il fait l'objet d'une enquête. Il s'agit d'un argument important en faveur de la séparation des agences chargées des enquêtes sur les crimes et des agences qui détiennent les personnes accusées.

La nature fermée et isolée des prisons peut offrir l'opportunité de commettre des actions abusives en toute impunité, parfois de manière organisée et parfois à cause des actions de membres du personnel spécifiques. Il existe un risque comme quoi, dans les pays ou établissements où la fonction punitive des prisons est prioritaire, les actions qui représentent une torture, comme l'utilisation routinière de la force et des coups, peuvent finalement être considérées par le personnel comme un comportement « normal ».

*Les détenus bénéficient de la protection des droits de l'homme*

*Le détenu en tant que personne*

*Interdiction absolue de la torture*

*Aucune circonstance ne justifie la torture*

*Il est interdit d'obtenir des aveux par la torture*

*La torture ne doit jamais être considérée normale*

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 5 :

**Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 1.1 :

...le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 2 :

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 10 :

Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 :

Les responsables de l'application des lois peuvent seulement avoir recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 34 :

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire.

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Article 5:

Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 4 :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## En pratique

*Les membres du personnel doivent savoir que la torture est interdite*

Toutes les autorités responsables de l'administration des prisons ont l'obligation de faire en sorte que tous les membres du personnel et autres personnes en contact avec les prisons soient totalement conscientes de l'interdiction absolue de la torture.

*Moments dangereux pour la torture*

Les autorités doivent faire en sorte qu'aucun règlement opérationnel des prisons ne puisse être interprété par les membres du personnel comme une autorisation d'infliger de tels traitements à un détenu. Ceci concerne tout particulièrement les règles relatives au traitement des détenus difficiles ou rebelles et aux personnes détenues dans des unités d'isolement. Il existe certains moments déterminants, qui définissent la manière dont on souhaite que le personnel traite les détenus. Le premier se produit lorsque le détenu arrive en prison. Le traitement qu'il reçoit à ce moment-là est un indicateur important pour le détenu et pour d'autres personnes sur ce qui va suivre. A leur arrivée en prison, certaines personnes sont effrayées et s'expriment peu. D'autres sont truculentes ou sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool. Il est important que les membres du personnel traitent chaque détenu à son arrivée avec dignité et respect. Un autre ensemble important de règles concerne le traitement des détenus violents, qui ne respectent pas les règles de la prison ou qui sont difficiles à gérer. Leur traitement peut être ferme et décisif tout en évitant toute suggestion de cruauté ou d'inhumanité.

*Abus sexuels*

Les détenus, surtout les femmes, sont vulnérables aux abus sexuels. Ces abus peuvent se produire par la force ou peuvent être le résultat d'une contrainte ou d'un marché, en échange de privilèges. Dans certains cas, l'auteur est un membre du personnel ou, plus souvent, un autre détenu. Dans de nombreux cas, les abus sexuels commis par les détenus peuvent être acceptés par le personnel comme une sanction ou une forme de contrôle. Dans un certain nombre de pays, le viol dans les prisons est devenu un problème répandu et grave. En plus des dommages physiques et psychologiques qu'il entraîne, il encourage la propagation du Sida et d'autres maladies. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que les détenus soient protégés des risques d'abus sexuels.

“ La loi américaine de 2003 sur l'élimination du viol en prison exige « une tolérance zéro pour la violence et les abus sexuels parmi les détenus ainsi qu'entre le personnel et les détenus. » En vertu de cette loi, une Commission nationale d'élimination du viol en prison a été créée. Cette commission est chargée d'étudier les règlements et pratiques fédéraux, nationaux et locaux se rapportant à la prévention, la détection, la réponse et la surveillance des abus sexuels dans les installations de correction et de détention aux États-Unis. En conformité avec la loi, les recommandations de la Commission sont conçues pour faire de la prévention du viol une grande priorité dans les établissements carcéraux et autres installations de détention aux États-Unis.<sup>9</sup>

Extrait du site web de la National Prison Rape Elimination Commission

*Réglementer le recours à la force*

On doit expliquer clairement au personnel que le comportement d'un détenu ne doit jamais être invoqué pour justifier le recours à la torture ou à de mauvais traitements. Lorsqu'on doit avoir recours à la force, on doit respecter les procédures convenues et le faire uniquement dans la mesure où cela est essentiel pour maîtriser un détenu. Il doit exister des règles spécifiques relatives à l'utilisation de toutes les méthodes de force physique, y compris les instruments de contrainte tels que les menottes, les ceinturons et les chaînes, ainsi que les bâtons et les matraques. Les membres du personnel ne doivent pas avoir accès librement aux menottes, ceinturons et camisoles de force. Ces articles doivent se trouver dans un lieu centralisé de la prison ; toute utilisation doit être autorisée d'avance par un membre senior du personnel. On doit tenir un registre détaillé indiquant chaque cas où ces articles sont distribués ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont utilisés.

*Utilisation de bâtons ou matraques*

Dans de nombreux pays, les membres du personnel sont équipés d'un bâton ou d'une matraque pour leur utilisation personnelle. On doit leur donner des instructions claires quant aux circonstances dans lesquelles ils peuvent s'en servir. Ces circonstances doivent toujours se rapporter à leur défense personnelle et non

pas à l'application d'une sanction, quelle qu'elle soit. Les bâtons ou matraques ne doivent pas être portés à la main, de manière visible, par les membres du personnel alors qu'ils vaquent à leurs tâches quotidiennes. Ces questions, ainsi que d'autres questions afférentes, sont traitées en détail au chapitre 7 de ce manuel, qui s'intéresse à la sécurité et à l'ordre.

### *Méthodes d'utilisation minimale de la force*

Il existe différentes techniques pour contrôler les détenus violents par des méthodes qui utilisent un minimum de force. Ces méthodes réduisent les risques de blessures graves pour le personnel comme pour les détenus. Les membres du personnel doivent suivre une formation sur ces techniques ; cette formation doit être actualisée régulièrement. Dès qu'un incident violent se produit ou qu'un détenu doit être maîtrisé, un membre senior du personnel doit toujours se rendre sur les lieux le plus rapidement possible et ne doit pas quitter les lieux tant que l'incident n'est pas conclu.

### *Plaintes pour torture et mauvais traitements*

Il doit exister un ensemble formalisé et ouvert de procédures que les détenus peuvent utiliser pour se plaindre, sans crainte de récrimination, auprès d'une autorité indépendante, en cas de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le chapitre 13 de ce manuel traite du droit des détenus à déposer des plaintes.

“ La plupart des états ont des dispositions pénales applicables aux cas de torture ou pratiques similaires. Comme de telles situations se présentent malgré tout, il est logique... que les états soient dans l'obligation d'assurer une protection efficace par un mécanisme de contrôle. Les réclamations concernant les maltraitements doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces de la part des autorités compétentes. Les personnes prononcées coupables doivent être tenues responsables et les victimes doivent disposer de recours efficaces, y compris le droit d'obtenir un dédommagement.<sup>10</sup>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,  
Compilation de commentaires généraux et de recommandations générales  
Adoptés par les organismes des traités des droits de l'homme, 2004

### *Visites d'observateurs indépendants*

Il doit exister un système de visites régulières des prisons par un juge ou une autre personne indépendante pour s'assurer de l'absence de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La nécessité d'une inspection indépendante est traitée au chapitre 15 de ce manuel.

### *Procédures d'admission préventives en matière de torture*

Les détenus et les prisonniers sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils arrivent en détention. Le droit international reconnaît que le droit à la vie et à l'absence de torture exige une structure spécifique de protection à ce moment-là. Un certain nombre d'instruments internationaux décrivent les droits de la personne emprisonnée et les obligations des membres du personnel pénitentiaire au moment de l'arrivée dans un lieu de détention afin de protéger la personne emprisonnée de la torture, des mauvais traitements, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et du suicide.

### *Des procédures d'admission qui respectent la dignité humaine*

De bonnes pratiques ont été mises en place dans les pays du monde entier pour montrer comment le personnel peut suivre des procédures d'admission non seulement légales mais aussi respectueuses du bien-être et de la dignité essentielle de la personne détenue. Ces bonnes pratiques permettent de préparer une série de recommandations universellement applicables et que l'on peut adapter aux coutumes locales, traditions culturelles et catégories socio-économiques.

### *Tous les détenus bénéficient de ces droits*

Ces droits concernent tous les détenus, qu'ils soient en détention provisoire, en attente d'un procès, en attente d'une condamnation ou condamnés. Des considérations supplémentaires importantes doivent être prises en compte pour des groupes de détenus particuliers, comme ceux qui n'ont pas encore été condamnés, les détenus étrangers, les mineurs, les jeunes et les femmes. Les représentants consulaires doivent avoir accès à leurs ressortissants dans les prisons.

## Les instruments internationaux

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Article 6 :

**Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.**

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10 :

**Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 7 :

- (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :
  - (a) Son identité ;
  - (b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
  - (c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie ;
- (2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 35 :

- (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
- (2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 13 :

**Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16 :

- (1) Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.
- (2) S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.
- (3) Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 24 :

**Le médecin doit examiner chaque détenu dans les plus brefs délais après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.**

## En pratique

*Il doit exister un titre judiciaire valide*

**T**ous les détenus ont le droit d'être incarcérés uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus. La première tâche des autorités pénitentiaires est de vérifier qu'il existe un titre de détention valide pour chaque personne amenée à la prison. Ce titre doit être émis et signé par une autorité judiciaire ou autre agence compétente.

*Les détenus doivent être enregistrés*

**L**es autorités pénitentiaires doivent tenir à jour un registre officiel de tous les détenus, à la fois sur le lieu de détention et, si possible, dans un lieu centralisé. Ce registre doit indiquer la date et l'heure de l'admission ainsi que l'autorité qui a demandé la détention. Les tribunaux et les autres autorités compétentes ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime doivent avoir accès aux informations se trouvant dans ces registres, parfois appelés registres d'entrée.

*Le registre doit être broché, les entrées numérotées*

**L**es détails relatifs à chaque détenu doivent être suffisants pour permettre de l'identifier. Ceci permet de faire en sorte que les personnes sont emprisonnées uniquement lorsqu'il existe une autorisation légitime de détention, qu'elles ne sont pas détenues pendant plus longtemps que la loi ne l'autorise et d'éviter les violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, la torture ou les mauvais traitements et les exécutions extrajudiciaires. Le registre doit être broché et les entrées numérotées de manière à ce qu'il soit impossible d'effacer ou d'ajouter des entrées de manière non séquentielle.

*Enregistrement des détenus prévenus*

**D**ans le cas d'une personne détenue sans condamnation, son titre de détention doit indiquer la date à laquelle la personne concernée apparaîtra devant une autorité juridique.

*Avis à la famille et aux avocats*

**T**outes les personnes admises dans une prison doivent avoir la possibilité dans les plus brefs délais de communiquer avec leur représentant de justice et leur famille pour leur indiquer l'endroit où ils se trouvent. Cette possibilité doit être offerte chaque fois qu'un détenu est transféré dans une autre prison ou dans un autre lieu de détention. Les droits des prévenus sont traités au chapitre 11 de ce manuel. On doit s'assurer tout particulièrement que les détenus mineurs puissent prendre contact avec leur famille; voir le chapitre 12 de ce manuel. On doit prendre en considération les besoins des détenus responsables de membres âgés, jeunes ou malades de leur famille ; cette situation peut se présenter souvent lorsque les personnes détenues sont des femmes.

## Le contexte

### Les obligations de l'État

*La privation de liberté est la peine*

**C**ertaines exigences de base doivent être respectées si l'état souhaite remplir son obligation de respect de la dignité humaine des détenus et son devoir de diligence. Parmi ces exigences, citons la fourniture d'un espace de vie, de conditions d'hygiène, de vêtements et literie, alimentation, boissons et exercice physique adéquats. Lorsqu'une autorité judiciaire envoie une personne en prison, les normes internationales sont claires sur un point : la peine imposée doit se limiter exclusivement à la privation de liberté. L'emprisonnement ne doit pas inclure le risque d'abus physiques ou mentaux perpétrés par le personnel ou par d'autres détenus. Il ne doit pas inclure le risque de maladies graves ou de mort suite aux conditions physiques ou à l'absence de soins adéquats. Les détenus ne doivent pas être soumis à des conditions de vie qui sont en elles-mêmes inhumaines et dégradantes.

*Utilisation de ressources limitées*

**A** un niveau plus pratique, le manque de fonds publics peut constituer une raison pour que l'État fasse en sorte d'utiliser la prison uniquement pour les criminels les plus dangereux et pas comme moyen de retirer de la société les personnes marginalisées.

*Risques pour la santé*

**D**ans les prisons, un grand nombre de personnes sont détenues ensemble dans un environnement très restreint, avec peu ou pas de liberté de mouvement. Ceci soulève des problèmes particuliers. En premier lieu, cette situation peut représenter un danger grave pour la santé. Par exemple, les personnes souffrant d'une maladie très infectieuse comme la tuberculose peuvent se trouver dans une telle proximité, et dans des lieux si mal aérés, que leurs co-détenus courent un grand risque de contracter cette maladie. Les personnes privées de la possibilité de se laver ou de laver leurs vêtements peuvent contracter des maladies cutanées ou des parasites et, par manque de literie ou de lits, transmettre leurs maladies à d'autres. Un détenu dans un climat froid qui n'a pas de vêtements chauds peut contracter une pneumonie. Un détenu privé d'exercice physique, d'accès à la lumière du soleil et à l'air frais peut souffrir d'une grave perte musculaire et d'une carence en vitamines. La santé d'un détenu privé de quantités suffisantes de nourriture et/ou de liquide sera certainement gravement touchée.

## La vie quotidienne

### Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 6 :

**Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.**

\* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

9. (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu.
9. (2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.
10. Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
11. Dans tout local où les détenus doivent vivre et travailler,
  - (a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle.
  - (b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.
14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.
15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.
17. (1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
17. (2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
17. (3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour s'assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.
19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.
20. (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.
20. (2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.
21. (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
21. (2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

**Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.**

### En pratique

#### *Espace de vie*

Les espaces de vie que les détenus occupent doivent respecter certaines règles de base. Les normes internationales déclarent clairement que les détenus doivent avoir suffisamment d'espace pour vivre, suffisamment d'air et de lumière afin d'assurer leur santé.

#### *Surpeuplement*

L'un des problèmes majeurs dans de nombreuses juridictions est le surpeuplement. Cette situation est souvent pire pour les personnes en détention provisoire et celles qui attendent leur procès. Le surpeuplement peut prendre différentes formes. Dans certains cas, les cellules conçues pour une personne sont occupées par plusieurs détenus. Dans les pires cas, il peut y avoir entre douze et quinze personnes dans des cellules qui font à peine huit mètres carrés. Dans d'autres circonstances, on peut trouver jusqu'à une centaine de personnes entassées dans une grande pièce.

“ L'autorité compétente définit le nombre de places disponibles dans chaque lieu de privation de liberté conformément aux normes en vigueur en matière d'habitation. Cette information, ainsi que le taux d'occupation réel de chaque établissement ou centre doivent être publics, accessibles et régulièrement mis à jour.

La surpopulation d'un établissement par rapport au nombre des places fixé est interdite par la loi. Lorsqu'elle a pour effet la violation des droits humains, elle doit être considérée comme une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Des mécanismes doivent être créés par la loi, qui remédient immédiatement à une quelconque situation de surpopulation par rapport au nombre des places fixé. Les juges compétents doivent apporter des solutions adéquates à défaut d'une réglementation légale efficace.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XVII, 2008

En général, les instruments internationaux ne spécifient pas une superficie ou un cubage d'air minimum pour chaque détenu. Depuis quelques années, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants commence à le faire.

#### *Temps passé dans la cellule ou l'espace de vie*

Un élément important à prendre en considération lorsqu'on essaie de décider quelle surface doit être accordée à chaque détenu pour son logement est le temps qu'il passera dans cet espace de vie au cours d'une période de vingt-quatre heures. Un espace plus petit est moins dommageable s'il est utilisé uniquement pour dormir, et si le détenu passe la journée dans d'autres locaux, où il participe à d'autres activités. Évidemment, le surpeuplement est plus grave lorsque les détenus doivent passer la plupart de leur temps dans ces cellules ou locaux, et qu'ils en sortent uniquement en groupe pour de courtes périodes d'exercice physique ou seuls lorsqu'ils doivent être interviewés ou lorsqu'ils reçoivent une visite. C'est ce qui se passe dans certaines juridictions, notamment dans les prisons qui détiennent principalement des prévenus ou des personnes qui purgent une peine de courte durée.

#### *Utiliser tous les locaux disponibles*

Même dans les prisons extrêmement surpeuplées, il existe certainement des locaux sous-utilisés. Bien que les salles où se trouvent les détenus soient très surpeuplées, il existe sans doute des salles adjacentes qui sont rarement utilisées. Dans certaines prisons, les nombreux couloirs très larges pourraient être utilisés pour autoriser des groupes de détenus à sortir de leur cellule durant la journée pour participer à différents types d'activités. Dans ces circonstances, il est souvent possible d'organiser des activités éducatives, artisanales ou de travail très variées.

## *Utiliser toutes les ressources disponibles*

Un argument utilisé pour justifier le fait de tenir les détenus enfermés dans leur espace de vie est qu'il n'y a pas assez de personnel pour les superviser si on les en laisse sortir. Il faut examiner cet argument attentivement du point de vue opérationnel. Il y a généralement assez de personnel pour autoriser la sortie de groupes de détenus les uns après les autres. Il peut également être possible que certains détenus aident d'autres détenus dans le cadre d'activités éducatives, par exemple en leur apprenant à lire, ou pour des activités artisanales.

## *Cellules privées ou communes*

Les attitudes concernant l'intimité et la solitude varient d'une culture à l'autre. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, par exemple, les détenus préfèrent généralement dormir dans une cellule privée. Cette préférence se reflète dans les Règles pénitentiaires européennes. Dans d'autres cultures, le fait de se trouver dans une cellule privée est parfois considéré comme une forme de ségrégation ou de sanction, et on préfère que les détenus vivent dans des salles communes de dimension appropriée. Si tel est le cas, il peut s'avérer nécessaire de définir des critères appropriés pour le placement des détenus dans chaque salle, pour que les plus faibles ne se trouvent pas à la merci des plus forts.

## *Vêtements des détenus*

Les normes internationales imposent à l'état de fournir des vêtements suffisamment chauds ou frais pour le détenu, selon les besoins de sa santé, et interdisent de vêtir les détenus de manière dégradante ou humiliante. Elles imposent également à l'état de maintenir les vêtements dans un état de propreté et d'hygiène ou de fournir aux détenus les moyens de le faire.

## *Uniformes pénitentiaires*

Dans de nombreux pays les détenus sont obligés de porter un uniforme fourni par la prison. Ceci est généralement justifié par des arguments basés sur la sécurité et l'égalité. Sauf peut-être dans le cas de certains détenus présentant un risque démontré pour la sécurité ou un risque d'évasion, il n'existe aucune raison évidente pour que les uniformes soient la norme. Certaines juridictions n'ont pas les ressources suffisantes pour fournir des vêtements officiels aux détenus et leur demandent de fournir leurs propres vêtements. Dans d'autres systèmes, les détenus qui ne représentent pas de risque d'évasion sont autorisés à porter leurs propres vêtements. Dans de nombreux pays, les femmes en prison sont autorisées à porter des vêtements civils. La possibilité de porter un vêtement familier qui vient du monde extérieur, et qui renforce le sentiment d'identité individuelle, est appréciée par les détenus.

Un uniforme pénitentiaire ne doit pas faire partie d'une structure de sanctions et ne doit pas chercher à humilier celui qui le porte. Pour cette raison, les administrateurs des prisons ont abandonné la pratique superflue qui consistait à exiger que les détenus portent un uniforme comportant des flèches ou des rayures.

Chaque détenu doit avoir accès à des installations de blanchisserie pour que tous les vêtements, particulièrement ceux qui sont portés contre la peau, puissent être lavés régulièrement. Le lavage des vêtements peut être fait de manière commune ou pris en charge individuellement par le détenu lui-même. Les besoins spéciaux des femmes à cet égard doivent être reconnus, comme on le décrit au chapitre 18 de ce manuel.

## *Literie*

La nature du lit et de la literie peut varier en fonction des traditions locales. Dans de nombreux pays il est habituel de dormir dans un lit surélevé. Dans d'autres pays, notamment ceux au climat plus chaud, la coutume est souvent de disposer la literie ou des tapis directement sur le sol. Les dispositions prises pour les détenus doivent respecter les normes locales. L'essentiel est que tous les détenus doivent avoir un lit ou un tapis individuel, une literie propre et un espace individuel pour dormir.

Dans un certain nombre de pays, le surpeuplement des prisons est tel que les détenus doivent dormir à tour de rôle, en partageant les espaces de sommeil ou les lits. Ces situations ne sont pas acceptables. Si le surpeuplement atteint un tel niveau, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte que les organes gouvernementaux qui envoient les personnes en prison soient informés de la situation qui existe dans les prisons et des conséquences de l'envoi de personnes dans ces établissements.

## Installations sanitaires

Comme les déplacements des personnes en prison sont souvent sévèrement limités, il est important que les détenus aient accès régulièrement à des installations sanitaires. Les détenus doivent avoir accès librement à des toilettes et à de l'eau propre. Il doit également exister des installations adéquates pour pouvoir prendre des bains ou des douches régulièrement. Ces questions sont particulièrement importantes lorsque les détenus sont enfermés pendant de longues périodes dans des espaces de vie surpeuplés. Les dispositions prises ne doivent pas humilier les détenus, par exemple en les forçant à se doucher en public.

“ Les détenus... ont des magasins coopératifs gérés pour l'ensemble des détenus. Les revenus générés par ce magasin sont conservés dans la coopérative des détenus, gérée par leurs soins. Cet argent est alors utilisé pour acheter des articles tels que du savon et d'autres articles pour les détenus. Dans la prison d'Addis Ababa par exemple, le comité fournit deux savons par mois à chaque détenu.<sup>11</sup>

Rapport du Rapporteur spécial aux prisons et conditions de détention en Afrique, visite en Éthiopie, 2004

L'accès à des installations sanitaires est essentiel dans les prisons, non seulement en vue de respecter le droit à la propreté de chacun et de conserver son amour-propre, mais aussi pour réduire la propagation d'éventuelles maladies parmi les détenus et les membres du personnel. Les installations sanitaires doivent être accessibles propres et suffisamment privées pour garantir la dignité et protéger l'amour-propre du détenu.

Les besoins particuliers des femmes concernant les produits sanitaires doivent être pris en compte, en respectant leur dignité. Les femmes ne doivent pas avoir à s'adresser au personnel masculin lorsqu'elles souhaitent demander de tels articles.

## Alimentation et boissons

L'une des obligations les plus essentielles des administrations pénitentiaires est de fournir à tous les détenus une alimentation et des boissons en quantité suffisante pour qu'ils ne souffrent pas de faim ou d'une maladie associée à la malnutrition.

Dans les situations où il existe un manque de nourriture, l'administration de la prison doit explorer toutes les possibilités d'utiliser les terrains disponibles dans les prisons ou appartenant à celles-ci, afin de les cultiver et de faire en sorte que les détenus réalisent ce travail.

“ En ce qui concerne l'autonomie de la production alimentaire, le ministère a fait des progrès positifs en direction de cet objectif. Les détenus participent à différentes activités étudiées pour rendre le ministère autonome dans d'autres domaines. L'exploitation agricole de la prison ouverte de Divundu possède environ 260 hectares de terrains où les détenus cultivent des légumes, du maïs, du mahangu et d'autres produits.<sup>12</sup>

Extrait du site web du service pénitentiaire de Namibie

Les repas doivent être fournis à intervalles réguliers durant chaque période de 24 heures. Dans de nombreux pays, il n'est pas acceptable de servir le dernier repas de la journée vers le milieu de l'après-midi et de ne fournir aucun autre repas avant le lendemain matin.

Des dispositions doivent également être prises pour que les détenus mangent leurs repas dans des circonstances appropriées. On doit leur fournir des ustensiles individuels, et la possibilité de les conserver dans un état de propreté. Ils ne doivent pas manger habituellement dans la pièce où ils dorment. Si cela s'avère nécessaire, il faut prévoir une zone spéciale pour les repas.

Il est essentiel que les détenus aient accès régulièrement à de l'eau propre. Cette alimentation en eau doit être séparée de l'eau destinée aux sanitaires.

## *Exercice physique en plein air*

De nombreux détenus, notamment les prévenus, passent la plus grande partie de leurs journées à l'intérieur, dans des conditions relativement confinées, avec un accès limité à la lumière et à l'air frais. Dans ces circonstances, il est essentiel pour leur santé physique et mentale qu'ils passent une période adéquate de la journée à l'extérieur, et qu'ils aient la possibilité de se déplacer ou de pratiquer une autre activité physique.

La période minimale recommandée à passer à l'extérieur est d'une heure par jour. Durant cette période, les détenus doivent pouvoir se déplacer dans une zone relativement grande et doivent également, si cela est possible, voir de la végétation. La pratique employée par certains pays, qui consiste à amener de grands nombres de détenus dans de petites cours entourées de murs, qui sont en réalité des cellules sans toit, pendant une heure par jour, ne respecte pas l'obligation de donner aux détenus la possibilité de faire de l'exercice physique en plein air.

Tous les détenus ont le droit à un exercice physique en plein air, y compris ceux qui sont soumis à l'isolement ou à une sanction.

## *Devoir de diligence*

Dans les pays où le niveau de vie de la population est très bas, certains affirment parfois que les détenus ne méritent pas d'être gardés dans des conditions décentes et humanitaires. Si les hommes et les femmes qui ne sont pas en prison doivent lutter pour survivre, s'ils n'ont pas assez de nourriture pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants, pourquoi s'inquiéter des conditions dans lesquelles vivent les personnes qui ne respectent pas la loi ? Il est difficile de répondre à cette question, mais une réponse existe. En quelques mots, si l'état décide de s'arroger le droit de priver une personne de liberté, quelle qu'en soit la raison, il doit également assumer l'obligation de faire en sorte que cette personne soit traitée de manière décente et humanitaire. L'état ne peut jamais utiliser le fait que les citoyens non emprisonnés ont des difficultés à vivre de manière décente comme justification d'un traitement inadéquat des personnes sous sa responsabilité. Ce principe est au cœur des sociétés démocratiques, dans lesquelles les organes de l'état doivent être vus comme des exemples pour tous les citoyens en ce qui concerne leur manière de traiter tous les citoyens.

## **Les instruments internationaux**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 26 :

- (1) **Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :**
  - (a) **La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;**
  - (b) **L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;**
  - (c) **Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;**
  - (d) **La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;**
  - (e) **L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.**

## **En pratique**

### *Le rôle du médecin*

Le médecin n'est pas seulement responsable de la fourniture de soins de santé aux détenus. Son rôle s'étend à la surveillance des conséquences pour la santé de l'environnement carcéral et à s'assurer que les lacunes pouvant avoir des effets néfastes pour la santé soient mentionnées aux personnes responsables de la prison.

### *L'arrivée est un moment de vulnérabilité*

De nombreux autres aspects du régime carcéral peuvent contribuer à créer un climat de respect de la dignité humaine. Nous y reviendrons dans les chapitres ultérieurs de ce manuel. Les procédures suivies lorsque le détenu arrive initialement à la prison peuvent s'avérer particulièrement importantes car il s'agit souvent d'un moment où le détenu est particulièrement craintif et désorienté. Les procédures d'admission sont également traitées au chapitre 4 car certains aspects de l'admission sont particulièrement pertinents dans le cadre de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

## Une visite médicale est essentielle

Dans les plus brefs délais après l'admission d'une personne en prison, on doit lui proposer une visite médicale réalisée par un médecin convenablement qualifié. Tout traitement médical nécessaire doit être offert. Toutes ces procédures doivent être gratuites.

“ Le CPT a souvent souligné l'importance d'une visite médicale de dépistage à l'arrivée des détenus, surtout dans les établissements qui représentent des points d'entrée dans le système carcéral. Ces visites sont indispensables, tout particulièrement dans l'intérêt de la prévention des suicides et de la propagation de maladies transmissibles, et pour enregistrer les blessures de manière opportune. La visite médicale au moment de l'arrivée peut être réalisée par un médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) sous la responsabilité d'un médecin.<sup>13</sup>

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture lors d'une visite au Danemark en 2008

## Rôle d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e)

Dans certaines prisons, il peut s'avérer difficile qu'un médecin examine tous les détenus immédiatement après leur admission. Dans certains cas, il n'y a pas de médecin sur place, ou bien le volume d'admissions est trop important pour que le médecin puisse faire passer à chaque détenu une visite médicale complète immédiatement, surtout si les détenus arrivent le soir. Dans ces circonstances, il faut prendre des dispositions pour qu'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) s'entretienne avec chaque détenu. Le médecin examine alors uniquement les détenus visiblement malades ou ceux que l'infirmier(ère) lui envoie. Lorsque cette situation se présente, le médecin fait passer à tous les nouveaux détenus une visite médicale complète le jour qui suit leur admission.

Le droit des détenus à l'accès aux soins médicaux, les normes régissant la qualité de ces soins ainsi que les autres questions afférentes sont abordés au chapitre 6 de ce manuel.

## Protection spéciale des femmes

Vue la proportion importante de femmes arrivant en prison qui ont souffert d'abus sexuels, les membres du personnel de la réception dans les prisons pour femmes doivent suivre une formation supplémentaire pour les sensibiliser aux questions difficiles qui entrent en jeu.

“ Nous devons trouver de meilleures manières... d'améliorer l'expérience en prison... Un exemple est l'utilisation excessive régulière, répétitive et superflue des fouilles corporelles dans les prisons pour femmes, qui est humiliante, dégradante et manque de dignité. C'est aussi une terrible atteinte à la vie privée. Pour les femmes qui ont souffert d'abus dans le passé, tout particulièrement d'abus sexuels, il s'agit d'une introduction désastreuse à la vie en prison et d'un rappel malvenu de la victimisation antérieure.<sup>14</sup>

Home Office, The Corston Report, 2007

## Fouilles corporelles

Il est normal que tous les détenus, à leur arrivée en prison, fassent l'objet d'une fouille corporelle complète. Ces fouilles doivent être effectuées par une personne du même sexe et de manière à respecter la dignité de la personne fouillée. La question des fouilles est abordée en détail au chapitre 7 de ce manuel.

“ En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe.<sup>15</sup>

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et le droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation (art. 17) Observation générale 16, 2001

## *Information des détenus*

La vie en prison doit débuter et se dérouler dans le cadre de la justice et de l'équité, de manière à minimiser le sentiment d'impuissance des détenus et de leur montrer explicitement qu'ils restent des citoyens, avec les droits et les obligations que cela comporte. Ceci est particulièrement important pour les personnes qui entrent en prison pour la première fois. Dans les plus brefs délais après leur arrivée en prison, on doit prendre des dispositions pour que tous les détenus soient informés du règlement de la prison, de ce qu'on attend d'eux et de ce qu'ils peuvent attendre de la part du personnel pénitentiaire. Dans la mesure du possible, on doit leur fournir une copie personnelle du règlement de la prison.

## *Dispositions pour les détenus illettrés*

On doit prendre des dispositions pour que les personnes qui ne parlent pas la langue locale, qui sont illettrées ou handicapées, puissent recevoir et comprendre ces informations importantes. Plusieurs solutions sont possibles : une personne peut lire et expliquer le règlement, ou bien on peut faire en sorte qu'une personne qui parle la langue du détenu soit présente; certains pays font appel à des vidéos. Il est particulièrement important que les détenus soient informés de leur droit de faire une demande ou de formuler une plainte ; on y reviendra au chapitre 9 de ce manuel.

## *Accueillir de grands nombres de détenus*

La méthode utilisée par les membres du personnel dans la zone d'admission d'une prison pour faire leur travail peut dépendre du nombre de détenus admis ou libérés chaque jour. Dans les prisons destinées aux détenus à long terme, un petit nombre de détenus est généralement admis ou libéré chaque mois. Dans ce cas, les membres du personnel ne travaillent pas sous pression et peuvent consacrer un temps raisonnable à chaque détenu. Par contre, dans les grandes prisons urbaines, qui accueillent principalement les prévenus ou les détenus attendant leur condamnation, ou ceux qui purgent des peines courtes, le service d'admission peut prendre en charge des dizaines voire des centaines de détenus chaque jour, souvent en l'espace de quelques heures. Dans cette situation, les membres du personnel doivent être soutenus et supervisés efficacement par la direction.

## *Formation du personnel de la zone d'admission*

La zone d'admission peut sembler très intimidante aux personnes qui arrivent en prison. Les membres du personnel de réception doivent suivre une formation spéciale sur la manière de trouver un équilibre difficile entre un contrôle ferme, qui montre à la personne détenue que la prison est un lieu bien organisé, et la sensibilité face au stress que le détenu ne manque pas de ressentir alors qu'il arrive dans ce nouvel univers étrange. Certains membres du personnel ne sont pas aptes à ce type de travail. Les personnes qui travaillent dans la zone d'admission doivent être sélectionnées avec beaucoup de soin ; elles doivent suivre une formation spécifique pour leur permettre de faire leur travail avec sensibilité et assurance.

## Le contexte

### *Le droit à la santé*

Les personnes détenues conservent leur droit fondamental à jouir d'une bonne santé, physique et mentale, et conservent leur droit à recevoir un niveau de soins médicaux au moins équivalent à celui qui est fourni dans la communauté à l'extérieur de la prison. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12) établit :

“ le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

### *Les détenus bénéficient de protections supplémentaires*

En plus de ces droits fondamentaux dont bénéficient toutes les personnes humaines, le statut de détenu leur confère des protections supplémentaires. Lorsqu'un état prive les personnes de liberté, il devient responsable de leur santé, à la fois au niveau des conditions dans lesquelles il les détient et des traitements individuels pouvant s'avérer nécessaires suite à ces conditions.

### *Minimiser les risques*

Une bonne santé est importante pour tous. Elle influence le comportement des personnes et leur capacité à fonctionner en tant que membres de la communauté. Une bonne santé est particulièrement importante dans la communauté fermée d'une prison. La nature de l'emprisonnement peut avoir un effet néfaste sur le bien-être physique et mental des détenus. Les administrations pénitentiaires ont donc la responsabilité non seulement de fournir des soins médicaux mais aussi d'établir des conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Lorsque les détenus quittent la prison, leur état de santé ne doit pas d'être détérioré par rapport au moment où ils sont arrivés dans la prison. Cette exigence concerne tous les aspects de la vie en prison, mais surtout les soins médicaux.

### *Les détenus arrivent avec des problèmes de santé*

Les détenus arrivent souvent en prison avec des problèmes de santé déjà existants, qui peuvent être le résultat de négligence, d'abus ou du style de vie du détenu. Les détenus viennent souvent des catégories les plus défavorisées de la société ; leurs problèmes de santé le reflètent. Ils apportent avec eux des maladies non traitées, des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale. Ces détenus doivent bénéficier d'un soutien particulier, comme les nombreux autres détenus dont la santé mentale peut être touchée de manière importante et néfaste par le fait d'être emprisonné.

“ Les prisons surpeuplées qui abritent des détenus malades, qui présentent une mauvaise hygiène et des installations sanitaires inadéquates constituent un grand risque dans le domaine des maladies transmissibles dans la région. La santé en prison doit être une priorité.

Déclaration des chefs d'état au 4e Sommet des États baltes sur les risques des maladies transmissibles  
Publiée à St. Petersburg, le 10 juin 2002

### *Maladies transmissibles répandues*

Dans de nombreux pays, un important pourcentage de détenus sont porteurs de maladies transmissibles comme la tuberculose, l'hépatite virale et le sida. Les administrations pénitentiaires ont une responsabilité vis-à-vis des personnes qui arrivent en prison, notamment les détenus mais aussi les membres du personnel et les visiteurs : la responsabilité de veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à des risques d'infection. Tout manquement à gérer ces situations signifie que les prisons créent des problèmes de santé dans la communauté par le contact entre la prison et le reste de la société, par l'intermédiaire des membres du personnel et des visiteurs, et suite à la libération éventuelle des détenus.

### *Détenus du 3e âge*

Dans certaines juridictions, le recours toujours plus important à des peines longues ou de durée indéterminée entraîne une augmentation des problèmes médicaux associés à la vieillesse dans la population carcérale. Certains systèmes carcéraux sont désormais confrontés à des détenus souffrant

d'une infirmité physique ou de démence. Les administrations pénitentiaires doivent donc prendre des dispositions supplémentaires pour veiller à prévoir la fourniture de soins médicaux appropriés. Les problèmes généraux concernant les détenus âgés sont traités au chapitre 19 de ce manuel.

### *Obligation, même en cas de difficultés économiques*

Un certain nombre de pays ont d'importantes difficultés à fournir des soins de santé de niveau raisonnable à la population en général. Même dans ces circonstances, les détenus sont habilités à recevoir les meilleurs soins de santé possibles, et cela gratuitement. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a déclaré que même durant les périodes de graves difficultés économiques rien ne peut libérer l'état de sa responsabilité de fournir les exigences fondamentales de la vie aux personnes qu'il a privées de liberté. Le CPT a également indiqué clairement que les exigences fondamentales de la vie incluent des prestations médicales suffisantes et appropriées.<sup>16</sup>

## Le droit aux soins médicaux

### Les instruments internationaux

Les détenus, quelle que soit la nature de leur délit, conservent tous les droits fondamentaux qu'ils possèdent en tant que personnes humaines, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils peuvent atteindre. Des instruments internationaux spécifiques expliquent plus clairement ce que cela signifie relativement à la fourniture de soins médicaux par les administrateurs pénitentiaires.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 9 :

**Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 10 :

**Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 22 :

- (1) **Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.**
- (2) **Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.**
- (3) **Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 25 :

- (1) **Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 62 :

**Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.**

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe 1 :

**Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.**

### En pratique

*Des soins comparables doivent être fournis*

**D**ans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir accéder à tous les services médicaux qui sont à la disposition du grand public. Dans la plupart des juridictions, cet accès se limite aux soins spécialisés, alors que les soins généralistes sont fournis dans la prison elle-même ou dans des installations médicales spécifiques à la prison. Tout traitement médical ou soin d'infirmerie fourni par l'administration pénitentiaire doit être au moins comparable aux soins disponibles dans la communauté à l'extérieur.

*Soins médicaux généralistes*

**A**u minimum, l'administration pénitentiaire doit fournir dans chaque prison :

- une visite médicale initiale au moment de l'admission à la prison ;
- des consultations externes régulières ;
- des traitements d'urgence ;
- des locaux convenablement équipés pour les consultations et le traitement des détenus ;
- une quantité de médicaments appropriés dispensés par des pharmaciens qualifiés ;
- des équipements de physiothérapie et de réhabilitation après traitement ;
- les régimes spéciaux pouvant être identifiés comme nécessaires par un médecin.

Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que l'accès aux soins médicaux généralistes soit disponible à tout moment et sans retard dans les cas d'urgence.

“ Quatre détenus séropositifs ont porté une affaire devant le South African High Court en 1997 car ils affirmaient, ainsi que d'autres détenus séropositifs, ne pas recevoir de soins médicaux appropriés à leur état de santé, y compris des médicaments spéciaux comme l'AZT.

Ils affirmaient qu'ils devaient recevoir ce traitement gratuitement. Le Correctional Services Department répondit que le budget ne permettait pas de fournir un niveau de soins aussi poussé. Le juge a conclu en faveur des détenus et a déclaré qu'ils devaient recevoir le traitement médical approprié aux frais de l'État.<sup>17</sup>

Van Biljon v. Minister of Correctional Services 1997

*Liens avec le service de santé public*

**D**ans tous les aspects des soins médicaux, les autorités pénitentiaires doivent chercher à établir et maintenir des liens étroits avec les prestataires de soins médicaux hors de la prison. Cela permettra non seulement d'assurer la continuité des traitements mais aussi aux détenus et aux membres du personnel de bénéficier des développements au niveau des traitements, des normes professionnelles et de la formation.

“ Les délégués à la Réunion internationale sur les prisons et la santé qui s’est tenue les 23 et 24 octobre 2003 à Moscou, représentant des cadres supérieurs des prisons et services de santé publique d’Europe, désirent attirer l’attention de l’ensemble des pays d’Europe sur le besoin fondamental d’intégrer ou d’établir des liens étroits entre les services de santé publique et la santé en prison.<sup>18</sup>

Déclaration de Moscou, Organisation mondiale de la santé, 2003

### *Les soins médicaux doivent être gratuits*

Un principe important des soins médicaux en prison est que tous les soins et traitements médicaux nécessaires doivent être gratuits. Cet aspect peut exiger une attention particulière dans les juridictions où les soins médicaux gratuits sont limités dans la société civile. Un problème spécifique peut se présenter lorsqu’il existe un nombre croissant de détenus à long terme pouvant exiger le traitement coûteux de maladies complexes ou en phase terminale. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte de prendre des dispositions adaptées, basées sur les besoins des détenus, et que les traitements nécessaires ne soient pas limités en raison de leur coût, simplement parce que le patient est un détenu.

### *Visite médicale initiale*

La question de la visite médicale au moment de l’admission en prison a été traitée au chapitre 5 du manuel. Il existe plusieurs raisons importantes pour lesquelles on doit offrir aux détenus une visite médicale à leur arrivée en prison :

- une telle visite permet au personnel médical de dépister les problèmes de santé existants et de faire en sorte de fournir un traitement approprié ;
- elle permet de fournir un soutien approprié aux personnes qui peuvent souffrir des effets du manque de drogue ;
- elle facilite l’identification des blessures éventuelles qui ont pu être infligées durant la détention initiale ;
- elle permet au personnel formé d’évaluer l’état mental des détenus et de fournir un soutien approprié à ceux qui risquent de s’automutiler.

Il n’est pas toujours possible de faire en sorte qu’un médecin fasse passer une visite médicale à chaque détenu dès son arrivée en prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que chaque détenu soit examiné par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) qui pourra signaler toute inquiétude à l’agent médical.

Dans le cadre de la procédure d’admission, on doit fournir aux détenus des informations claires quant aux arrangements en matière de soins médicaux dans la prison et quant aux méthodes à utiliser pour obtenir une consultation médicale.

### *Installations spécialisées*

En plus des installations de soins médicaux généralistes, dentaires et psychiatriques, l’administration pénitentiaire doit également prendre des dispositions adaptées pour organiser des consultations avec des spécialistes et des soins en consultation externe. Pour cela, des liens étroits devront exister entre la prison et les services médicaux de la société civile car il est peu probable que les services médicaux de la prison puissent eux-mêmes prendre les dispositions nécessaires pour offrir toute la gamme de spécialités. Lorsqu’on planifie les soins spécialisés, il faut prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment les femmes et les détenus plus âgés.

L’accès à des installations spécialisées pourra souvent exiger le transfert du détenu. Les administrateurs pénitentiaires doivent s’assurer que les dispositions prises pour escorter les détenus sont adaptées et qu’elles n’entraînent pas de retards dans le traitement ou d’anxiété supplémentaire pour le détenu. Les conditions dans lesquelles les détenus sont transportés doivent être appropriées à leur état de santé.

### *Quand les détenus doivent être soignés à l’hôpital*

De temps à autre, certains détenus ont des problèmes de santé qui doivent être traités à l’hôpital. Il y a plusieurs manières de fournir un tel service. De nombreuses administrations pénitentiaires ont mis en place des hôpitaux pénitentiaires qui peuvent traiter les cas moins graves exigeant une consultation externe. Dans d’autres cas, les problèmes de sécurité ont été pris en compte en créant des unités

pénitentiaires spéciales au sein d'hôpitaux civils. Mais souvent les détenus peuvent recevoir un traitement en consultation externe dans les installations normales d'un hôpital civil. Dans ces situations, on devra se préoccuper tout spécialement des dispositions de sécurité appropriées, surtout pour les femmes durant les accouchements et pour les malades en phase terminale.

“ ... de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou autrement attachées à un lit ou une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout-à-fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre.<sup>19</sup>

Comité européen pour la prévention de la torture, 10e Rapport général, 1999

## Un environnement sain

### Les instruments internationaux

**E**n plus de la réponse aux besoins des détenus malades, les administrateurs pénitentiaires doivent également faire en sorte que les conditions d'emprisonnement ne soient pas néfastes à la santé physique et mentale.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 10 :

**Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 12 :

**Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Règle 13 :

**Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 26 :

- (1) **Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :**
- (a) **La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;**
  - (b) **L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;**
  - (c) **Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;**
  - (d) **La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;**
  - (e) **L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.**

### En pratique

#### *L'impact de l'environnement carcéral*

**L'**état a l'obligation absolue de préserver et, si nécessaire, de restaurer la santé des personnes dont il prend la responsabilité en les privant de liberté. Les conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés auront un grand impact sur leur santé et leur bien-être. Pour assumer leurs responsabilités, les administrations pénitentiaires doivent donc garantir des normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent toucher la santé et l'hygiène des détenus. Les conditions physiques de vie, l'alimentation,

les procédures d'hygiène et les installations sanitaires doivent toutes être conçues de manière à aider les personnes malades à se rétablir et de manière à empêcher la propagation des infections aux personnes en bonne santé.

De nombreuses juridictions font face à des problèmes énormes comme le surpeuplement, alors que le manque aigu de ressources représente un obstacle majeur pour créer des conditions saines dans les prisons. La surface disponible pour chaque détenu ainsi que l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais sont autant d'aspects qui ont un grand impact sur la propagation des maladies infectieuses et sur l'état mental des détenus.

“ Les meilleures conditions matérielles ont été observées au niveau 3, qui avait été aménagé comme zone de détention en 2004 et était en bon état ; les cellules à ce niveau avaient de grandes fenêtres bloquées uniquement par des barres espacées de manière raisonnable et l'accès à la lumière naturelle, l'éclairage artificiel et la ventilation étaient satisfaisants. En revanche, les cellules des niveaux 1 et 2 avaient de petites fenêtres couvertes par un grillage dense qui bloquait pratiquement toute la lumière naturelle et l'air frais. L'éclairage artificiel était peu puissant et les cellules étaient vétustes et sales.

... Le CPT recommande de prendre des mesures à la Prison No. 7 de Tbilissi pour : rénover les cellules des niveaux 1 et 2 pour les amener au minimum au même standard que celles du niveau 3 (surtout en ce qui concerne l'accès à la lumière naturelle, à l'air frais et à l'éclairage artificiel)<sup>20</sup>

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture lors d'une visite en Géorgie en 2007

## *Les maladies transmissibles*

Les maladies transmissibles sont aujourd'hui un problème majeur pour de nombreuses administrations pénitentiaires. Dans certains pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale vers la fin des années 1990, la tuberculose avait atteint les proportions d'une épidémie exigeant des mesures exceptionnelles. Les infections par le VIH/SIDA et l'hépatite B et C sont aujourd'hui très répandues dans les prisons dans de nombreuses régions du monde. Plusieurs administrations se sont attaquées à ces problèmes en lançant des programmes de dépistage et de traitement, souvent en collaboration avec des agences internationales et des ONG.

“ Les prisons au Kirghizstan sont un terrain fertile pour la tuberculose, maladie des poumons mortelle et très contagieuse. La probabilité de souffrir de tuberculose en prison est 30 fois plus élevée que dans la population générale. Il est encore plus inquiétant de constater le développement de variantes telles que MDR, une forme de tuberculose résistante à tous les traitements... Le CICR a travaillé avec les autorités pour établir un programme complet pour les détenus atteints de MDR dans les prisons. Une fois ces détenus identifiés, ils sont transférés à un hôpital pénitentiaire spécial qui a été rénové et équipé d'un laboratoire et de salles de consultation.<sup>21</sup>

Comité international de la Croix Rouge, Fighting multi-drug resistant tuberculosis in prisons in Kyrgyzstan, 2008

## *Éducation du personnel sur la transmission des maladies*

Dans les juridictions où il existe une incidence élevée de maladies transmissibles, les administrations pénitentiaires devraient établir un programme de formation des membres du personnel concernant la transmission des maladies et les formes de protection afin de leur permettre de faire leur travail normalement. Dans certains pays, on offre aux membres du personnel une vaccination gratuite contre l'hépatite.

## *Maladies mentales*

Les conditions d'incarcération ont un impact important sur le bien-être mental des détenus. Les administrations pénitentiaires doivent chercher à réduire l'ampleur de cet impact et doivent mettre en place des procédures permettant de surveiller son effet sur les détenus individuels. On doit prendre des mesures pour identifier les détenus qui risquent de s'automutiler ou de tenter de se suicider. Les membres du personnel doivent être formés correctement pour identifier les risques d'automutilation.

Lorsque les détenus sont prononcés malades mentaux, ils ne doivent pas être incarcérés en prison mais doivent être transférés dans un établissement psychiatrique convenablement équipé.

“ Joselito Renolde est décédé le 20 juillet 2000 après s’être pendu dans sa cellule de la prison de Bois-d’Arcy en France, où il était en détention provisoire. A la lumière de l’obligation positive de l’Etat de prendre préventivement des mesures d’ordre pratique pour protéger tout individu dont la vie est menacée, on peut s’attendre à ce que les autorités, qui sont en présence d’un détenu dont il est avéré qu’il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, prennent les mesures particulièrement adaptées en vue de s’assurer de la compatibilité de cet état avec son maintien en détention.<sup>22</sup> ”

Jugement de la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire Renolde c. France, 2008

## Surveillance des conditions générales de la prison

Les instruments internationaux imposent une obligation spéciale aux agents médicaux des prisons, qui doivent utiliser leur expertise professionnelle pour inspecter et signaler toutes les conditions pouvant toucher la santé et l’hygiène des détenus. Les membres du personnel médical ont un rôle important à jouer pour établir l’idée comme quoi les soins de santé couvrent non seulement le traitement mais aussi tous les aspects liés à la création d’un environnement sain, et pour faire comprendre que cela exige la coopération de toutes les personnes qui se trouvent dans la prison. Ceci sera particulièrement difficile lorsque les ressources sont limitées.

## Les traitements individuels

### Les instruments internationaux

Les détenus individuels ont le droit à un accès régulier et confidentiel aux niveaux appropriés de consultation médicale qui sont au moins l’équivalent de ceux qui sont disponibles dans la société civile. Tout diagnostic et traitement médical doit être basé sur les besoins individuels du détenu et non pas sur les besoins de l’administration.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 25 :

**(1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d’être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 62 :

**Les services médicaux de l’établissement s’efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d’un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement, Principe 26 :

**Le fait qu’une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l’examen seront dûment consignés. L’accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.**

### En pratique

## Accès aux consultations médicales

Les administrations pénitentiaires doivent prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que les personnes malades ou qui s’inquiètent de leur santé aient accès quotidiennement à un médecin convenablement qualifié. Les conditions dans lesquelles ces consultations se déroulent doivent respecter la dignité du détenu et permettre le maintien de la confidentialité. Lorsque l’on doit tenir compte de problèmes de sécurité, il peut s’avérer nécessaire d’autoriser que les consultations avec l’agent médical se déroulent à portée de la vue mais pas à portée de l’ouïe des gardes de la prison.

## Vie privée

Les conditions dans lesquelles les détenus sont interviewés à propos de leur santé doivent être similaires à celles qui existent dans la pratique médicale civile. Dans la mesure du possible, ces interviews doivent se dérouler dans des salles de consultation convenablement équipées. Il n'est pas acceptable que les consultations se déroulent avec des groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non médical.

## Confidentialité

Le droit à la confidentialité exige également que les détenus n'aient pas à présenter leur demande d'accès au médecin à d'autres membres du personnel pénitentiaire. Les détenus ne doivent en aucun cas être dans l'obligation de divulguer les raisons pour lesquelles ils demandent une consultation. Les procédures à suivre pour demander une consultation médicale doivent être expliquées clairement aux détenus à leur arrivée à la prison.

## Dossier médical

Le dossier médical individuel des détenus doit rester sous le contrôle du médecin et ne doit pas être divulgué sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services médicaux des prisons tombent sous la responsabilité de la santé civile. En plus des avantages mentionnés à la section « Le droit aux soins médicaux » ci-dessus, de telles procédures permettent également d'établir clairement que les dossiers médicaux ne font pas partie des dossiers généraux de la prison.

## Traitement

Le traitement fourni suite à une consultation et un diagnostic doit être dans le meilleur intérêt du détenu individuel. Les décisions ne doivent pas être basées sur le coût relatif ou la commodité pour l'administration pénitentiaire.

## Traitement avant et après la condamnation

En plus de la gestion des problèmes de santé qui surgissent en prison, les médecins doivent également s'assurer d'avoir mis en place des procédures permettant d'identifier les problèmes médicaux préexistants et d'agir à ce niveau. Là aussi, il faudra prendre des dispositions adaptées, en collaboration avec les autorités médicales à l'extérieur.

## Détenus en phase terminale

Dans certains pays il existe des procédures selon lesquelles les détenus souffrant d'une maladie en phase terminale peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Tout diagnostic prononcé ou conseil donné par les personnels médicaux de la prison doit être basé sur un jugement professionnel et être dans l'intérêt du détenu. Les autorités pénitentiaires doivent considérer et évaluer les risques que représente la mise en liberté anticipée de tels détenus.

“ En mars 2004, la Haute cour de Pretoria, en Afrique du Sud, a ordonné la libération immédiate d'un détenu purgeant une peine de 15 ans de prison pour vol à main armée car il souffrait d'une maladie grave en phase terminale. Les autorités avaient refusé d'accorder au détenu une mise en liberté conditionnelle alors que les médecins avaient affirmé qu'il ne lui restait qu'un à trois mois à vivre. En délivrant sa décision, le juge a déclaré ceci : « Le demandeur est gravement malade. Il est mourant. L'incarcération est trop lourde pour lui en raison de son état de santé en rapide détérioration ; il ne peut plus rester en prison et être traité dans un hôpital pénitentiaire. Il a besoin d'humanité, d'empathie et de compassion. Ces valeurs sont inhérentes à Ubuntu. Lorsque ces valeurs sont mises en balance avec la poursuite de l'incarcération du demandeur, à mon avis la poursuite de son incarcération viole sa dignité humaine et sa sécurité et la peine elle-même devient cruelle, inhumaine et dégradante. »<sup>23</sup>

Du Plooy v. Minister of Correctional Services and others, 2004

## Mesures disciplinaires en cas d'automutilation et de tentatives de suicide

On ne doit pas réagir par des sanctions lorsque les détenus se mutilent, se blessent délibérément ou font une tentative de suicide. Il existe des circonstances variées, qu'il s'agisse de détenus individuels qui s'automutilent ou tentent de se suicider parce qu'ils sont perturbés ou souffrent d'une maladie mentale ou bien de groupes de détenus qui utilisent l'automutilation comme forme extrême de protestation, mais une réaction disciplinaire est inappropriée dans tous les cas. La réaction appropriée doit être le traitement et les soins de la personne concernée ou l'examen des causes qui ont poussé les détenus à recourir à un acte aussi extrême que l'automutilation.

“ En février 2008, le Conseil constitutionnel du Kazakhstan a déclaré qu’une disposition juridique faisant de l’automutilation des détenus un délit devait être retirée. Cette décision suivait un procès intenté à des détenus après que plus d’une centaine d’entre eux s’étaient coupés pour protester contre les mauvais traitements et le manquement des autorités à écouter leurs plaintes. La loi criminalisait l’automutilation en tant que perturbation des opérations pénitentiaires.<sup>24</sup>

Extrait du site web du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan

## Le personnel médical

### Les instruments internationaux

Chaque prison doit avoir à sa disposition un personnel médical en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population carcérale.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 22 :

- (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d’un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l’administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s’il y a lieu, le traitement des cas d’anomalie mentale.
- (3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d’un dentiste qualifié.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 49 :

- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

### En pratique

*Code  
d’éthique des  
professionnels  
de la santé qui  
travaillent dans  
les prisons*

En 1979, le Conseil international des services médicaux pénitentiaires a approuvé un code éthique qu’il est convenu d’appeler le Serment d’Athènes, selon lequel les professionnels de santé s’engagent :

“ ...en accord avec l’esprit du serment d’Hippocrate, que nous entreprendrons de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés quelle qu’en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives.

Nous reconnaissons le droit des personnes incarcérées à recevoir les meilleurs soins médicaux possible.

Nous nous engageons à :

- 1 Nous abstenir d’autoriser ou d’approuver toute sanction physique.
- 2 Nous abstenir de participer à toute forme de torture.
- 3 N’entreprendre aucune forme d’expérimentation médicale parmi les personnes incarcérées sans leur consentement en toute connaissance de cause.
- 4 Respecter la confidentialité de toute information obtenue dans le cours de nos relations professionnelles avec des malades incarcérés.
- 5 Ce que nos diagnostics médicaux soient basés sur les besoins de nos patients et aient priorité sur toute question non médicale.

## Équivalence des soins

Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus ont accès à des personnels médicaux qualifiés en nombre suffisant et possédant l'expertise nécessaire pour répondre à leurs besoins. Le plus souvent, il est préférable pour cela d'établir des liens avec les services médicaux offerts à la population civile. Tous les membres du personnel médical doivent posséder des qualifications convenables, au moins au même niveau que celles qui sont exigées pour des postes similaires hors des prisons. De manière similaire, leur salaire et leurs conditions d'emploi doivent être de nature équivalente.

## Les détenus en tant que patients

Les Principes d'éthique médicale des Nations Unies imposent à tous les membres du personnel médical, notamment aux médecins, l'obligation de protéger la santé physique et mentale des détenus et de traiter les maladies. Leur priorité est donc la santé de leurs patients et pas la gestion de la prison. Le Serment d'Athènes cité ci-dessus déclare clairement que les diagnostics médicaux doivent être basés sur les besoins des patients et avoir la priorité sur les questions non médicales.

Les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons ne font pas partie du personnel disciplinaire ou administratif de la prison. Dans certaines juridictions où le personnel médical est employé directement par l'administration pénitentiaire, ce personnel est organisé selon une structure hiérarchique indépendante de la prison.

“ Les médecins... ne devraient pas s'associer aux mesures prises pour limiter ou restreindre les mouvements des détenus sauf pour des raisons purement médicales et ne devraient pas certifier qu'un détenu est apte à un isolement disciplinaire ou toute autre forme de sanction.<sup>25</sup>

Organisation mondiale de la santé, *La santé en prison : Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral*, 2007

Il existe un certain nombre de situations dans lesquelles le personnel médical doit faire la distinction entre les exigences de l'administration de la prison et l'éthique des soins médicaux professionnels. Plusieurs exemples importants, ainsi que la réaction appropriée du personnel médical dans ces situations, sont fournis ci-dessous.

## Soutien des membres du personnel de santé

Les administrations pénitentiaires devront faire en sorte que les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons reçoivent un soutien et une formation adéquats, à la fois en ce qui concerne les exigences spécifiques de la médecine en prison et concernant les développements plus larges. Il est souvent difficile de trouver suffisamment de personnel médical qualifié prêt à travailler dans les prisons. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que leur expertise n'est pas détournée vers des tâches inappropriées, en leur fournissant un soutien auxiliaire et administratif approprié.

## Soutien des infirmières qui travaillent dans les prisons

Le Conseil international des infirmières a publié en 1998 une déclaration de position qui affirme, entre autres choses, qu'il est nécessaire que les associations nationales d'infirmières prévoient un mécanisme efficace permettant aux infirmières travaillant en milieu carcéral de demander un avis confidentiel, un conseil, un soutien ou une aide. [Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus, Conseil international des infirmières, 1998]

## Documentation de la torture

En 1999, une coalition d'organismes professionnels et de défense des droits de l'homme, et de personnes individuelles dans ces domaines, ont développé un ensemble de principes pour la documentation efficace de la torture ou des mauvais traitements, appelé le Protocole d'Istanbul [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), 1999]

## Fouilles corporelles

En 1993, l'Association médicale mondiale a adopté une déclaration sur les fouilles corporelles des détenus qui inclut une disposition comme quoi l'obligation du médecin de fournir des soins médicaux au détenu ne doit pas être compromise par une obligation de participer au système sécuritaire de la prison. Lorsque ces fouilles doivent être effectuées, elles doivent donc être réalisées par un médecin différent de celui qui fournit des soins de santé au détenu. [Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers, Association médicale mondiale, 1993, révisée à la 170e Séance du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005]

### *Grèves de la faim*

**E**n 1991 et 1992, l'Association médicale mondiale a adopté des directives destinées aux médecins participant au traitement des grévistes de la faim qui soulignent l'importance du consentement et de la confidentialité dans les relations entre le médecin et le patient, et le fait que les décisions en matière d'intervention ou de non-intervention doivent être laissées au médecin individuel, sans ingérence de tiers dont l'intérêt principal n'est pas le bien-être du patient. [Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim, Association médicale mondiale, 1991, 1992, révisée par l'Assemblée générale de la WMA, Pilanesberg, Afrique du Sud, octobre 2006]

### *Participation à la peine capitale*

**E**n 1981 et à nouveau en 2000 l'Association médicale mondiale a conclu qu'il n'était pas éthique que les médecins participent à la peine capitale, sous quelque forme que ce soit, ou à aucune étape du processus d'exécution. [Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale, Association médicale mondiale, 1981, 2000 modifiée par l'Assemblée générale de la WMA, Séoul, Corée, Octobre 2008]

### *Formation pour tout le personnel*

**L**a nature de la communauté pénitentiaire est telle qu'en sus d'assurer la disponibilité d'une gamme complète de services médicaux, les administrations pénitentiaires doivent également reconnaître que tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir des notions de base en matière de santé. Très souvent, lorsqu'un incident se produit dans une prison et qu'une personne doit recevoir des soins immédiats, ce sont des membres du personnel non médical qui arrivent sur place les premiers et qui doivent administrer les premiers secours. Ils doivent être convenablement formés afin de fournir ces soins.

# Gérer des prisons sécurisées, sûres et où règne l'ordre

## Sécurité et justice

### Le contexte

Dans son discours prononcé lors du lancement officiel du projet de formation et des droits de l'homme du South African Department of Correctional Services, l'ancien Président d'Afrique du Sud, Nelson Mandela, a souligné l'importance de la sécurité et de la justice dans la gestion des prisons :

« Il est essentiel d'avoir des prisons sécurisées pour que notre système judiciaire soit une arme efficace contre la criminalité. Lorsque des prisonniers - condamnés ou prévenus - vous sont confiés, ils doivent savoir, et l'opinion publique doit savoir, qu'ils resteront en prison jusqu'à leur remise en liberté légale...

La pleine contribution que nos prisons peuvent apporter à la réduction permanente du taux de criminalité du pays vient également de leur manière de traiter les prisonniers. Il est impossible de surestimer l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme.<sup>26</sup>

Kronstadt, le 25 juin 1998

## Le bon équilibre

L'une des conclusions les plus importantes du rapport publié par Lord Justice Woolf après un certain nombre d'émeutes graves dans les prisons anglaises en 1990 est que le maintien d'un équilibre correct entre la sécurité, le contrôle et la justice est la clé de l'efficacité de la gestion des prisons.

« Il existe trois impératifs à respecter si l'on veut que le système pénitentiaire soit stable : la sécurité, le contrôle et la justice.

Dans ce contexte, « sécurité » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus de s'évader. « Contrôle » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus d'agir de manière perturbatrice. « Justice » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire de traiter les détenus avec humanité et justice et de les préparer à leur reclassement dans la communauté...<sup>27</sup>

Lord Justice Woolf, Prison Disturbances, April 1990 (The Woolf Report), 1991

## Un environnement sûr

Tous les gestionnaires des prisons doivent comprendre l'importance de la recherche et du maintien de cet équilibre entre la sécurité, le contrôle et la justice. Il est totalement faux de suggérer que le fait de traiter les détenus avec humanité et justice entraîne une réduction de la sécurité ou du contrôle. Au contraire, la meilleure manière d'atteindre l'objectif d'empêcher les évasions et d'assurer le contrôle est d'avoir un environnement ordonné ne présentant pas de risques pour les détenus et le personnel,

- où tous les membres de la communauté pénitentiaire savent qu'ils sont traités avec équité et justice ;
- où les détenus ont la possibilité de participer à des activités constructives et de se préparer à leur remise en liberté.
- Les gestionnaires professionnels des prisons doivent constamment chercher à maintenir cet équilibre.

## Sécurité physique

Parmi les aspects de la sécurité physique, citons l'architecture des bâtiments de la prison, la solidité des murs de ces bâtiments, les barreaux aux fenêtres, les portes des cellules, les caractéristiques du mur d'enceinte et des clôtures, les tours d'observation etc. Ces aspects incluent également la fourniture d'aides physiques à la sécurité comme des serrures, des caméras, des systèmes d'alarme, des radios et autres équipements.

Durant la conception des aspects physiques de la sécurité, on doit trouver un équilibre entre la meilleure manière d'atteindre le niveau de sécurité requis et la nécessité de respecter la dignité de la personne. Par exemple, on peut utiliser des concepts architecturaux qui répondent à la nécessité de sécurisation des fenêtres des cellules et des dortoirs tout en respectant les normes relatives à l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Les aides physiques à la sécurité telles que les caméras, les systèmes de surveillance et d'alarme représentent, par définition, une intrusion à la vie privée. Lorsqu'on prend des décisions sur leur lieu d'implantation, on doit trouver un équilibre entre les exigences de sécurité légitimes et l'obligation de respecter la vie privée individuelle.

La sécurité des détenus individuels doit également être prise en compte. La conception de nombreuses prisons crée des lieux où les détenus peuvent se regrouper sans être observés. Ceci peut représenter un risque potentiel pour la sécurité de la prison tout comme pour la sécurité des détenus individuels. Les administrations pénitentiaires devraient développer des procédures permettant d'identifier et de gérer ces zones.

## Sécurité procédurale

Il s'agit des procédures à respecter afin d'éviter les évasions et de maintenir l'ordre. Parmi ces procédures, quelques-unes des plus importantes concernent les fouilles, à la fois des locaux et des personnes. Dans chaque prison il doit exister un ensemble bien compris de procédures qui décrivent en détail les circonstances dans lesquelles les fouilles doivent être réalisées, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues pour empêcher les évasions et pour protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs.

Il doit exister des procédures pour fouiller régulièrement tous les lieux où les détenus vivent, travaillent ou se rassemblent. Ces procédures doivent inclure les fouilles des lieux de vie comme les cellules et les dortoirs, pour s'assurer que les dispositifs de sécurité tels que les portes et les serrures, les fenêtres et les grilles, n'ont pas été modifiés. En fonction de la catégorie de sécurité du détenu, ses effets personnels doivent également faire l'objet de fouilles de temps à autre. Les membres du personnel doivent suivre une formation spéciale relative à la réalisation de ces fouilles de manière à détecter et empêcher toute tentative d'évasion ou cache de produits de contrebande tout en respectant la dignité des détenus et en témoignant de respect pour leurs effets personnels. La procédure de ces fouilles devrait autoriser le détenu à être présent durant la fouille.

Il doit également exister des procédures régissant la régularité du contrôle du nombre de détenus et la manière de réaliser ces contrôles. La même chose s'applique aux dispositions concernant les mouvements des détenus d'une zone de la prison à une autre.

## La sécurité dynamique

Les dispositions de sécurité physiques et procédurales sont des éléments essentiels de la vie en prison, mais elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. La sécurité dépend également de la vigilance des membres du personnel qui sont en contact avec les détenus, de leur connaissance de ce qui se passe dans la prison et de leurs efforts pour que les détenus restent actifs de manière positive. On décrit souvent ces aspects par l'expression « sécurité dynamique ». Aux États-Unis, les prisons basées sur les principes de la sécurité dynamique sont souvent appelées prisons à supervision directe (direct supervision jails). Ce type de sécurité est bien plus qualitatif que les mesures de sécurité statiques. Lorsqu'il existe des contacts réguliers avec les détenus, un membre du personnel vigilant réagira face aux situations différentes de la normale et pouvant représenter un risque pour la sécurité. Les membres du personnel qui entrent en contact de cette manière avec les détenus peuvent empêcher plus efficacement les évasions car ils savent ce qui se passe au sein de la communauté carcérale avant qu'un incident se

produise. Le point fort de la sécurité dynamique est qu'il s'agit d'un système proactif, qui identifie les risques pour la sécurité de manière très précoce. Ce système fonctionne le mieux lorsque le personnel est professionnel et bien formé.

“ Des études menées aux États-Unis signalent que les prisons à supervision directe contrôlent mieux les détenus et permettent de réduire de manière importante la violence, le bruit et le vandalisme. La plus grande interaction entre le personnel et les détenus permet aux agents d'anticiper les problèmes et de les traiter de manière proactive.

Il semble également que les détenus qui purgent leur peine dans une prison à supervision directe ont de meilleures chances de mener une existence productive à la fin de leur peine.<sup>28</sup>

Extrait du site web d'Oswego County Sheriff's Department,  
Direct Supervision: A Safer, More Effective Jail

## Nécessité d'un ensemble clair de règlements et règles

Toutes les communautés bien ordonnées, y compris les prisons, doivent fonctionner dans le respect d'un ensemble de règlements et de règles perçus par les membres de la communauté comme étant justes et équitables. Dans les prisons, ces règles sont conçues pour assurer la sécurité de chaque personne, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus, et chaque groupe doit respecter ces règles et règlements. Les prisonniers doivent être récompensés en cas de bon comportement et punis dans le cas contraire. Les membres du personnel doivent également savoir qu'ils doivent respecter le règlement en permanence. Une communauté pénitentiaire possède un système bien défini d'audiences, de mesures disciplinaires et de sanctions pour les personnes qui ne respectent pas les règles convenues ; ce système doit être appliqué de manière juste et impartiale.

*Évaluation  
correcte  
du niveau  
de sécurité  
approprié*

Les administrations pénitentiaires ont l'obligation d'assurer la garde des personnes que les autorités judiciaires ont décidé de priver de liberté. Les détenus ne souhaitent pas être en prison, mais la majorité d'entre eux acceptent la réalité de leur situation ; du moment qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et qu'ils sont traités de manière juste, ils ne tenteront pas de s'évader ou de perturber gravement la routine normale de la prison. Par contre, un petit nombre de détenus feront tout leur possible pour essayer de s'évader. Certains détenus, s'ils parviennent à s'évader, sont dangereux pour la communauté, mais ce n'est pas le cas de tous les évadés. Les autorités pénitentiaires doivent donc être en mesure d'évaluer le danger que représente chaque détenu afin de le soumettre aux conditions de sécurité appropriées : ni trop sévères, ni trop indulgentes.

*Une sécurité  
et un contrôle  
excessifs  
peuvent être  
dangereux*

Dans les prisons du monde entier il existe des situations où la sécurité et le contrôle exercé par les autorités pénitentiaires sont excessifs, aux dépens de la justice :

- des mesures de sécurité oppressives qui excluent les programmes de reclassement ;
- des méthodes de contrôle brutales ;
- l'absence de justice dans les audiences disciplinaires ;
- des sanctions illégales.

Dans les systèmes pénitentiaires de certains pays, les personnes qui gèrent les prisons ont perdu le contrôle de leur institution et ont laissé des groupes de détenus puissants exercer un contrôle illégal sur les autres détenus et sur les membres du personnel.

Dans ces deux situations, la communauté bien ordonnée a disparu et a été remplacée par la possibilité de comportements violents et abusifs de la part des détenus et du personnel, de désordres et d'évasions, et par une absence d'activités constructives pour les détenus.

## La force est un dernier recours

C'est seulement dans les circonstances extrêmes, en cas de dégradation totale de l'ordre et lorsque toutes les autres interventions ont échoué, individuellement ou collectivement, que l'on peut justifier le recours à la force comme méthode légitime de restaurer l'ordre. Il doit s'agir d'un dernier recours. Comme les prisons sont des communautés fermées, dans lesquelles un abus d'autorité peut facilement se produire dans de telles circonstances, il doit exister un ensemble de procédures spécifiques et transparentes relativement au recours à la force. Cette question est également mentionnée aux chapitres 3 et 4.

## L'équilibre entre la sécurité et les programmes de réinsertion sociale

Les instruments internationaux définissent le but de l'emprisonnement comme la protection de la société contre les crimes, pas simplement en retirant les délinquants de la société mais aussi en essayant d'assurer, dans la mesure du possible, leur reclassement. Pour que cela se produise, les administrations pénitentiaires doivent obtenir un équilibre approprié entre la sécurité et les programmes conçus pour permettre aux détenus de retrouver leur place dans la société. On aura plus de chances de trouver cet équilibre s'il existe un ensemble clair de procédures qui définissent le niveau de sécurité approprié pour la prison et pour les détenus individuels.

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4 :

**Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 58 :

**Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 63 (2) :

**Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesure de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 33 :

**Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant qu'instruments de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :**

- (a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- (b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- (c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règles pénitentiaires européennes, règle 68 :

**Cette règle ajoute les conditions supplémentaires à la condition 33 citée ci-dessus :**

**68.1 L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.**

**68.2 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf : a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.**

## Classification de sécurité

### En pratique

Les mesures de sécurité auxquelles les détenus sont soumis doivent correspondre au minimum nécessaire pour assurer la sécurité de leur garde. Il existe au moins trois raisons valides d'adopter cette méthode :

- Les membres du personnel connaîtront certainement mieux les détenus qui exigent un haut niveau de sécurité si leur nombre est limité ;
- Plus le niveau de sécurité est bas, plus le traitement est humanitaire ;
- La troisième raison est d'ordre pragmatique : la sécurité est coûteuse, et plus le niveau de sécurité est élevé, plus son coût est important. Il est donc logique, au plan financier, de ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité supérieure à celle qui est nécessaire.

Au moment de son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- le risque qu'il pourrait représenter pour la communauté s'il s'évadait ;
- la probabilité que cette personne tentera de s'évader, soit seule soit avec une aide de l'extérieur.

Le détenu doit alors être gardé dans des conditions de sécurité appropriées à ce niveau de risque. La classification sécuritaire doit être continuellement ré-évaluée durant toute la durée de la peine.

## Différents niveaux de sécurité

- *La sécurité minimale* (parfois appelée « prison ouverte ») doit être utilisée pour les détenus qui représentent un risque minime ou nul pour la communauté et à propos desquels on sait qu'ils ne tenteront pas de s'évader. Dans ces conditions, le niveau de sécurité physique sera faible. Très souvent, il n'existera pas de sécurité au périmètre de la prison. La sécurité interne peut se limiter au verrouillage des portes des cellules la nuit. Les détenus condamnés pour des délits non violents peuvent convenir à ces conditions, ainsi que les détenus purgeant une peine longue et qui s'approchent de leur date de remise en liberté.
- *Les conditions de sécurité moyenne* conviennent à la grande majorité des détenus, qui ne sont pas déterminés à s'évader mais auxquels on ne peut pas faire confiance dans des conditions de sécurité minimum. En général, ces conditions exigent un périmètre sécurisé comme une clôture. Toutes les portes internes de la prison seront généralement verrouillées, mais on peut faire confiance aux détenus et les laisser se déplacer d'une zone de la prison à une autre sans être supervisés de près par le personnel.
- *Les conditions de sécurité maximale* signifient qu'une évasion est pratiquement impossible; elles doivent être réservées aux détenus les plus dangereux. Dans ces conditions, il existera un niveau de sécurité physique élevé, à la fois sur le périmètre de la prison et à l'intérieur de celle-ci. Les mouvements internes des détenus seront étroitement supervisés par le personnel, si nécessaire au niveau individuel. Seule une petite minorité de détenus dans un système pénitentiaire exigera ce niveau de sécurité. On revient en détail sur la gestion correcte de ce groupe de détenus au chapitre 8 du manuel.

## L'isolement

Il faut toujours éviter l'isolement prolongé comme forme de classification de sécurité. On mentionne cette question au chapitre 9.

## Évaluation des risques

L'évaluation des risques peut permettre d'identifier plus facilement les détenus qui présentent un danger pour eux-mêmes, pour les autres détenus ou pour la communauté au sens large. Des critères d'évaluation des risques de sécurité ont été mis au point dans de nombreux pays. Parmi les aspects à prendre en compte, citons :

- le danger pour le public si le détenu parvenait à s'évader ;
- toute tentative d'évasion antérieure ou accès à une aide extérieure ;
- dans le cas des détenus qui attendent leur condamnation, tout danger potentiel pour les témoins ;

- la nature du crime pour lequel le détenu a été condamné ;
- la durée de la peine, qui reflète généralement la nature du crime ;
- le danger potentiel pour les autres détenus.

### *Niveau de sécurité des prévenus*

**D**ans de nombreux systèmes pénitentiaires, on part du principe que tous les prévenus doivent être gardés dans des conditions de haute sécurité. Cela n'est pas toujours le cas, et il devrait être possible d'utiliser une évaluation des risques de sécurité pour les détenus de ce groupe, tout comme on le fait pour ceux qui ont été condamnés.

### *Classification sécuritaire à définir par la direction de la prison*

**D**ans certains pays, le magistrat qui juge un accusé indique le niveau de sécurité du régime dans lequel on doit détenir le prisonnier. Dans d'autres pays, les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ou qui sont condamnés en vertu d'une loi particulière sont automatiquement placés dans les conditions de sécurité les plus strictes, sans tenir compte de l'évaluation personnelle des risques qu'ils représentent. Ce n'est pas la meilleure manière de déterminer les niveaux de sécurité. Il incombe à l'autorité judiciaire de déterminer la durée appropriée de la peine à imposer pour un délit spécifique, mais il est préférable que les autorités pénitentiaires soient responsables de la définition des exigences en matière de sécurité, au moyen de critères définis par des professionnels.

### *Revue régulière du niveau de sécurité*

**L**e niveau de sécurité exigé par chaque détenu doit être revu à intervalles réguliers au cours de la peine. En général, le risque de sécurité que représente un détenu diminue alors que sa peine progresse. La possibilité de passer à une catégorie de sécurité inférieure au cours de la peine peut également remplir le rôle d'incitation à un bon comportement.

### *Fouille des détenus*

**L**es détenus individuels, notamment ceux qui sont soumis à des restrictions moyennes ou maximales en matière de sécurité, doivent également être fouillés régulièrement pour vérifier qu'ils ne transportent pas d'articles pouvant être utilisés dans des tentatives d'évasion ou pour blesser d'autres personnes ou eux-mêmes, ou des articles prohibés tels que les stupéfiants. L'intensité de ces fouilles sera fonction des circonstances. Par exemple, lorsque les détenus quittent en grand nombre leur lieu de travail pour regagner leur espace de vie, il est normal de leur faire subir une fouille du type de celles que l'on pratique couramment de nos jours sur les passagers aériens. Dans d'autres situations, notamment s'il y a des raisons de croire que les détenus individuels cachent quelque chose sur leur personne, ou lorsqu'ils sont désignés comme des détenus à haut risque, il sera nécessaire de réaliser ce que l'on appelle une fouille corporelle. Cette fouille exige que les détenus se dévêtissent totalement et montrent qu'ils ne cachent rien sur eux.

### *Procédures de fouille*

**I**l doit exister un ensemble de procédures détaillées que les membres du personnel doivent respecter lorsqu'ils réalisent des fouilles personnelles. Ces procédures :

- doivent définir les circonstances dans lesquelles ces fouilles sont autorisées ;
- doivent faire en sorte que les détenus ne soient pas humiliés par le processus de fouille, par exemple en les forçant à être totalement nus à un moment donné ;
- doivent stipuler que les détenus doivent être fouillés par des membres du personnel du même sexe qu'eux ;
- doivent interdire aux membres du personnel de réaliser des fouilles internes du corps d'un détenu.

“ Les fouilles corporelles des personnes privées de liberté et des visiteurs des lieux de détention sont réalisées dans des conditions sanitaires adéquates, par du personnel qualifié du même sexe, et doivent être compatibles avec la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux. À cette fin, les États membres utilisent des moyens optionnels qui prennent en compte les procédés et matériel technologiques ou autres méthodes appropriées.

Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi.<sup>29</sup>

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XXI, 2008

## Fouille des visiteurs

Il doit également exister un ensemble bien défini de procédures pour s'assurer que les visiteurs des détenus ne tentent pas d'enfreindre les exigences raisonnables en matière de sécurité. Ces procédures peuvent inclure le droit de fouiller les visiteurs en personne. Ces procédures doivent reconnaître que les visiteurs ne sont pas des détenus et que l'obligation de protéger la sécurité de la prison doit être mise en balance avec le droit des visiteurs à la vie privée. Les procédures de fouille des visiteurs doivent être sensibles aux besoins des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables.

“ En janvier 1997, une mère a rendu visite à son fils détenu dans une prison de Leeds, en Angleterre. Son autre fils, qui souffrait de paralysie cérébrale et d'un retard sévère dans son développement intellectuel et social, l'accompagnait. Les deux visiteurs ont subi une fouille corporelle... Le tribunal n'était pas satisfait que ces fouilles étaient proportionnées dans la manière de leur réalisation. Le tribunal a donc conclu que les fouilles effectuées sur les requérants ne pouvaient pas être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » selon la signification de l'Article 8 (2).<sup>30</sup>

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wainwright v. The United Kingdom*, 2006

Les procédures de fouille des visiteurs professionnels, comme les représentants juridiques, les travailleurs sociaux et les médecins, doivent être définies en accord avec les organes professionnels pertinents pour qu'il existe un équilibre entre la sécurité et le droit d'accès confidentiel des professionnels.

## Fouilles du personnel

Il est important de reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire peuvent également représenter un risque pour la sécurité en amenant à la prison des articles prohibés ou illégaux. Ils doivent eux aussi être soumis à des procédures de fouille appropriées. La présence de telles procédures peut également éviter que les membres du personnel subissent des pressions de la part des détenus et d'autres personnes pour amener des articles prohibés à la prison.

## Autres procédures de sécurité

Il existe différentes autres procédures de sécurité qu'il convient d'utiliser automatiquement. En voici les principales :

- appels à des heures spécifiques de la journée ;
- procédures de libération permettant de vérifier que l'on remet en liberté le détenu correct ;
- censure sélective du courrier et des appels téléphoniques. On revient sur ces aspects en détail au chapitre 11.

## Indicateurs parmi les détenus

Un certain nombre d'administrations pénitentiaires rassemblent des informations sur les violations planifiées du contrôle ou de la sécurité en demandant à certains détenus de donner des informations sur les autres détenus, dans l'anonymat. Cette procédure comporte de grands risques. En effet, si un indicateur est découvert par les autres détenus, ils expriment souvent leur colère avec une violence extrême. Les indicateurs peuvent donner des informations inexactes afin de persécuter d'autres détenus ou de maintenir leur contrôle sur eux. Le fait même de l'existence d'un système d'indicateurs ou le fait de soupçonner son existence peut créer un climat de tension, de suspicion et de violence dans une prison. La mise en place d'un système dans lequel les membres du personnel apprennent à connaître les détenus individuellement, comme on le décrit dans ce manuel, permettra d'obtenir des informations beaucoup plus fiables sur les problèmes de sécurité et de contrôle.

## Emploi de moyens de contrainte

Chaque système pénitentiaire doit posséder des procédures claires et transparentes concernant l'utilisation des moyens de contrainte ; les principaux membres du personnel doivent être entraînés à leur emploi. Ces procédures doivent être spécifiques relativement à :

- les situations dans lesquelles les moyens de contrainte peuvent être utilisés ;
- l'identité des personnes pouvant autoriser leur emploi ;
- la manière de les employer ;
- l'identité de la personne qui doit surveiller que les procédures prescrites sont respectées.

*Les instruments de contrainte sont le dernier recours*

Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force, doivent uniquement être utilisés dans des circonstances exceptionnelles. On ne doit en aucun cas les utiliser comme alternative à d'autres mesures de sécurité physique. Par exemple, il n'est jamais permis d'enchaîner les détenus par la cheville ou le poignet à un mur ou à une barre de fer, soit individuellement soit en groupe, simplement parce que la sécurité physique du bâtiment n'est pas suffisante.

Les instruments de contrainte ne doivent pas être utilisés automatiquement lorsqu'un détenu est transféré d'un lieu à un autre, soit au sein d'une prison soit hors de la prison. Dans chaque cas, leur emploi doit se fonder sur une évaluation individuelle du risque que représente le détenu.

Les instruments de contrainte doivent uniquement être utilisés en dernier ressort, pour maîtriser un détenu violent qui menace la sécurité des autres. Dès que cette personne cesse son comportement violent, il faut supprimer l'instrument de contrainte. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que l'on doit utiliser des instruments de contrainte pour empêcher un détenu de s'automutiler. Les meilleures pratiques suggèrent que cela est rarement nécessaire car il existe d'autres méthodes pour empêcher les automutilations.

*Autorisation d'utiliser les instruments de contrainte*

Le membre du personnel senior en fonction doit autoriser l'emploi des instruments de contrainte et doit s'assurer qu'ils sont utilisés correctement. Le directeur de la prison et un agent médical doivent rendre visite dans les plus brefs délais à tout détenu contraint suite à un comportement violent ou à une automutilation et doit donner son autorisation pour que l'on continue à employer ces instruments si nécessaire. La décision et la procédure employée pour chaque utilisation des instruments de contrainte doivent être surveillées de près par la hiérarchie et, selon les meilleures pratiques, par un surveillant indépendant autorisé.

## Sécurité hors de la prison

Soit les autorités pénitentiaires soit une autre autorité appropriée doit prendre en charge la garde d'un détenu lorsqu'il se trouve hors du périmètre de la prison, par exemple durant un transfert dans une autre prison ou dans un tribunal ou un hôpital civil. Lorsque les détenus doivent être transférés sous la responsabilité d'une autre agence d'escorte, il doit y avoir un protocole convenu entre l'autorité pénitentiaire et l'agence d'escorte concernant les procédures à suivre. Ces procédures doivent couvrir le standard de sécurité des véhicules ou autres moyens de transport et le traitement des détenus sous escorte.

On doit accorder une attention particulière au niveau de sécurité à employer lorsqu'un détenu doit passer une période à l'hôpital pour des soins. Quelles que soient les circonstances, la sécurité ne doit pas gêner le traitement médical.

La nature de la sécurité physique nécessaire durant ces périodes peut varier en fonction du risque que représente le détenu individuel, mais le principe doit toujours être d'appliquer la classification de sécurité la plus basse possible pour assurer la garde du détenu. L'instrument de contrainte employé le plus souvent dans ces circonstances est les menottes.

## L'équilibre entre la sécurité et le contact avec le monde extérieur

Lorsqu'un détenu a été escorté au tribunal avec des instruments de contrainte, ils doivent être enlevés avant l'audience, sauf autorisation contraire du juge ou magistrat en fonction.

La nécessité de maintenir les détenus dans des conditions de sécurité adéquate doit être tempérée par leur droit de maintenir un contact avec le monde extérieur. Quelle que soit le poids des considérations en matière de sécurité, le contact avec le monde extérieur dans des conditions raisonnables doit rester autorisé. Il s'agit d'un élément important du respect des droits du détenu individuel. Il peut également faciliter le processus de reclassement des détenus individuels. En outre, l'administration pénitentiaire a tout intérêt à encourager les détenus à rester en contact avec le monde extérieur car cela peut améliorer la stabilité au sein de la prison. Le Chapitre 11 examine en détail le contact avec le monde extérieur durant l'incarcération.

### Les instruments internationaux

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 7 :

**Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.**

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10 (2) :

**Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

**Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

- 1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.**
- 2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.**

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 4 :

- 1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention).**

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 2(c) :

**[Le Comité européen pour la prévention de la torture aura] la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux.**

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 3 :

**Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.**

## En pratique

### *Droit de contact de la famille et de l'avocat*

La section du chapitre 5 consacré aux procédures d'admission fait référence à la nécessité d'aviser les membres de la famille et les représentants juridiques lorsqu'une personne est privée de liberté. Ceci est particulièrement important en tant que protection contre ce que l'on appelle des disparitions forcées, lorsqu'il n'existe aucune trace de ce qu'il est advenu à une personne en détention. Aucune circonstance ne justifie le refus par les autorités pénitentiaires d'indiquer aux membres de la famille ou à l'avocat qu'une personne est détenue et le lieu de sa détention. La seule exception à cette règle est lorsque la personne elle-même le demande.

Toutes les personnes privées de liberté ont un droit d'accès à un avocat, en privé, c'est-à-dire hors de portée de l'ouïe du personnel. Le droit d'accès à un avocat pour les prisonniers prévenus est traité au chapitre 16.

### *Surveillance indépendante comme élément de contact avec l'extérieur*

Le Chapitre 15 s'intéresse à la surveillance et à l'inspection indépendantes des lieux de détention. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est l'un des exemples les mieux développés de cette forme d'inspection. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle le Comité a été créé, confirme que ses membres ont un droit d'accès illimité aux personnes privées de liberté et le droit de s'entretenir avec elles en privé, tout comme le fait le Sous-comité sur la prévention créé dans le cadre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Ce principe doit également s'étendre aux organes de surveillance locaux et indépendants.

## L'équilibre entre le contrôle et une communauté bien ordonnée

Par définition, l'emprisonnement met en jeu la privation de liberté et donc une réduction de la liberté de mouvement. Les autorités pénitentiaires ont l'obligation d'imposer les restrictions de sécurité nécessaires pour faire en sorte que les détenus ne s'échappent pas de leur garde légitime et que les prisons soient des lieux sûrs, où toutes les personnes concernées peuvent vaquer à leurs occupations légitimes sans crainte pour leur bien-être physique. Le contrôle sur la vie quotidienne et le mouvement des détenus ne doit pas être supérieur au niveau nécessaire pour répondre à ces exigences.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 27 :

**L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 60 (1) :

**Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 57 :

**L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 28 (1) :

**Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.**

## En pratique

### *Un minimum de restrictions*

**L**a tâche des autorités pénitentiaires est d'appliquer la sentence prononcée par le tribunal en privant les détenus de liberté. Leur rôle n'est pas d'imposer de nouvelles restrictions sur les détenus afin d'augmenter la souffrance inhérente à cette peine. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour minimiser toute différence entre la vie en prison et la vie en liberté. Une des raisons de le faire, comme on l'a indiqué au chapitre 10, est d'augmenter les chances de réinsertion du détenu dans la société civile, en tant que citoyen respectueux de la loi, après avoir purgé sa peine. Les membres du personnel doivent également comprendre que cette méthode de gestion des prisons peut améliorer la sécurité, la sûreté et l'ordre.

### *Ne jamais employer les détenus pour contrôler d'autres détenus*

**D**ans une prison bien gérée, tous les détenus sont traités de manière égale. Dans la mesure du possible, on doit les encourager à participer à des activités constructives durant leur période en prison, comme on l'explique au chapitre 10. Parmi ces activités, citons le fait de participer à certains aspects de la gestion quotidienne de la prison, comme de travailler dans les cuisines ou à l'infirmerie. Les détenus qui possèdent des compétences ou qui ont un bon niveau d'éducation peuvent également être encouragés à aider les autres détenus dans ces domaines. Mais il n'est jamais autorisé d'employer ou d'utiliser des détenus pour contrôler d'autres détenus. Cela se produit parfois lorsqu'il manque du personnel. Ces détenus bénéficient souvent d'avantages comme un meilleur espace de vie, une meilleure alimentation ou d'autres avantages, pour les encourager à surveiller ou gérer d'autres détenus. Ces arrangements présentent toujours le risque d'être abusés et ne doivent jamais être autorisés.

### *Gestion ferme mais légitime essentielle*

**U**ne administration pénitentiaire professionnelle doit faire en sorte que ses prisons soient sûres, sécurisées et bien ordonnées, mais pas gérées de manière oppressive ou brutale. Ceci n'est pas facile. Il faut adopter une stratégie cohérente, ni dure ni libérale. La grande majorité des détenus apprécient une gestion ferme et juste de la part du personnel, car si les membres du personnel ne contrôlent pas une prison le vide qui en résulte est occupé par les détenus les plus forts. Inversement, si la direction de la prison n'impose pas de règles strictes, des membres individuels du personnel peuvent appliquer leur propre forme de contrôle. Dans les deux cas, la vie de la majorité des détenus deviendra très désagréable.

### *Procédures d'urgence*

**I**l est toujours préférable de se préparer aux urgences à l'avance au lieu de réagir à la hâte une fois qu'elles se sont produites. Chaque prison doit avoir un ensemble de procédures claires pour faire face à toutes les urgences pouvant survenir. Il s'agit notamment des évasions, émeutes, prises d'otages, décès, incendies et évacuations.

## Lorsque le contrôle et l'ordre échouent

**L**a possibilité d'un effondrement de l'ordre existe même dans les prisons les mieux gérées. Il est toujours possible qu'un détenu individuel attaque le personnel ou d'autres détenus, soit de manière préméditée soit lorsqu'il perd soudain la raison. De manière similaire, un groupe de détenus peut décider qu'il ne veut pas respecter les règles légitimes de la prison et tentera d'organiser une révolte concertée, soit par l'intermédiaire d'une émeute soit en prenant des otages. Dans chaque prison il doit exister un ensemble de procédures claires pour traiter de tels incidents éventuels. Ces procédures doivent être rédigées dans le respect des instruments internationaux.

**GÉRER DES PRISONS SÉCURISÉES, SÛRES ET OÙ RÈGNE L'ORDRE**

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 54 (3) :

- (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- (2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permet de maîtriser les détenus violents.
- (3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 17 :

Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

## En pratique

*Mieux vaut prévenir que guérir*

Le premier message que les membres du personnel doivent assimiler est « mieux vaut prévenir que guérir ». Il est extrêmement rare qu'un incident majeur se produise sans avertissement préalable. Dans pratiquement tous les cas il y aura des indications d'une augmentation de tensions chez certains détenus ou parmi certains groupes. C'est dans ce type de situation que les avantages de la sécurité dynamique se feront sentir. Lorsqu'un membre du personnel vigilant entre dans un bloc de cellules ou dans une zone de travail où des tensions existent, il prendra immédiatement conscience que quelque chose ne va pas. Il détectera la tension qui règne dans l'air. Comme il connaît tous ses détenus, il pourra identifier ceux qui sont perturbés ou qui risquent de se comporter violemment et pourront les confronter de manière à éviter le déclenchement de violence. Il sera également plus difficile pour les détenus qui souhaitent créer des problèmes d'inciter d'autres détenus à les suivre si le comportement général du personnel a été juste et cohérent. Mais même lorsqu'il existe une bonne sécurité dynamique des explosions de violence individuelle ou collective peuvent se produire.

## Besoin de dialogue et de négociation

De bonnes relations professionnelles entre les membres du personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique. Lorsque de bonnes relations existent, elles peuvent être mises à profit pour désamorcer les incidents potentiels ou ramener l'ordre par un processus de dialogue et de négociation. C'est seulement lorsque ces méthodes échouent ou sont considérées inappropriées que l'on doit envisager des méthodes physiques pour ramener l'ordre.

## Utilisation minimale de la force

Tous les membres du personnel qui sont en contact avec les détenus doivent être entraînés à l'utilisation de techniques leur permettant de maîtriser physiquement les détenus en utilisant le minimum de force. Ils ne doivent pas avoir à s'appuyer sur leur force physique supérieure pour maîtriser les détenus difficiles. Dans de nombreuses situations, cela ne sera pas possible. Même lorsque c'est possible, cette méthode peut entraîner des blessures graves pour les membres du personnel comme pour les détenus. Il existe différentes techniques de contrôle et de contrainte que les membres du personnel peuvent apprendre et qui leur permettront de prendre le contrôle sans se blesser et sans blesser les détenus concernés. Les membres de la direction doivent connaître ces techniques et faire en sorte que tous les membres du personnel aient acquis des compétences de base en la matière, et qu'un nombre suffisant de membres du personnel suivent une formation avancée sur ces techniques.

## Armes

Les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus peuvent porter des armes comme un bâton ou une matraque pour se défendre. Les bonnes pratiques indiquent que ces armes ne doivent pas être portées de manière ostentatoire ou menaçante. Une pratique courante est de porter un bâton dans une poche spéciale du pantalon pour qu'il ne soit pas visible tout en restant à portée de main. Les matraques plus grosses ne doivent pas être portées régulièrement ; elles doivent être stockées dans des endroits stratégiques pour qu'elles puissent être distribuées rapidement en cas d'urgence. Il n'est pas recommandé d'autoriser les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus à porter des armes à feu ou des armes similaires, qui pourraient être utilisées de manière inappropriée ou tomber entre les mains des détenus.

### “ Mesures pour lutter contre la violence et les situations d'urgence

Il est interdit au personnel d'utiliser des armes à feu ou tout autre type d'armes létales dans l'enceinte des lieux de privation de liberté, sauf lorsque leur utilisation est jugée absolument inévitable pour protéger la vie des personnes.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XXIII, 2008

## Utilisation des armes à feu

Dans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel qui surveillent le périmètre de la prison sont armés. Ces personnes doivent avoir des instructions claires concernant les circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées. Ces circonstances doivent se limiter aux situations où des vies sont directement menacées, soit la vie de l'agent concerné, soit celle d'un tiers. Il n'est pas permis de tirer sur un détenu simplement parce qu'il est en train de s'évader. Il doit exister des circonstances exceptionnelles supplémentaires qui poussent le tireur à conclure que le détenu en train de s'évader représente une menace immédiate pour la vie d'une autre personne, et qu'il ne peut être arrêté par aucun autre moyen. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont très explicites à cet égard :

“ Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.<sup>31</sup>

(Principe 9)

Les administrations pénitentiaires doivent établir des directives et procédures claires relatives à l'utilisation de la force ou des armes à feu, ainsi qu'un programme de formation destiné aux membres du personnel qui peuvent être autorisés à les utiliser. Ces procédures doivent inclure des dispositions officielles pour mener une enquête sur tout incident durant lequel la force ou des armes à feu sont utilisées.

Un certain nombre de questions mentionnées ci-dessus sont également mentionnées au chapitre 4.

# Traitement des détenus sous haute sécurité

## Le contexte

### Traitement humanitaire

Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, il y a sans doute un certain nombre de détenus qui doivent être maintenus dans des conditions de sécurité élevée. La gestion de ces détenus représente un défi important pour les autorités pénitentiaires qui doivent trouver un équilibre entre le danger que ces détenus présenteraient pour le public en cas d'évasion, la menace qu'ils peuvent représenter pour l'ordre dans les prisons et l'obligation de l'État de traiter tous les détenus de manière décente et humaine. On dit parfois que la manière de traiter les détenus dans une société est le reflet des valeurs les plus profondes de cette société. Ce principe s'applique tout particulièrement à la gestion des détenus sous haute sécurité. Ce nouveau chapitre applique des informations se trouvant ailleurs dans ce manuel, notamment au chapitre 7, à la gestion des détenus sous haute sécurité.

### Effectif minimum

Le nombre de détenus maintenus dans des conditions de haute sécurité doit être limité au minimum pour différentes raisons. Les détenus sous haute sécurité doivent être surveillés de près en toutes circonstances et leur liberté de mouvement et de contact avec d'autres personnes est certainement surveillée attentivement. Lorsque la supervision haute sécurité est mise en œuvre correctement, elle est très intensive au niveau des ressources financières, techniques et humaines. Il y aura plus de chances que les membres du personnel fournissent le niveau de supervision intense approprié si le label de « détenu sous haute sécurité » n'est pas appliqué de manière indiscriminée.

### Évaluation individuelle

Il doit y avoir un système clair et bien défini pour identifier les détenus qui doivent être maintenus dans des conditions de haute sécurité. Le degré de risque qu'ils représentent doit être évalué individuellement, de manière continue et régulière. Il est peu probable que les femmes ou les détenus mineurs exigent ce niveau de sécurité, sauf dans des cas exceptionnels.

### S'en tenir aux restrictions nécessaires

Un système pénitentiaire doit maintenir tous les détenus dans des conditions décentes et humaines, quels que soient les délits dont ils ont été déclarés coupables ou dont ils sont accusés. Cette obligation s'applique aussi au traitement des détenus sous haute sécurité, et les restrictions imposées à ces détenus ne doivent pas aller plus loin que ce qui est nécessaire pour garantir leur détention en toute sûreté et sécurité.

### L'équilibre de la sécurité

Le chapitre 7 de ce manuel décrit les différences entre la sécurité physique, procédurale et dynamique et le fait que ces trois types de sécurité devraient être complémentaires. On doit en tenir compte lorsqu'on prend des dispositions pour la gestion des détenus sous haute sécurité. Un système faisant appel à la sécurité dynamique issue des interactions avec le personnel et des renseignements sera certainement plus efficace qu'un système fondé exclusivement sur des matériels et technologies très restrictifs.

### Les détenus les plus dangereux

Quelques détenus peuvent être si dangereux et perturbateurs qu'il faut les séparer du reste de la population carcérale, même dans les prisons sous haute sécurité. La gestion de ces détenus doit être soigneusement structurée de manière à respecter les principes généraux de la bonne gestion des prisons qui sont décrits dans ce manuel. La mise à l'écart et à l'isolement doivent être utilisées uniquement en dernier ressort et pour de courtes périodes. Il existe généralement d'autres possibilités, même pour la gestion des détenus extrêmement dangereux.

“ La Cour tient néanmoins à souligner qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. En outre, il est indispensable que celui-ci puisse voir une autorité judiciaire indépendante statuer sur le bien-fondé et les motivations de cette mesure prolongée. Il serait également souhaitable que des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une détention dans une prison ordinaire et dans des conditions normales est considérée comme inappropriée.<sup>32</sup>

Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sanchez c. France, 2005

*Personnel ayant suivi une formation spéciale*

Le travail avec des détenus sous haute sécurité exige un degré de professionnalisme spécial et les membres du personnel qui travaillent dans cet environnement doivent recevoir une formation supplémentaire et un soutien continu.

*Conditions de détention*

Les conditions de détention des prisonniers sous haute sécurité doivent faire l'objet de l'inspection indépendante décrite au chapitre 15.

## Raisons de la mise sous haute sécurité

“ (L'une) des premières et des plus importantes étapes dans la gestion des détenus notoires et dangereux est de définir qui ils sont, car les définitions et mesures pour s'occuper d'eux peuvent varier d'un pays à l'autre.<sup>33</sup>

Nathee Chitsawang, Directeur général, Thailand Department of Corrections 2005

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles on pourrait souhaiter placer un détenu sous haute sécurité. En voici quelques-unes.

*Le risque pour le public ou la société en cas d'évasion*

Certaines personnes en détention continuent à représenter un danger soit pour l'État soit pour des groupes ou individus. C'est pourquoi il faut prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que ces personnes ne s'évadent pas. Ces détenus doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique de la nature de la menace qu'ils représentent en tant qu'individus en cas d'évasion. Il faut évaluer s'il sont accés à des ressources, soit à l'extérieur soit à l'intérieur de la prison, pour les aider à s'évader. S'ils appartiennent à un groupe interne ou externe identifié, il faut évaluer la mesure dans laquelle on devrait les autoriser à avoir des contacts avec d'autres détenus. On reviendra sur ces questions plus loin dans ce chapitre.

*Les risques pour l'ordre de la prison*

Quelques détenus peuvent ne pas accepter la nécessité de contrôle et d'ordre dans les prisons et font tout ce qui est en leur pouvoir, individuellement ou en groupe, pour perturber le bon fonctionnement de la prison. Il s'avère parfois nécessaire d'adopter des mesures spéciales pour gérer ces détenus. Il est important que ce nombre de détenus reste minime. De temps à autre, le comportement de certains détenus peut présenter un problème aux autorités pénitentiaires. Ces situations peuvent généralement être gérées par l'intermédiaire des procédures disciplinaires normales et ces détenus peuvent être encouragés, avec le temps, à respecter les règles et le règlement normaux sans avoir à recourir à des conditions spéciales de haute sécurité.

*Différence entre ces deux groupes*

Il faut absolument faire une différence entre ces deux groupes de détenus. Ceux qui représenteraient un danger pour l'État ou le public s'ils s'évadaient peuvent avoir un comportement normal dans l'environnement carcéral et respecter toutes les règles de la prison. Inversement, ceux qui perturbent l'ordre de la prison peuvent ne pas présenter de risques en cas d'évasion. Les bonnes pratiques opérationnelles exigent généralement de tenir ces deux groupes à l'écart. Placés ensemble dans la même unité sous haute sécurité, ils pourraient s'influencer mutuellement et créer ainsi un risque plus important pour l'administration pénitentiaire.

## La nature de l'effraction ou du crime

On a parfois tendance à placer les détenus dans des unités sous haute sécurité automatiquement en fonction de la gravité du crime pour lequel ils ont été condamnés ou dont ils sont accusés. Ceci peut concerner par exemple tous les détenus condamnés pour meurtre. Dans certains cas, il peut s'agir d'une condition imposée par les tribunaux dans le cadre de la peine du détenu. Dans d'autres cas, les détenus sont affectés à ces conditions par l'administration pénitentiaire. Les instruments internationaux affirment clairement que toutes les restrictions doivent se limiter au minimum nécessaire. Il ne faut pas les imposer automatiquement mais suite à une évaluation individuelle.

Depuis quelques années, les administrations pénitentiaires ont construit des unités haute sécurité car elles prévoyaient d'avoir à les utiliser. La construction et l'entretien de ces installations sont coûteuses. Il existe donc une certaine pression pour les utiliser au maximum de leur capacité. Pourtant, ces unités ne doivent pas être utilisées sans motif valable.

## Traitement des détenus sous haute sécurité

### Les instruments internationaux

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Article 5 :

**Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 27 :

**L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 57 :

**L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.**

### Les instruments régionaux

Recommandation No.R (82) 17 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux :

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe... recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'appliquer, dans toute la mesure du possible, la réglementation pénitentiaire générale aux détenus dangereux ;
2. de mettre en œuvre les mesures de sécurité uniquement dans les limites où elles s'imposent ;
3. d'exécuter les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ;
4. de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux exigences, qui sont susceptibles de changer, des différentes catégories de dangerosité ;
5. de contrebalancer, dans toute la mesure du possible, les éventuels effets négatifs des conditions de détention de sécurité renforcée ;
6. d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé qui pourraient résulter des conditions de détention de sécurité renforcée ;
7. de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet ;
8. d'établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins ;
9. de faire en sorte que, là où elles existent, les unités de sécurité renforcée comprennent un nombre approprié de places et de personnel ainsi que tous les moyens nécessaires ;
10. d'assurer une formation et une information adéquates du personnel de tous les niveaux concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux.

## Utilisation minimale de la haute sécurité

### En pratique

Lorsqu'un grand nombre de détenus sont placés dans des installations de haute sécurité, celles-ci risquent d'être excessives et disproportionnées pour beaucoup de détenus par rapport au risque potentiel qu'ils représentent. En règle générale, les détenus doivent seulement être confinés dans des conditions de haute sécurité lorsque leur comportement a montré qu'ils représentaient un danger tel pour la sécurité que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix. Toute affectation à de telles conditions doit se limiter à la période la plus courte possible et doit faire l'objet d'une revue permanente du comportement de chaque détenu concerné.

Les systèmes pénitentiaires qui maintiennent un plus petit nombre de détenus sous des conditions de haute sécurité seront certainement plus sûrs pour les détenus comme pour le personnel. Lorsque le nombre de ces détenus est peu élevé, le personnel pourra identifier les détenus devant être maintenus sous des conditions de haute sécurité et faire en sorte qu'ils soient correctement supervisés. Si le nombre de détenus dans ce groupe est trop important, il est possible que les membres du personnel ne puissent pas fournir une supervision suffisamment intense des détenus présentant le plus grand risque d'évasion ou de perturbation de l'ordre.

La gravité du crime pour lequel un détenu a été condamné ou dont il est accusé est l'un des facteurs à prendre en compte pour décider s'il est nécessaire de le maintenir dans des conditions de haute sécurité. Mais cela ne doit pas être invariablement un facteur décisif. Par exemple, le fait de maintenir tous les détenus condamnés pour meurtre et purgeant des peines à perpétuité sous un régime très strict sans évaluation des risques qu'ils représentent n'est pas une bonne pratique.

## Évaluation individuelle

Il doit y avoir un système clair et bien défini pour identifier les détenus qui doivent être maintenus dans des conditions de haute sécurité et pour évaluer le degré de risque qu'ils représentent et ceci de manière continue. L'évaluation correcte des risques peut permettre d'identifier plus facilement les détenus qui présentent un danger grave pour le personnel, pour les autres détenus ou pour la communauté au sens large. Les critères d'évaluation du risque de sécurité sont décrits en détail au chapitre 7 et doivent également être appliqués en ce qui concerne la haute sécurité. Les évaluations doivent être revues de manière régulière.

### Revue de la classification de sécurité

A l'exception d'un détenu à qui on a attribué le niveau de sécurité interne le plus bas (Catégorie A) et le niveau de sécurité externe le plus bas (Catégorie A), une revue de la classification de sécurité doit être réalisée au moins tous les six mois durant la peine du détenu.

La priorité de la revue de classification de sécurité est d'examiner le comportement du détenu au cours de sa peine, ce qu'il a fait pour confronter son comportement délictuel, tempéré par un certain nombre de facteurs historiques, si le détenu a des chefs d'accusation en souffrance et la durée qu'il lui reste à purger avant de pouvoir demander une libération conditionnelle, la prochaine date d'audience du conseil de mise en liberté conditionnelle ou de libération.

De plus, la classification de sécurité de chaque détenu doit être revue chaque fois qu'il se produit un changement important dans la situation du détenu.<sup>34</sup>

Extrait du site web du New Zealand Department of Corrections

## Aspects physiques de la haute sécurité

Nous avons mentionné au chapitre 7 les aspects physiques de la sécurité en prison. Il faut accorder une attention particulière à ces points dans la supervision des détenus sous haute sécurité. Dans la plupart des juridictions, le périmètre extérieur des prisons ou unités détenant des prisonniers sous haute sécurité sont spécialement renforcés et contiennent souvent une double barrière comme un mur plus une clôture. À l'intérieur d'une prison il y a des barrières ou portails entre les différentes parties de la prison alors que les murs, portes et fenêtres des cellules où se trouvent ces détenus sont spécialement renforcés. Il peut également y avoir des dispositifs de sécurité électroniques dans différentes parties de la prison.

Tous ces dispositifs de sécurité peuvent être installés de manière à préserver l'équilibre entre les restrictions de sécurité légitimes et la nécessité de traiter les détenus avec décence.

### Aspects dynamiques de la haute sécurité

Les principes de la sécurité dynamique décrits au chapitre 7 s'appliquent tout particulièrement dans les prisons haute sécurité. Les membres du personnel accompagnent généralement ces détenus dès qu'ils sortent de leur espace de vie ou qu'ils se déplacent d'une partie de la prison à une autre. La supervision de ces prisonniers va bien plus loin qu'une simple fonction d'escorte. Les membres du personnel doivent entrer en interaction avec eux de manière aussi positive que possible.

### Emploi de moyens de contrainte

Les procédures concernant l'utilisation des moyens de contrainte physiques sont décrites au chapitre 7. Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser des dispositifs de contention plus fréquemment pour les détenus sous haute sécurité. Même dans ces cas-là, les principes généraux expliqués au chapitre 7 restent valides, particulièrement ceux de l'évaluation individuelle.

## Sécurité maximale spéciale

Depuis quelques années on constate le développement d'une tendance dans un certain nombre de juridictions consistant à maintenir des détenus dans des conditions de sécurité maximale pour différentes raisons.

- Dans certaines juridictions, il peut s'agir d'une condition imposée par les tribunaux dans le cadre d'une peine.
- Dans d'autres, l'administration pénitentiaire peut placer automatiquement les détenus dans des conditions de sécurité maximale à cause de la nature de leur délit ou de la durée de leur peine.
- Dans d'autres encore, les détenus sont affectés à ces conditions suite à la réalisation d'une évaluation de sécurité du détenu par l'administration pénitentiaire.

Depuis quelques années, l'idée se propage selon laquelle il existe un nouveau type de détenu si dangereux et représentant un tel danger pour la société qu'il doit être maintenu dans des conditions de sécurité maximale pendant une longue période, qui peut aller dans certains cas jusqu'à la totalité de sa vie naturelle. Il s'agit d'une hypothèse très dangereuse, surtout lorsqu'elle est posée par des politiciens ou d'autres personnes qui ont peu d'expérience directe de la gestion des détenus. A travers le monde il existe de nombreuses juridictions qui ont l'expérience du traitement sur de longues périodes de groupes ou individus représentant un danger réel et permanent pour l'État. Ces juridictions ont toujours dû le faire en respectant les paramètres du droit national et international. La gestion de ces détenus de manière décente et humaine est la plus grande épreuve d'un système pénitentiaire professionnel. Et cela est encore le cas. Le manquement à le faire est une erreur de principe, une erreur en ce qui concerne la gestion des prisons, une erreur en ce qui concerne ce qui doit se passer dans un État démocratique et une erreur en tant qu'exemple pour les autres pays.

### Utilisation minimale de la sécurité maximale spéciale

- *Le principe* Les instruments internationaux et régionaux affirment clairement que toutes les restrictions doivent se limiter au minimum nécessaire.
- *L'exception et non la norme* Le fait de maintenir des détenus dans des conditions de sécurité maximale spéciale doit représenter une exception et non pas la règle. Les petits nombres de détenus exigeant d'être placés dans ces conditions ne sont pas typiques des détenus à long terme, et les problèmes qu'ils présentent ne doivent pas être généralisés pour couvrir le groupe de détenus bien plus large qui purgent des peines de longue durée.
- *Bonne pratique opérationnelle* Par définition, les détenus placés sous des conditions de sécurité maximale spéciale doivent être ceux qui représenteraient un danger réel et immédiat pour la sécurité du public s'ils venaient à s'échapper ou bien pour le bon ordre interne de la prison. Maintenir des détenus dans de telles conditions est certainement coûteux en termes de ressources, à la fois financières et humaines. Si le nombre de ces détenus est artificiellement élevé, le personnel ne pourra sans doute pas leur fournir la supervision étroite qu'ils exigent. En revanche, si leur nombre est limité au minimum, le personnel ne perdra jamais de vue le danger potentiel qu'ils représentent. Le placement des détenus dans ces unités doit donc être autorisé à haut niveau et doit être fréquemment revu.

“ La délégation du CPT a été informée que des sections à sécurité renforcée existaient dans cinq prisons du pays et qu’elles étaient principalement destinées à réduire l’influence des gangs de crime organisé au sein des prisons. Le placement dans l’une de ces sections pouvait être le résultat du classement d’un détenu dans la catégorie (iv) selon les conditions de l’Instruction 41 du ministère de la Justice... De plus, un détenu peut être envoyé dans une prison contenant une telle section si l’on juge qu’il est « perturbateur » ou qu’il intimide les autres détenus. Les procédures de placement d’un détenu dans une telle section n’étaient pas transparentes... Cette mesure est souvent purement préventive et le détenu n’a aucun droit d’appel. Il n’existe pas non plus de mécanisme correct pour revoir le placement dans une telle section, ni de critères permettant aux détenus de réguler leur comportement.

Le CPT recommande que les autorités tchèques mettent en place une procédure transparente pour le placement dans une HTSW (section à haute sécurité technique) y compris la possibilité pour le détenu concerné de faire appel, et d’établir des revues régulières d’un tel placement<sup>38</sup>

Visite du Comité européen pour la prévention de la torture en République tchèque en 2006

### *Gestion des détenus sous des conditions de sécurité maximale spéciale*

Les conditions des détenus se trouvant dans cette catégorie varient d’une juridiction à l’autre mais sont toujours très restrictives.

“ Un problème auquel est confronté chaque gouvernement est de savoir s’il doit traiter les terroristes condamnés séparément et différemment des autres détenus au plan qualitatif, ou les autoriser à se mêler librement aux autres...

La leçon apprise (au Royaume-Uni) semble indiquer que l’intégration est préférable à la ségrégation, mais elle comporte des coûts...

La leçon apprise (en Indonésie) n’est pas que l’intégration est mauvaise mais que chaque cas doit être examiné séparément.<sup>36</sup>

International Crisis Group, “Deradicalisation” and Indonesian Prisons, 2007

- *L’isolement n’est pas une bonne pratique* Il existe deux modèles généralement utilisés pour gérer les détenus se trouvant sous des conditions de sécurité maximale. Le premier est de les mettre dans des conditions isolées, soit seuls soit avec un ou deux autres détenus. Selon ces dispositions, les détenus passent toute la journée et toute la nuit dans leur espace de vie. Dans les cas les plus extrêmes, les détenus n’ont aucun accès à des activités ou à des stimulations externes et n’ont absolument rien à faire. On peut leur autoriser une heure de récréation solitaire dans une cage d’exercice vide à l’extérieur. Chaque fois qu’ils quittent leur cellule, ils subissent une fouille corporelle et on leur met des fers. Dans certaines juridictions, les détenus peuvent passer plusieurs années dans ce type de régime. Cette manière de traiter les détenus n’est pas une bonne pratique et découle souvent d’une absence de techniques de gestion correctes.
- *Ségrégation en petites unités* Un modèle beaucoup plus positif est celui qui consiste à placer ce type de détenu dans de petites unités de dix détenus au maximum, car on part du principe qu’il est possible de fournir un régime positif aux détenus sous sécurité maximale en les confinant à un « isolement de groupe » au lieu de les soumettre à une ségrégation individuelle. Le principe sur lequel ces unités fonctionnent est qu’il doit être possible pour un personnel ayant suivi une formation professionnelle de mettre au point un régime positif et actif pour les détenus les plus dangereux. L’intention est que les détenus, au sein d’un périmètre sécurisé, puissent se déplacer relativement librement dans les unités et suivre une routine normale dans la prison. Dans un tel environnement, les détenus seront mis en isolement uniquement lorsque toutes les autres méthodes ont échoué, et uniquement pour de courtes périodes.

## Les membres du personnel qui travaillent avec des détenus sous haute sécurité doivent suivre une formation spéciale

Le travail avec des détenus sous haute sécurité présente des défis particuliers. Les membres du personnel qui travaillent avec eux doivent avoir de l'expérience et suivre une formation spéciale. Cette formation doit couvrir les points suivants, entre autres :

- comprendre ce que mettent en jeu les conditions de haute sécurité ;
- définition des types de détenus pouvant exiger d'être placés sous des conditions de haute sécurité ;
- évaluation des personnes devant être placées sous des conditions de haute sécurité ;
- mise en œuvre d'un régime positif dans des conditions de haute sécurité ;
- évaluation de l'intelligence et d'autres informations à propos des détenus sous haute sécurité ;
- conditionnement du personnel par les détenus ;
- traiter la violence individuelle ou de groupe de manière à protéger le personnel tout en ayant recours à un minimum de force.

### *Un test du professionnalisme*

La manière dont les agents pénitentiaires traitent le petit groupe de détenus violents qui refusent de se conformer aux attentes légitimes, est le plus grand défi pour le professionnalisme du personnel pénitentiaire. La manière dont les autorités pénitentiaires réagissent, au nom du reste de la société, face aux personnes qui ont peu ou pas de respect pour les autres êtres humains est également un véritable test de l'humanité de chacun.

## Les conditions de détention doivent faire l'objet d'une inspection indépendante

Les instruments internationaux sont clairs : ils exigent que toutes les prisons et tous les lieux de détention soient soumis à un système d'inspections indépendant de l'autorité responsable de la gestion de ces prisons. Ils donnent également aux détenus un droit d'accès total et confidentiel aux inspecteurs, sous réserve des considérations légitimes en matière de sécurité.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

1. **Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.**
2. **Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.**

Les inspections réalisées par un organe qui est à la fois indépendant des prisons individuelles et du système pénitentiaire sont importantes. Dans certains cas, les membres du personnel d'une telle agence sont nommés par l'état. L'arrangement le plus indépendant est celui selon lequel ces personnes sont nommées par le parlement et sont sous sa responsabilité. Il est particulièrement important que leur mandat s'étende aux détenus placés sous des conditions de haute sécurité.

Les inspections indépendantes peuvent aussi représenter une protection pour le personnel pénitentiaire. En effet, elles représentent un moyen de répondre aux allégations de mauvais traitements des détenus ou de comportements déplacés de la part du personnel. Lorsque ces problèmes se produisent, on doit les reconnaître et les membres du personnel concernés doivent être identifiés. Les inspections sont également une manière de protéger les membres du personnel contre les allégations injustes. Les inspections sont couvertes en détail au chapitre 15 de ce manuel.

# Procédures disciplinaires et sanctions

## Le contexte

*La suprématie du droit doit exister en prison*

Il est important de reconnaître que la suprématie du droit ne s'arrête pas à la porte de la prison. Par exemple, une personne agressée en prison est tout autant habilitée à bénéficier de la protection des lois criminelles qu'une personne agressée dans un lieu public. La pratique normale dans toutes les prisons où un acte criminel grave s'est produit ou est allégué doit être d'avoir recours à un système d'enquête similaire à celui qui est utilisé dans la société civile. Dans certaines juridictions, des juges ou magistrats spéciaux sont nommés pour remplir cette fonction dans les prisons. Dans d'autres juridictions, le parquet ou la police sont informés et ont la possibilité de mener une enquête comme si l'infraction s'était produite hors de la prison. Il est possible qu'un incident grave dans le contexte de la prison ne soit pas considéré par les autorités comme exigeant une enquête. Par exemple, lorsqu'on découvre qu'un détenu possède une petite quantité de stupéfiants pour sa consommation personnelle, ou lorsqu'une agression s'est produite durant laquelle personne n'a été gravement blessé. Par contre, une agression durant laquelle une arme est utilisée, ou qui entraîne la fracture d'un os ou d'un membre, justifie généralement qu'on informe le parquet ou la police. Une manière de traiter ces questions est que les autorités pénitentiaires et les autorités d'enquête définissent ensemble une politique concernant les types d'incidents dont le parquet ou la police souhaitent être informés.

*Besoin de procédures claires pour traiter les manquements à la discipline*

Par nature, les prisons sont des institutions fermées dans lesquelles de grands groupes de personnes sont détenues contre leur gré, dans des conditions confinées. De temps à autre, il est inévitable que certains détenus enfreignent les règles et règlements de la prison de différentes manières. Cela peut prendre la forme d'une agression physique contre une autre personne, du vol d'un article, du refus de respecter la routine quotidienne, de la désobéissance à un ordre légitime, de la tentative d'introduire dans la prison des articles interdits, ou d'autres formes encore. Il doit exister un ensemble de procédures claires pour traiter ces incidents.

*Discipline administrative*

Ce chapitre du manuel s'intéresse à la procédure à suivre pour traiter les manquements à la discipline de la prison lorsque ces manquements sont principalement de nature administrative, et lorsqu'ils ne doivent pas être communiqués à des agences externes judiciaires ou d'enquête.

*Normes externes*

Dans les cas où des autorités externes entrent en jeu, celles-ci doivent utiliser les mêmes critères que si l'accusé n'était pas déjà un détenu.

# L'équité des procédures disciplinaires

## Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 30 :

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 35 :

- (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
- (2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 29 :

Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 30 :

- (3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

Règles pénitentiaires européennes, règle 57 (2) :

Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Règles pénitentiaires européennes, règle 58 :

**Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.**

**60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.**

**60.2 La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.**

**60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.**

**60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.**

**60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.**

**60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 28 (1) :

**Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.**

### En pratique

#### *Respecter la justice naturelle*

**C**omme dans tous les domaines de la justice administrative, il est important de respecter les principes de la justice naturelle. Le premier d'entre eux est que tous les détenus doivent connaître à l'avance les règles et règlements de la prison. Toutes les prisons doivent donc posséder un règlement qui répertorie clairement les actes ou omissions qui constituent un manquement à la discipline de la prison et qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires formelles. Ce règlement doit avoir le statut d'un document légal. Dans de nombreux pays il devra être approuvé par le Parlement. Le règlement doit être rendu public dans la prison ; un exemplaire doit être mis à la disposition de chaque détenu à son arrivée dans l'établissement. La nécessité de le faire, en termes généraux, est mentionnée au chapitre 5. On doit prendre des dispositions pour que les détenus illettrés puissent avoir connaissance de ce règlement.

#### *Respecter des procédures correctes*

**T**out détenu qui fait l'objet de procédures disciplinaires a le droit de savoir à l'avance quel est le chef d'accusation et qui l'a prononcé. Sans délai excessif, l'autorité compétente doit entendre toute telle inculpation sans retard injustifié. On doit donner au détenu un temps suffisant pour préparer sa défense. Le membre du personnel qui a déposé l'accusation aura peut-être également besoin de temps pour rassembler toutes les preuves disponibles. Mais cela ne doit pas être utilisé comme une opportunité pour retarder la procédure, notamment si le détenu est placé en isolement en attendant l'audience. Dans ce cas, tout retard excessif représenterait une sanction informelle. On doit également garder cela à l'esprit dans les situations où les détenus sont placés en isolement en attendant une enquête par une autorité externe.

#### *Une autorité compétente doit entendre les affaires*

**L'**affaire doit être entendue par une autorité compétente. Dans certaines juridictions, des magistrats indépendants ou juges spécialisés sont nommés pour entendre les affaires disciplinaires dans les prisons. L'avantage d'un tel arrangement est qu'il introduit l'indépendance judiciaire et de meilleures chances que les procédures correctes soient respectées. Dans d'autres juridictions, comme la Turquie, il existe une commission spéciale pour les audiences disciplinaires. En Angleterre et au Pays de Galles, ces affaires sont entendues soit par le directeur de la prison soit, s'ils sont plus graves, par un « Arbitre indépendant » qui est un juge.

Lorsque des audiences disciplinaires sont menées par les membres de direction de la prison, il est important de faire en sorte que ces personnes aient suivi une formation appropriée et qu'elles n'aient aucune connaissance préalable de l'affaire qu'elles vont entendre.

## Préparer une défense convenable

Dans tous les cas, les détenus accusés doivent être présents à l'audience. Ils doivent entendre les preuves telles qu'elles sont présentées et doit avoir la possibilité de poser des questions au membre du personnel qui présente l'affaire. Si les détenus se trouvent dans l'incapacité de se défendre, quelle qu'en soit la raison, ils doivent être autorisés à appeler une autre personne pour les aider. Si l'affaire est complexe ou si la sanction potentielle est sévère, on doit envisager de fournir aux détenus un représentant de justice.

## Droit de faire appel

Si les détenus sont prononcés coupable, ils doivent avoir le droit de faire appel à une autorité supérieure.

## Avertissements informels

Dans certaines administrations, il est habituel d'émettre un avertissement informel en cas de manquement mineur à la discipline, avant de prendre des mesures formelles. Une telle procédure peut s'avérer utile pour alerter un détenu que son comportement provoque des inquiétudes. Mais il faut prendre soin d'utiliser ces avertissements de manière juste et régulière. Ils ne doivent pas entraîner l'existence d'un système de sanctions officielles.

## Les sanctions doivent être justes et proportionnelles

La liste d'infractions disciplinaires, clairement définie et publiée, doit être accompagnée par une liste complète des sanctions potentielles pouvant être imposées à tout détenu qui commet l'une de ces infractions. Comme pour la liste d'infractions, la liste de sanctions doit être présentée dans un document légal, approuvé par l'autorité appropriée. Les sanctions doivent toujours être justes et proportionnées à l'infraction commise.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 30 :

- (1) **Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.**
- (2) **Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 31 :

**Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 32 :

- (1) **Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.**
- (2) **Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni de s'en écarter.**
- (3) **Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 33 :

**Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 60.3 :

**Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 7 (2) :

**La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.**

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5 (3) :

**La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.**

## En pratique

### *Sanction toujours individuelle*

**U**n détenu ne peut être puni qu'après une audience disciplinaire formelle, réalisée selon les procédures décrites ci-dessus, qui le prononce coupable. De telles audiences doivent être menées sur une base individuelle. Si, par exemple, il s'est produit un refus en masse d'obéir à une règle ou une agression de la part de plusieurs détenus, le cas de chacun d'entre eux doit être entendu séparément et les sanctions doivent être imposées individuellement.

### *Jamais deux sanctions pour la même infraction*

**A**ucun détenu ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Si l'infraction, par exemple une agression ou une tentative d'évasion, a été portée devant un tribunal externe, une audience disciplinaire interne ne doit pas être organisée.

### *Sanctions administratives*

**P**armi les sanctions administratives, citons un avertissement formel enregistré, l'exclusion des activités de travail, la perte du salaire (lorsqu'il est versé pour du travail réalisé en prison), la restriction de la participation aux activités récréatives, la restriction de l'utilisation de certains effets personnels et la restriction des déplacements dans la prison. Les sanctions ne doivent pas inclure la restriction du contact avec la famille, qu'il s'agisse des lettres ou des visites. Toute autre considération mise à part, il s'agirait d'une sanction pour la famille ou les amis du détenu.

### *Restrictions concernant les sanctions*

**L**a sanction imposée par une audience disciplinaire doit toujours être proportionnée à l'infraction commise. Il existe des interdictions spécifiques de toutes formes de châtiments corporels, de la mise au cachot obscur et de toutes les punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes. On considère aujourd'hui généralement qu'une réduction de la nourriture est une forme de châtimement corporel qui constitue une sanction inhumaine ; ceci reflète l'opinion des professionnels qui s'est développée depuis l'approbation de l'Ensemble de règles minima par les Nations Unies en 1957.

### *Pas d'instruments de contrainte comme sanctions*

**O**n ne doit jamais utiliser les instruments de contrainte comme sanctions. Les circonstances dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés ont été couvertes au chapitre 4.

### *Rôle limité du médecin*

**L**a participation des médecins à la certification de l'aptitude des détenus à un type de sanction spécifique est un aspect sensible que l'on aborde au chapitre 6. L'Ensemble de règles minima (RMT 32) prévoit qu'un médecin examine tous les détenus qui doivent subir une sanction pouvant être néfaste à leur santé physique ou mentale et que le médecin certifie par écrit que les détenus sont capables de la supporter. Examinée dans son contexte, l'objectif de cette règle est de faire en sorte qu'aucun détenu inapte à supporter une telle sanction ne soit obligé de le faire ; son objectif n'est pas de sous-entendre que le médecin doit approuver la sanction.

Cette Règle doit être comparée aux dispositions des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

**3. Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.**

*Aucune sanction non officielle*

**O**n doit expliquer très clairement aux membres du personnel que les seules sanctions pouvant être imposées aux détenus sont celles qui suivent une audience disciplinaire formelle. Il est interdit aux membres du personnel d'utiliser un système informel séparé de sanctions qui contourne les procédures officielles. Les membres de la direction doivent être particulièrement vigilants à cet égard.

## Mise à l'isolement en tant que sanction

**L**es instruments internationaux énoncent clairement que l'isolement n'est pas une sanction appropriée, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles ; dans la mesure du possible on doit éviter d'y avoir recours et on doit prendre des mesures pour l'abolir. Ces instruments reconnaissent le fait que les périodes d'isolement peuvent être néfastes pour la santé mentale du détenu.

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 7 :

**Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 31 :

**Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.3 :

**Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 60.5 :

**La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 43.2, 3 :

**43.2 Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.**

**43.3 Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.**

### En pratique

*Interdiction de la privation sensorielle et des cachots obscurs*

**I**l existe plusieurs formes d'isolement. La forme la plus extrême consiste à enfermer une personne entièrement seule, en la privant de l'accès à la lumière, au bruit ou à l'air frais, dans ce que l'on appelle souvent un « cachot obscur ». Cette forme d'isolement ne doit jamais être imposée comme sanction. Il doit exister une interdiction similaire de maintenir de petits groupes de détenus dans un tel environnement.

“ Dans un jugement de 1982, la Commission européenne des droits de l’homme énonçait très clairement les conséquences d’un tel isolement :

...l’isolement sensorial complet, combiné à un isolement social complet, peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement qui ne peut se justifier par des exigences de sécurité ou par toute autre raison.<sup>37</sup>

Commission européenne des droits de l’homme, jugement dans l’affaire Kröcher and Möller v. Switzerland, 1982

### Surveillance quotidienne

Une autre forme d’isolement consiste à maintenir un détenu seul dans une cellule, avec un accès normal à la lumière et à l’air, et où il peut entendre les mouvements des détenus dans les zones adjacentes. On doit utiliser ce type de sanction uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes. Dans tous les cas de ce type, les détenus doivent être suivis tous les jours par un médecin afin de relever toute détérioration de leur santé ; si une telle détérioration se produit, on doit mettre fin à la sanction.

### Risques de l’isolement

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) accorde une attention particulière au recours à l’isolement ou aux conditions similaires. La mise à l’isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l’isolement devraient être de la durée la plus brève possible.<sup>38</sup>

La Constitution de la République d’Équateur interdit l’utilisation de l’isolement comme sanction disciplinaire.<sup>39</sup>

“ Les effets de l’isolement cellulaire

Il a été établi, de manière convaincante, à de nombreuses occasions que l’isolement cellulaire peut engendrer de graves troubles psychologiques et parfois physiologiques. Il ressort des résultats de la recherche que 33 à 90 % des prisonniers ressentent les effets négatifs de l’isolement cellulaire. Une longue liste de symptômes allant de l’insomnie à la psychose en passant par la confusion et l’hallucination ont été dûment attestés. Les effets négatifs sur la santé peuvent intervenir après seulement quelques jours passés en régime cellulaire et les risques pour la santé augmentent avec chaque jour supplémentaire passé dans ces conditions.

Extrait de la Déclaration d’Istanbul sur recours à l’isolement cellulaire et les effets de cette pratique, 2007

### Isolement et sécurité maximale

Certaines juridictions emploient l’isolement administratif de plus en plus souvent pour des périodes prolongées ou indéfinies dans le cadre d’un régime spécial de sécurité maximale. Les dangers de cette procédure sont couverts en détail au chapitre 8.



# Les activités constructives et le reclassement social

*Éviter la détérioration des détenus*

*Fournir des opportunités de changer et de se développer*

*Obligation de fournir des activités*

## Le contexte

Priver un être humain de liberté est une sanction très sévère. En lui-même, l'emprisonnement est une grave privation de droits ; il doit donc être imposé uniquement par une autorité judiciaire dans des circonstances clairement définies et lorsqu'il n'existe aucune autre alternative raisonnable. Ce manuel a déjà énoncé que les autorités pénitentiaires ne doivent pas chercher à augmenter la sanction prononcée par le tribunal en traitant les détenus de manière inhumaine ou avec une sévérité injustifiée. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour empêcher la détérioration physique et mentale des personnes qui leur sont confiées.

Il n'est pas suffisant que les autorités pénitentiaires traitent les détenus avec humanité et décence. Elles doivent également fournir aux détenus qui leur sont confiés la possibilité de changer et de se développer. Cela exige des compétences considérables et beaucoup de dévouement de la part du personnel. La plupart des prisons sont remplies de personnes qui vivaient en marge de la société. Beaucoup de détenus viennent d'un milieu extrêmement pauvre et de familles perturbées ; beaucoup d'entre eux étaient sans doute sans emploi ; leur niveau intellectuel est souvent faible ; certains vivaient dans la rue et n'ont aucun réseau social légitime. Il n'est pas facile de changer les perspectives d'avenir de ces personnes défavorisées.

Les prisons doivent être des lieux où il existe un programme complet d'activités constructives qui aident les détenus à améliorer leur situation. Au minimum, l'expérience de la prison ne doit pas mettre les détenus dans une situation pire que celle dans laquelle ils se trouvaient au début de leur condamnation ; au contraire, cette expérience doit les aider à maintenir et améliorer leur état de santé, leur niveau intellectuel et leur intégration sociale.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 (3):

**Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 65 et 66 :

**65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.**

66. (1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelle, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.
- (2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.
- (3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

*Équiper les détenus pour la vie après leur libération*

## En pratique

Un détenu reclassé n'est pas un détenu qui apprend à bien survivre en prison mais une personne qui réussit dans le monde extérieur à sa libération. Si les autorités pénitentiaires souhaitent donner la priorité dans leur programme d'activités en prison à ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques appelle la « réforme et le reclassement social » des détenus, les activités fournies dans la prison doivent chercher à donner aux détenus les ressources et aptitudes nécessaires pour bien vivre hors de la prison. Par exemple, il faut lier le travail que font les détenus en prison aux possibilités de travail à l'extérieur. On doit aider les détenus à obtenir les aptitudes et la capacité de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leur famille, en tenant compte de la discrimination que les anciens détenus risquent de rencontrer lorsqu'ils recherchent du travail.

Pendant le temps que les hommes et les femmes passent en prison, on doit prendre des dispositions pour les aider à trouver un endroit où s'installer après leur libération et à créer une forme de structure sociale qui les aidera à se faire accepter dans la société.

*Utiliser les organisations de la société civile*

Aucune de ces choses n'est facile à faire, notamment lorsque de nombreuses juridictions souffrent de surpeuplement grave, d'un manque de personnel pénitentiaire formé et de peu d'opportunités pour créer des liens avec le monde extérieur, sans parler de la réception hostile réservée aux détenus par la société lorsqu'ils quittent la prison. Les principes énoncés dans ce chapitre établissent un objectif que les administrations pénitentiaires doivent tenter d'atteindre, dans les limites des ressources dont elles disposent. Les administrations peuvent également envisager de développer des partenariats avec la société civile et les organismes éducatifs dans la communauté, afin de développer les opportunités pour les détenus.

“ Le projet Ruban Jaune à Singapour œuvre pour sensibiliser la communauté de Singapour aux besoins des anciens délinquants au cours de leur parcours difficile vers le retour à une vie normale. Ceci est réalisé en partenariat avec différentes organisations gouvernementales, communautaires et religieuses. Les objectifs du projet sont de donner une seconde chance aux anciens délinquants, de mieux faire accepter les anciens délinquants et leurs familles dans la communauté et d'inspirer des actions communautaires pour soutenir le reclassement et la réinsertion des anciens délinquants.<sup>40</sup>

Extrait du site web de la Singapore Corporation of Rehabilitative Enterprises

## Reconnaître le détenu en tant que personne

Pour que le programme d'activités en prison ait l'effet souhaité, il faut que chaque détenu soit reconnu, dans la mesure du possible, en tant que personne. Il n'est pas suffisant que tous les détenus suivent une formation ou un développement similaire ; cette stratégie ne sera ni rationnelle ni efficace. En effet, certains détenus sont illettrés alors que d'autres étaient enseignants avant d'arriver en prison. Certains détenus arrivent en prison après avoir vécu dans la rue, alors que d'autres viennent d'une famille soudée et retrouveront un poste à leur sortie. Lorsque l'on organise des activités de réhabilitation pour les détenus et qu'on choisit les détenus qui vont y participer, le milieu du détenu est un facteur important dans cette décision.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 67 à 69 :

67. Les buts de la classification doivent être :
  - (a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
  - (b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.
69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

### En pratique

*Encourager la personne à se développer*

Chaque personne qui arrive en prison a déjà connu un certain nombre d'expériences dans sa vie, et pratiquement tous les détenus seront un jour libérés. Pour qu'une personne bénéficie de la période qu'elle passe en prison, cette expérience doit être liée à ce qui va se passer après la remise en liberté. La meilleure manière d'y parvenir est de préparer un plan pour que le détenu puisse utiliser les différentes installations disponibles dans la prison. On doit proposer aux détenus des activités pour qu'ils ne soient pas désœuvrés et qu'ils aient un but. Toutes les activités, qu'il s'agisse de travail agricole, d'apprendre à lire ou de participer à des programmes culturels et artistiques, doivent être organisées de manière à contribuer à une atmosphère dans laquelle les détenus ne se détériorent pas et développent de nouvelles aptitudes qui les aideront à leur sortie de prison.

*Détenus qui purgent des peines courtes*

Les détenus qui purgent une peine courte disposent de peu de temps pour entamer des activités utiles. Dans ce cas, on donne la priorité à la protection des liens avec la famille et avec le monde extérieur.

### Le travail et la formation pratique

Trouver un moyen de gagner leur vie est l'un des éléments qui jouent le plus grand rôle dans les chances de réinsertion des détenus dans la société à leur sortie de prison. Pour de nombreux détenus, le temps passé en prison est la première opportunité d'acquérir des aptitudes professionnelles et de faire un travail régulier. La raison principale pour laquelle on demande aux détenus de travailler est pour les préparer à une vie normale à leur sortie de prison ; il ne s'agit pas de réaliser des bénéfices pour l'administration pénitentiaire ou de faire fonctionner des usines au profit d'autres secteurs de l'état.

On ne doit pas oublier que l'emploi n'est qu'un aspect du reclassement social. Un programme complet exige de mettre en place des opportunités pour développer toutes les aptitudes nécessaires afin de réintégrer la société ; différentes sociétés exigent différentes aptitudes. Le chapitre 11 aborde d'autres initiatives importantes qui permettent de maintenir les liens avec la communauté extérieure.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 8 :

3. (a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- (b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
- (c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :
  - (i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 8 :

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 71 :

- (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.
- (2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.
- (3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.
- (4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.
- (5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
- (6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 72 :

- (1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
- (2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 73 :

- (1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.
- (2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'État, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 74 :

- (1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- (2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 75 :

- (1) **Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.**
- (2) **Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 76 :

- (1) **Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.**
- (2) **Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.**
- (3) **Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.**

## En pratique

### *La valeur du travail*

**L**es détenus ne doivent pas passer leurs journées dans l'oisiveté ou l'ennui. Cela est important pour leur bien-être, ainsi que pour la bonne gestion de la prison : les détenus qui ne sont pas occupés sont plus souvent déprimés et disruptifs. Cet aspect est lié au concept de la sécurité dynamique, que l'on a décrit au chapitre 7 de ce manuel. Mais il existe une raison beaucoup plus positive pour laquelle il faut fournir du travail aux détenus. En effet, certaines personnes participent à des activités criminelles car elles n'ont pas de source légitime de revenus, souvent car elles ne peuvent pas trouver d'emploi. C'est peut-être parce qu'elles n'ont jamais travaillé régulièrement, et n'ont donc pas acquis la discipline nécessaire pour suivre un régime quotidien régulier. Certaines personnes souhaitent travailler mais ne possèdent pas les aptitudes et la formation nécessaires pour trouver un emploi régulier.

### *Conditions de travail*

**L**e travail obligatoire ou forcé est toujours interdit. Par contre, les instruments internationaux énoncent clairement que le travail effectué par les détenus ne tombe pas automatiquement dans cette catégorie. Les détenus condamnés peuvent être forcés à travailler, pourvu que l'on respecte certains critères. En voici la liste :

- le travail doit avoir un but ;
- le travail doit les aider à acquérir des aptitudes qui leur seront utiles après leur remise en liberté ;
- les détenus doivent être payés pour le travail qu'ils réalisent ;
- les conditions de travail doivent être largement similaires à celles de tout lieu de travail civil, notamment en ce qui concerne les exigences de santé et de sécurité ;
- les heures de travail ne doivent pas être excessives et doivent laisser du temps pour d'autres activités.

### *Développer une routine*

**L**e travail en prison peut avoir deux buts principaux. Le premier est simple : encourager les détenus à participer à une routine régulière qui exige de se lever, de se rendre dans un lieu de travail et de passer plusieurs heures chaque jour à travailler avec d'autres personnes, de manière organisée. Mais cela n'est pas suffisant. On n'obtiendra pas de bons résultats en forçant les détenus à se rendre chaque jour dans un atelier où le travail est monotone et sans aucune utilité. Le pire exemple de ce type de situation est le système utilisé au XIXe siècle, appelé « manège de discipline » qui consistait à demander aux détenus de faire tourner de grands cylindres remplis de sable pendant des heures chaque jour, sans aucun but. Il existe de nombreux équivalents modernes de ce type de travail dénué de sens.

## *Développer les compétences*

L'autre objectif du travail en prison est de donner aux détenus la confiance et les compétences nécessaires pour réaliser un travail utile, qui leur donne l'impression d'apprendre quelque chose qui les aidera à trouver un emploi lorsqu'ils auront purgé leur peine. Le travail en prison doit donc être lié à une formation qui cherche à fournir aux détenus des compétences pratiques qui les aideront à obtenir des qualifications pour trouver un emploi traditionnel dans le secteur du bâtiment, de l'ingénierie, de l'administration ou de l'agriculture. Il peut également être possible d'inclure une formation dans des compétences nouvelles comme l'informatique. Cette formation professionnelle est particulièrement importante pour les jeunes détenus. Lorsqu'on conçoit ces programmes, il est très important de tenir compte des types d'opportunités d'emploi qui peuvent exister dans la communauté locale où le détenu sera reclassé.

## *Les femmes en prison*

Les besoins particuliers des femmes en prison sont traités au chapitre 18. Il est important qu'elles aient accès à une gamme complète d'opportunités de travail en prison. On ne doit pas les limiter à des activités telles que la couture ou le travail manuel.

## *Moyens de trouver du travail*

Dans de nombreux pays, les administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à trouver suffisamment de travail pour les détenus. Il existe différents modèles pour résoudre ce problème.

Dans certaines juridictions, d'autres ministères d'état doivent fournir certains types de travaux à l'administration pénitentiaire. Il peut s'agir de contrats internes de l'état. Il peut s'agir aussi de travaux réalisés au nom d'agences externes, par exemple la fabrication de plaques d'immatriculation pour les véhicules.

- Dans de nombreux cas, les membres du personnel pénitentiaire peuvent faire preuve de créativité pour trouver du travail utile aux détenus. Certains détenus peuvent, par exemple, acquérir des compétences utiles en travaillant avec le personnel de la prison pour entretenir et réparer les bâtiments de la prison. Lorsque la prison possède des terrains, les détenus travaillent, supervisés, pour cultiver ces terrains afin de produire de la nourriture pour eux-mêmes et pour d'autres personnes. Les détenus peuvent également participer à des tâches quotidiennes essentielles comme le travail dans les cuisines et le nettoyage.
- Il existe de nombreux exemples de situations dans lesquelles les détenus peuvent aider les organisations gouvernementales et non-gouvernementales dans leur travail avec les personnes défavorisées, par exemple en fabriquant des meubles pour un foyer pour sans-abris ou des jouets pour un foyer d'enfants.
- Certains détenus peuvent devenir des travailleurs indépendants ou travailler dans de petites coopératives à leur sortie de prison. Les détenus peuvent utiliser et développer les aptitudes qu'ils possèdent déjà pour fabriquer des objets qui peuvent être vendus sur le marché. Ils peuvent alors continuer ce travail après leur sortie de prison, sans se heurter à la discrimination.
- Depuis quelques années, les entreprises commerciales et industrielles du secteur privé jouent un rôle plus actif pour fournir du travail aux détenus. Lorsque cela se produit, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus ne sont pas utilisés simplement pour permettre aux entreprises de trouver une main d'œuvre moins chère que sur le marché local. Dans ces situations, les détenus doivent recevoir le plein salaire qui correspond au travail qu'ils font.

## *Paiement du travail*

Pour que l'expérience de travail prépare les détenus à leur vie après leur sortie de prison, et non pas être simplement considérée comme un travail forcé, il est important qu'ils reçoivent une forme de rémunération pour le travail qu'ils effectuent. On peut le faire de différentes manières. L'une des méthodes les plus créatives est de payer aux détenus un salaire équivalent à celui d'un ouvrier de la société civile. Ils doivent alors verser une partie de cet argent à leur famille, dans certains cas verser une partie comme indemnisation pour l'effraction commise, et se constituer un pécule pour leur sortie de prison.

“ Quelque 1200 détenus sous faible sécurité à la prison de Davao dans les Philippines font des travaux volontaires et non sensibles dans des exploitations agricoles aux côtés de milliers d’ouvriers ordinaires. Les familles des détenus reçoivent une somme qui correspond au salaire minimum.<sup>41</sup> ”

Manila Standard Today, le 9 mai 2008

## Conditions de travail sans danger

Il est important que les conditions dans lesquelles travaillent les détenus tombent sous les mêmes lois que le travail dans la société civile en matière de santé, de sécurité, d’accidents du travail et de maladies professionnelles. Les autorités pénitentiaires doivent donc connaître la législation nationale concernant la santé et la sécurité au travail, et doivent s’assurer que ces lois sont respectées dans les prisons. Ces protections doivent également s’appliquer au nombre d’heures de travail des détenus. Ces heures ne doivent pas être excessives et doivent laisser aux détenus le temps de participer à d’autres activités.

## Les prévenus et le travail

Les considérations en matière de travail concernent en premier lieu les détenus condamnés. La situation des prévenus est différente. En effet, comme ils n’ont pas été prononcés coupables, on ne doit pas les obliger à travailler. Cependant, ils peuvent s’ennuyer car ils passent de longues périodes monotones et oisives, qui peuvent durer plusieurs années. Dans la mesure du possible, on doit leur proposer du travail et les encourager à participer. La situation des prévenus est traitée au chapitre 16 de ce manuel.

## L’éducation et les activités culturelles

De nombreuses personnes qui se trouvent en prison ont un niveau intellectuel très bas. Beaucoup d’entre elles sont illettrées.

Ce niveau intellectuel faible a influé sur leur vie avant leur arrivée en prison et il est possible qu’il ait contribué à leur décision de commettre une infraction. Il est triste de constater que pour certaines personnes le fait d’être en prison, d’être forcées de rester dans un même lieu pendant une période fixe, représente peut-être la première vraie opportunité de suivre une instruction adéquate.

Il est également important de fournir des activités culturelles, parallèlement à une éducation plus formalisée, car ces activités représentent un autre contexte dans lequel les détenus peuvent développer leur confiance en eux. Comme le fait remarquer le Rapporteur spécial de l’ONU sur le droit à l’éducation, l’éducation dans les prisons « est bien plus qu’un outil de changement, c’est un impératif à part entière. »<sup>42</sup>

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l’homme, Article 26 :

- (1) Toute personne a droit à l’éducation.
- (2) L’éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Déclaration universelle des droits de l’homme, Article 27 :

- (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 6 :

Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d’un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 77 :

- (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.
- (2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 78 :

**Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 40 :

**Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.**

La Résolution 1990/20 du Conseil économique et social des Nations Unies mentionne l'instruction dans les prisons en ces termes :

- (a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu ;
- (b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'instruction, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à l'enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;
- (c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation ;
- (d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation ;
- (e) L'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons ; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés;
- (f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail ;
- (g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer ;
- (h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison ;
- (i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible ;
- (j) Il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) souligne l'importance particulière de l'éducation dans les établissements de détention de mineurs ; on examine ces aspects en détail au chapitre 17 de ce manuel.

## En pratique

### Importance de l'éducation

**O**n ne doit pas considérer l'éducation comme une option dans la liste des activités proposées aux détenus. C'est plutôt l'élément central du concept de l'utilisation de la période passée en prison comme une opportunité pour aider les détenus à remettre de l'ordre dans leur vie de manière positive. En premier lieu, l'éducation doit se concentrer sur les aptitudes de base pour que toutes les personnes qui se trouvent en prison pendant un certain temps puissent apprendre à lire, à écrire et à faire des calculs arithmétiques de base qui les aideront à survivre dans le monde moderne.

“ L’enseignement primaire ou de base est gratuit pour les personnes privées de liberté, en particulier, pour les enfants et pour les adultes qui n’auraient pas suivi de cours d’instruction primaire ou n’en aurait pas terminé le cycle complet.

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XIII, 2008

### *Développer toute la personne*

L’éducation ne doit pas se limiter à l’enseignement de ces aptitudes de base. L’objectif de l’éducation, dans le plein sens du terme, doit être de développer la personne toute entière, en tenant compte des origines sociales, économiques et culturelles des détenus. Elle doit donc inclure l’accès à une bibliothèque, à des cours et à des activités culturelles comme la musique, le théâtre et l’art. Ces formes d’activité ne doivent pas être considérées comme de simples loisirs ; au contraire, elles doivent encourager le détenu à se développer en tant que personne.

### *Un programme équilibré*

Il faut introduire un programme équilibré d’activités qui incluront la formation professionnelle décrite au début de ce chapitre, ainsi que des activités éducatives et culturelles et l’éducation physique. Tous les éléments de ce programme doivent être fournis à un certain niveau dans toutes les prisons, mais l’équilibre exact entre elles peut varier en fonction de l’établissement ainsi que de l’âge, des capacités et des besoins des détenus. Certains détenus, notamment les détenus plus jeunes, devront suivre une instruction durant la journée comme s’ils étaient au lycée. Pour d’autres détenus, les cours peuvent être organisés le soir, après une journée de travail normale. Dans d’autres situations, les détenus peuvent passer la moitié de la journée à travailler et l’autre moitié à suivre des cours. Ce système est assez courant lorsqu’il n’y a pas assez de travail pour occuper tous les détenus pendant une journée entière.

### *Pas de perte de salaire*

La section précédente de ce chapitre faisait référence au droit des détenus de recevoir un paiement pour le travail qu’ils effectuent. Il est important que les détenus ne soient pas pénalisés à cet égard parce qu’ils suivent une formation. Si les détenus perdent des revenus parce qu’ils suivent des cours de formation, cela les dissuadera de le faire.

### *Utiliser les talents des détenus*

Les prisons sont souvent des lieux où il existe un grand potentiel inexploité parmi les détenus. Certains d’entre eux ont une très bonne éducation ; certains étaient peut-être même enseignants avant d’arriver en prison. On doit envisager d’encourager de tels détenus à participer à l’éducation des détenus moins bien éduqués, avec une supervision appropriée.

### *Utiliser les ressources de la communauté*

Le chapitre 11 de ce manuel explique pourquoi il est important de faire en sorte que les détenus aient autant de contact que possible avec la société civile. À cet égard, il est important que les autorités pénitentiaires, dans la mesure du possible, utilisent les installations de la communauté au lieu de créer des structures parallèles. Par exemple, certains systèmes pénitentiaires demandent à des enseignants qui travaillent normalement dans les établissements locaux de travailler également dans les prisons. On peut utiliser différentes méthodes pour y parvenir. Le système pénitentiaire peut établir un contrat avec l’administration locale responsable de l’éducation afin de fournir une instruction aux détenus. Ceci permet d’introduire un certain degré de normalité dans l’éducation en prison. Ce système permet également de faire en sorte que les détenus soient instruits en utilisant le contenu et les méthodes utilisés dans la société civile. Avec un tel système, les détenus pourront plus facilement poursuivre leur éducation dans la communauté après leur libération.

Les autorités pénitentiaires peuvent également inviter les groupes culturels locaux à venir travailler dans la prison avec les détenus, dans le cadre d’activités appropriées. Il existe une tradition dans certaines prisons, dont la vocation est de consolider sa relation avec la communauté locale, qui consiste à inviter des groupes choisis de personnes locales, comme les personnes âgées et les handicapés mentaux, à venir à la prison pour assister à des spectacles culturels ou des concerts donnés par les détenus et les membres du personnel.

# La préparation à la remise en liberté

## Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 10 :

**Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 80 :

**Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 81 :

- (1) **Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.**
- (2) **Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.**
- (3) **Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 103.6 :

**103.6 Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.**

## En pratique

### *Dès le début de la peine*

**P**ratiquement tous les détenus seront un jour remis en liberté dans la société civile. Il est important, surtout pour ceux qui purgent une peine relativement courte, que la préparation à cette libération commence au tout début de la période passée en prison. Ceci est dans l'intérêt du détenu comme dans celui de la société civile, car une personne qui a un logement, la possibilité de gagner sa vie et une structure de soutien social est beaucoup plus motivée pour réussir sa vie à l'extérieur.

### *Détenus qui purgent des peines courtes*

**D**ans de nombreuses juridictions, la majorité des détenus purgent des peines de courte durée et réintègrent la collectivité assez rapidement. Les autorités pénitentiaires sont parfois tentées de négliger la réhabilitation de tels détenus car ils ne restent pas en prison pendant longtemps. Mais si cela se produit, il existe un risque bien réel que les détenus qui purgent des peines courtes reprennent rapidement des activités criminelles et fassent de multiples séjours en prison. Il faut accorder une grande priorité au soutien dans la collectivité.

### *Détenus qui purgent des peines longues*

**D**es dispositions spéciales doivent également être prises pour préparer à la libération les détenus qui ont purgé des peines très longues ; en effet, leurs structures de soutien dans la communauté auront pu s'effondrer ou disparaître durant la période passée en prison.

### *Utiliser des organisations externes*

**L**es autorités pénitentiaires ne peuvent pas préparer les détenus à leur libération sans l'aide d'autres agences basées dans la société civile. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui travaillent avec d'anciens détenus après leur remise en liberté doivent être encouragées à se rendre dans la prison afin de bâtir des relations avec les détenus avant leur libération et pour commencer à planifier leur réinsertion dans la société.

## *Différents types d'aide*

**P**ratiquement tous les détenus bénéficieront d'une aide pour les préparer à la vie à l'extérieur. Pour certains, il s'agira d'améliorer leur confiance en eux et leur assurance. Pour d'autres, il faudra fournir une aide pour trouver un travail et un logement à la sortie de prison, ou leur donner suffisamment d'argent pour qu'ils puissent rentrer dans leur localité. Plus une personne a passé longtemps en prison, plus ces programmes seront importants. Les agences non spécialisées qui aident les chômeurs ou les sans-abri peuvent participer à la préparation des détenus à leur remise en liberté. Il peut s'agir des services de surveillance et des services sociaux, de groupes religieux et d'autres organisations non gouvernementales.

## *Programmes spéciaux*

**D**ans de nombreux pays, les prisons aident les personnes qui souffrent d'addictions souvent associées à la criminalité, comme l'alcoolisme, le jeu ou la toxicomanie. Lorsque de tels programmes existent dans la société, les autorités pénitentiaires devraient les introduire dans le cadre de la prison au lieu d'en créer de nouveaux spécialement destinés aux détenus. Depuis quelques années, on constate une augmentation du nombre de programmes destinés à des types de détenus spécifiques comme les délinquants coupables de crimes sexuels, ou les programmes destinés à aider les personnes déclarées coupables de crimes violents maîtriser leur colère et leur violence.

## *Libération à court terme*

**L**a préparation à la remise en liberté inclut souvent la possibilité pour les détenus de quitter la prison durant la journée, avant la date de leur libération. On peut utiliser ces sorties pour leur donner la possibilité de suivre un stage de formation ou pour acquérir de nouvelles aptitudes professionnelles, parfois dans un lieu de travail où ils pourront continuer à travailler après leur libération.

Il est souvent nécessaire de préparer les détenus avec sensibilité, notamment ceux qui ont servi une peine longue et qui rentrent chez eux. Cette préparation peut s'avérer essentielle, non seulement pour le détenu mais aussi pour d'autres membres de sa famille qui ne sont plus habitués à la présence parmi eux du membre de la famille qui se trouvait en prison. Un moyen d'y parvenir est d'autoriser le détenu à rentrer régulièrement chez lui pendant quelques jours à la fois lorsqu'il arrive à la fin de sa peine.

## *Respecter les victimes*

**I**l faut respecter la sensibilité des personnes qui ont été victimes d'un crime. Pour les cas très connus du grand public, par exemple dans les petites collectivités, ou bien lorsque le détenu a usé de violence contre une personne ou sa famille, il peut s'avérer nécessaire d'informer ces personnes lorsque la date de libération d'un détenu s'approche. Ces situations doivent être traitées avec beaucoup de sensibilité. Dans certains cas, le détenu ne peut pas être réinséré dans la localité où le crime a été commis. Dans ces situations, il faut prendre d'autres dispositions afin de respecter les besoins de la victime et ceux de l'ancien détenu. Certains détenus, comme ceux qui ont purgé une peine longue ou ceux qui sont toujours considérés comme un danger pour le public, peuvent être libérés conditionnellement. Cela signifie qu'ils seront officiellement surveillés dans la collectivité.



# Contact avec le monde extérieur

## Le droit à la vie familiale

### Le contexte

Les personnes qui sont envoyées en prison perdent le droit de se déplacer librement mais conservent d'autres droits en tant que personnes humaines. L'un des plus importants de ces droits est celui du contact avec leur famille. Il s'agit d'un droit du détenu mais également d'un droit des membres de la famille qui ne sont pas en prison. Ces personnes conservent le droit de contact avec leur père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur emprisonné. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que ces relations puissent être maintenues et développées. La fourniture de tous les niveaux de communication avec les membres de la famille proche doit être basée sur ce principe. Il est donc logique que la perte ou la restriction des visites de la famille ne soit pas utilisée comme sanction, quelles que soient les circonstances.

Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme sont très spécifiques en matière de droits universels dans ce domaine :

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 12 :

**Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ...**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 23 :

**La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.**

Ces droits s'appliquent également aux détenus. En 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les détenus avaient le droit de se marier en prison.<sup>43</sup>

On doit donc prendre les meilleures dispositions possibles pour que le contact entre les détenus et leur famille soit maintenu. Cette responsabilité découle non seulement de l'affirmation du droit à la vie de famille présentée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, mais également de l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

**« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »**

Les dispositions pour assurer les meilleurs contacts possibles avec la famille doivent donc faire partie d'un système qui traite les détenus avec humanité.

## Proximité du foyer

L'importance accordée au maintien des contacts avec la famille entraîne certaines exigences que doivent respecter les autorités pénitentiaires. En premier lieu, ces contacts ont certaines implications pour l'organisation du système pénitentiaire et doivent être pris en compte lorsqu'on choisit la prison dans laquelle les détenus doivent être envoyés. Le choix d'un établissement pénitentiaire proche du lieu de vie du détenu a des implications culturelles pour le détenu et signifie également que les familles peuvent plus facilement se rendre à la prison pour les visites. Comme de nombreux détenus sont issus de milieux marginaux et défavorisés, le coût de longs trajets peut devenir prohibitif et les familles ne pourront pas se rendre à la prison si celle-ci est éloignée du lieu où elles vivent. Dans les pays où les détenus dépendent des membres de leur famille pour les vêtements, la nourriture, les médicaments et autres nécessités, la proximité de la prison par rapport au foyer du détenu est particulièrement importante.

## *Séjours dans la famille*

**O**n doit également faire des efforts pour établir et développer un système permettant aux détenus de rendre visite à leur famille pendant de courtes périodes. S'il n'existe pas de danger pour la sécurité du public ou d'autres membres de la famille, on doit autoriser les détenus à rendre visite à leur famille dans le cadre de dispositions de mise en liberté provisoire. Ces visites à la famille sont particulièrement indiquées pour les détenus qui purgent des peines courtes, ainsi que pour ceux qui servent des peines longues et dont la date de remise en liberté approche. Il faut reconnaître que dans certains cas il est très imprudent d'autoriser les détenus à quitter la prison pour une courte période de visite à leur famille avant la fin de leur peine. Les décisions de cette nature doivent être basées sur une évaluation individuelle soigneuse des risques, du type que l'on décrit au chapitre 5 de ce manuel.

## *Visites familiales*

**L**es membres de la famille et les amis des détenus doivent pouvoir leur rendre visite en prison. Ces visites doivent se dérouler dans des conditions aussi naturelles que l'environnement carcéral l'autorise. On doit rendre ces visites aussi intimes que possible. Il ne faut jamais oublier que les visites, notamment celles des proches, ne doivent jamais être considérées comme des privilèges mais plutôt comme un droit humain de base. Toute restriction quant à leur fréquence ou quant aux conditions dans lesquelles elles se déroulent doit être justifiée dans chaque cas. La présomption doit être de maximiser les visites et d'autoriser les conditions les plus favorables possibles.

## *Les femmes et leurs enfants*

**L**es femmes en prison doivent faire l'objet de considérations particulières car dans la plupart des sociétés ce sont les femmes qui sont principalement responsables d'élever les enfants et les mères emprisonnées sont souvent séparées de leurs enfants. Lorsqu'une mère est emprisonnée, elle est donc généralement très inquiète quant aux dispositions qui ont été prises pour s'occuper de ses enfants. Les enfants, quant à eux, seront perturbés et désorientés. Pour le bien-être de la mère et de l'enfant, et pour la bonne gestion de la prison, les membres du personnel pénitentiaire doivent faire tout leur possible pour les aider et pour faire en sorte que des dispositions spéciales soient prises pour maintenir les liens entre les mères et leurs enfants. On revient sur cette question en détail au chapitre 18 de ce manuel.

## *Les mineurs et leurs parents*

**L**a vulnérabilité des mineurs et des jeunes détenus exige également une attention particulière afin de préserver les relations qui pourraient leur fournir un soutien, physique ou moral, et un encouragement. Les visites des parents sont particulièrement importantes. Cette question est également abordée au chapitre 17 de ce manuel.

## *Le traitement des visiteurs*

**L**e traitement des familles et autres visiteurs à leur arrivée dans une prison est souvent un bon test de la qualité de la gestion de la prison. Ce traitement revêt également une grande importance pour le détenu et peut donc avoir un impact positif ou négatif sur la sécurité et la stabilité au sein de la prison.

## *Courrier et téléphones*

**L**es autres formes de contact, à part les visites des familles, sont également importantes. Les détenus doivent pouvoir envoyer et recevoir du courrier aussi librement que possible ; lorsque cela est possible, ils doivent également pouvoir faire et recevoir des appels téléphoniques.

## *Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio*

**L**es détenus doivent également pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans la société civile, à la fois dans la collectivité dont ils sont originaires, et dans le monde en général. C'est une manière de réduire le caractère anormal de l'expérience de l'emprisonnement et de s'assurer que le détenu n'est pas complètement détaché de la collectivité dans laquelle il retournera à sa libération. Pour ces raisons, les détenus doivent avoir accès à des livres, journaux et magazines, et à la radio et la télévision dans la mesure du possible.

## *Détenus ressortissants étrangers*

**D**ans un nombre croissant de juridictions, les prisons accueillent des personnes ressortissantes étrangères. Toutes les considérations ci-dessus les concernent également. Les autorités pénitentiaires doivent reconnaître qu'il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que ce groupe de détenus ne perde pas contact avec leur famille et avec leur propre culture. On revient en détail sur cette question dans le chapitre suivant du manuel.

# Visites, lettres, téléphones

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 37 :

**Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 79 :

**Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

**Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 20 :

**Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.**

## En pratique

*Maintenir les liens familiaux et personnels par des visites*

**P**our que les autorités pénitentiaires respectent le droit universel à la vie familiale, et si elles souhaitent encourager les détenus à reconnaître les obligations qu'ils conservent vis-à-vis de leur conjoint, de leurs parents et de leurs enfants, il faut prendre des dispositions pour autoriser une forme de visite qui reconnaît que la famille a besoin de rendre visite au membre emprisonné pendant une période raisonnable, avec un degré d'intimité qui n'affaiblit pas les exigences légitimes en matière de sécurité. Les visites familiales décrites ci-dessous sont les types qui respectent le mieux ces exigences.

*Visites familiales*

**D**ans un certain nombre de juridictions, il existe des arrangements pour ce que l'on appelle souvent des visites familiales ou des visites longues. Elles peuvent prendre différentes formes. En Europe de l'Est et en Asie centrale, de nombreuses prisons et colonies sont équipées d'un complexe de petits appartements à l'intérieur de la prison, où les visiteurs peuvent vivre pendant 72 heures maximum avec le membre de la famille qui est emprisonné. Un agencement type peut inclure une cuisine, un salon et des toilettes/ une salle de bains partagés par six familles au maximum, ainsi qu'un certain nombre de petites unités équipées d'une ou deux chambres pour chaque groupe. Les détenus admissibles peuvent bénéficier de quatre visites par an dans ces unités. Il y aura souvent trois ou quatre visiteurs à la fois ; il peut s'agir d'un conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'enfants ou de frères et sœurs. Au Canada et dans certains établissements pénitentiaires aux États-Unis, des installations similaires sont fournies, souvent sous la forme d'un mobil home, entouré d'une barrière en bois pour l'intimité, qui se trouve à l'intérieur de la prison. Les détenus qui bénéficient de ces visites doivent se présenter à des heures spécifiques de la journée pour des contrôles de sécurité. On ne peut pas décrire ces visites comme une vie familiale normale, mais elles créent un environnement dans lequel les membres de la famille peuvent renforcer leurs liens avec le membre incarcéré.

“ Au Rajasthan et dans certains autres états en Inde, des prisons de type « village ouvert » ont été créées pour les détenus qui servent des peines longues qui ont déjà purgé une partie de leur peine et qui ont prouvé qu'ils ne représentent pas un danger. Ils peuvent vivre dans ces prisons dans un logement individuel, avec leur famille, et aller travailler soit dans l'agriculture soit dans un autre secteur dans le voisinage. Des écoles et autres services sont fournis pour les membres de la famille des détenus.<sup>44</sup>

Gary Hill, *The Value of Open Prisons in India*, 2008

### *Visites conjugales*

Les visites familiales décrites ci-dessus sont différentes des visites conjugales qui sont autorisées dans certaines juridictions d'Europe de l'Ouest, y compris au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas et en Espagne. Ces visites permettent aux détenus de passer trois heures maximum avec une seule personne, en général un conjoint ou un partenaire de longue date. Le couple passe cette période en privé dans une petite unité qui contient un lit et une douche, ainsi que d'autres installations sanitaires. Une version beaucoup moins formalisée de ces visites existe dans de nombreuses prisons en Amérique latine, où la norme est que les détenus de sexe masculin reçoivent la visite de leur famille le week-end. La même situation existe pour les femmes dans certaines prisons, mais pas toutes. Ces visites se déroulent généralement dans les cellules ; souvent les détenus étendent des couvertures et des draps sur des cordes pour créer un espace privé.

### *Visites en public*

En pratique, il n'est pas possible d'autoriser des visites familiales privées pour tous les détenus en permanence. Dans certains pays, les visites se déroulent dans de grandes pièces réservées à cette activité. Ces pièces doivent être agencées de manière à trouver un équilibre entre les besoins légitimes de sécurité et la nécessité de maintenir le contact avec la famille. La norme doit être que les détenus et leurs visiteurs puissent se parler directement, sans obstacle physique. Ils peuvent être séparés par une table ou un bureau. On ne doit pas empêcher le détenu de toucher ses visiteurs, sauf s'il existe des raisons spécifiques d'interdire ce contact. Ceci est particulièrement important lorsque le visiteur est un enfant qui est venu rendre visite à son père ou à sa mère. Dans certains pays, les visites sont limitées à une conversation de 15 minutes entre le détenu et le visiteur qui se tiennent de chaque côté d'un mur et parlent à travers une grille. Dans ces prisons, il est souvent possible d'améliorer les conditions des visites à un coût raisonnable, en utilisant une partie du terrain de la prison comme zone de visites, où l'on installe des bancs et un toit.

### *Dispositions pour les visites des prévenus*

Le droit de contact avec la famille et les amis concerne les détenus qui attendent leur procès ainsi que ceux qui ont été condamnés. Il existe des situations dans lesquelles on peut avoir des inquiétudes bien réelles comme quoi un détenu qui attend son procès peut chercher à influencer des témoins potentiels ou à transmettre des informations sur son cas à des tiers. C'est pourquoi on doit imposer des restrictions sur les dispositions prises pour les visites. Chaque cas doit être examiné à la lumière des informations disponibles. Les autorités pénitentiaires ne doivent pas accepter les demandes de la police ou du parquet de limiter les conditions des visites des prévenus simplement en vue de faire pression sur eux pour qu'ils avouent leur culpabilité. On revient sur cette question en détail au chapitre 16 de ce manuel.

### *Fouille des visiteurs*

Il faut reconnaître que dans un environnement carcéral il existe toujours le risque que certains visiteurs tentent d'amener des articles illicites au détenu qu'ils viennent visiter, y compris des stupéfiants ou des armes. Il faut mettre en œuvre des dispositions de sécurité raisonnables afin d'éviter que cela se produise. Il peut s'avérer nécessaire, par exemple, de fouiller les détenus avant et après les visites. Il sera peut-être également nécessaire de fouiller les visiteurs avant de les laisser entrer dans la zone des visites. On peut prendre des dispositions qui respectent toutes les exigences de sécurité et qui restent sensibles au respect de la vie privée des visiteurs.

Les implications de cet aspect sont analysées au chapitre 7 de ce manuel.

## Visites fermées ou sans contact

Même après avoir pris toutes les précautions raisonnables, un petit nombre de détenus et de visiteurs feront tout leur possible pour enfreindre les règles de sécurité. Dans ces situations, il sera peut-être nécessaire d'introduire une barrière physique entre le détenu et le visiteur ; on décrit souvent ces situations comme des visites fermées ou des visites sans contact. Un arrangement type sera un panneau en verre trempé qui empêchera tout contact, et un téléphone pour les conversations. Si l'on impose ces restrictions à un détenu pendant une certaine durée, il est inévitable que ses relations normales en souffrent. C'est la raison pour laquelle ces restrictions doivent uniquement être imposées lorsque cela est absolument nécessaire. Il ne faut pas les appliquer automatiquement à des groupes de détenus comme ceux qui attendent d'être jugés, ou ceux qui se trouvent dans des prisons à haute sécurité. Dans chaque cas, il doit y avoir une forme d'évaluation individuelle des risques, comme on l'explique au chapitre 7 du manuel. Cette évaluation doit être basée sur des considérations de sécurité et ne doit pas être utilisée comme une sanction ou une dissuasion. La nécessité de ces restrictions doit être examinée, dans chaque cas, à intervalles réguliers.

## Vidéo- conférences

Dans un certain nombre de juridictions, des dispositions ont maintenant été prises pour permettre aux détenus de parler à leur famille par liaison vidéo. Ce système est un supplément utile, lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui, ou lorsque les membres de la famille du détenu ont des difficultés à se rendre à la prison. Mais l'utilisation de ces technologies ne doit pas remplacer le contact direct entre le détenu et sa famille.

“ Le centre de pré-libération pour femmes de Boronia, qui accueille environ un quart de toutes les femmes en prison en Australie occidentale, est équipé d'un système de télé-visite pour les femmes dont le domicile est éloigné.<sup>45</sup>

Rapport de mission de l'ICPS, 2008

## Visites de bénévoles

Pour différentes raisons, de nombreux détenus n'ont pas de famille ou d'amis qui leur rendent visite. Dans certains cas, cela est la conséquence des circonstances dans lesquelles ils vivaient avant d'être emprisonnés, ou bien parce que leur famille les a rejetés à cause de la nature de leur effraction. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent envisager d'établir un système de visites régulières par des bénévoles de la collectivité locale, pour aider ces détenus à garder le contact avec la société à l'extérieur.

## Avantages pour la prison

Tous les arguments examinés jusqu'à présent se rapportent au droit des détenus et de leur famille de maintenir des relations aussi normales que possible. Les administrateurs des prisons ont également tout intérêt, du point de vue opérationnel, à faire en sorte que cela se produise. Les détenus qui peuvent maintenir un bon contact avec leur famille seront plus motivés pour respecter les règles et règlements normaux de la vie carcérale. Ils pourront également plus facilement résoudre les problèmes pratiques et domestiques qui les inquiètent. Les membres du personnel découvriront également des aspects du comportement, de la vie et du caractère du détenu hors de la prison, ce qui les aidera à traiter chaque détenu comme une personne. Pour résumer, de bonnes installations pour les visites peuvent aider la prison à bien fonctionner, à de nombreux niveaux.

## Correspon- dance

Il existe d'autres formes de communication avec la famille et les amis, en plus des visites. L'une des plus importantes est la correspondance. Dans de nombreuses juridictions, les détenus peuvent envoyer un nombre minimum de lettres aux frais de l'état, et paient l'affranchissement des lettres supplémentaires qu'ils souhaitent envoyer. En général, il n'existe aucune raison opérationnelle d'imposer des restrictions sur le nombre de lettres qu'un détenu est autorisé à recevoir.

## Censure ou lecture de la correspondance des détenus

Dans certaines prisons, il existait jusqu'à une date assez récente une tradition selon laquelle toute la correspondance des détenus devait être censurée par le personnel. Cette procédure était justifiée de deux manières. La première raison était que les détenus pouvaient parler avec leur correspondant de leurs projets d'évasion ou d'autres activités capables de toucher la sécurité. La seconde raison était qu'il s'agissait d'une manière utile pour les membres du personnel d'intercepter les mauvaises nouvelles,

par exemple l'annonce d'un décès ou d'une séparation. On considère désormais qu'il n'existe aucune justification opérationnelle pour des raisons de sécurité de censurer toute la correspondance. Il est très peu probable, par exemple, qu'un détenu qui envisage de s'évader soit assez stupide pour le mentionner dans une lettre. Et on accepte que les détenus ont le même droit que les autres personnes de recevoir les nouvelles de la famille, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, directement. Pour les détenus qui ont été évalués comme présentant un risque de sécurité élevé, il sera peut-être nécessaire de censurer la correspondance reçue et envoyée, et d'établir une liste de correspondants autorisés. Pour les autres détenus, il ne devrait pas être nécessaire de censurer la correspondance de manière continue. Dans la plupart des cas, une censure aléatoire ou par échantillonnage est probablement suffisante.

### Vérification de la présence d'articles interdits

**L**es autorités ont le droit de s'assurer que la correspondance reçue ne contient pas d'articles interdits tels que les armes ou les stupéfiants. Dans certains pays, les bonnes pratiques sont d'ouvrir toute la correspondance reçue en présence du détenu auquel elle est adressée. Le membre du personnel vérifie que l'enveloppe ne contient aucun article interdit puis remet la lettre au détenu, sans la lire.

### Appels téléphoniques

**D**ans de nombreux établissements pénitentiaires, les détenus peuvent maintenant faire et recevoir des appels téléphoniques. Les arrangements logistiques sont différents d'un pays à l'autre. Dans certains cas, la personne qui reçoit l'appel du détenu doit accepter de payer le coût de l'appel. Il peut s'agir d'un système très coûteux, car ces appels sont généralement facturés à un tarif plus élevé que les appels normaux. Dans d'autres établissements, les détenus peuvent acheter des cartes de téléphone spéciales, qui, dans certains cas, permettent uniquement d'appeler des numéros autorisés. Les conversations téléphoniques sont particulièrement importantes lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui et que sa famille a des difficultés à lui rendre visite.

### Surveillance et enregistrement des appels

**C**omme pour la correspondance, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la vie privée du détenu et de sa famille, d'une part, et les besoins légitimes de sécurité d'autre part. Vu le caractère immédiat de la communication par téléphone, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus n'utilisent pas les appels téléphoniques pour organiser des activités illégales comme le fait d'amener des articles en prison ou d'organiser des tentatives d'évasion. Dans certains pays, on répond à cette exigence en enregistrant tous les appels et en conservant les bandes pendant une période spécifique. Les seuls appels téléphoniques écoutés par le personnel pendant leur déroulement sont ceux qui sont reçus ou effectués par les détenus qui ont été évalués comme représentant un risque élevé.

### Courrier électronique

“ ... les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne. A mesure que ces possibilités se développent apparaissent aussi des moyens de les contrôler, si bien que les nouveaux modes de communication électroniques peuvent être utilisés selon des modalités qui ne menacent ni la sûreté, ni la sécurité.<sup>46</sup>

Commentaire sur la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres des États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006

Certaines administrations pénitentiaires autorisent les détenus à utiliser d'autres formes de communication, y compris le courrier électronique.

“ Le Federal Bureau of Prisons aux États-Unis a introduit une forme de messagerie électronique destinée aux détenus. Le Trust Fund Limited Inmate Computer System (TRULINCS) permet d'envoyer et de recevoir des messages électroniques sans avoir accès à Internet. Les détenus peuvent échanger des messages électroniques uniquement avec les personnes qui figurent sur leur liste de contacts approuvés. Si les membres du personnel donnent leur approbation à la demande du détenu pour échanger des messages électroniques, le système crée un message qui est envoyé au destinataire potentiel pour l'informer de la demande et lui donnant la possibilité d'accepter ou de refuser la demande ainsi que tous les messages électroniques futurs provenant de ce détenu spécifique.<sup>47</sup>

Extrait du site web du Federal Bureau of Prisons

Pour certains détenus, notamment les ressortissants étrangers, il peut s'agir de la seule méthode fiable et peu coûteuse de maintenir le contact avec leur famille.

### *Contact avec les conseillers juridiques et professionnels*

**E**n plus de l'accès à la famille et aux amis, les détenus doivent souvent avoir accès à des avocats et autres professionnels, y compris des membres d'organisations non gouvernementales et observateurs des droits de l'homme. Les visites et la communication avec ces personnes tombent dans une catégorie spéciale. Ceci est particulièrement important pour les détenus non encore jugés, et pour les détenus condamnés qui sont encore impliqués dans le processus judiciaire. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent examiner très soigneusement la justification de toute proposition de restriction qui pourrait préjudicier la défense ou l'appel d'un détenu. Il existe probablement très peu de bonnes raisons pour imposer de telles restrictions.

Lorsqu'on prend des dispositions pour organiser les visites des conseillers professionnels, le respect de la vie privée sera un élément important à prendre en compte. Par exemple, il est normal que ces visites se déroulent hors de portée de l'ouïe du personnel. On doit également faire preuve d'une grande sensibilité lorsqu'on fouille la correspondance et les matériels officiels transportés ou envoyés par ces visiteurs. On revient sur certaines de ces questions au chapitre 16 de ce manuel.

## Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 39 :

**Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.**

### En pratique

#### *Accès régulier aux informations extérieures*

**E**n plus du maintien du contact avec la famille et les amis, les détenus doivent pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans le monde. Ils doivent donc avoir accès régulièrement aux journaux, à la radio et à la télévision. Il n'existe aucune raison opérationnelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de censurer l'accès aux médias. Il ne doit pas non plus exister de censure morale plus sévère que la norme appliquée dans le pays.

#### *Internet*

**L**es administrations pénitentiaires doivent réfléchir soigneusement aux modalités de l'accès à Internet. En effet, Internet peut représenter une source importante d'informations sur le monde extérieur, mais peut également donner la possibilité de mener des activités inappropriées.

#### *Un monde à l'extérieur de la prison*

**L'**accès à un éventail d'informations extérieures est important pour aider les détenus à ne pas oublier qu'à l'extérieur des murs et des barrières de la prison il existe un monde dans lequel ils reprendront un jour leur place. La connaissance de ce qui se passe à l'extérieur peut également aider les détenus à se comporter de manière plus normale pendant qu'ils vivent dans l'univers fermé de la prison. Tout particulièrement pour les détenus qui purgent une peine longue, l'accès à la télévision leur permettra de rester un peu en contact avec les changements très rapides qui peuvent se produire dans la société hors de la prison.



# Détenus de nationalité étrangère

## Nombre croissant de ressortissants étrangers

**D**ans les systèmes pénitentiaires de toutes les régions du monde il existe de grands nombres de détenus qui sont des ressortissants étrangers. Le développement de la mobilité géographique explique l'augmentation du nombre de ces détenus dans de nombreux pays. L'expression « détenus ressortissants étrangers » couvre une large gamme de personnes. Elle s'applique aux détenus qui arrivent de leur pays d'origine puis sont condamnés et incarcérés dans un autre pays. Elle peut s'appliquer à ceux qui ont une relation de longue date avec le pays où ils sont incarcérés et où ils peuvent résider de manière permanente sans avoir la nationalité de ce pays. Elle peut s'appliquer à tous ceux qui sont emprisonnés non pas selon la loi pénale mais pour des motifs liés à l'immigration. La situation des personnes détenues en tant que migrants en situation irrégulière n'est pas couverte spécifiquement dans ce manuel bien que le cadre des droits de l'homme s'applique à toutes les personnes privées de liberté.

*Difficultés  
spécifiques des  
ressortissants  
étrangers*

**T**ous les droits présentés dans ce volume s'appliquent aussi bien aux détenus qui ne portent pas la nationalité du pays où ils sont incarcérés. Le cadre international des droits de l'homme reconnaît cependant aussi les difficultés spécifiques des détenus étrangers et exige que des mesures soient prises en prévention de la discrimination et pour répondre à leurs besoins particuliers.

*Droit à une  
aide consulaire*

**U**ne incarcération dans un pays étranger peut soulever plusieurs problèmes pour la personne détenue, qui ne peuvent pas être résolus par l'administration pénitentiaire ; celle-ci doit s'assurer qu'elle respecte le droit des détenus étrangers à recevoir une aide des représentants diplomatiques de leur pays comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Lorsqu'une personne est incarcérée dans un pays où il n'y a pas de représentant diplomatique, elle doit être autorisée à communiquer avec les représentants diplomatiques qui représentent de son pays d'origine.

*Traités de  
transfert*

**P**lusieurs pays ont signé des traités de transfert autorisant les détenus à purger leur peine dans leur pays d'origine. Lorsque de tels traités existent, les administrations pénitentiaires doivent tout mettre en œuvre pour aider les détenus souhaitant exercer leurs droits en vertu de ces traités.

## Les instruments internationaux

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Article 36 :

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :
  - (a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.
  - (b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
  - (c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 38 :

- (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.
- (2) En ce qui concerne les détenus ressortissant des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

### En pratique

#### *Le rôle des représentants consulaires*

Ce contact avec les représentants consulaires doit être confidentiel. Les fonctionnaires consulaires ont le droit d'organiser une représentation juridique pour leurs ressortissants. Les détenus ressortissants étrangers ont le droit de refuser le contact avec les représentants consulaires s'ils le souhaitent. Les détenus ressortissants étrangers peuvent ne pas souhaiter contacter leurs représentants consulaires parce qu'ils préfèrent cacher la nouvelle de leur incarcération à leurs familles, ou bien parce qu'ils ne font pas confiance au service fourni par leurs représentants consulaires.

On doit aider les détenus étrangers qui sont des réfugiés à communiquer avec l'organisation internationale pertinente qui s'occupe des réfugiés.

“ ...Les personnes privées de liberté dans un État membre de l'Organisation des États Américains dont elles ne sont pas ressortissantes, doivent être informées sans délai et en tout cas avant de faire leur première déclaration devant l'autorité compétente, de leur droit d'obtenir une assistance des services consulaires ou diplomatiques, et de demander à ce que ceux-ci reçoivent immédiatement notification de leur privation de liberté. Par ailleurs, elles ont le droit de communiquer librement et en privé avec leur représentation diplomatique ou consulaire.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe V, 2008

## La discrimination pour motif de nationalité est interdite

### *Isolement culturel et social*

La manière de traiter les détenus étrangers dans les administrations pénitentiaires ne doit être discriminatoire à aucun égard. Il est très possible que les détenus étrangers rencontrent des difficultés linguistiques et un isolement social et culturel qui exigeront que les autorités pénitentiaires prennent des mesures spéciales pour les aider. Leur nationalité étrangère ne doit pas être utilisée comme motif pour limiter leur accès aux installations et programmes généralement fournis aux détenus.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 6 (1) :

**Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.**

### En pratique

#### *Besoins linguistiques*

Si les détenus étrangers ne peuvent pas communiquer avec les autorités et ne peuvent pas comprendre ce qui se passe autour d'eux, ils seront gravement défavorisés. L'administration pénitentiaire doit donc faire en sorte qu'ils aient accès à des interprètes et que, dans la mesure du possible, les principaux documents qu'un détenu doit comprendre soient disponibles dans les langues que les détenus étrangers peuvent lire. Il est particulièrement important que les documents présentant les droits des détenus, le système de détention et la manière de se plaindre et de faire appel des décisions prises par les autorités soient à la disposition des détenus étrangers dans une langue qu'ils peuvent comprendre. Dans la mesure du possible, on doit autoriser ces détenus à avoir accès à des journaux et magazines dans leur langue.

#### *Procédures d'admission*

Être incarcéré dans une prison d'un pays étranger peut être une expérience particulièrement difficile et déroutante pour un ressortissant étranger. Les administrations pénitentiaires ont traité ce problème de différentes manières, par exemple en demandant à des ressortissants du même pays que le détenu à apporter leur aide au cours de l'accueil, en organisant une séance d'information spéciale ou en produisant une vidéo dans plusieurs langues étrangères.

#### *Affectation*

Les détenus étrangers peuvent se retrouver isolés de la majorité des détenus par leur langue et leur culture. Dans certains pays, les détenus étrangers ayant la même langue ou les mêmes origines linguistiques ou nationales sont accueillis dans la même prison ou dans la même partie de la prison pour pouvoir se soutenir mutuellement. Si cela est fait pour des raisons humanitaires, il peut s'agir d'une solution acceptable, mais si elle signifie que les détenus étrangers vivent dans des conditions et avec des installations de moins bon niveau, cela n'est pas acceptable.

#### *Accès égal aux installations et services*

Les détenus ressortissants étrangers ne doivent pas être victimes de discrimination du fait qu'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils sont incarcérés. On ne doit pas exiger qu'ils paient leurs soins de santé en prison parce qu'ils n'ont pas cotisé au programme national de sécurité sociale. Lorsque le pays utilise un système de congé pénitentiaire, on ne doit pas refuser ces congés aux ressortissants étrangers parce qu'ils n'ont pas de foyer à rejoindre. Les ONG et les organisations de la société civile peuvent fournir des foyers et des refuges où ils seront accueillis pendant leurs congés. Il ne faut pas leur refuser l'accès aux activités de réinsertion sur le prétexte qu'ils seront certainement déportés à la fin de leur peine et que leur réinsertion n'est donc pas un problème pour le pays où ils sont incarcérés.

## Contact avec les familles

Beaucoup de détenus étrangers auront peu de possibilités de recevoir des visites de leur famille ou amis. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour leur permettre de maintenir le contact avec leur famille. Ces dispositions peuvent prendre la forme d'un nombre supplémentaire de lettres à affranchissement gratuit ou de la fourniture d'un accès aux communications électroniques.

Lorsque le règlement de la prison exige que le courrier entrant et sortant soit contrôlé, on doit trouver des traducteurs pouvant lire les langues des détenus. Ces détenus devraient pouvoir appeler leurs familles au téléphone de temps à autre, aux frais de l'administration.

On ne doit pas automatiquement les envoyer dans une prison dans la région la plus éloignée du pays parce qu'on part du principe qu'ils ne recevront pas de visites de leurs familles. Si les familles peuvent se déplacer depuis un autre pays pour rendre visite à leur parent en prison, ces visites seront certainement moins fréquentes que pour les détenus locaux. Dans ces circonstances, les autorités pénitentiaires doivent tenir compte de la distance parcourue par les visiteurs. Par exemple, on pourrait autoriser des visites d'une journée entière ou bien des visites réparties sur plusieurs jours consécutifs.

“ En Suède, la prison haute sécurité de Kumla coopère avec l'église locale pour que les personnes rendant visite à des détenus étrangers puissent passer la nuit à Kumla pour environ 10 EUR par nuit. Les détenus qui ont des familles à l'étranger bénéficient d'un régime spécial à Kumla. En général, un visiteur est autorisé à voir un détenu deux jours de suite. Mais les visiteurs arrivant de l'étranger peuvent prolonger leur visite jusqu'à dix jours consécutifs puis, après quatre jours sans visite, revenir pour dix autres jours consécutifs.<sup>48</sup>

Anton van Kalmthout et al, *Foreigners in European Prisons*, 2007

## La formation du personnel

Il sera nécessaire de fournir au personnel une formation spécialisée sur la diversité pour l'aider et pour éviter la présence d'attitudes discriminatoires. Il est utile d'employer certains membres du personnel parlant les langues des détenus, ou bien on peut fournir une formation linguistique.

## Détenues ressortissantes étrangères

Dans les prisons de certains pays il y a un groupe de détenues, souvent provenant de milieux pauvres, qui ont été persuadées de transporter de la drogue depuis un autre pays. On impose souvent à ces femmes de longues peines de prison et elles souffrent tout particulièrement lorsqu'elles sont séparées de leurs jeunes enfants. Il faut prendre des dispositions spéciales pour répondre aux besoins de ces femmes et les aider à rester en contact avec leurs enfants.

## Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile, surtout celles qui sont liées à la communauté d'où viennent les détenus étrangers, sont particulièrement pertinentes pour aider l'administration pénitentiaire à respecter son obligation en matière de traitement humain des détenus. Lorsqu'il est impossible d'organiser des visites familiales, des ressortissants du pays d'origine du détenu peuvent lui rendre visite pour contribuer à soulager son isolement. De telles organisations peuvent aussi apporter leur aide en fournissant des ouvrages dans la langue du détenu. Dans de nombreux cas, les contacts avec le représentant diplomatique du détenu peuvent être difficiles ou peu fréquents. Les autorités pénitentiaires doivent également rechercher les autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans la communauté locale et qui pourraient offrir un service de visite bénévole qui permettrait à ces détenus de maintenir un certain contact avec leur propre culture.

### *Gestion juste et équitable des prisons*

Il est essentiel que tous les établissements pénitentiaires soient gérés de manière juste et équitable, et que toutes les personnes concernées considèrent que c'est bien le cas. Une prison est une collectivité avec des règles et règlements applicables de différentes manières à toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du personnel, des détenus ou des visiteurs. Comme la prison possède une structure hiérarchique, il est particulièrement important que son règlement soit compris et respecté par tous, et pas uniquement par les détenus.

### *Procédures claires pour les requêtes et plaintes*

Si il existe un ensemble de procédures claires pour faire en sorte que les décisions soient prises correctement, il sera moins nécessaire de faire appel à des dispositions complexes pour traiter les conséquences de la prise de mauvaises décisions. Comme les détenus doivent respecter les règles de la prison, puis celles de la société à l'extérieur dans laquelle ils seront réinsérés, il est important que le règlement soit appliqué de manière juste et équitable. De temps à autre, les détenus perçoivent un élément d'injustice dans leur traitement, soit individuellement soit en groupe. Ceci se produit dans toutes les prisons, même dans celles qui sont les mieux gérées. Il est important de posséder un ensemble de procédures permettant aux détenus de faire des requêtes spéciales et de déposer des plaintes éventuelles. Ces procédures doivent être clairement énoncées, de manière à pouvoir être comprises par les détenus et par les membres du personnel qui sont directement en contact avec les détenus.

### *Formuler des plaintes à différents niveaux*

En premier lieu, les détenus doivent pouvoir soulever toute question qui les inquiète auprès des membres du personnel qui les supervisent. Si le problème ne peut pas être résolu à ce niveau, les détenus doivent pouvoir porter leur requête ou plainte devant les autorités responsables de la prison. Si la question ne peut toujours pas être résolue, le détenu doit avoir un droit d'accès à une autorité supérieure hors de la prison. De nombreuses administrations pénitentiaires fournissent également un système externe parallèle au travers duquel les requêtes et plaintes peuvent être traitées. Parmi ces systèmes, citons des organes de surveillance locaux, des ombudsmans et des politiciens locaux et nationaux.

### *Pas de représailles pour ceux qui se plaignent*

Il faut réfléchir aux situations où les personnes qui se plaignent vivent sous le contrôle des personnes à propos desquelles elles déposent un grand nombre de leurs plaintes. En effet, dans ces circonstances il n'est pas dans l'intérêt des détenus de formuler des plaintes, même si elles sont entièrement justifiées. Il faut toujours expliquer clairement que le détenu ne sera pas puni lorsqu'il formule une plainte ; des procédures doivent exister pour prévenir les représailles éventuelles.

### *Plaintes formulées par la famille ou les représentants*

Si les détenus ne peuvent pas formuler de plaintes personnellement, leur famille ou leur représentant doit pouvoir soulever le problème en leur nom.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 2 :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- (a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- (b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- (c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 33 :

- (1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
- (2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
- (3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
- (4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 36 :

- (1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.
- (2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.
- (3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou une plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.
- (4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

### En pratique

*Des procédures  
faciles à  
comprendre*

L'objectif d'une bonne gestion pénitentiaire doit être, dans la mesure du possible, d'éviter que des plaintes graves soient formulées. Une manière d'y parvenir est de mettre en place et de respecter un ensemble de procédures très claires qui couvrent tous les aspects de la vie quotidienne en prison. L'obligation de fournir ces procédures et de les rendre disponibles a été traitée au chapitre 5 de ce manuel. Ces procédures doivent être rédigées en langage clair, que tout le monde peut comprendre ; elles doivent être mises à la disposition de tous les détenus et membres du personnel. Elles doivent faire partie du pack d'information qui est remis à un détenu à son arrivée dans chaque prison. Lorsque l'on manque de ressources, il faut imprimer les règles et règlements sur des affiches et les fixer sur un mur dans un lieu bien en vue. On doit lire et expliquer le règlement aux détenus illettrés.

### REQUÊTES ET PLAINTES

## Informations sur la méthode de plainte

Ces procédures doivent contenir une description de la manière pour un détenu de faire une requête concernant son traitement, et doivent également décrire quelles sont les voies dont disposent les détenus pour se plaindre, à commencer par le niveau local et jusqu'au niveau le plus élevé de la prison et, si nécessaire, hors de la prison.

## Supprimer les aspects dissuasifs

Aucune procédure ne doit être mise en place pour dissuader les détenus de formuler des plaintes et des réclamations légitimes. Le code disciplinaire ne doit contenir aucune règle signifiant qu'il est difficile pour les détenus de se plaindre, par exemple en les punissant s'ils font des allégations contre des membres du personnel qui s'avèrent ensuite sans fondement.

## Éviter les représailles

Très souvent, les détenus ne formulent pas de plaintes car ils savent que les membres du personnel de la prison ont le pouvoir d'exercer des représailles. On doit indiquer clairement que les détenus ne seront pas punis et ne souffriront aucunement s'ils formulent une plainte ; des procédures doivent exister pour faire en sorte que les détenus ne subissent pas de représailles s'ils se plaignent. Si nécessaire, les détenus doivent pouvoir formuler une plainte confidentielle. La personne à propos de laquelle la plainte a été formulée devra être informée à un moment donné de la plainte ; à ce stade, les membres senior du personnel doivent faire preuve de vigilance pour vérifier que des représailles ne sont pas prises. Les membres du personnel pénitentiaire doivent savoir que s'ils sont accusés ils auront la possibilité de se défendre conformément aux principes de la justice naturelle.

“ L'État intensifie la supervision en temps réel réalisée par le procureur populaire sur l'application de la loi dans les prisons et établissements de détention. Pour la commodité des détenus, des boîtes aux lettres ont été installées dans les cellules pour déposer les réclamations et un détenu peut rencontrer le procureur stationné dans une prison ou un établissement de détention sur rendez-vous, si ce dernier estime avoir souffert d'un abus et souhaite se plaindre.<sup>49</sup>

Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine, Plan d'action national des droits de l'homme pour la Chine (2009-2010), 2009

## Résoudre les requêtes et plaintes

De nombreuses plaintes se rapportent à la routine quotidienne ou au traitement des détenus. Les questions sans grande importance pour les personnes de la société civile peuvent prendre des proportions énormes dans l'univers très discipliné de la prison, où il existe des règles qui touchent pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne. L'un des principaux objectifs de l'administration pénitentiaire dans ce domaine doit être d'éviter qu'une simple requête se transforme en plainte, ou qu'une plainte se transforme en plainte officielle, ou qu'une telle plainte officielle fasse l'objet d'un appel auprès d'un organe supérieur.

## Résoudre les plaintes de manière informelle

La meilleure manière d'y parvenir est d'encourager de bonnes relations personnelles entre le personnel sur le terrain et les détenus avec lesquels ils sont en contact chaque jour. Ce sujet a été abordé en détail au chapitre 3 de ce manuel. Si de telles relations existent, le détenu ira certainement trouver directement le membre du personnel concerné afin de formuler une requête ou une plainte en sachant que cette question sera traitée de manière juste et rapide. Un membre du personnel bien formé sait quelles sont les questions qu'il peut traiter directement et quelles sont celles qui doivent être renvoyées à un niveau hiérarchique supérieur. Le membre du personnel pourra expliquer ce processus au détenu. L'un des aspects les plus importants des bonnes pratiques à cet égard est que le détenu doit recevoir une réponse le plus rapidement possible. Si la réponse est négative, il est particulièrement important de donner une explication. Dans ce cas, il est plus probable que le détenu accepte la réponse qui lui est donnée, même si elle est négative, et sa requête ne deviendra pas une plainte.

## Une procédure formalisée

Il n'est pas possible de résoudre toutes les requêtes et plaintes de cette manière informelle. Chaque système pénitentiaire doit également posséder une procédure formelle pour traiter les requêtes et plaintes qui ne peuvent pas être solutionnées informellement entre les personnes concernées. Chaque jour de la semaine, le directeur de la prison ou un membre senior du personnel désigné par le directeur doit examiner toutes telles démarches faites par les détenus. Dans la mesure du possible, on doit autoriser le détenu à formuler sa requête ou réclamation personnellement. Si le volume de requêtes rend cette procédure impossible, il faut prendre des dispositions pour que les requêtes soient formulées par écrit. Que la requête soit présentée oralement ou par écrit, la prison doit noter la requête et la réponse qui y est faite dans un registre officiel.

## La rapidité est importante

Les requêtes et plaintes doivent être traitées aussi rapidement que possible. La procédure générale doit indiquer le nombre de jours généralement nécessaires pour obtenir une réponse. Si la requête est compliquée, et ne peut pas être résolue dans le délai normal, on doit indiquer au détenu combien de temps la réponse prendra.

## Porter les plaintes au niveau supérieur

Si le directeur de la prison rejette la requête ou la plainte, ou si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu doit pouvoir faire une demande écrite à une personne plus haut placée dans l'administration pénitentiaire, généralement au siège régional ou national. Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, il est important que toute plainte formulée contre un membre du personnel spécifique ne soit pas transmise par cette personne. Il doit donc exister une procédure permettant aux détenus de déposer des requêtes et plaintes confidentielles à une autorité supérieure.

“ Les personnes privées de liberté ont le droit de présenter une pétition individuelle ou collective devant les autorités judiciaires, administratives ou d'autre nature, et d'obtenir une réponse. Ce droit peut être exercé par des tiers ou des organisations, conformément à la loi.

Ce droit comprend, entre autres, le droit de présenter des pétitions, des réclamations ou des plaintes devant les autorités compétentes, et de recevoir une réponse rapide dans un délai raisonnable. Il comprend aussi le droit de demander et de recevoir en temps opportun des informations sur la situation de leur procédure et sur la durée de la peine, le cas échéant.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe VII, 2008

## Déposer une plainte auprès d'organes externes indépendants

Les dispositions à prendre pour formuler des demandes ou plaintes auprès des inspecteurs indépendants et autres personnes hors du système pénitentiaire sont traitées au chapitre 10 de ce manuel. Les administrateurs pénitentiaires ne doivent ni empêcher ni décourager les détenus de déposer des plaintes auprès d'autorités judiciaires extérieures ou des inspecteurs indépendants. Le fait de fournir aux détenus ces voies externes pour déposer des plaintes peut réduire les tensions potentielles.

“ En Afrique du Sud, les détenus ont le droit statutaire de se plaindre directement aux visiteurs de prison indépendants nommés par le Juge inspecteur des prisons par l'intermédiaire d'un processus public de nomination et de consultation avec les organisations communautaires. Courant 2007, les visiteurs de prison indépendants ont reçu et enregistré un total de 158 362 plaintes des détenus.<sup>50</sup>

Judicial Inspectorate of Prisons, Rapport annuel, 2008

### *Allégations de torture*

On doit traiter toutes les requêtes et plaintes aussi rapidement que possible, mais certaines doivent être traitées avec un degré d'urgence supérieur à d'autres. Par exemple, il est crucial d'examiner immédiatement toute allégation de torture ou de traitement inhumain, d'une manière qui inspire confiance à la personne qui formule la plainte. Une procédure doit exister pour faire en sorte que toute allégation de ce type soit transmise immédiatement au chef de la prison ou, si l'allégation est formulée contre cette personne, à un organe externe supérieur. On traite cette question au chapitre 4.

### *Allégations d'activité criminelle*

De manière similaire, il doit exister une procédure claire pour traiter toute plainte qui inclut une allégation de comportement criminel de la part d'un membre du personnel ou d'un autre détenu. De telles allégations doivent normalement être transmises à l'agence de la société civile qui est responsable de mener les enquêtes ou les poursuites pour actes criminels. Cette agence peut alors décider si elle doit traiter ce dossier comme une enquête criminelle ou le remettre entre les mains des autorités pénitentiaires qui prendront des mesures administratives.

### *Plaintes concernant le processus juridique*

Les détenus peuvent également formuler des questions concernant leur détention, leur peine ou leur date de libération. Les requêtes de ce type doivent être transmises à l'autorité juridique appropriée.

### *Appels contre les décisions disciplinaires*

Les détenus peuvent également se plaindre des décisions disciplinaires qui ont été prises contre eux, lorsqu'ils pensent que les procédures correctes n'ont pas été respectées dans leur cas, ou qu'ils ont été punis de manière injustifiée. Comme on l'a décrit au chapitre 9 de ce manuel, il doit exister une procédure permettant de s'adresser à une autorité supérieure.

### *Les plaintes sont importantes pour les détenus*

La grande majorité des requêtes et plaintes formulées par les détenus concernera des questions administratives. Un grand nombre d'entre elles peuvent sembler relativement peu importantes au plan objectif, mais chacune sera très importante pour le détenu concerné. Ils peuvent s'inquiéter à propos de leur nourriture, d'objets perdus, de retards dans la correspondance, de problèmes au niveau des visites ou de l'attitude du personnel. Très souvent, le détenu souhaite seulement que l'on admette qu'un problème s'est produit et qu'on lui présente des excuses. Si le détenu constate que ces plaintes sont traitées de manière honnête et franche, il est moins probable qu'un sentiment d'injustice persiste.

### *Plaintes de groupe*

Les procédures décrites jusqu'à présent concernaient les requêtes et plaintes formulées par des détenus individuels. Les administrations pénitentiaires doivent également être sensibles aux cultures ou traditions dans lesquelles les problèmes sont formulés par l'intermédiaire d'un groupe ou d'un chef de famille au lieu d'être présentés individuellement.



*Traiter tous  
les détenus  
équitablement*

*Reconnaître  
les différences*

*Danger de  
discrimination*

*Lutter contre la  
discrimination -  
un devoir*

*Respecter  
la liberté de  
pensée, de  
conscience et  
de religion*

## Le contexte

**L**a tradition veut que les autorités pénitentiaires basent leurs règlements sur l'idée que les détenus sont un groupe homogène et qu'ils peuvent tous être traités de la même manière. Cela signifie que les règlements et pratiques pénitentiaires ont été formés comme si tous les détenus étaient des hommes adultes provenant du principal groupe ethnique, culturel et religieux du pays.

**C**ette stratégie reflète rarement la réalité. Dans tout système pénitentiaire il y a des détenus venant de différents milieux et présentant des différences qui peuvent porter sur la race, l'ethnie, le milieu social, la culture, la religion, l'orientation sexuelle, la langue ou la nationalité. Les règles et règlements des prisons doivent tenir compte des exigences différentes des détenus à tous ces niveaux. De plus, il ne doit exister aucune discrimination contre les détenus pour les raisons ci-dessus.

**D**ans de nombreux pays il existe des dangers particuliers en matière de discrimination contre les minorités raciales. Les risques de discrimination sont beaucoup plus importants dans les conditions fermées d'une prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte d'empêcher le développement de sous-groupes qui exercent une discrimination contre les minorités, à la fois au sein du personnel et parmi la population carcérale. Il faut être particulièrement vigilant à ce niveau lorsqu'il existe des tensions accrues dans la communauté hors de la prison.

**U**n grand nombre des préjugés qui existent dans la société contre les groupes minoritaires se reflètent dans l'univers de la prison. Ceci n'est pas surprenant car les prisons, dans une grande mesure, reflètent les valeurs de la société où elles se trouvent. Les autorités pénitentiaires doivent faire en sorte qu'aucun groupe minoritaire parmi les détenus ou le personnel ne fasse l'objet d'une discrimination. Ceci couvre la discrimination institutionnelle qui fait partie de la structure de l'organisation, ainsi que la discrimination pratiquée par des personnes individuelles.

**L**e droit à la liberté de croyance religieuse et à l'accomplissement des rites de cette religion est un droit universel qui concerne tous les détenus ainsi que les personnes libres. Les autorités pénitentiaires doivent respecter le droit des détenus à observer leur religion et ne doivent pas exiger qu'ils fassent des choses interdites par leur religion.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

**Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.**

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18 :

**Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 27 :

**Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.**

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Article 5 :

**Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :**

- (a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- (b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (1) :

**Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 38 :

- (1) **Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.**
- (2) **En ce qui concerne les détenus ressortissant des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 41 :

- (3) **Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu.**

## En pratique

### *Surveiller la discrimination*

Il existe différentes manières d'évaluer si une discrimination existe, par exemple dans l'attribution des travaux qui sont particulièrement recherchés par les détenus. Parmi ceux-ci, citons le travail en cuisine ou dans la bibliothèque de la prison, lorsqu'elle existe. Les membres de la direction de la prison doivent vérifier si certains groupes minoritaires sont sous-représentés ou même exclus de ces travaux recherchés. Les mêmes vérifications doivent être faites au niveau de l'accès à l'éducation. On doit également examiner quels sont les détenus qui obtiennent les meilleures cellules. La fréquence des sanctions disciplinaires prises contre les détenus, répartie selon les différents groupes, est également une mesure importante.

### *Renforcer la non-discrimination*

Une manière de renforcer le fait que la discrimination n'est pas acceptable est d'afficher des déclarations concernant la politique de non-discrimination à des endroits bien en vue dans la prison.

“ En aucune circonstance, les personnes privées de liberté ne font l’objet de discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique, la nationalité, la couleur, le sexe, l’âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou d’autre nature, l’origine nationale ou sociale, la position économique, la naissance, le handicap physique, mental ou sensoriel, le genre, l’orientation sexuelle ou toute autre condition sociale. En conséquence, une quelconque distinction, exclusion ou restriction ayant pour objet ou effet de compromettre ou d’annuler la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice des droits des personnes privées de liberté reconnus sur le plan international, est interdite.

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe II, 2008

### *Personnel issu de groupes minoritaires*

Une méthode importante pour réduire la discrimination peut être de recruter les membres du personnel de la prison dans différents groupes minoritaires, avec la possibilité de progresser aux niveaux supérieurs de la hiérarchie. On parle de cet aspect au chapitre 3 de ce manuel. Durant leur formation et tout au long de leur carrière, tous les membres du personnel doivent recevoir une aide sur la manière de travailler de manière positive avec différents groupes de détenus.

### *Prendre des mesures positives*

L’égalité de traitement va plus loin que d’assurer l’absence de discrimination. Il faut également prendre des mesures positives pour garantir que les besoins spéciaux des groupes minoritaires soient respectés. Cela peut exiger de fournir un régime alimentaire spécial à certains détenus, pour des raisons religieuses ou culturelles. Ces dispositions ne sont pas nécessairement plus coûteuses ; une meilleure organisation est souvent la seule exigence.

### *Réinsertion sociale*

Lorsqu’on gère des programmes de réinsertion sociale, il faut reconnaître la communauté spécifique que le détenu réintègrera.

### *Consultation officielle*

Le chapitre 10 du manuel a mentionné la nécessité d’encourager des groupes de la société civile à rendre visite aux prisons régulièrement. Ces groupes doivent inclure des représentants des groupes minoritaires dans la communauté.

Dans un certain nombre d’administrations, il s’est avéré utile de consulter, de manière officielle, des représentants des groupes minoritaires pour évaluer l’impact potentiel des règles proposées ou de nommer des conseillers qui participeront à la mise en place de la politique appropriée.

## Religion

### Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l’homme, Article 18 :

**Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu’en privé, par l’enseignement, les pratiques, le culte et l’accomplissement des rites.**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 18 (1):

**Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d’avoir ou d’adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu’en privé, par le culte et l’accomplissement des rites, les pratiques et l’enseignement.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 41 et 42 :

41. (1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

41. (2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe (1) doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

41. (3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres nécessaires.

Règles pénitentiaires européennes, règle 29 :

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

## En pratique

### Observance religieuse

La privation de liberté ne doit pas inclure la privation du droit d'accomplir les rites de sa religion. Les autorités pénitentiaires doivent faire en sorte que:

- Les détenus aient la possibilité de prier, de lire des textes religieux et de respecter les autres exigences de leur religion telles que les vêtements ou les ablutions, aussi souvent que leur religion l'exige.
- Les détenus de la même religion doivent toujours avoir la possibilité de se rassembler en groupe pour les services religieux les jours saints.
- Les détenus doivent toujours avoir la possibilité de recevoir la visite de représentants qualifiés de leur religion pour des prières privées et des services en groupe.

### Toutes les religions reconnues doivent être incluses

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les groupes religieux reconnus et ne doivent pas se limiter aux principales religions d'un pays, quel qu'il soit. On doit prêter une attention toute particulière aux besoins religieux des détenus issus de groupes minoritaires. Ils doivent toujours pouvoir respecter les rites de leur religion en ce qui concerne les prières personnelles ou communes, l'hygiène et les vêtements.

### Liberté de n'appartenir à aucune religion

Il est tout aussi important de faire en sorte que les détenus qui n'appartiennent à aucun groupe religieux ou qui ne souhaitent pas pratiquer une religion ne soient pas obligés à le faire. Les détenus ne doivent pas bénéficier de privilèges supplémentaires ou être autorisés à vivre dans de meilleures conditions en raison de leur affiliation ou pratique religieuse.

### Visites de représentants religieux

Le règlement des prisons doit inclure le droit de représentants religieux qualifiés de rendre régulièrement visite aux prisons afin de rencontrer les détenus. On doit fournir des installations à tous les détenus qui souhaitent accomplir leurs rites religieux. Ceci peut inclure le droit de prier en privé à des heures spécifiques du jour ou de la nuit, le droit de réaliser différentes pratiques d'hygiène ou de porter des vêtements spécifiques ou encore de jeûner à certaines périodes.

## Le contexte

*Le public doit avoir droit de regard dans les prisons*

Toutes les prisons sont des lieux où des hommes et des femmes sont détenus contre leur gré. Le potentiel d'abus est toujours présent. Les prisons doivent donc être des institutions gérées de manière juste et équitable. Toutes les institutions gérées par ou au nom de l'état doivent être soumises au droit de regard du public. Ceci est particulièrement important pour les prisons, à cause de leur nature coercitive.



Les États devraient :

Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.<sup>51</sup>

Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les Lignes directrices et Mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), 2002

*Les inspections externes sont essentielles*

Ce manuel décrit en détail les aspects nécessaires de la bonne gestion des prisons. Cependant, même dans les prisons les mieux gérées, des questions seront posées de temps à autre sur ce qui se passe, et des plaintes seront formulées. Comme les membres ordinaires de la société civile ne peuvent pas facilement découvrir d'eux-mêmes ce qui se passe derrière les hauts murs et les clôtures d'une prison, il faut qu'il existe un système d'inspections permettant de vérifier que tout se passe correctement.

*La valeur de la surveillance externe*

Les procédures d'inspection protègent les droits des détenus et de leur famille. Leur objectif est de vérifier qu'il existe des procédures correctes, et que ces procédures sont respectées par tous les membres du personnel, en permanence. Les inspections doivent couvrir tous les aspects de la vie en prison qui sont traités dans ce manuel.

*La surveillance externe est une protection pour le personnel pénitentiaire*

Il est tout aussi important de reconnaître que les inspections peuvent également représenter une protection pour les membres du personnel de la prison. En effet, elles représentent un moyen de répondre aux allégations de mauvais traitements des détenus ou de comportements déplacés de la part du personnel. Lorsque ces problèmes se produisent, on doit les reconnaître et les membres du personnel concernés doivent être identifiés. Les inspections sont également une manière de protéger les membres du personnel contre les allégations injustes. Cependant, les inspections ne s'intéressent pas seulement aux échecs. Il est tout aussi important qu'elles identifient les bonnes pratiques qui peuvent être utilisées comme modèles dans d'autres établissements. Elles peuvent permettre de reconnaître les membres du personnel qui font leur travail de manière professionnelle.

*La participation de la société civile est une forme de surveillance*

Les inspections peuvent prendre plusieurs formes. Dans une prison où il existe des contacts réguliers entre les agences de la prison et les agences de la collectivité, le niveau de surveillance informelle est assez élevé. Dans les situations où des membres de la société civile viennent dans la prison régulièrement, il est moins probable que l'administration pénitentiaire se comporte de manière déplacé, et plus probable que les personnes de la collectivité comprennent ce qui se passe dans leurs prisons. Les personnes de la société civile qui viennent régulièrement dans les prisons peuvent être des enseignants des écoles locales, des travailleurs sociaux des hôpitaux locaux ou des membres de groupes religieux et culturels.

Ces activités sont décrites ailleurs dans ce manuel. Ce ne sont pas des inspecteurs au sens strict du terme, mais leur présence peut représenter un type d'inspection informelle. Ils sont également importants parce qu'ils apportent une perspective différente de celle des professionnels des prisons.

### *Surveillance civile indépendante*

Certaines administrations pénitentiaires ont développé un rôle plus formalisé pour les membres de la collectivité locale, grâce à des systèmes de surveillance indépendante. Ces organes locaux de surveillance prennent en charge une surveillance plus formalisée du travail de la prison et la présentation de rapports aux autorités pénitentiaires et, dans certains cas, à la collectivité locale. Ces systèmes peuvent fournir un moyen efficace de préserver et d'encourager les droits de l'homme et d'éviter les abus. Ils fournissent également des liens formalisés entre les prisons et la société au nom de laquelle les prisons sont gérées.

“ Suite à des modifications de la loi en 2006, le Japon a créé des « Conseils de visiteurs pour les inspections des institutions pénales ». Ces conseils doivent faire participer des citoyens ordinaires au travail des prisons et porter la perspective des citoyens à l'attention du personnel pénitentiaire. Chaque conseil doit contenir un juriste recommandé par l'association d'avocats locale, un médecin recommandé par l'association de médecins locale et un représentant de la municipalité, ainsi qu'un maximum de sept membres du public. Le conseil de visiteurs doit visiter les institutions, transmettre ses commentaires à la direction de la prison quant au fonctionnement de l'établissement et interroger des détenus quand cela est nécessaire. Le conseil doit produire un rapport annuel donnant son opinion à propos de l'établissement.<sup>52</sup>

Fédération japonaise des associations d'avocats, Informations à l'intention des détenus, 2006

### *Inspections administratives*

Il existe un type d'inspection plus formalisé, réalisé dans des prisons individuelles par les membres du personnel de l'administration pénitentiaire centrale. Ce type d'inspection prend souvent la forme d'un audit des procédures. Il peut couvrir des sujets très variés, comme la sécurité, les finances, les activités offertes aux détenus, la formation du personnel ou la discrimination. Dans de nombreuses administrations, ces procédures seront mesurées par rapport à des normes développées de manière centralisée, afin d'assurer une certaine régularité entre prisons. Certaines administrations nomment également des administrateurs dans leurs prisons ; ils sont responsables de surveiller le respect du règlement des prisons. Très souvent, ces audits se concentrent sur les processus administratifs. Les inspections ou audits de ce type sont très importantes mais ne sont pas suffisantes.

### *Inspections indépendantes*

Les inspections réalisées par un organe qui est à la fois indépendant des prisons individuelles et du système pénitentiaire sont importantes. Dans certains cas, les membres du personnel d'une telle agence sont nommés par l'état. L'arrangement le plus indépendant est celui selon lequel ces personnes sont nommées par le parlement et sont sous sa responsabilité. Dans certains cas, elles réalisent un programme régulier d'inspections. Dans d'autres cas, elles réalisent ces inspections de manière ad hoc. Elles inspectent le fonctionnement quotidien des prisons et, de temps à autre elles réalisent une inspection suite à un incident grave.

La forme d'inspection la plus complète est celle durant laquelle tous les types ci-dessus coexistent et se complètent dans leurs activités.

## Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT)

### Mécanismes d'inspections internationales

La structure de surveillance et d'inspection des lieux où sont maintenues les personnes détenues par l'État a atteint un niveau supérieur avec l'entrée en vigueur en 2006 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et la création du Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture. Le Protocole facultatif est un système mondial comportant deux éléments : Tout d'abord, chaque État signataire doit désigner un organisme d'inspection qui deviendra le Mécanisme préventif national de ce pays. Ensuite, le Protocole facultatif permet au Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture de visiter les lieux de détention dans les pays signataires.

Le Rapporteur spécial sur la torture nommé par les Nations Unies possède aujourd'hui un rôle important au niveau des commentaires sur les abus qui touchent les personnes privées de liberté. Depuis quelques années, son influence a été renforcée par son habitude de visiter les prisons et de faire des commentaires publics sur ce qu'il y trouve.

« Comme les violations des droits des détenus, par définition, se produisent à huis clos et que dans de nombreux lieux il n'existe pas de voies efficaces pour les dénoncer, les injustices dont souffrent les détenus restent trop souvent invisibles et non punies. A l'occasion de la semaine de la « Dignité et de la justice pour les détenus » nous en appelons à tous les États pour faire de leur mieux pour que les détenus, comme tous les autres êtres humains, soient traités avec respect et dignité. Nous lançons également un appel aux États pour qu'ils prévoient des mécanismes de réclamation et de surveillance efficaces dans les lieux de détention, y compris des avenues efficaces pour remettre en question la légalité de la détention et l'accès à une représentation juridique, en vue de faire des droits de l'homme une réalité pour eux.<sup>53</sup>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Déclaration de 13 experts de l'ONU sur l'initiative globale de détention, octobre 2008

## Mécanismes d'inspection régionaux

Au niveau régional, le Rapporteur spécial sur les conditions des prisons en Afrique, nommé par la Commission africaine des droits des hommes et des peuples, réalise des inspections des systèmes pénitentiaires en Afrique et publie des rapports qui présentent à la fois les problèmes identifiés et les bonnes pratiques relevées.

Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est l'exemple le plus ancien d'un mécanisme intergouvernemental. Il exerce une influence considérable sur l'amélioration des conditions de détention et d'emprisonnement dans différents pays, qui vont de l'Atlantique au Pacifique et qui font partie du Conseil de l'Europe.

Le Comité International de la Croix Rouge est très actif dans le domaine de l'inspection des prisons dans des circonstances spéciales comme les périodes de guerre ou de troubles civils.

Certaines juridictions donnent des droits d'accès formalisés à leurs prisons aux ONG nationales et internationales du secteur des droits de l'homme.

### Les instruments internationaux

Les instruments internationaux sont clairs : ils exigent que toutes les prisons et tous les lieux de détention soient soumis à un système d'inspections indépendant de l'autorité responsable de la gestion de ces prisons. Ils donnent également aux détenus un droit d'accès total et confidentiel aux inspecteurs, sous réserve des considérations légitimes en matière de sécurité.

Convention des Nations-Unies contre la torture, Article 16 (1) :

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principes généraux, Article 1 :

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 3

... le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

#### Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 55 :

Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

## En pratique

### Mécanismes de prévention nationaux

Les gouvernements qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent mettre en place dans un délai d'un an suivant la ratification des dispositions pour l'inspection de tous les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions doivent faire en sorte que les organismes mis en place :

- Sont indépendants ;
- Ont une autorité claire vis-à-vis de la loi ;
- Possèdent des ressources adéquates ;
- Ont un accès libre et sans entrave aux lieux de détention ;
- Peuvent faire des recommandations.

## *La participation de la société civile peut éviter les abus*

D'autres chapitres de ce manuel décrivent les avantages de l'existence d'une bonne relation de travail entre les prisons et la société civile locale, dans le cadre de laquelle des membres respectés de la société civile viendront régulièrement dans la prison pour participer à différentes activités. Un avantage supplémentaire d'un tel arrangement est qu'il peut jouer le rôle de surveillance indépendante informelle de ce qui se passe dans la prison. Les visiteurs forment des liens avec le personnel et entrent en contact régulier avec les détenus, ce qui leur permet d'observer les problèmes et de détecter les signes d'abus. Leur présence doit encourager de bonnes relations interpersonnelles. La présence de représentants de la société civile peut avoir un effet préventif car elle arrête les abus avant même qu'ils ne se produisent. Les procédures d'inspection formalisées identifient souvent les problèmes seulement après qu'ils se sont produits. Les commentaires de ces visiteurs sur ce qu'ils voient dans la prison revêtent une importance supplémentaire car ils sont basés sur leur expérience et sur les attentes de la société hors de la prison. Par conséquent, ces visiteurs peuvent remettre en question les procédures établies de la prison.

Les inspecteurs plus officiels, que nous décrivons ci-dessous, doivent toujours s'assurer de consulter ces visiteurs réguliers de la prison chaque fois qu'ils réalisent une inspection officielle.

## *Surveillance officielle par des membres du public*

Certaines administrations ont pris des dispositions bien établies pour la surveillance formalisée des prisons par des organes composés de membres non spécialisés de la société civile. D'autres administrations ont récemment introduit ou commencent à envisager des dispositions similaires, certaines en réaction à leur ratification d'OPCAT. Les meilleurs arrangements de ce type sont ceux dans lesquels des membres indépendants de la société civile sont nommés pour surveiller tous les aspects de la vie en prison et pour communiquer publiquement leurs conclusions. Pour être efficaces, ces surveillants doivent avoir accès à toutes les parties de la prison, sans restriction, et doivent être responsables auprès du public, par l'intermédiaire du parlement par exemple, au lieu d'être responsables auprès de l'administration pénitentiaire.

“ La Turquie vient d'introduire un système dans lequel un petit comité de surveillance indépendant a été nommé pour chaque commission judiciaire afin de surveiller les prisons sous la juridiction de cette commission, et de dresser des rapports sur celles-ci. L'Union européenne a signalé ceci en 2008 : « Une plus grande transparence a été introduite dans les opérations des conseils de surveillance des institutions pénales et établissements de détention. Ces conseils réalisent des visites régulières de prisons et les conclusions de leurs rapports sont désormais accessibles au public. De plus, la loi prévoit la publication d'un rapport annuel des Conseils de surveillance des institutions pénales et des établissements de détention. »<sup>54</sup>

Commission des Communautés européennes, Turkey 2008 Progress Report

## *La surveillance des incidents graves est une tâche importante*

En Angleterre et au Pays de Galles, des surveillants de la société civile doivent être convoqués pour être présents et observer tout incident grave dans une prison. Cette procédure a un double objectif : elle contribue à protéger les détenus des abus et à protéger les membres du personnel contre les allégations injustes.

## *La plupart des systèmes pénitentiaires ont des inspections administratives*

Dans la plupart des administrations pénitentiaires il existe un processus d'inspection interne. Les personnes qui font ce travail sont généralement des membres senior de l'administration pénitentiaire qui ont des connaissances sur les prisons et la gestion de celles-ci. Elles font généralement partie d'une équipe qui travaille avec l'administration centrale des prisons et n'ont aucun lien immédiat avec les prisons individuelles. Elles peuvent inspecter toutes les prisons d'une région. Elles peuvent également travailler en équipe, sur une base fonctionnelle, par exemple en inspectant toutes les prisons pour femmes ou pour mineurs.

*Vérifier le respect des procédures d'état*

Dans certains systèmes pénitentiaires, ces équipes jouent le rôle d'auditeurs plutôt que d'inspecteurs. Leur fonction principale est de vérifier que des procédures correctes sont en place, que les instructions administratives sont respectées et qu'il n'existe ni négligence ni corruption. En termes pratiques, il doit exister une distinction claire entre le rôle d'un auditeur et celui d'un inspecteur. Un auditeur se concentre généralement sur la manière de faire les choses alors qu'un inspecteur se concentre sur ce qui est fait et sur les résultats de ces actions. Il est possible qu'une prison satisfasse les inspecteurs d'état quant au respect des procédures, mais cela ne l'empêchera pas d'être une prison mal gérée en ce qui concerne les conditions énoncées dans ce manuel. Les auditeurs des prisons ont un rôle de gestion important à jouer, mais ils doivent venir s'ajouter aux inspecteurs indépendants et pas les remplacer.

*Les inspecteurs internes doivent avoir un accès total*

Une équipe d'inspection interne doit avoir un accès illimité à tous les lieux et toutes les personnes dans les prisons et dans les lieux de détention. Cette équipe peut suivre un programme d'inspections annoncé à l'avance, mais doit également réaliser des inspections ad hoc sans prévenir et hors des heures de travail normales. Elle doit généralement présenter ses conclusions au chef de l'administration nationale des prisons.

*Il est important d'identifier les bonnes pratiques*

Le rôle des audits et inspections officiels n'est pas simplement d'identifier les pratiques inacceptables. Ces processus ont également un rôle important à jouer pour identifier et diffuser les bonnes pratiques.

*Les inspections indépendantes sont cruciales pour la bonne gestion des prisons*

En plus des procédures d'inspection interne, il doit également exister une forme d'inspection totalement indépendante du système pénitentiaire. Une possibilité est que l'état nomme les inspecteurs. Cela n'est pas entièrement satisfaisant car c'est l'état qui est responsable, en définitive, de la gestion du système pénitentiaire. La meilleure manière de garantir l'indépendance est que l'inspecteur soit nommé par un processus parlementaire, par exemple en tant qu'ombudsman. Si l'inspecteur communique alors ses résultats directement au parlement, il est moins probable qu'il souffre d'ingérences de l'administration dans ses rapports.

“ L'Australie occidentale a créé en 2000 l'Office of the Inspector of Custodial Services pour introduire un droit de regard indépendant dans les prisons. Ce département est sous la responsabilité du Ministre de la justice et présente ses résultats directement au Parlement. Entre 2001 lorsque l'Inspecteur a commencé son travail et fin 2008, ce bureau a produit 58 rapports sur différents aspects de la détention en Australie occidentale.<sup>55</sup>

Extrait du site web de l'Office of the Inspector of Custodial Services

## Droit de regard judiciaire

Dans certains pays comme la France et l'Espagne, les juges doivent faire en sorte que les prisons soient gérées conformément à la loi et que les détenus soient traités de manière humanitaire. Ce système garantit sans doute l'indépendance car les juges ne font pas partie du système pénitentiaire, mais il est important que ces juges d'application des peines puissent donner la priorité au travail d'inspection des prisons.

“ Le contrôle de la légalité des actions de l’administration publique qui influent ou pourraient influencer sur les droits, les garanties ou les avantages reconnus en faveur des personnes privées de liberté, ainsi que le contrôle judiciaire des conditions de privation de liberté et de supervision de l’exécution ou de l’accomplissement des peines, doivent être périodiques et confiés à des juges et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux

Les États membres de l’Organisation des États Américains doivent garantir les moyens nécessaires à la création d’instances judiciaires de contrôle et d’exécution des peines et à leur efficacité et ils disposent des ressources indispensables à leur bon fonctionnement.

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe VI, 2008

### *Réputation de l’inspecteur indépendant auprès du grand public*

Les inspecteurs pénitentiaires indépendants seront mieux considérés si leur rôle est bien connu du grand public ; il est donc important de choisir des personnes qui bénéficient de crédibilité auprès du grand public pour ces postes d’inspecteurs pénitentiaires. Si l’inspecteur exerce une profession non pénitentiaire, comme un juge par exemple, certains membres du personnel d’inspection doivent avoir une connaissance directe des prisons et de l’administration pénitentiaire. Il doit également y avoir des inspecteurs spécialisés dans des sujets tels que les soins médicaux et la santé mentale, l’éducation, les bâtiments et les questions relatives aux minorités.

### *Les inspecteurs ont un rôle après les incidents graves*

En plus de leur programme normal d’inspections, les équipes d’inspection indépendantes doivent également avoir le droit de réaliser des inspections après un incident grave ou une émeute. Dans de telles situations, ces équipes doivent avoir accès à toutes les informations disponibles et doivent pouvoir interviewer toutes les personnes concernées, qu’il s’agisse du personnel ou des détenus.

### *Autres formes d’inspection*

En plus de l’unité spécialisée d’inspection des prisons, certaines juridictions imposent également à d’autres agences d’état ou centrales d’inspecter certains aspects de la vie d’une prison. Il peut s’agir d’agences comme la Commission des droits de l’homme ou l’Auditor General. Il peut également exister des liens officiels entre les inspections et les agences qui mènent des enquêtes sur les plaintes des détenus.

### *Rapports et réactions après les inspections*

Les inspecteurs indépendants doivent publier l’intégralité de leurs rapports sur les prisons, à l’exception des parties se rapportant aux informations confidentielles de sécurité ou aux détails de personnes spécifiques. L’efficacité de tout système d’inspection, formel ou informel, est réduite si les inspecteurs ne présentent pas de rapports sur leurs conclusions, ou si on ne tient pas compte de ces rapports.

Toutes les formes d’inspection doivent spécifier une procédure claire concernant les rapports, ainsi que des dispositions appropriées pour les questions qui peuvent exiger une attention urgente.

Chaque prison, l’administration pénitentiaire et le gouvernement doivent s’engager à réagir promptement et en détail face aux rapports qu’ils reçoivent. Il est utile de rendre publics les rapports et les réponses, sous réserve des considérations de sécurité légitimes.

La publication des rapports, par exemple par le Rapporteur spécial africain et le Comité du Conseil de l’Europe pour la prévention de la torture, a eu un important effet secondaire pour contribuer à éliminer les pratiques inacceptables et à diffuser les bonnes pratiques dans d’autres prisons et administrations.



# Les prévenus et autres personnes détenues sans condamnation

## Quelques définitions

### Le contexte

Dans de nombreux pays, une grande proportion, parfois même une majorité des détenus n'ont pas encore été condamnés. Les détenus peuvent faire l'objet d'une enquête, une décision n'a peut-être pas encore été prise quant à la comparution de leur cas au tribunal ou ils peuvent tout simplement attendre leur procès.

Différentes juridictions utilisent différents termes juridiques pour décrire ces personnes. Elles peuvent être désignées par « faisant l'objet d'une enquête », « passant en jugement », « attendant un procès » ou « en détention provisoire ». Pour des raisons de commodité, ce manuel décrit toutes ces personnes comme des prévenus.

- Dans certaines juridictions, le mot « prisonnier » est utilisé uniquement pour désigner les personnes qui ont été condamnées. Les personnes non encore condamnées ou qui se trouvent en prison pour une autre raison peuvent être désignées par « détenus ». Une fois de plus, pour des raisons de commodité, dans ce manuel le mot « détenu » est utilisé pour désigner toute personne soumise à une forme de détention autorisée par une autorité légale.
- Enfin, certaines juridictions réservent le mot « prison » aux lieux qui détiennent des prisonniers condamnés. Les lieux qui détiennent les personnes non encore condamnées sont désignés par « établissements de détention » ou « jails ». Dans ce manuel, on utilise le mot prison pour décrire tous les lieux qui détiennent une personne en détention légale.

## La présomption d'innocence

Le principe le plus important dans la gestion des prévenus est le fait qu'on doit toujours les considérer innocents. A la différence des détenus condamnés, ils ne sont pas retenus en prison comme sanction. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que ce statut de non-condamné se reflète dans leur traitement et dans leur gestion.

## Les problèmes de la détention des prévenus

Les prévenus doivent non seulement être présumés innocents alors qu'ils attendent leur procès ; dans bien des cas ils seront également déclarés innocents au terme de leur procès. En outre, le processus judiciaire de nombreux pays est tel que les dossiers mettent souvent longtemps à être présentés au tribunal et même les personnes déclarées coupables peuvent purger une peine plus longue avant leur procès que la peine qui leur est finalement imposée. Tout cela peut contribuer à un sentiment légitime d'injustice qui peut influencer le comportement de nombreux prévenus et dont les administrations pénitentiaires doivent tenir compte.

## Trop de prévenus incarcérés

Dans de nombreuses juridictions, la lenteur du système judiciaire et le grand nombre de prévenus qui en résulte sont des facteurs importants dans le surpeuplement des prisons. La pauvreté est également un élément important à ce niveau car de nombreux détenus n'ont pas les moyens financiers d'obtenir une coûteuse libération sur caution. Dans différentes régions du monde, les prévenus représentent plus de la moitié de la population carcérale et jusqu'à plus de 60 % dans des pays aussi divers que le Liban, le Cameroun, l'Inde et la Bolivie.<sup>56</sup> Souvent, ces chiffres concernent uniquement les personnes détenues par l'administration pénitentiaire et ne couvrent pas celles qui se trouvent dans des cellules de la police ou dans d'autres formes de détention.

“ 3 [1] Tenant compte à la fois de la présomption d'innocence et de l'argument en faveur de la liberté, le placement en détention provisoire de personnes soupçonnées d'une infraction doit être l'exception plutôt que la règle.

Recommandation Rec (2006) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus

## Séparation des autorités d'enquête et pénitentiaires

Il doit exister une séparation claire des fonctions entre les agences responsables des enquêtes sur les infractions, généralement la police et le parquet, et l'administration pénitentiaire responsable de la détention des personnes accusées, sur l'ordre d'une autorité judiciaire. La détention d'une personne accusée peut aider les autorités qui mènent l'enquête à faire leur travail, mais les conditions de détention ne doivent jamais être l'un des éléments de l'enquête. En d'autres termes, il est interdit de maintenir les prévenus dans des conditions très restreintes simplement pour les encourager à coopérer avec les enquêteurs ou pour les inciter à confesser leur culpabilité. L'autorité qui mène l'enquête ou le parquet ne doit pas pouvoir influencer les autorités pénitentiaires quant au traitement des prévenus.

“ En Lybie, la réforme des prisons a mis en jeu la création d'une organisation appelée Police judiciaire, responsable de la gestion des prisons, indépendante de la police et qui gère son propre budget au sein du ministère de la Justice.<sup>57</sup>

Rapport de mission de l'ICPS, 2008

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 11 :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9 :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 84 :

- (1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.
- (2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

## En pratique

### *La situation spéciale des prévenus*

Les règles et règlements pénitentiaires sont principalement destinés à la gestion des détenus condamnés. Les prévenus doivent être considérés innocents et ne doivent donc pas être soumis aux mêmes règles que les détenus condamnés. Le chapitre 5 de ce manuel analyse les procédures d'admission. Ces procédures sont particulièrement importantes car la première expérience de l'emprisonnement pour la majorité des détenus sera en qualité de prévenus. Pour ce groupe de détenus, les premiers jours en prison peuvent être une période particulièrement difficile ; les procédures d'admission doivent en tenir compte, et les personnes responsables de leur gestion doivent en avoir conscience.

### *Protection contre la détention arbitraire*

Les autorités pénitentiaires représentent une protection importante contre la détention arbitraire. Elles doivent établir des procédures claires pour s'assurer qu'il existe un ordre de détention correctement autorisé ou un document légal pour la détention de toute personne admise en prison. Ceci est particulièrement important pour tous les prévenus, car ils ont le droit de savoir quelle est l'autorité légale de leur détention et de connaître la date à laquelle ils comparaitront devant une autorité judiciaire. Les autorités doivent également s'assurer que les détenus soient présentés aux tribunaux promptement et à l'heure correcte.

### *Surveiller la période passée en détention provisoire*

Le statut des détenus qui attendent leur procès signifie généralement que la durée de leur détention est indéterminée et qu'elle est subordonnée à des décisions prises par des agences autres que les autorités pénitentiaires. Certaines juridictions imposent des délais durant lesquels les prévenus doivent être jugés ou remis en liberté. Dans le cadre du processus permettant d'assurer la légitimité de l'ordre de détention, les autorités pénitentiaires souhaiteront surveiller ces arrangements. Il est particulièrement important pour les autorités pénitentiaires de maintenir des registres précis pour que les prévenus ne soient pas perdus dans le système judiciaire.

“ Un amendement du Code de procédure criminelle adopté en 2006 a permis de libérer environ 13 000 personnes de prison dans l'état d'Uttar Pradesh en Inde. La plupart de ces détenus avaient été condamnés pour des délits pouvant bénéficier d'une liberté sous caution, comme d'emprunter les transports sans billet ou des larcins. Mais comme personne ne pouvait payer leur caution, ils restaient en prison. L'amendement prévoit qu'une personne à qui on accorde une remise en liberté sous caution qui ne parvient pas à payer la caution doit être déclarée indigente et libérée de prison sur sa propre caution personnelle. Le Département des prisons a demandé aux 53 prisons de district de préparer des listes de détenus dont la situation tombait dans cette catégorie. Le département, avec l'aide de l'administration du district et des procureurs, a ensuite présenté des demandes aux tribunaux pour la libération des détenus. 12 780 détenus ont été libérés.<sup>58</sup>

Express India, le 20 janvier 2009

Au Honduras, la loi exige la libération de prison de tout détenu dont l'affaire n'a pas été entendue et qui a passé en prison une période plus longue que la peine de prison maximale pouvant être imposée pour le crime dont il est accusé.<sup>59</sup>

US State Department, Human Rights Report, 2009

### *Conseils juridiques*

Tous les prévenus doivent avoir accès à une représentation juridique convenable. Les personnes qui arrivent en prison sont souvent perturbées par leur cadre et peu sûres de leur situation. Elles ont le droit de recevoir des conseils juridiques indépendants.

### *Un règlement séparé*

Les membres du personnel pénitentiaire doivent connaître la différence juridique entre les prévenus et les détenus condamnés. Il doit exister un règlement séparé pour la gestion des prévenus.

# Le droit à la représentation par un avocat

## Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 :

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 23 :

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.
2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 93 :

Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 7 :

Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

**Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.**

### En pratique

#### *Rôle des prisons pour assurer la représentation en justice*

**A** un stade très précoce, les détenus admis en prison doivent être informés de leurs droits en matière de représentation en justice, surtout s'ils attendent leur procès. Certains d'entre eux ont déjà un avocat. Dans ce cas, leur question portera sur l'accès : quand, où et dans quelles circonstances ils peuvent contacter leur avocat. De nombreux autres détenus n'ont pas encore organisé leur représentation en justice. Dans ce cas, on doit les autoriser à contacter un avocat dès que possible afin de parler de leur situation et de commencer à préparer leur défense. Les autorités correctes doivent s'assurer que des dispositions ont été prises pour que les détenus sans ressources financières puissent malgré tout bénéficier d'une représentation en justice adéquate.

“ Le Paralegal Advisory Service (PAS) fait participer des personnes qui ne sont pas des avocats (paralégaux) au système de justice pénale. Ce service a débuté au Malawi en 2000 et a depuis été adopté par plusieurs pays : Bénin (2002), Kenya (2004), Ouganda (2005) et Niger (2006). Les programmes de chaque pays ont un certain nombre de caractéristiques communes. Ils fournissent une formation en droit et procédures pénales à des paralégaux ou des personnes qui ne sont pas des avocats, et ajoutent des aptitudes pratiques (par exemple : entretiens, gestion des informations, compétences théâtrales [jeux de rôles]) permettant à ces paralégaux :

- d'enseigner les bases de la loi aux détenus et de les aider à comprendre la loi et comment l'utiliser pour se représenter eux-mêmes
- de fournir aux personnes en conflit avec la loi des conseils et une assistance juridiques appropriés
- de relier le système de justice pénale en améliorant la communication, la coopération et la coordination entre les agences<sup>60</sup>

Extrait du site web de l'institut danois des droits de l'homme

#### *Confidentialité de la correspondance avec l'avocat*

**L**es autorités pénitentiaires ne doivent pas s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la communication entre les détenus et leurs représentants en justice. La correspondance entre un détenu et son avocat ne doit pas être censurée. Dans un certain nombre de juridictions, cette correspondance porte une mention spéciale sur l'enveloppe ; la correspondance reçue est donc transmise directement au détenu sans être ouverte ; la correspondance envoyée par le détenu est cachetée par celui-ci. Si les autorités pénitentiaires ont des raisons légitimes de soupçonner que cet arrangement est abusé, elles peuvent ouvrir la correspondance reçue en présence du détenu pour vérifier que les plis ne contiennent aucun article interdit ; de manière similaire, la correspondance envoyée peut être vérifiée en présence du détenu avant de la cacheter. La correspondance ne doit en aucun cas être lue par les autorités.

#### *Confidentialité des réunions avec les avocats*

**L**es discussions entre un détenu et son représentant en justice ne doivent jamais être écoutées par les autorités pénitentiaires. Il est raisonnable que ces visites se déroulent à la vue du personnel pénitentiaire, par exemple au moyen d'un panneau vitré, mais le personnel ne doit pas pouvoir entendre la discussion.

# La gestion des prévenus

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

2. (a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

2. (b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 8 :

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 84 :

(3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 86 :

Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 87 :

Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 88 :

(1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

(2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit toujours être différent de l'uniforme des condamnés.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 89 :

La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 90 :

Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais d'un tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 91 :

Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

## En pratique

### *Statut différent pour les prévenus*

Les prisons sont généralement gérées de la manière qui convient le mieux aux autorités pénitentiaires. Une conséquence est que toutes les personnes détenues peuvent être traitées de manière similaire, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin, mineures ou majeures, condamnées ou prévenues. Ceci peut être avantageux pour l'administration pénitentiaire mais ne respecte pas les exigences de la justice. Les prévenus n'ont pas été condamnés pour une effraction et ne doivent pas être traités comme s'ils avaient été condamnés. L'autorité judiciaire a simplement exigé qu'ils soient privés de liberté, et pas qu'ils soient soumis à une sanction supplémentaire.

### *Séparés des détenus condamnés*

Les prévenus doivent être placés dans des locaux séparés des détenus condamnés. Dans de nombreuses juridictions, la conséquence directe de cette séparation est que les conditions dans lesquelles vivent les prévenus sont bien pires que celles des détenus condamnés. Ce sont eux qui vivent dans les conditions les plus surpeuplées, qui ont les pires cellules et auxquels on donne le moins d'accès aux installations de la prison. Cette situation ne devrait pas exister. Le fait que les prévenus restent innocents aux yeux du système judiciaire signifie que leurs conditions de détention doivent être au moins aussi bonnes que celles des détenus condamnés.

### *Ce que la prison doit fournir*

Le règlement séparé pour les prévenus doit couvrir des aspects pratiques tels que les conditions dans lesquelles ils peuvent porter leurs propres vêtements, l'accès à l'alimentation, à la bibliothèque et à d'autres informations, ainsi que les dispositions en matière de visites. On ne peut pas les obliger à travailler mais on doit leur donner la possibilité de le faire.

Dans les situations où les prévenus sont maintenus en prison pendant des périodes longues ou indéterminées, il est particulièrement important de s'assurer qu'on leur donne un accès total aux installations de la prison ainsi que la possibilité de travailler s'ils le souhaitent.

### *Les niveaux de sécurité ne doivent pas être déterminés d'avance*

Tous les détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus, doivent être maintenus dans des conditions qui respectent leurs besoins appropriés en matière de sécurité. Dans de nombreuses juridictions, des catégories de sécurité spécifiques sont attribués aux détenus condamnés, mais les prévenus sont tous traités comme s'ils devaient être détenus dans des conditions de haute sécurité. Ce n'est pas toujours le cas. Les prévenus doivent également faire l'objet d'une évaluation du risque qu'ils représentent. Il peut ne pas exister de justification de l'incarcération des personnes qui attendent d'être jugées pour des infractions relativement mineures dans les mêmes conditions que celles qui ont été condamnées pour des infractions très graves.

## Autres détenus sans condamnation

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 94 :

**Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 95 :

**Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit prise aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.**

## En pratique

*Les détenus administratifs ne sont pas condamnés*

Une prison est principalement un lieu de détention de personnes condamnées ou accusées d'une infraction. Dans certains pays, des personnes peuvent être détenues lorsqu'elles sont accusées d'une infraction civile ou pour d'autres raisons administratives. Lorsque cela se produit, ces personnes doivent être traitées de la même manière que les autres détenus qui n'ont pas été condamnés. Ceci influencera les conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues, ainsi que leur accès à des représentants en justice et à d'autres agents officiels.

*Immigrants illégaux et demandeurs d'asile*

Dans certains pays, les personnes sont détenues car elles sont entrées dans un pays illégalement, ou parfois parce qu'elles demandent asile. Ces personnes ne doivent pas être détenues avec les personnes qui sont accusées ou qui ont été condamnées pour des infractions criminelles. Si on confie leur garde aux autorités pénitentiaires, ces personnes ne doivent pas être traitées de la même manière que les personnes condamnées ou accusées d'infractions criminelles.

*Autres catégories de détention*

Les détenus ressortissants étrangers sont parfois détenus après la fin de leur peine parce qu'ils n'ont pas d'argent pour payer leur billet pour rentrer chez eux, que leur pays d'origine n'accepte pas leur retour ou qu'il n'y a pas de pays sûr où les renvoyer. Ces détenus ont purgé leur peine et leurs conditions de détention doivent en tenir compte. On revient sur ces questions au chapitre 12.

# Les détenus mineurs et jeunes

## Quelques définitions

### Le contexte

L'âge minimum de responsabilité criminelle est l'âge auquel les actes commis par des enfants peuvent être poursuivis par le droit pénal. Cet âge varie énormément d'un pays à un autre. De même, la loi définit différemment l'âge auquel un enfant peut être incarcéré dans le système pénitentiaire. Il existe également des différences entre les prisons concernant l'âge auquel les mineurs peuvent être détenus dans les mêmes prisons que les adultes.

## La position dans le droit international

Le droit international est très clair quand il s'agit de définir les personnes que l'on doit considérer comme des enfants :

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 1 :

**...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.**

Les instruments internationaux des droits de l'homme concernant la justice criminelle utilisent la même définition :

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

**(a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.**

Le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant a déclaré qu'un âge minimum de responsabilité criminelle inférieur à 12 ans n'est pas considéré acceptable au plan international.<sup>61</sup>

## Les mineurs ne doivent pas être en prison

Dans certains pays, aucune personne de moins de 18 ans ne peut être détenue par le service pénitentiaire. Cet arrangement doit être encouragé. Lorsque de telles jeunes personnes doivent être détenues, elles doivent être confiées à la garde d'une agence sociale au lieu d'une agence qui fait partie du système de justice criminelle.

## La prison pour mineurs : un dernier recours

Les principes décrits dans ce manuel concernent tous les détenus. On doit également tenir compte d'aspects particuliers dans le traitement des détenus mineurs et adolescents. Les prisons doivent être utilisées pour détenir les personnes qui ont commis des infractions très graves ou qui représentent une menace pour la société. Très peu de mineurs tombent dans ces catégories. Les mineurs qui tombent dans ces catégories doivent être détenus dans une prison uniquement lorsqu'il n'existe aucune alternative. Les informations rassemblées par plusieurs pays montrent que plus une personne est prise en charge jeune dans le système de justice criminelle, plus il existe de risques que cette personne participe à de nouvelles activités criminelles.

## Légalité de la détention des mineurs

Deux tendances récentes dans différentes parties du monde augmentent le nombre de jeunes personnes en prison. Dans certains pays, les inquiétudes concernant les délinquants juvéniles ont entraîné un durcissement des peines, alors que dans d'autres la détention sans condamnation est considérée comme une manière de répondre en partie au problème du nombre grandissant d'enfants qui vivent dans la rue. Dans certaines juridictions, les enfants sont détenus en prison lorsqu'ils n'ont pas encore l'âge auquel il est légal et légitime de le faire. Le chapitre 11 de ce manuel explorait la responsabilité des administrations pénitentiaires de s'assurer que toutes les personnes qui arrivent en prison fassent l'objet d'un ordre de détention correctement autorisé. Ceci est particulièrement important lorsqu'on a affaire à des enfants et des mineurs, ainsi que d'autres groupes vulnérables.

## Importance de l'assistance au mineur

Si un mineur doit être détenu en prison, il faut prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les éléments coercitifs de la vie en prison soient minimisés et pour utiliser au maximum les possibilités de formation et de développement personnel. On doit faire un effort tout particulier pour aider le mineur à maintenir et développer des relations familiales.

## Problème de l'absence d'extraits de naissance

Dans un certain nombre de pays, l'absence de documents signifie qu'il est difficile d'établir l'âge précis d'une personne, et on signale des cas de falsification des données afin de pouvoir admettre les mineurs dans les prisons pour adultes.<sup>62</sup>

## Jeunes adultes

Certaines juridictions prennent des dispositions spéciales pour les jeunes adultes remis entre les mains de l'administration pénitentiaire. Dans certains pays, les jeunes détenus sont séparés des détenus adultes jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. En Allemagne, les personnes de plus de 21 ans peuvent également être condamnées à une détention pour mineurs et c'est uniquement lorsque les détenus atteignent l'âge de 24 ans que leur peine doit être purgée dans un établissement pour adultes. Ce système est utilisé afin de donner la priorité à leurs besoins éducatifs et de développement, et pour éviter l'influence négative de délinquants plus âgés et plus sophistiqués.

## Les instruments internationaux

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37 :

Les États parties veillent à ce que :

- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 13 :

- (1) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- (2) Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- (3) Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- (4) Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- (5) Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 19 :

- (1) Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 21 :

- (1) Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 26 :

- (1) La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- (2) Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance – sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- (3) Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- (4) Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- (6) On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 27 :

- (1) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- (2) On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 29 :

- (1) On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

- (a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;
- (b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

## En pratique

### *Les jeunes en prison*

Le personnel pénitentiaire a suivi une formation pour protéger la société des adultes qui ont été condamnés ou attendent d'être jugés pour des délits graves. Leurs responsabilités ne doivent pas s'étendre à la prise en charge du petit nombre d'enfants et de mineurs qui commettent des infractions si graves qu'ils doivent être privés de liberté. Ces jeunes personnes doivent donc être prises en charge par des agences sociales ou d'assistance.

### *Vulnérables aux abus*

Nous venons d'énoncer le principe, mais en réalité dans de nombreux pays les enfants et mineurs sont incarcérés dans des prisons. Lorsque cela se produit, l'administration pénitentiaire est dans l'obligation de s'occuper d'eux en tenant compte de leur âge et de leurs besoins spécifiques. Il existe deux raisons principales pour ces traitements spéciaux. La première est que les enfants et les mineurs sont plus vulnérables que les adultes et doivent être protégés de la violence et des abus commis par les détenus plus âgés ou même les membres du personnel. La seconde raison est que ces jeunes sont généralement plus réceptifs aux influences positives et aux opportunités de formation et d'éducation.

Pour ces raisons, tout enfant ou mineur pris en charge par l'administration pénitentiaire doit être abrité dans une institution séparée et pas dans une prison pour adultes.

### *Compétences du personnel*

Les membres du personnel pénitentiaire qui travaillent dans les institutions pour jeunes délinquants doivent suivre une formation spéciale. Un grand nombre des aptitudes qu'ils doivent utiliser sont très différentes de celles que doivent posséder les membres du personnel qui travaillent avec les détenus adultes. De nombreux membres du personnel préfèrent travailler avec des détenus adultes et considèrent que le travail avec des détenus à long terme qui sont difficiles à gérer est le véritable travail de la prison. Par contre, le travail avec les mineurs est souvent considéré comme une solution de facilité pour les membres du personnel moins qualifiés ou qui ne peuvent pas faire face au travail plus exigeant avec les détenus adultes. Ceci est faux. Le travail avec les détenus mineurs exige un ensemble de compétences spécial. Les membres du personnel doivent associer les exigences de sécurité et d'ordre avec l'obligation d'aider les jeunes, dont beaucoup peuvent être instables et imprévisibles, à mûrir et à développer des aptitudes personnelles qui les aideront à réussir dans la vie. Les membres du personnel qui doivent travailler dans les établissements pour mineurs doivent être choisis spécialement puis on doit leur donner les compétences appropriées pour faire leur travail difficile. Ils doivent également recevoir un soutien pour faire face aux exigences physiques et affectives du travail avec les délinquants juvéniles.

### *Besoins sociaux et éducatifs*

Les systèmes utilisés pour la détention des enfants et mineurs privés de liberté sont très variés. Beaucoup de ces pratiques reflètent les besoins spécifiques des jeunes en matière d'aide sociale et d'éducation. Il est important que la partie de l'administration pénitentiaire qui est responsable des enfants et des mineurs développe des liens étroits avec d'autres départements officiels chargés de l'aide sociale et de l'éducation des enfants dans la société civile.

### *Liens étroits avec la société extérieure*

Le régime des institutions pour mineurs doit chercher à minimiser les éléments coercitifs de l'incarcération et doit souligner l'éducation et la formation professionnelle. Dans la mesure du possible, on doit associer ce travail à des stages et des programmes destinés aux jeunes dans la société civile. Les enseignants et autres intervenants doivent venir des écoles et collèges locaux et les certificats délivrés aux jeunes doivent être délivrés par des centres éducatifs locaux et pas par l'administration pénitentiaire. Dans l'idéal, lorsque les considérations de sécurité l'autorisent, les jeunes doivent pouvoir poursuivre leur éducation hors de la prison dans le cadre de sorties à la journée.

Les administrations pénitentiaires doivent chercher à établir des liens avec les ONG qui travaillent avec les jeunes hors de la prison afin de développer le choix de programmes proposés aux jeunes détenus, notamment dans le domaine des activités physiques, culturelles et sociales.

## Liens familiaux

On accordera une grande priorité au maintien et au développement de liens entre le mineur et sa famille. Dans la mesure du possible, on doit autoriser les jeunes à faire de courtes visites chez eux pendant le déroulement de leur condamnation. On doit encourager les familles à rendre visite au jeune dans l'établissement aussi souvent que possible, et à maintenir le contact par courrier et par téléphone.

Comme les jeunes détenus sont une petite minorité, dans la plupart des juridictions ils sont souvent incarcérés loin de chez eux. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière à la facilitation des visites familiales.

On doit apporter un soin particulier à l'environnement dans lequel les visites se déroulent, et donner autant d'intimité et d'informalité que possible. On doit également encourager les familles à participer aux décisions sur le traitement de leur fils ou fille durant son emprisonnement.

## Libération et réintégration

Dans de nombreux pays, une proportion importante de jeunes détenus ont perdu contact avec leur famille avant leur période d'emprisonnement ou à cause d'elle. Les administrations pénitentiaires doivent faire des efforts particuliers pour identifier les jeunes qui ont besoin d'un soutien supplémentaire pour rétablir des liens avec leur famille, ou ceux dont les liens familiaux sont irrévocablement coupés. L'objectif principal doit être d'éviter de remettre les jeunes dans les circonstances sociales qui ont contribué à leur délit originel. Il est important de faire appel aux agences gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes de réinsertion appropriés.

“ Le Centre correctionnel et de reclassement des mineurs à Téhéran a introduit un programme appelé « Mon foyer » dans le cadre duquel les enfants sont libérés du centre pour être placés dans des foyers gérés par des personnes qui remplissent le rôle de familles d'accueil pour ces enfants.<sup>63</sup>

Rapport de l'UK Bar Human Rights Committee, 2004



*Les femmes en prison sont une petite minorité*

## Le contexte

Dans tout système pénitentiaire, la proportion de femmes incarcérée varie entre 2 et 10 %. En conséquence de cette faible proportion, les prisons et les systèmes pénitentiaires sont souvent organisés en fonction des besoins et exigences des détenus de sexe masculin. Ceci concerne l'architecture, la sécurité et toutes les autres installations. Toute disposition spéciale pour les femmes en prison est généralement ajoutée aux dispositions normalement prises pour les hommes.

*Délits commis par les femmes*

Dans un certain nombre de pays, une législation stricte contre les stupéfiants a eu un effet important sur le nombre de femmes en prison, comme par exemple aux États-Unis ; par conséquent, le taux d'augmentation du nombre de femmes en prison est souvent bien plus élevé que celui des hommes. Dans certains pays, cela a également entraîné une augmentation du nombre de détenus ressortissants étrangers, qui représentent aujourd'hui un pourcentage disproportionné de femmes en prison. Dans la plupart des pays, il a moins de chances que les femmes soient condamnées à une peine de prison pour crimes violents par rapport aux hommes, et plus de chances qu'elles soient condamnés pour des délits contre les biens.

*Les femmes en prison ont des problèmes différents*

En réalité, la situation des femmes en prison est très différente de celle des hommes ; on doit être particulièrement vigilant quant à la situation des femmes. Les femmes envoyées en prison ont souvent subi des abus physiques ou sexuels ; elles souffrent souvent de différents problèmes de santé non traités. Les conséquences de l'emprisonnement et son effet sur leur vie peuvent être très différents pour les femmes.

*Responsabilités familiales*

Dans la plupart des sociétés, les femmes ont la responsabilité principale de la famille, notamment lorsqu'il y a des enfants. Ainsi, lorsqu'une femme est envoyée en prison, les conséquences pour sa famille peuvent être très graves.

“ En 2007, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a décidé que « l'intérêt d'un enfant est prioritaire dans toutes les questions concernant l'enfant lorsqu'on prononce la peine des principales personnes responsables de jeunes enfants... L'objectif était de faire en sorte que le tribunal prononçant la sentence puisse trouver un équilibre adéquat entre les intérêts variés en jeu, y compris ceux des enfants exposés à un risque. Ceci doit devenir une préoccupation standard de tous les tribunaux prononçant des peines ».

L'affaire concernait une mère célibataire de trois garçons âgés de 16, 12 et 8 ans. La mère a été prononcée coupable de fraude et condamnée à quatre ans de réclusion directe. Mais le tribunal a choisi une condamnation avec sursis et a préféré imposer un certain nombre d'autres conditions.<sup>64</sup>

Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, jugement dans l'affaire de M v. L'État, 2007

Lorsqu'un père est envoyé en prison, la mère assume souvent ses responsabilités familiales en plus des siennes. Lorsqu'une mère est envoyée en prison, le père a souvent beaucoup de mal à prendre en charge toutes les responsabilités parentales, notamment lorsqu'il ne bénéficie pas du soutien d'une famille élargie. Dans de nombreux cas, la mère est la seule personne qui s'occupe de la famille. Cette situation signifie qu'il faut prendre des dispositions spéciales pour que les femmes en prison puissent maintenir un contact significatif avec leurs enfants. La question des enfants en bas âge doit être examinée avec une sensibilité toute particulière.

## Les femmes enceintes

Les femmes enceintes ne doivent pas être envoyées en prison, sauf s'il n'existe absolument aucune alternative. Si cela doit se produire, on doit prendre des dispositions spéciales pour ces femmes pendant leur grossesse, et durant la période d'allaitement. L'application de restrictions de sécurité durant l'accouchement soulève des questions particulièrement sensibles. La présomption doit toujours être qu'aucune femme enceinte n'accouchera dans une prison.

## Prévention des abus

La sécurité physique des femmes doit être garantie durant leur incarcération. C'est pourquoi elles doivent toujours être séparées des détenus de sexe masculin et ne doivent jamais être supervisées exclusivement par des membres du personnel de sexe masculin.

### Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

**Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 3 :

**Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

**Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :**

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 2 :

**La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :**

- (c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 4 :

- (i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (2) :

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 8 :

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans les établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que,

- (a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 23 :

- (1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
- (2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 53 :

- (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- (2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- (3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservées aux femmes.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 30 : Enfants des mères emprisonnées :

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :
  - (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
  - (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
  - (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
  - (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
  - (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue entre ces mères ;
  - (f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

## En pratique

*Le personnel doit suivre une formation spéciale*

Il est important de reconnaître que les effets de l'emprisonnement sur les femmes sont souvent très différents des effets sur les hommes. La situation domestique qu'elles laissent derrière elles est généralement différente car de nombreuses femmes sont soit seules à s'occuper de leur famille et d'autres personnes, soit la principale personne responsable du foyer. Dans certaines cultures, les femmes emprisonnées sont également plus souvent abandonnées par leur famille. Les membres du personnel qui travaillent avec les femmes doivent être conscients de toutes ces questions et doivent recevoir une formation spécifique à leur rôle.

## Les femmes sont victimes de discrimination

En moyenne, 19 détenus sur 20 sont des hommes. Les prisons sont donc souvent gérées selon une perspective masculine. En général, cela signifie que les procédures et programmes sont conçus pour les besoins de la population masculine majoritaire et adaptées (ou parfois non) aux besoins des femmes. Ceci entraîne une discrimination à l'égard des femmes à plusieurs niveaux.

« Différentes règles devraient être définies pour les prisons pour hommes et pour femmes, y compris celles applicables aux aspects suivants :

- Mesures de sécurité dans les bâtiments et autour des enceintes – ex.: barreaux, fils barbelés, hauts murs et gardes armés
- Traitement des visiteurs et dispositions pour les visites familiales
- Procédures à suivre lorsque les femmes quittent temporairement la prison – ex.: pour se rendre à l'hôpital
- Dispositions pour les libérations conditionnelles, les libérations temporaires et les congés dans les foyers.<sup>65</sup>

Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Boîte à outils « Place de genre dans la réforme du secteur de la sécurité », 2008

## Hébergement

L'un des premiers domaines de discrimination est l'hébergement. Certains systèmes pénitentiaires possèdent un petit nombre de prisons utilisées exclusivement pour les détenues. Dans ces circonstances, de nombreuses femmes emprisonnées sont détenues dans des établissements éloignés de leur famille, ce qui rend le contact beaucoup plus difficile. Ceci est particulièrement problématique lorsqu'une femme est la seule personne, ou la personne principale, qui s'occupe d'enfants ou d'autres personnes à sa charge.

Une autre possibilité est de détenir les femmes dans de petites unités annexées aux plus grandes prisons pour hommes. Ceci peut présenter un risque plus important pour la sécurité des femmes, et peut signifier que les installations dont elles disposent sont déterminées par les besoins du nombre plus important de détenus du sexe masculin. L'accès à ces installations et les périodes passées hors des cellules peuvent être limités pour des raisons de sécurité.

Ces deux types de systèmes ont des inconvénients évidents.

## La sécurité ne doit pas être plus stricte que nécessaire

Une conséquence de la disponibilité limitée de prisons pour femmes est que les femmes sont parfois détenues selon une classification de sécurité plus stricte que l'on ne pourrait justifier par une évaluation du risque qu'elles représentent. Cet effet peut être aggravé car ces évaluations de classification sont basées sur des modèles des détenus masculins type.

« Parmi les modifications apportées à Queensland pour rendre les règlements pénitentiaires plus appropriés pour les femmes, citons :

- \* Des procédures d'escorte spéciales pour les femmes enceintes et allaitantes
- Un objectif de 70 pour cent de personnel féminin a été fixé pour les prisons pour femmes
- Il n'y a pas d'installations de sécurité maximale pour les femmes en prison
- Les femmes ne doivent pas être classées comme exigeant une sécurité maximale<sup>66</sup>
- \* Accès égal aux activités

Queensland Department of Corrective Services, Addressing the needs of female offenders, 2003

A cause de leur nombre moins élevé, ou à cause de la quantité limitée de cellules, l'accès des détenues aux activités est souvent plus limité que celui des hommes. Par exemple, il peut exister moins de possibilités d'éducation ou de formation professionnelle. Les possibilités de travail peuvent se limiter aux travaux considérés traditionnels pour les femmes, comme la couture ou le nettoyage. L'administration

pénitentiaire doit faire en sorte que les femmes aient les mêmes opportunités que les hommes pour bénéficier d'instruction et de formation. La même chose est vraie pour l'accès aux installations d'éducation physique et de sport. Si les prisons n'ont pas suffisamment d'installations ou de membres du personnel formés, il peut être possible de s'adresser aux agences locales et aux organisations non gouvernementales pour leur demander de fournir des activités aux femmes en prison.

“ Il existe très peu d'activités professionnelles, surtout dans la section des femmes. D'ailleurs, la section des femmes n'a ni école, ni installations de récréation, ni installation de formation professionnelle. L'argument avancé par les autorités pour cette absence est que le règlement de la prison interdit de rassembler les détenus des deux sexes et que les autorités n'ont pas de ressources ou d'espace suffisant pour créer des installations séparées.<sup>67</sup>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport du Rapporteur spécial aux prisons et conditions de détention en Afrique, visite en Ethiopie, 2004

Dans la mesure du possible, les activités mises à la disposition des femmes en prison doivent être conçues pour elles, et pas simplement adaptées à partir de programmes conçus pour les hommes.

## Liens familiaux

Il est particulièrement important que les détenues qui ont des enfants puissent avoir la possibilité de maintenir des liens avec eux. Dans la mesure du possible, on doit autoriser les femmes détenues à quitter la prison pour passer de courtes périodes avec leur famille. Lorsque les enfants rendent visite à leur mère en prison, on doit autoriser autant de contact et d'intimité que possible. Les visites entre mères et enfants doivent toujours autoriser le contact physique. Ces visites ne doivent jamais être fermées ou sans contact, avec une grille ou une barrière physique pour les séparer. Dans la mesure du possible, ces visites doivent durer une journée entière. Les visites familiales plus longues que l'on a décrites au chapitre 11 de ce manuel sont particulièrement importantes pour les détenues. Toute disposition de sécurité en matière de fouille des visiteurs doit être appliquée en tenant compte de l'intérêt des enfants.

## Les enfants des détenues ne doivent pas naître à l'hôpital

Les femmes enceintes doivent être incarcérées uniquement dans les circonstances les plus graves. Si cela s'avère nécessaire, on doit leur fournir le même niveau de soins médicaux que dans la société civile. Lorsque le moment de l'accouchement arrive, ces femmes doivent être transférées, dans la mesure du possible, dans un hôpital civil. Ceci devrait assurer la fourniture de soins médicaux professionnels. Ceci évitera à l'enfant d'avoir un extrait de naissance sur lequel la prison est enregistrée comme lieu de naissance. Dans tous les cas, l'extrait de naissance doit donner une adresse autre que la prison comme lieu de naissance. Les restrictions de sécurité qui s'avèrent nécessaires durant cette période doivent être aussi discrètes que possible. Voir le chapitre 6 consacré aux détenus et à la santé pour en savoir plus à ce sujet.

Lorsque des femmes enceintes sont incarcérées, l'administration doit tenir compte de toutes les questions culturelles associées à l'accouchement.

“ Le 13 avril 2003, un tribunal en Inde a déclaré que « les enfants des détenues qui vivent en prison exigent une protection supplémentaire ». « A bien des égards, ils souffrent des conséquences de la négligence », affirmait le tribunal, qui a donc émis des instructions pour faire en sorte que des normes minimum soient respectées par tous les états et territoires de l'union vis-à-vis des enfants des femmes vivant en prison. »<sup>68</sup>

Supreme Court of India Court News, 2003

## Les mères avec un bébé

La question des mères en prison qui ont des enfants en bas âge est une question difficile. Dans un certain nombre de juridictions, les mères sont autorisées à garder leur bébé en prison. Lorsque cela se produit, la mère et le bébé doivent être placés dans une unité où ils peuvent vivre ensemble continuellement. Ces unités doivent être équipées de toutes les installations que la mère exigerait normalement. Il est préférable de laisser la mère et l'enfant ensemble au lieu de placer le bébé dans une nursery séparée, que la mère peut visiter uniquement à certaines heures.

## Âge de séparation

Il est difficile de déterminer l'âge auquel les bébés doivent être enlevés à leur mère en prison. Comme le lien entre la mère et l'enfant est très important, certains affirment que l'enfant doit pouvoir rester avec sa mère aussi longtemps que possible, peut-être pendant toute la durée de la peine. D'autres affirment que la prison est un environnement anormal, qui aura certainement un effet négatif sur le développement d'un enfant dès son très jeune âge. C'est pourquoi un enfant ne doit pas normalement être autorisé à rester en prison avec sa mère plus de quelques mois. En pratique, certaines administrations pénitentiaires autorisent les mères en prison à garder leur bébé jusqu'à 9 mois, 18 mois, ou même quatre ans ou plus si l'on ne peut pas placer l'enfant ailleurs.

## Où peut-on placer les enfants ?

Si les enfants ne peuvent pas rester avec leur mère en prison, les autorités pénitentiaires doivent prendre d'autres dispositions adaptées, soit auprès de la famille soit auprès des agences qui s'occupent des enfants sans parents. On définit les dispositions appropriées comme celles qui sont dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances. Il est donc important que cette décision soit examinée en partenariat avec d'autres agences compétentes, et pas uniquement par l'administration pénitentiaire.

## Les enfants qui grandissent en prison

Durant la période qu'un bébé passe en prison, l'environnement dans lequel il se trouve doit être rendu aussi normal que possible pour l'enfant et pour la mère. Le développement de l'enfant ne doit pas être limité simplement parce que sa mère est en prison. En outre, on doit prendre des dispositions spéciales pour soutenir la mère et le bébé au moment de la libération.

## Autres personnes à charge

Il est également plus probable que les femmes soient la seule personne, ou la personne principale qui s'occupe de personnes à charge autres que des enfants. Les administrations pénitentiaires doivent réfléchir aux dispositions à prendre dans ces circonstances.

## Soins médicaux

Le chapitre 6 de ce manuel est consacré aux besoins médicaux des détenus. Les femmes en prison ont des besoins de santé spécifiques, qui doivent être reconnus et satisfaits. Dans la mesure du possible, elles doivent être soignées par des infirmières et doctresses, et des spécialistes des questions de santé des femmes doivent être disponibles pour des consultations. Dans de nombreux cas, les femmes en prison s'inquiètent beaucoup à propos de leurs enfants ; cela peut avoir un impact important sur leur bien-être mental et peut rendre l'incarcération plus difficile psychologiquement pour elles que pour les hommes. Les dispositions en matière de soins médicaux proposés aux femmes doivent refléter cette situation.

“ Les femmes et les enfants privés de liberté ont droit à l'accès à des soins médicaux spécialisés, adaptés à leurs caractéristiques physiques et biologiques et qui répondent de façon appropriée à leurs besoins en matière de santé génésique. En particulier, elles doivent bénéficier de soins médicaux gynécologiques et pédiatriques, avant, pendant et après l'accouchement, lequel ne doit pas avoir lieu dans les lieux de détention, mais dans des hôpitaux ou établissements destinés à cette fin. Au cas où cela ne serait pas possible, la naissance ne sera pas enregistrée officiellement comme ayant eu lieu dans l'encreinte d'un lieu de privation de liberté.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe X, 2008

Les femmes et les enfants privés de liberté reçoivent régulièrement les articles indispensables aux besoins sanitaires propres à leur sexe.

Principe XII

Sont rigoureusement interdites les mesures d'isolement des femmes enceintes; des mères qui cohabitent avec leurs enfants à l'intérieur des établissements de privation de liberté; et des enfants privés de liberté.

Principe XXII

## Le personnel des prisons pour femmes

Les femmes en prison sont particulièrement vulnérables dans l'environnement fermé d'une prison et doivent être protégées en permanence des abus physiques ou sexuels perpétrés par les membres du personnel de sexe masculin. Les instruments internationaux exigent que les femmes en prison soient supervisées par des membres du personnel de sexe féminin. Si des membres du personnel de sexe masculin sont employés dans une prison pour femmes, ils ne doivent jamais être responsables des femmes à eux seuls. Un membre du personnel de sexe féminin doit toujours être présent.

“ La surveillance et la garde des femmes privées de liberté sont exclusivement exercées par du personnel de sexe féminin, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ayant une autre formation ou appartenant à d'autres disciplines, tels que des médecins, des enseignants ou du personnel administratif, qui peuvent être de sexe masculin.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XX, 2008

## Les fouilles

Le chapitre 7 de ce manuel a décrit les procédures utilisées pour fouiller les détenus. Les membres du personnel doivent faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'ils fouillent les femmes. Les membres du personnel de sexe masculin ne doivent jamais participer aux fouilles personnelles des femmes en prison. La nécessité de respecter la décence, par exemple en n'exigeant pas qu'un détenu se dénude totalement durant une fouille corporelle, s'applique tout particulièrement aux femmes en prison.

## La préparation à la remise en liberté

L'obligation de l'administration pénitentiaire de préparer les détenus à leur retour dans la société civile a été traitée au chapitre 10 de ce manuel. On doit tenir tout particulièrement compte des besoins des femmes sur le point d'être libérées. Dans certains cas, elles ne pourront pas réintégrer leur famille car elles ont fait de la prison. Les autorités pénitentiaires doivent collaborer étroitement avec les agences de soutien de la collectivité et avec les organisations non gouvernementales pour aider la réinsertion dans leur communauté des femmes qui sortent de prison. Toute formation qui leur donne une aptitude leur permettant d'être autonomes est particulièrement utile pour les femmes en prison.

“ L'Union des femmes du Yemen, soutenue par Oxfam dans cinq districts, fait appel à 36 juristes bénévoles qui offrent un soutien juridique gratuit aux femmes sans moyens financiers dans les prisons, les tribunaux et les postes de police. Grâce à leur intervention, 450 détenues ont été libérées en 2004 et 2005. Selon un rapport de décembre 2007 : « Il ne reste pas une seule femme en prison après la fin de leur période de détention » a déclaré le directeur de la prison centrale de Sanaa. « Nous les libérons quand elles ont purgé leur peine et elles sont libres d'aller où elles veulent. Il y a des foyers où peuvent se rendre les femmes après leur sortie de prison ou pour celles qui n'ont pas de domicile.<sup>69</sup>

Yemen Observer, le 17 décembre 2007



# Les détenus à perpétuité et à long terme

## Le contexte

### *Augmentation des détenus à long terme*

**D**ans de nombreux pays, la majorité des détenus condamnés purgent des peines relativement courtes. Dans certaines juridictions, la moyenne est de quelques mois, dans d'autres un an ou deux. Mais depuis quelques années, les tribunaux prononcent des peines beaucoup plus longues. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, les détenus qui purgent des peines longues constituent un pourcentage relativement faible du nombre total des détenus. Cependant, en termes organisationnels et de gestion, ils consomment une quantité importante des ressources disponibles.

### *Une définition*

**U**n problème se présente dès que l'on tente de définir ce que l'on entend par « détenu à long terme ». Dans un certain nombre de systèmes pénitentiaires, par exemple dans certains pays scandinaves, toute personne qui purge une peine de plus de six mois est classifiée comme un détenu à long terme. Par contre, dans certains systèmes pénitentiaires, un détenu à long terme est une personne qui purge une peine de plus de dix ans. Aux États-Unis, il existe de nombreux exemples de détenus qui purgent des peines de centaines d'années, bien supérieures à une durée de vie normale. Dans le contexte de sa recommandation concernant la gestion des détenus à perpétuité et autres détenus à long terme, le Conseil de l'Europe considère une peine de cinq ans ou plus comme une peine longue.

### *Effet de l'abolition de la peine de mort*

**D**ans certaines juridictions, la définition de l'emprisonnement à long terme est étroitement liée à l'abolition de la peine de mort. Dans un certain nombre de pays, depuis une quarantaine d'années, l'abolition de la peine de mort a entraîné l'introduction de peines de réclusion à perpétuité, notamment pour les personnes condamnées pour meurtre. Cette nouvelle catégorie de détenus à long terme a introduit de nouveaux dilemmes pour les administrations pénitentiaires. C'est dans les pays d'Europe de l'Est que ces dilemmes sont les plus en évidence, car de nouvelles dispositions ont dû être prises pour gérer ces détenus. Dans certains cas, les détenus qui auraient auparavant été condamnés à la peine de mort doivent désormais purger un minimum de 25 ans en prison, dont les dix premières années en isolement. Ce type d'isolement judiciaire prolongé, ou l'utilisation de prisons et colonies spéciales pour ces détenus, ne peut absolument pas se justifier du point de vue de la gestion pénitentiaire.

### *Détenus en réclusion à perpétuité*

**L**a réclusion à perpétuité est la sanction pénale la plus sévère que l'on puisse imposer dans les juridictions qui ont aboli la peine de mort ou qui décident de ne pas l'appliquer. En l'absence de la peine de mort, la réclusion à perpétuité prend une signification symbolique et peut être considérée comme la rétribution la plus grave. Bien que le terme « réclusion à perpétuité » puisse avoir de nombreuses significations différentes dans différents pays, un élément commun est le caractère indéterminé de ces peines. En réalité, dans la plupart des juridictions, seuls quelques détenus qui purgent une peine à perpétuité resteront incarcérés jusqu'à la fin de leur vie. La grande majorité d'entre eux seront remis en liberté dans la société, souvent sous surveillance, et leur condamnation devra être planifiée en tenant compte de cet aspect.

### *Gérer les condamnations à durée indéterminée*

**L**a nature indéterminée de la réclusion à perpétuité présente des problèmes particuliers pour les administrations pénitentiaires dans la gestion de ces détenus. Comme leur date de remise en liberté n'est pas connue, on devra apporter un soin particulier à la planification d'un programme approprié en vue de la réinsertion ultime de ces détenus dans la société.

“ Les difficultés spécifiques que présente la réclusion à perpétuité sont reconnues dans la constitution de différents pays. Au Portugal, au Brésil, à Costa Rica, en Colombie et à El Salvador par exemple, la réclusion à perpétuité est interdite par la constitution nationale. Au Mexique en 2001 et au Pérou en 2004 la Cour constitutionnelle a déclaré que la réclusion à perpétuité était anticonstitutionnelle. L’Espagne, la Norvège et la Slovénie sont des exemples de pays où le code pénal ne prévoit pas la réclusion à perpétuité.<sup>70</sup>

Dirk van Zyl Smit, *Life imprisonment: Recent issues in national and international law*, 2006

### *Les détenus à long terme ne sont pas tous dangereux*

Lorsqu’on gère ce groupe de détenus, on doit tenir compte de leur niveau de dangerosité. L’hypothèse automatique comme quoi tous les détenus à long terme sont dangereux n’est pas soutenue par les faits. Les détenus en réclusion à perpétuité, par exemple, ne présentent pas, en général, plus de problèmes disciplinaires que tout autre groupe de détenus. Au contraire, ils ont souvent une meilleure discipline que les détenus qui purgent des peines beaucoup plus courtes. Il n’existe aucune preuve comme quoi ces détenus sont plus disruptifs ou comme quoi ils représentent un risque pour la bonne gestion simplement à cause de la durée de leur peine. Très souvent, les détenus en réclusion à perpétuité sont plus âgés que la moyenne de la population carcérale condamnée. Il s’agit souvent de leur première effraction et la plupart d’entre eux n’ont jamais commis d’actes violents auparavant. En général, leur victime est une personne qu’ils connaissaient. Comme la date finale de libération des détenus à long terme dépend souvent, au moins en partie, de leur comportement en prison, ils ont tout intérêt à ne pas causer de problèmes. Pour toutes ces raisons, ils peuvent souvent avoir une influence apaisante sur les autres groupes de détenus, comme ceux qui sont plus jeunes ou qui purgent des peines plus courtes.

### *Détenus à haut risque*

Mais certains détenus à long terme ou qui purgent une peine à perpétuité sont très dangereux. Certains d’entre eux ont commis des crimes atroces et représentent un véritable risque pour la sécurité du public en cas d’évasion. Les administrations pénitentiaires doivent garantir que ces détenus ne s’évadent pas et qu’ils ne représentent pas un danger pour la sécurité du personnel et des autres détenus. Le traitement décent et humanitaire de ces détenus, tout en assurant la sécurité des autres personnes, représente un grand défi en matière de gestion professionnelle des prisons. Cette question est mentionnée au chapitre 8.

### *Détenus définis comme terroristes*

Une autre série de difficultés se présente lorsque les systèmes pénitentiaires doivent traiter des détenus définis comme des terroristes ou des ennemis de l’état. A la différence de la grande majorité des détenus, ces personnes refusent souvent d’accepter qu’elles doivent se trouver en prison et n’acceptent pas la légitimité de l’autorité de l’administration pénitentiaire. Leur gestion est rendue plus compliquée par le fait qu’ils sont souvent très en vue au plan politique et public et que leur traitement et leur comportement en prison sont des aspects qui intéressent beaucoup les médias et qui peuvent avoir des répercussions violentes dans la société civile. Les administrateurs pénitentiaires sont souvent liés par les exigences de nécessité politique. Parallèlement, la réaction de l’administration face aux pressions créées par la nécessité de gérer ces détenus de manière décente et humanitaire est sans aucun doute un véritable test de son professionnalisme. On aborde cette question en détail au chapitre 8.

### *Le problème de l’institutionnalisation*

Mais les aspects les plus importants du traitement des détenus à perpétuité et à long terme se rapportent à la santé mentale des détenus, qui peut être touchée par la durée de la peine ou par l’incertitude quant à leur date de libération. Les administrateurs pénitentiaires doivent aider les détenus à planifier leur condamnation de manière à préserver leur confiance en eux et à éviter les dangers de l’institutionnalisation.

## Les instruments internationaux

Les conventions internationales et les instruments sur les droits de l'homme contiennent peu de dispositions qui concernent directement le traitement des détenus qui purgent une peine à perpétuité ou une peine de longue durée.

### Fournir des opportunités

Le principal document international qui régit le traitement des détenus à long terme est la série de *Recommandations des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité*.<sup>71</sup> Les Nations Unies recommandent que les états fournissent aux détenus en réclusion à perpétuité des « opportunités de communication et d'interaction sociale » ainsi que des « opportunités de travail rémunéré, d'instruction et d'activités religieuses, culturelles, sportives et autres activités de loisirs. » Si ces opportunités sont offertes aux détenus en réclusion à perpétuité, elles doivent également être proposées à tous les autres détenus qui purgent des peines longues. De manière similaire, la recommandation du Conseil de l'Europe en 2003 concernant la gestion des détenus en réclusion à perpétuité et des autres détenus à long terme<sup>72</sup> déclare que ces détenus doivent bénéficier d'opportunités de « participation aux activités de travail, d'éducation, de formation et autres activités permettant de donner un objectif utile à la période passée en prison et d'augmenter les chances d'une réinsertion réussie après la libération. »

## En pratique

Toutes les dispositions en matière de bonne gestion pénitentiaire qui sont décrites dans ce manuel doivent être appliquées de manière égale aux détenus qui purgent une peine à perpétuité ou d'autres peines longues. En outre, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce groupe de détenus.

### Planification initiale après la condamnation

Tous les détenus sont des personnes individuelles et les autorités pénitentiaires doivent les traiter comme telles. Une manière d'entamer ce processus pour les détenus à long terme est de réaliser une évaluation initiale au début de la planification de la condamnation de chaque détenu. On a traité cette question au chapitre 7 de ce manuel. Dans un certain nombre de juridictions, les détenus qui purgent des peines très longues sont placés initialement dans une unité d'accueil. L'objectif de ces unités est de faciliter la transition de ces détenus à la vie ordinaire en prison, où ils sont transférés après quelques mois.

### Évaluation des risques

Dans certaines juridictions, l'évaluation initiale débouche sur un processus de gestion de la condamnation, durant lequel le profil du détenu est créé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs tels que son casier judiciaire, sa famille et son milieu, ses antécédents en matière d'emploi, ses problèmes tels que l'alcool et la drogue ainsi que les rapports de la police, des services sociaux et du service de surveillance. Sur la base de ce profil, on crée un plan pour la condamnation. Ce plan inclut une évaluation du risque que représente chaque détenu pour lui-même, pour d'autres détenus, pour les membres du personnel et le public. La considération principale dans ce processus d'évaluation des risques est la protection du public. On doit prendre soin d'éviter que l'évaluation du risque ne soit ni supérieure ni inférieure à ce qu'indiquent les faits. Le plan de condamnation inclut également les différentes activités et les programmes auxquels le détenu participera durant sa condamnation.

### Travail, éducation et autres activités

Il n'y a aucune raison pour que les dispositions en matière de travail, d'éducation et d'autres activités, décrites au chapitre 10 de ce manuel, ne s'appliquent pas également aux détenus qui purgent des peines de longue durée, y compris des peines de réclusion à perpétuité. D'ailleurs, étant donné la longue période qu'ils devront passer en prison, on peut affirmer que les détenus qui purgent des peines de longue durée doivent avoir la priorité sur les autres détenus pour ces activités, lorsque les ressources sont peu importantes. Il est plus probable que les détenus qui purgent une peine longue ou à perpétuité ne puissent pas réintégrer leur famille et leur communauté ; ils devront donc recevoir plus de soutien durant le processus de reclassement.

### L'isolement ne se justifie pas

Il n'existe aucune justification opérationnelle pour isoler cette catégorie de détenus, soit individuellement soit en groupe, simplement à cause de la durée de leur peine. Au contraire, garder les détenus occupés est une bonne pratique de gestion, car cela est dans l'intérêt des détenus comme dans celui du bon fonctionnement de la prison.

### *Contacts avec la famille et le monde extérieur*

**P**our qu'une personne condamnée à une peine carcérale longue puisse maintenir sa santé affective et physique durant son séjour en prison, puis se réinsérer avec succès dans la communauté, elle doit pouvoir maintenir et développer des liens et contacts avec sa famille. Il existe bien entendu une autre justification importante de la nécessité d'autoriser ce contact. En effet, les autres membres de la famille - conjoint, enfants et autres personnes - sont habilités à avoir des contacts avec le membre de la famille qui est en prison. Pour ces raisons, les dispositions en matière de maintien du contact avec la famille, qui sont décrites au chapitre 11, sont applicables tout particulièrement aux détenus qui purgent une peine de longue durée.

### *Progrès dans le système*

**U**n élément important des différentes formes de l'évaluation et de la planification initiales décrites ci-dessus est qu'elles peuvent être utilisées pour identifier le petit nombre de détenus à long terme qui risquent de représenter un risque grave pour la sécurité. L'évaluation initiale permet à l'administration de faire la différence entre ces détenus et la majorité des détenus à long terme qui, même s'ils ont commis des crimes graves, ne représentent pas nécessairement un danger dans le cadre de la prison. Dans un certain nombre de pays, les détenus de ce dernier groupe sont rapidement envoyés dans des prisons de sécurité moyenne ou faible, bien qu'ils purgent des peines relativement longues.

### *Une revue régulière est cruciale*

**I**l est important de reconnaître que la classification de sécurité et le plan de condamnation des détenus à long terme doivent être régulièrement revus, peut-être plus que pour les détenus à court terme. Le document des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité recommande que « les programmes de formation et de traitement tiennent compte de l'évolution du comportement des détenus, de leurs relations interpersonnelles et de leur motivation concernant le travail et les objectifs en matière d'éducation. »

### *Transfert dans une prison moins sécurisée*

**P**lusieurs années avant la date de remise en liberté prévue, la plupart des détenus à long terme pourront être transférés dans une prison peu sécurisée ou dans un foyer. Ils pourront quitter la prison de temps à autre, parfois pour plusieurs jours, dans le cadre de la préparation à leur retour dans la communauté. Cette dernière partie de la condamnation est souvent surveillée par un conseil de surveillance ou une autre autorité de remise en liberté.

## **Les détenus âgés**

### *Nombre croissant de détenus âgés*

**U**ne conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions est que les administrateurs des prisons doivent répondre aux besoins d'un nombre grandissant de détenus âgés. Dans certaines juridictions, la tendance récente à imposer des peines à perpétuité ou des peines longues a entraîné une augmentation importante du nombre de détenus qui vieilliront en prison.

Cette situation pourra exiger que l'on fournisse un ensemble d'installations spécialisées pour traiter les problèmes qui découlent d'une perte de mobilité ou du début de la détérioration des facultés mentales.

### *Les problèmes des personnes âgées*

**L**es administrations pénitentiaires doivent accorder une attention particulière aux différents problèmes, sociaux et médicaux, de ce groupe de détenus. Le nombre croissant de détenus dans cette catégorie a entraîné le développement d'unités spécialisées pour les personnes âgées en Angleterre et dans certaines régions des États-Unis. Les besoins médicaux de ce groupe de détenus sont également abordés au chapitre 6 de ce manuel.

### *Perte du contact avec la famille*

**I**l est plus probable que les personnes qui purgent des peines longues ou qui ont un casier judiciaire chargé aient perdu contact avec leur famille. Ceci présente des problèmes particuliers pour les détenus plus âgés à la fin de leur peine. Un grand nombre d'entre eux n'ont plus de famille et peuvent être considérés comme trop âgés pour travailler. Les administrations pénitentiaires doivent collaborer avec les agences extérieures pour aider ces détenus à se réinsérer dans la communauté.

# Les détenus condamnés à mort

*La peine de mort est moins utilisée*

*Détenus qui attendent leur exécution*

*Soin des détenus et du personnel*

## Le contexte

Plus de deux tiers des pays du monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort dans les textes de loi ou en pratique; de nouveaux pays l'abolissent chaque année. Par exemple, 47 États membres du Conseil de l'Europe, qui couvrent une zone s'étendant de Lisbonne au bord de l'Atlantique à Vladivostok au bord du Pacifique ont aboli la peine de mort ou bien respectent un moratoire. Les conventions internationales et autres instruments des droits de l'homme recommandent vivement aux états parties d'abolir la peine de mort.

Dans les pays qui conservent la peine de mort, les autorités pénitentiaires sont généralement chargées de détenir les prisonniers condamnés à mort. Dans certains cas, le processus d'appel est très long et les détenus peuvent attendre leur exécution pendant de nombreuses années. Cette situation peut également exister dans les pays qui appliquent un moratoire sur les exécutions mais où les peines de mort existantes n'ont pas été commuées.

Les membres du personnel qui s'occupent des détenus condamnés à mort portent une lourde responsabilité. Les autorités pénitentiaires ont une obligation spéciale de traiter ces détenus avec décence et humanité, et de fournir un soutien adéquat aux membres du personnel qui prennent en charge cette tâche difficile.

## Les instruments internationaux

Les instruments internationaux sont catégoriques dans leur demande d'abolition de la peine de mort.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

**Les États parties au présent Protocole, convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme.**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6 :

- (1) Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
- (2) Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
- (5) Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
- (6) Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Article 9 :

**Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.**

Association médicale mondiale, Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale, adoptée par la 34e Assemblée de Association médicale mondiale à Lisbonne, au Portugal, du 28 septembre au 2 octobre 1981 et modifiée par la 52e Assemblée générale de la WMA à Edimbourg, Ecosse, courant octobre 2008 puis en Corée 2008 :

**RESOLUTION EST PRISE** qu'il est contraire à l'éthique pour les médecins de participer à la peine capitale de quelque façon que ce soit ou quelque soit la phase du processus d'exécution, y compris la planification et les instructions et/ou la formation des personnes chargées de l'exécution. L'Association Médicale Mondiale PRIE instamment ses membres constituants d'informer tous les médecins que toute participation à la peine capitale, comme précédemment indiqué, est contraire à l'éthique. **DEMANDE INSTAMMENT** à ses membres constituants de faire pression auprès des gouvernements et des législateurs nationaux pour bannir toute participation des médecins à la peine capitale.

### En pratique

#### *Décence et humanité*

L'une des principales difficultés pour les administrations pénitentiaires concernant les détenus condamnés à mort est d'introduire une distinction claire entre le traitement des détenus individuels qui attendent leur exécution et la position légale et politique concernant l'application de la peine capitale dans le pays concerné. L'une des responsabilités les plus importantes du personnel pénitentiaire est de traiter tous les détenus, quel que soit leur chef d'accusation, leur crime ou leur condamnation, avec décence et humanité. Les détenus condamnés à mort ne doivent pas être soumis à des restrictions superflues en matière de déplacements dans la prison ou à un traitement plus sévère simplement parce qu'ils ont été condamnés à mort.

“ Le Comité (international des droits de l'homme) note que l'auteur (prisonnier) a été détenu en isolement cellulaire en attendant son exécution pendant cinq ans dans une cellule mesurant 2 m x 3 m, sans installations sanitaires à l'exception d'un seau, sans lumière naturelle, autorisé à sortir de sa cellule seulement une ou deux fois par semaine, menotté, et nourri de manière totalement inadéquate sans tenir compte de ses exigences diététiques particulières. Le Comité considère que ces conditions de détention, non contestées, constituent ensemble une violation de l'article 10, alinéa 1, du Pacte.<sup>73</sup>

Comité international des droits de l'homme, *Xavier Evans v. Trinidad and Tobago*, 2003

#### *Séparation des détenus condamnés à mort*

Dans les pays qui conservent la peine de mort, tout appel contre une telle condamnation mettra souvent en jeu un processus long, qui durera plusieurs années dans certains cas. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, ces détenus sont séparés de tous les autres détenus dans une zone souvent appelée « Death Row ». Dans certains pays, ceci met en jeu une séparation qui prend la forme d'un isolement. Dans d'autres pays, les détenus sont placés dans des cellules communes, avec d'autres détenus qui se trouvent dans la même position vis-à-vis de la loi.

“ Les détenus attendant leur exécution ne sont pas séparés des autres et ne sont pas traités différemment.<sup>74</sup>

Rapport du Rapporteur spécial aux prisons et conditions de détention en Afrique, visite en Ethiopie, 2004

#### *La séparation automatique n'est pas justifiée*

En ce qui concerne la bonne gestion pénitentiaire, on ne peut justifier le maintien automatique de ces détenus dans des conditions isolées, qui ne leur donnent aucun accès à des activités de travail, d'instruction ou culturelles. Leur peine de mort ne doit pas s'accompagner de sanctions supplémentaires portant sur leurs conditions de détention, et l'administration pénitentiaire doit tout mettre en œuvre pour réduire l'angoisse mentale souvent appelée « phénomène de death row », qui peut découler du processus d'appel. Bien qu'ils soient condamnés à mort, ces détenus doivent être évalués de la même

manière que tout autre détenu et doivent être placés dans des conditions appropriées. Comme pour les autres formes d'évaluation, il est important d'examiner les circonstances et risques individuels de chaque détenu. Certains peuvent exiger des conditions spéciales, mais pas la majorité.

### *Traitement égalitaire*

**L**es détenus condamnés à mort conservent tous les droits des détenus en général. Il est particulièrement important de faire en sorte qu'ils ne soient pas traités de manière inférieure dans le domaine de la nourriture, des soins médicaux, de l'hygiène, de l'exercice physique et de l'association avec d'autres détenus.

### *Accès total aux avocats*

**L**es autorités pénitentiaires doivent être particulièrement vigilantes pour que les détenus condamnés à mort aient un accès total aux avocats qui s'occupent d'un appel contre la condamnation. Ils ont droit aux protections normales en matière d'accès et de confidentialité de la communication, tout comme les autres détenus.

### *Visiteurs*

**L**e chapitre 11 de ce manuel fait référence au traitement des visiteurs et des détenus par le personnel. Les membres du personnel pénitentiaire doivent faire preuve d'une sensibilité particulière dans leurs contacts avec la famille et les amis qui viennent rendre visite aux détenus condamnés à mort. Informer les familles de l'exécution imminente et faire en sorte de respecter toutes les exigences religieuses et autres.

“ Le Comité note que l'affirmation de l'auteur comme quoi sa famille n'a été informée ni de la date, ni de l'heure ni du lieu de l'exécution de son fils, ni du lieu exact où son fils a ensuite été enterré, n'a jamais été remise en cause... Le Comité comprend l'angoisse et la détresse mentale causées à... la mère d'un détenu condamné par l'incertitude persistante quant aux circonstances qui ont entraîné son exécution et quant au lieu où se trouve sa tombe. Le secret total qui entoure la date de l'exécution et le lieu d'inhumation, ainsi que le refus de remettre le corps pour son inhumation ont l'effet d'intimider ou de punir les familles en les laissant intentionnellement dans une situation d'incertitude et de détresse mentale.<sup>75</sup>

Comité international des droits de l'homme, Natalia Schedko v. Biélorussie, 2003

### *Sélection spéciale du personnel*

**L**es membres du personnel qui s'occupent des détenus condamnés à mort quotidiennement doivent faire l'objet d'une sélection particulière vu le stress qu'entraîne cette responsabilité. Ils doivent toujours être expérimentés ; on doit leur fournir une formation spéciale, surtout en ce qui concerne les aspects affectifs de leur travail ; ils doivent bénéficier du soutien permanent de la direction.

### *Réaction à une exécution*

**S**i une exécution doit avoir lieu dans une prison, elle aura un effet important à différents niveaux. Cet effet se fera sentir dès que la date de l'exécution aura été fixée ; il augmentera probablement à mesure que cette date s'approche et se poursuivra pendant un certain temps après l'exécution. Les autorités pénitentiaires doivent avoir une stratégie pour traiter ces conséquences pour toutes les personnes concernées.

# Annexe

## Liste des instruments pertinents concernant les droits de l'homme

### *Instruments internationaux des droits de l'homme*

#### **Charte internationale des droits de l'homme**

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*  
Adoptée par la Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*  
Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*  
Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 mars 1976

#### **Prévention de la discrimination**

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*  
Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969
- *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*  
Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55)
- *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*  
Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992

#### **Droits des femmes**

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*  
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981
- *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*  
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

#### **Droits de l'enfant**

- *Convention relative aux droits de l'enfant*  
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990

#### **Administration de la justice**

- *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*  
Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

- *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*  
Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990
- *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*  
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*  
Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*  
Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987
- *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*  
Adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Entrée en vigueur le 22 juin 2006
- *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*  
Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)
- *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*  
Adoptées par le Conseil économique et social, le 25 mai 1984 (résolution 1984/50)
- *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*  
Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169)
- *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*  
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990
- *Principes de base relatifs au rôle du barreau*  
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990
- *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet*  
Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*  
Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990
- *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)*  
Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990
- *Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)*  
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985
- *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*  
Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985
- *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*  
Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985

*Instruments  
régionaux  
des droits de  
l'homme*

- *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*  
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990
- *Traité type sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition*  
Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/119 du 14 décembre 1990
- *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*  
Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992
- *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*  
Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989
  
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*  
Adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 oct 1986
- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*  
Adoptée à la troisième séance plénière du 2 juin 1998
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme*  
Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme
- *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*  
O.A.S. Treaty Series No. 67, entrée en vigueur le 28 fév. 1987, réimprimée dans Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System, OEA/Ser.L.V/II.82 doc.6 rev.1 at 83 (1992).
- *Convention européenne sur les droits de l'homme*  
Rome le 4 novembre 1950
- *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*  
Strasbourg, 26.XI.1987
- *Règles pénitentiaires européennes*  
Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006 à la 952e assemblée des Représentants des ministres

# Références

- 1 Mandela, N. (1994) *Long Walk to Freedom*. Londres : Little Brown
- 2 OCDE (2007) *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité*. Paris: OCDE
- 3 Extrait du site web du gouvernement du Swaziland, site web du ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles, page d'accueil des services correctionnels [www.gov.sz/home.asp?pid=2268](http://www.gov.sz/home.asp?pid=2268)
- 4 *Shanghai Prison Opens to Visitors*. China Daily, le 26 mars 2004
- 5 OCDE (2007) *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité*. Paris: OCDE
- 6 Kalinin, Y.I. (2002) *The Russian penal system: past, present and future*. Londres : ICPS
- 7 African Commission on Human and Peoples' Rights (2002) *Prisons in Cameroon: Report to the Government of the Republic of Cameroon on the visit of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa From 2 to 15 September 2002*. Banjul: ACHPR
- 8 New South Wales Health and Justice Health (2006) *Code of Conduct 2006*. Matraville: Justice Health
- 9 Adapté à partir du site web de la National Prison Rape Elimination Commission <http://www.nprec.us/>
- 10 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2004) *Compilation de commentaires généraux et de recommandations générales adoptées par les organismes des traités des droits de l'homme : Remarque du Secrétariat*. Genève: UNHCHR
- 11 African Commission on Human and Peoples' Rights (2004) *Report of the Mission of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa to the Federal Democratic Republic of Ethiopia 15 – 29 March, 2004*. Banjul: ACHPR
- 12 Site web du service pénitentier de Namibie <http://www.mpcs.gov.na/about.htm>
- 13 Conseil de l'Europe (2008) *Report to the Government of Denmark on the visit to Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 11 to 20 February 2008*. Strasbourg : CoE
- 14 Home Office (2007) *The Corston Report: A report by Baroness Jean Corston of a review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system*. Londres : Home Office
- 15 Instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies, HRC/Gen I/Rév. 5, 26 avril 2001, alinéa 8
- 16 Conseil de l'Europe (2002) *CPT Rapport au gouvernement de la République de Moldavie relatif à la visite effectuée en Moldavie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 10 au 22 juin 2001*. Strasbourg : CoE
- 17 The Cape High Court (South African) (1997) *Van Biljon and others v Minister of Correctional Services and others 1997 (4) SA 441 (C), 1997 (6) BCLR 789 (C)*. Le Cap : SACR
- 18 Organisation Mondiale de la Santé Europe (2003) *Prison Health as Part of Public Health: The Moscow Declaration*. Genève: OMS
- 19 Conseil de l'Europe (2000) *10th General Report on the CPT's activities covering the period 1 January to 31 December 1999*. Strasbourg : CoE
- 20 Conseil de l'Europe (2007) *Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 21 March to 2 April 2007*. Strasbourg : CoE
- 21 Comité international de la Croix Rouge (2008) *Fighting multi-drug resistant tuberculosis in prisons in Kyrgyzstan*. Genève: ICRC
- 22 Cour européenne des droits de l'homme (2008) *Judgment dans l'affaire Renolde v. France Application Number 5608/05*. Strasbourg : ECtHR
- 23 *Du Plooy v Minister of Correctional Services*
- 24 Voir le site web du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan <http://www.constcouncil.kz/eng/news/?cid=0&rid=359>
- 25 Organisation mondiale de la santé (2007) *Health in Prisons: Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral*. Copenhague : OMS
- 26 Mandela, N. (1998) *Speech by President Nelson Mandela at the official launch of the re-training and human rights project of the Department of Correctional Services, Kroonstad, 25 June 1998*. Prétoria : South African Government Information
- 27 Woolf, H. et Tumim, S. (1991) *Prison Disturbances April 1990*. Londres : The Stationery Office

- 28 Direct Supervision: A Safer, More Effective Jail (Oswego County Sheriff's Department, New York) <http://www.co.oswego.ny.us/sheriff/method.html>
- 29 Commission interaméricaine des droits de l'homme (2008) *Principes et bonnes pratiques de la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (Approuvés par la Commission lors de sa 131e période régulière de sessions, organisée du 3 au 14 mars 2008)*. Washington DC : IACHR
- 30 Cour européenne des droits de l'homme (2006) *Judgment dans l'affaire Wainwright v. The United Kingdom Application Number 12350/04*. Strasbourg : ECtHR
- 31 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1990) *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*. Genève: UNHCHR
- 32 Cour européenne des droits de l'homme (2005) *Judgment dans l'affaire Sanchez v. France Application Number 59450/00*. Strasbourg : ECtHR
- 33 Chitsawang, N. (2005) *The Management of High Profile and Dangerous Prisoners*. Nonthaburi Province: Thailand Department of Corrections
- 34 *Completing the Review Security Classification Form (Male Prisoners)* New Zealand Department of Corrections website <http://www.corrections.govt.nz/policy-and-legislation/policy-and-procedures-manual/section-a/a08/12-completing-the-review-security-classification-form2.html>
- 35 Conseil de l'Europe (2007) *Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 March to 7 April 2006 and from 21 to 24 June 2006*. Strasbourg : CoE
- 36 International Crisis Group (2007) *"Deradicalisation" and Indonesian Prisons*. Bruxelles : ICG
- 37 Commission européenne des droits de l'homme (1982) *Kröcher and Möller v. Switzerland Application No. 843/78*. Strasbourg : ECHR
- 38 Conseil de l'Europe (1992) *2nd General Report on the CPT's activities covering the period 1 January to 31 December 1991 CPT/Inf (92) 3 [EN]*. Strasbourg : CoE
- 39 Republic of Ecuador (2008) *Constitution of 2008*. Quito: Republic of Ecuador. Article 51.1
- 40 Voir le site web de Singapore Corporation of Rehabilitative Enterprises [http://www.score.gov.sg/yellow\\_ribbon\\_proj.html](http://www.score.gov.sg/yellow_ribbon_proj.html)
- 41 Morello, C. "Boom time for Philippine banana plantations" in *Manila Standard Today*, le 9 mai 2008
- 42 Assemblée générale des Nations Unies (2009) *The right to education of persons in detention: Report of the Special Rapporteur on the right to education*. Genève: ONU
- 43 Cour européenne des droits de l'homme (1979) *Hamer v United Kingdom Application Number 7114/75*. Strasbourg : ECtHR. En 2007 le tribunal a déclaré (*Dickson v United Kingdom*) qu'une détenue avait le droit d'accéder à des services d'insémination artificielle pendant sa détention
- 44 Hill, G. (2008) "Value of Open Prisons in India" in *Corrections Compendium, Vol.33, Issue 3, mai/juin 2008*. Alexandria, VA: American Correctional Association
- 45 International Centre for Prison Studies (2008) *Report of a visit to Boronia Pre-Release Centre for Women, October 2008*. Londres : ICPS (non publié)
- 46 Conseil de l'Europe (2006) *Commentaire sur la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres des États membres sur les Règles pénitentiaires européennes*. Strasbourg : CoE
- 47 Extrait du site web du Federal Bureau of Prisons [http://www.bop.gov/inmate\\_programs/trulincs\\_faq.jsp](http://www.bop.gov/inmate_programs/trulincs_faq.jsp)
- 48 van Kalmthout, A., Hofstee-van der Meulen, F. and Dünkel, F. (eds), (2007) *Foreigners in European Prisons*, Nijmegen, Pays-Bas : Wolf Legal Publishers
- 49 Information Office of the State Council of the People's Republic of China (2009) *National Human Rights Action Plan 2009-2010*. Beijing : State Council of the People's Republic of China
- 50 Judicial Inspectorate of Prisons (2008) *Annual Report for the period 1 April 2007 to 31 March 2008*. Le Cap : JIP
- 51 Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples (2003) *Résolution sur les Directives et Mesures pour l'Interdiction et la Prévention de la Torture, les traitements cruels, inhumains ou Dégradants et de la répression en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)*. Banjul : ACHPR
- 52 Japan Federation of Bar Associations (2006) *Information for Prison Inmates, October 2006 (Third Edition)*. Tokyo : JFBA
- 53 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2008) *Déclaration de 13 experts de l'ONU sur l'initiative globale de détention*. Genève: UNHCHR
- 54 Commission des Communautés européennes (2008) *Turkey 2008 Progress Report*. Bruxelles : Commission des Communautés européennes
- 55 Extrait du site web de l'Office of the Inspector of Custodial Service, Government of Western Australia <http://www.justice.wa.gov.au/o/officeoftheinspectorofcustodialservices.aspx>

- 56 Ces statistiques ont été extraites de World Prison Brief *Online* en janvier 2009. Les statistiques ne correspondent pas nécessairement à la même année mais représentent les chiffres les plus récents disponibles. Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche.
- 57 International Centre for Prison Studies (2008) *Report of a visit to Libya*. Londres : ICPS. (Non publié)
- 58 Adapté de Sahu, M. (2009) "13,000 released from prison in five months" in *Express India*, le 20 janvier 2009.
- 59 US State Department (2009) *2008 Human Rights Report: Honduras*. Washington : US State Department.
- 60 Extrait du site web de l'Institut danois des droits de l'homme  
[http://dihr.org/legalaid/index.php?option=com\\_content&task=view&id=22&Itemid=32](http://dihr.org/legalaid/index.php?option=com_content&task=view&id=22&Itemid=32)
- 61 Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant (2007) *Quarante-quatrième session de Genève, 15 janvier-2 février Commentaire général No. 10 Children's rights in juvenile justice*. Genève: UNCRF
- 62 Pour un exemple voir l'Assemblée générale des Nations Unies (2005) *Assistance to Sierra Leone in the field of human rights: Report of the High Commissioner for Human Rights (E/CN.4/2005/113)*.
- 63 UK Bar Human Rights Committee of England and Wales (2004) *Report of the UK Legal Delegations's visit to the Islamic Republic of Iran 24 April – 1 May 2004*. Londres : BHRC
- 64 Constitutional Court of South Africa (2007) *M v The State, Case CCT 53/06 [2007] ZACC 18*. Braamfontein: CCSA
- 65 Centre international d'études pénitentiaires (2008) "Place du genre dans la réforme pénale" in *Boîte à outils "Place de genre dans la réforme du secteur de la sécurité"*. Genève: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces
- 66 Queensland Government Department of Corrective Services (2003) *Addressing the needs of female offenders: Policy and action plan 2003-2008*. Brisbane : DCS
- 67 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2004) *Report of the Mission of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa to the Federal Democratic Republic of Ethiopia 15 – 29 March, 2004*. ACHPR
- 68 Supreme Court of India (2006) *Court News, April – June 2006*. New Delhi: Supreme Court of India.
- 69 Hassan, E. (2007). "Women unjustly detained in prisons". *Yemen Observer*, le 17 décembre 2007
- 70 Van Zyl Smit (2006) "Life imprisonment: Recent issues in national and international law" in *International Journal of Law and Psychiatry, vol 29 numéro 5, septembre - octobre 2006*. Montréal : International Academy of Law and Mental Health
- 71 Nations Unies (1994) *Life Imprisonment*. Vienne : Nations Unies
- 72 Conseil de l'Europe (2003) *Recommendation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*. Strasbourg : CoE
- 73 Comité international des droits de l'homme(2003) *Xavier Evans v. Trinidad and Tobago. CCPR/C/77/D/908/2000*. Genève : UNHCHR
- 74 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2004) *Report of the Mission of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa to the Federal Democratic Republic of Ethiopia 15 – 29 March, 2004*. Banjul: ACHPR
- 75 Comité international des droits de l'homme (2003) *Natalia Schedko v. Belarus. CCPR/C/77/D/886/1999*. Genève: UNHCHR

# Index

- abandon des droits, 12-13
- abus
  - femmes en prison, 144
  - jeunes détenus, 140
  - sexuel, 35
- abus sexuel des détenus, 35
- accès libre aux prisons, 126
- action positive, 119
- activité criminelle, 115
- activités constructives, 58, 68
  - obligation de fournir, 87
- activités éducatives et culturelles, 93-5
  - détenus en réclusion à perpétuité, 153
  - développement personnel, 87, 89, 95
  - importance, 94
  - obligation de fournir, 87
  - pas de perte de salaire, 95
  - programme équilibré, 95
  - ressources communautaires, 95
  - utilisation des talents, 95
- activités *voir* éducation et activités culturelles
- administrations pénitentiaires, 15-31
- agences sociales, 20
- alimentation et boissons, 43
- appels, 64
- appels téléphoniques, 100, 104
  - détenus ressortissants étrangers, 110
  - surveillance et enregistrement, 104
- armes à feu, 69
  - directives d'utilisation, 69, 70
  - formation sur l'utilisation, 29-30
- armes, 70
  - voir également* armes à feu
- arrivée comme moment de vulnérabilité, 44
- aspects humanitaires, 13
- audiences disciplinaires
  - autorité compétente, 81
  - droit d'appel, 82
  - préparation de la défense, 82
- automutilation, mesures disciplinaires, 54-5
- avertissements informels, 82
- avocats
  - conseil, 38
  - droit de contact, 67, 105
- besoins linguistiques, 109
- bien public, 19
- bonne santé, droit, 47
- cachots obscurs, 82, 83, 84-5
- cellules
  - cachots obscurs, 82, 83, 84-5
  - durée passée dans, 41
  - individuelles ou communes, 42
  - voir également* isolement cellulaire
- censure de la correspondance, 103-4
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 8, 160
  - sanctions, 83
  - traitement équitable des détenus, 11
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 145
- Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 34
- Charte internationale des droits de l'homme, 158
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 7, 159
  - formation du personnel, 26
  - gestion des prisons, 17
  - recours à la force, 26
  - recrutement du personnel, 23
  - santé des détenus, 26
  - torture, 26, 34
- Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 123
- Comité européen pour la prévention de la torture, 48
- Comité international de la Croix Rouge, 123
- Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 8
- Commission africaine des droits des hommes et des peuples, 8
- communication, 38
- conditions d'emploi, 30-1
  - égalité de traitement, 31
  - hébergement, 30-1
  - niveaux de salaire, 30
  - représentation du personnel, 31
  - transferts, 31
- conditions de vie, 39, 41
- conditions environnementales, 51-3
  - impact, 51-2
  - sécurité, 58
- confessions, extraites par la torture, 33
- confidentialité, 54
- conscience, 117
- Conseil international des infirmières, 56
- conseils juridiques
  - détenus condamnés à mort, 157
  - prévenus, 132
  - voir également* avocats
- consultation médicale, accès, 53
- consultation officielle, 119
- contacts avec la famille
  - détenus âgés, 154
  - détenus en réclusion à perpétuité, 154
  - détenus ressortissants étrangers, 110
  - droit, 12, 67, 99
  - femmes en prison, 147
  - jeunes détenus, 110, 141
  - voir également* enfants de mères en prison
- contacts extérieurs, 99-105
  - avantages, 103
  - avocats, 67
  - détenus en réclusion à perpétuité, 154
  - détenus ressortissants étrangers, 100
  - famille, 100, 101
  - jeunes détenus, 100
  - sécurité, 66
  - voir également* visites familiales
- contrainte *voir* instruments de contrainte
- Contrôle démocratique des prisons, 20
- contrôle, 67-8
  - voir également* sécurité
- Convention américaine des droits de l'homme, 8, 160
  - sanctions, 83
  - traitement équitable des détenus, 11
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 34, 66, 159
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 107, 108
- Convention européenne des droits de l'homme, 160
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 8, 160
  - contact avec le mode extérieur, 67
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 34, 73, 160
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 158
- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 8
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 144, 158
  - recrutement du personnel, 23
- Convention sur les droits de l'enfant, 158
- correspondance, 100, 103
  - censure, 103-4
  - contenu interdit, 104
  - détenus ressortissants étrangers, 110
  - prévenus, 133
- Cour européenne des droits de l'homme, 8
  - mariage en prison, 99
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, 8
- courrier électronique, 104-5
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, 160
- déclaration de valeurs, 17-18
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 158
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 159
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 27
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 158
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 158
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 37, 66, 160

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 158
- contacts avec la famille, 99
- éducation, 93
- femmes en prison, 144
- liberté, 12
- prévenus, 130
- religion, 117, 119
- torture, 34
- traitement équitable des détenus, 117
- dégradation de l'ordre, 68-9
  - prévention, 68
- demandeurs d'asile, 136
- désordres, prévention, 25
- désordres, prévention, 69
- détention arbitraire, 131
- détenus à risque, 152
- détenus administratifs, 136
- détenus âgés, 154
  - contacts avec la famille, 154
  - nombre, 154
  - problèmes, 154
- détenus attendant leur exécution, 154
- détenus condamnés à mort, 154-7
  - accès aux avocats, 157
  - choix du personnel, 157
  - décence et humanité, 156
  - égalité de traitement, 157
  - réaction à l'exécution, 157
  - séparation, 156-7
  - soins, 154
  - visiteurs, 157
- détenus dangereux, 71
- détenus difficiles/disruptifs, 71
- détenus en phase terminale, 54
- détenus en réclusion à perpétuité, 151-4
- détenus en réclusion de longue durée, 151-4
  - augmentation, 151
  - contacts avec l'extérieur et la famille, 154
  - dangerosité, 152
  - définition, 151
  - évaluation des risques, 153
  - fourniture d'opportunités, 153
  - institutionnalisation, 152
  - isolement, 153
  - peines indéterminées, 151
  - planification initiale après la condamnation, 153
  - préparation à la libération, 97
  - progrès, 154
  - revue, 154
  - transfert dans une prison moins sécurisée, 154
  - travail et éducation, 153
- détenus handicapés, 46
- détenus illettrés, 46
- détenus indicateurs, 64
- détenus plus âgés, 47-8
- détenus purgeant une peine courte, 89
  - préparation à la libération, 96
- détenus ressortissants étrangers, 107-10
  - affectation, 109
  - appels téléphoniques, 110
  - augmentation, 107
  - besoins linguistiques, 109
  - contacts avec la famille, 110
  - contacts dans la communauté, 100
  - contacts extérieurs, 100
  - correspondance, 110
  - détention après la fin de la peine, 136
  - difficultés, 107
  - discrimination, 109-10
  - égalité d'accès, 109
  - femmes, 110
  - isolement culturel et social, 109
  - organisations de la société civile, 110
  - procédures d'admission, 109
  - relations consulaires, 107, 108
  - traités de transfert, 107
- détenus sous haute sécurité, 71-8
  - conditions de détention, 72
  - évaluation individuelle, 71, 74
  - nombre minimum, 71
  - traitement, 73-5
- détenus terroristes, 152
- détenus, 9
  - comportement du personnel envers, 13
  - contrôlant d'autres détenus, 68
  - droits, 36, 67
  - en tant qu'êtres humains, 12, 33
  - en tant que patients, 56
  - en tant que personnes, 88
  - inscription, 38
  - protections supplémentaires, 47
  - santé, 26
- détérioration physique des détenus, 87
- développement individuel des détenus, 87, 89
- développement personnel, 87, 89, 95
- devoir de diligence, 44
- dialogue, 70
- différences, reconnaissance, 117
- dignité humaine, 12, 33, 39-46
  - procédures d'admission, 36
- discrimination, 109-10, 158
  - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 148
  - danger, 117
  - détenus ressortissants étrangers, 109-10
  - devoir de lutter contre, 117
  - femmes en prison, 146
  - surveillance, 118
- diversité, 117-20
- dossier médical, 54
- Droit au respect de l'intimité, 45
- droit de regard judiciaire, 126
- droits de l'homme
  - dans la gestion des prisons, 9
  - protection, 33
- droits des enfants, 158
- droits des femmes, 158
- éducation du public, 15, 24-2
- enfants des mères en prison, 147
  - âge de séparation, 148
  - grandir en prison, 148
  - liens avec la mère, 100
  - placement, 148
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 7, 11, 159
  - communication, 38
  - conseils juridiques, 132
  - contacts extérieurs, 66, 101
  - femmes en prison, 145
  - prévenus, 132, 134
  - procédures d'admission, 37
  - procédures d'inspection, 77-8, 124
  - procédures disciplinaires, 80
  - requêtes et plaintes, 112
  - soins médicaux, 38, 48
  - torture, 34, 39
  - traitement équitable des détenus, 37, 39, 118
  - visite médicale, 52
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, 7, 138-9, 159
  - éducation, 94
  - formation du personnel, 27
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus voir Ensemble de règles minima
- Ensemble de règles minima, 7, 13, 158
  - conditions saines, 40, 44
  - contacts extérieurs, 68, 73, 101, 105
  - contrainte, 61, 69
  - dégradation de l'ordre, 69
  - détenus emprisonnés sans condamnation, 130, 132, 134, 135
  - détenus en tant que personnes, 37
  - discrimination, 109
  - éducation, 87, 94
  - femmes en prison, 25, 145
  - formation du personnel, 25-6
  - gestion des prisons, 17, 21
  - hygiène et propreté, 44
  - isolement cellulaire, 84
  - maintien de l'ordre, 67
  - personnel médical, 55
  - préparation à la libération, 96
  - prévenus, 130, 132, 134, 135
  - procédures d'admission, 37
  - procédures d'inspection, 124
  - procédures disciplinaires, 73, 80
  - recrutement du personnel, 19, 23
  - réinsertion sociale, 61, 87
  - religion, 87, 118, 119
  - requêtes et plaintes, 112
  - ressortissants étrangers, 108, 118
  - sanctions, 82
  - sécurité, 61
  - soins médicaux, 38, 48-9
  - toilettes/installations d'hygiène, 51
  - traitement équitable des détenus, 40-1, 118
  - traitement individuel, 53, 89
  - travail et formation pratique, 90-1
- environnement carcéral voir conditions environnementales
- espace de vie, 41
  - durée passée dans, 41
  - voir également cellules
- espace disponible, 41
- évaluation des risques, 62-3
  - détenus purgeant une longue peine, 153
- exécutions
  - réaction, 157
  - voir également peine de mort
- exercice, 44
- expérience pratique, 8-9
- famille, demandes/plaintes, 111
- familles, information, 38

- femmes en prison, 25, 143-9
  - abus sexuels, 35
  - accès égal aux activités, 146
  - contact avec les enfants, 100
  - délits commis par, 143
  - discrimination, 146
  - droits égaux, 27
  - en tant que minorité, 143
  - femmes enceintes, 144
  - fouille, 149
  - hébergement, 146
  - liens familiaux, 147
  - lois de lutte contre les stupéfiants, 143
  - mères avec un bébé, 147
  - naissance des enfants, 147
  - parents à charge, 148
  - préparation à la libération, 149
  - prévention des abus, 144
  - problèmes, 143
  - protection spéciale, 45
  - responsabilités familiales, 143
  - ressortissants étrangers, 110
  - sécurité, 146-7
  - soins médicaux, 148
  - travail et formation pratique, 92
- femmes enceintes, 144
- force
  - comme dernier recours, 61
  - formation sur l'utilisation, 26, 29
  - procédures d'utilisation, 29
  - réglementation de l'utilisation, 35
  - utilisation minimale, 29, 36, 70
- formation du personnel, 24-30
  - continue, 25, 29
  - détenus ressortissants étrangers, 110
  - femmes en prison, 25, 145
  - groupes spéciaux de détenus, 29
  - initiale, 28
  - mineurs, 27
  - personnel senior, 28
  - personnel spécialisé, 29
  - prévention des désordres, 25
  - prisons sous haute sécurité, 72, 77
  - procédures d'admission, 46
  - recours à la force, 26-7, 29
  - soins médicaux, 25, 57
  - technique, 24-5
  - transmission des maladies, 52
  - utilisation des armes à feu, 26-7, 29-30
  - valeurs sous-jacentes, 24
- formation technique du personnel, 24-5
- fouilles corporelles, 45, 56
- fouilles
  - détenus, 63
  - femmes en prison, 149
  - personnel, 64
  - procédures, 63-4
  - visiteurs, 64, 102
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, 159
- gestion des prisons, 11-14, 21-2
  - base éthique, 11-12
  - ferme mais équitable, 68, 111
  - ouverture, 18
  - responsabilité de la direction, 17
- grèves de la faim, 57
- haute sécurité
  - aspects dynamiques, 75
  - aspects physiques, 74-5
  - raisons, 72-3
  - utilisation minimale, 74
- hépatite, 47, 52
- Immigrants illégaux, 136
- incidents graves, 125, 127
- individualité des détenus, 88
- infirmières
  - soutien, 56
  - visite médicale, 45
- Information des détenus, 46
- informations externes, accès, 105
- inscription des détenus, 38
- inspecteurs indépendants, 122
  - incidents graves, 127
  - réputation auprès du public, 127
- inspections administratives, 122, 125
- inspections régionales, 123
- Installations d'hygiène, 43
- installations sanitaires, 43
- institutionnalisation, 152
- instruments de contrainte, 65, 69, 75
  - autorisation d'utilisation, 65
  - comme dernier recours, 65
  - en tant que sanction, 83
- instruments des droits de l'homme, 158
- intégrité personnelle des employés, 16
- International Centre for Prison Studies, 9
- Internet, 105
- interprètes, 25
- isolement cellulaire, 62, 76, 84
  - dangers, 85
  - et sécurité maximale, 62, 76, 85
  - surveillance quotidienne, 85
- isolement culturel et social, 109
- jeunes détenus, 138, 140
  - besoins sociaux et éducatifs, 140
  - compétences du personnel, 140
  - contacts extérieurs, 140
  - libération et réinsertion, 141
  - liens familiaux, 110, 141
  - vulnérabilité aux abus, 140
- justice naturelle, 81
- justice, 58
  - administration, 158-9
- leadership, 22
- lecture, 100, 105
- légitimité, 8
- libération à court terme, 97
- libération anticipée, 54
  - voir également* préparation à la libération
- libération et réintégration
  - femmes en prison, 149
  - jeunes détenus, 141
  - préparation, 96
- liberté de pensée, 117
- litière, 42
- maladies contagieuses *voir* maladies transmissibles
- maladies transmissibles, 47, 52
  - éducation du personnel, 52
- mariage en prison, 99
- matraques, 35-6
- matraques, 35-6
- mauvais traitements
  - interdiction, 33-4
  - plaintes contre l'utilisation, 36
  - voir également* requêtes et plaintes, torture
- médecins, 25, 44
  - formation, 29
  - rôle dans les sanctions, 83-4
  - voir également* personnel de soins de santé
- mesures non carcérales, 145, 159
- mineurs, 137-40
  - absence d'extraits de naissance, 138
  - besoins sociaux et éducatifs, 138
  - contact avec les parents, 100
  - formation du personnel, 27
  - la prison comme dernier recours, 137
  - légalité de la détention, 137
  - mineurs, 137
  - position dans le droit international, 137
  - voir également* jeunes détenus
- monde en dehors de la prison, 105
- Nations Unies
  - Comité contre la torture, 8, 124
  - Conseil économique et social, 94
  - Convention sur les droits de l'enfant, 137, 138
  - Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 144
  - Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus *voir* Ensemble de règles minima
  - Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, 155
  - Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 159
  - Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, 8, 123, 124, 159
  - Règles pour la protection des adolescents privés de liberté, 25-6, 137, 139, 159
- nature civile du service pénitentiaire, 19
- nature du crime, 73
- négociation, 70
- niveaux de salaire, 30
- non-discrimination, 118-19
- normes internationales, 7
- normes régionales, 8
- observance religieuse, 120
- observateurs indépendants, 36
- observateurs internationaux, 8
- ordre, 58-70
  - détenus sous haute sécurité présentant un risque pour, 72
  - effondrement, 68-9
  - maintien de l'équilibre, 58, 67-8
  - organisations de la société civile, 88
  - détenus ressortissants étrangers, 110
  - rôle dans les inspections, 121-2, 125
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7, 158
  - contacts avec la famille, 99
  - détenus condamnés à mort, 155
  - droit de vote, 13
  - femmes en prison, 144
  - prévenus, 130, 134
  - réinsertion sociale, 87
  - religion, 117, 119
  - requêtes et plaintes, 112
  - Second Protocole, 155
  - traitement équitable des détenus, 11, 118

- travail et formation pratique, 90
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 7, 158
- santé des détenus, 47
- peine de mort
  - effet de l'abolition, 151
  - interdiction aux médecins de participer, 57
  - réduction de l'utilisation, 151, 154
- peines indéterminées, 151
- personnel de mauvaise qualité, 16
- personnel féminin des prisons, 24
- personnel médical, 55-7
  - code éthique, 55
  - participation à la peine de mort, 57
  - soutien, 56
- personnel pénitentiaire spécialisé
  - formation, 29
  - recrutement, 23, 24
- personnel senior de gestion des prisons, 28
- personnel, 15-31
  - comportement envers les détenus, 13
  - conditions d'emploi, 30-1
  - danger d'insularité, 16
  - fouille, 64
  - groupes minoritaires, 22, 119
  - intégrité personnelle, 16
  - leadership, 22
  - prisons pour femmes, 149
  - professionnalisme, 16, 77
  - qualités personnelles, 16
  - respect de la dignité humaine, 12
  - rôle, 15
  - sélection, 15
  - sénior, 28
  - sexe féminin, 24
  - spécialisés, 23, 24, 29
  - statut, 16
  - valeur du droit de regard extérieur, 121
  - vivant dans la communauté, 31
- plaintes de groupe, 115
- police, indépendance de l'administration pénitentiaire, 19, 20
- politique de recrutement active, 23
- préparation à la libération, 96-7
  - depuis le début de la peine, 96
  - détenus purgeant une longue peine, 96
  - détenus purgeant une peine courte, 96
  - différents types d'aide, 97
  - libération à court terme, 97
  - organisations externes, 96
  - programmes spéciaux, 97
  - respect des victimes, 97
- présomption d'innocence, 129
- prévenus, 129-36
  - confidentialité de la correspondance avec l'avocat, 133
  - confidentialité des réunions avec les avocats, 133
  - conseils juridiques, 131
  - détention arbitraire, 131
  - dispositions pour les visites, 102
  - dispositions, 135
  - gestion, 134
  - inscription, 38
  - nombre, 129
  - présomption d'innocence, 129
  - problèmes spéciaux, 129, 131
  - représentation en justice, 132, 133
  - sécurité, 63, 135
  - séparation des détenus condamnés, 130, 135
  - statut différent, 130, 131, 135
  - surveillance du temps passé en détention, 131
  - travail et formation pratique, 93
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, 7, 159
- formation du personnel, 27
- soins médicaux, 27
- Principes de base relatifs au rôle du barreau, 132-3, 159
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, 7, 159
- dégradation de l'ordre, 69
- formation du personnel, 26-7
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, 159
- Principes directeurs de Riyad, 159
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 159
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 7, 11, 159
  - droit aux soins médicaux, 48
  - éducation, 93
  - gestion des prisons, 17
  - isolement cellulaire, 84
  - préparation à la libération, 96
  - réinsertion sociale, 61
  - travail et la formation pratique, 90
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, 37, 160
- prisons pour femmes, 45, 146
  - personnel, 149
- prisons, 9
  - dans la structure gouvernementale, 19
  - éducation du public à propos, 15
  - en tant que service public, 15
  - indépendance de la police, 19, 20
  - organisation disciplinée et hiérarchisée, 20
- privation de liberté, 39
- privation sensorielle, 84-5
- problèmes de santé des détenus, 47
- problèmes mentaux, 52-3
- procédures d'admission
  - détenus ressortissants étrangers, 109
  - dignité humaine, 36
  - formation du personnel, 46
  - grands nombres de détenus, 46
  - pour la prévention de la torture, 36
  - visite médicale, 45
- procédures d'inspection, 121-7
  - accès libre, 126
  - droit de regard judiciaire, 126
  - externes, 121-2
  - identification des bonnes pratiques, 126
  - incidents graves, 125, 127
  - inspections administratives, 122, 125
  - inspections indépendantes, 77-8, 122, 125, 126
  - Inspections régionales, 123
  - mécanismes internationaux, 123-4
  - nécessité, 121
  - public, droit de regard, 121
  - rapports et réactions après les inspections, 127
  - respect des procédures du gouvernement, 126
  - surveillance indépendantes par des non-professionnels, 122
- procédures d'urgence, 68
- procédures disciplinaires, 79-85
  - administratives, 79
  - avertissements informels, 82
  - défense, 82
  - équité, 80
  - justice naturelle, 81
  - nécessité, 79
  - normes externes, 79
  - respect, 81
- proximité du foyer, 99
- public, droit de regard, 121
- public
  - information, 18
  - risque pour, 72
- questions éthiques
  - gestion des prisons, 11-12
  - professionnels de la santé, 55
- radio, 100, 105
- Rapporteur spécial sur la torture (ONU), 123
- réclamations *voir* demandes et plaintes
- Recommandations des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité, 153
- recrutement du personnel, 22-4
  - absence de discrimination, 22
  - choix des candidats, 22
  - éducation du public, 24
  - normes, 22
  - personnel féminin, 24
  - personnel spécialisé, 23, 24
  - politique de recrutement active, 23
  - voir également* conditions d'emploi
- Règles de Beijing *voir* Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs
- Règles de Tokyo, 159
- règles et règlement, 60-4
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 159
- Règles pénitentiaires européennes, 8, 160
  - cellules individuelles ou communes, 42
  - contrainte, 61
  - isolement cellulaire, 84
  - préparation à la libération, 97
  - procédures disciplinaires, 80-1
  - religion, 120
  - sanctions, 83
  - traitement équitable des détenus, 41
- Règles pour la protection des adolescents privés de liberté, formation du personnel 27
- réhabilitation des détenus, 88
- réinsertion sociale, 61, 88, 119
- relations consulaires, 107, 108
- relations personnel/détenus, 15
- religion, 117, 119-20
  - liberté de n'appartenir à aucune religion, 120
  - reconnaissance, 120
- représailles, 111, 113
- représentants consulaires, rôle, 108-9

- représentants religieux, 120
- représentation du personnel, 31
- requêtes et plaintes, 111-15
  - à propos du processus juridique, 115
  - allégations d'activité criminelle, 115
  - allégations de torture, 115
  - contre les décisions disciplinaires, 115
  - importance pour les détenus, 115
  - informations sur les méthodes, 113
  - organes externes indépendants, 114
  - par la famille ou les représentants, 111
  - plaintes de groupe, 115
  - porter au niveau supérieur, 114
  - prévention des représailles, 111, 113
  - procédures informelles de résolution, 113
  - procédures officielles, 114
  - procédures, 111, 112-13
  - rapidité de résolution, 114
  - résolution, 113
  - soulever, 111
  - suppression des aspects dissuasifs, 113
- ressources disponibles, 42
- ressources, 39, 42
- restrictions, 68
- risques de santé liés à l'incarcération, 39
- sanctions administratives, 83
- sanctions
  - administratives, 83
  - deux fois pour la même peine, 83
  - individuelles, 83
  - instruments de contrainte, 65, 69, 75, 83
  - justes et proportionnelles, 82
  - officieuses, 84
  - restrictions, 83
  - rôle du médecin 83
  - voir également* isolement cellulaire
- sécurité dynamique, 59-60
- sécurité maximale, 62, 75-6
  - gestion des détenus, 76
  - isolement cellulaire, 62, 76, 85
  - petites unités, 76
  - utilisation minimale, 75
- sécurité minimale, 62
- sécurité physique, 59
- sécurité procédurale, 59
- sécurité, 58
- sécurité, 58, 64
  - classification, 62, 63
  - contacts extérieurs, 66
  - dynamique, 59-60
  - et réinsertion sociale, 61
  - évaluation régulière, 63
  - évaluation, 60
  - excessive, 60
  - femmes en prison, 146-7
  - hors de la prison, 65-6
  - niveaux, 60, 62
  - physique, 59
  - prévenus, 63
  - procédurale, 59
  - risque élevé *voir* haute sécurité
- séjours dans la famille, 100
- sensibilisation du public 127
- Serment d'Athènes, 55
- service de santé public, liens avec, 49-50
- service public, élément du travail dans les prisons, 15
- situations de conflit, 13-14
- SMR *voir* Ensemble des règles minima
- soins à l'hôpital, 50-1
- soins médicaux généraux, 49
- soins médicaux, 47-57
  - comparables, 49
  - droit, 47, 48-51
  - équivalence des soins, 55-6
  - femmes en prison, 148
  - gratuits, 50
  - installations spécialisées, 50
  - minimiser les risques, 47
  - visite médicale initiale, 50
- structure hiérarchique, 20
- suicide, mesures disciplinaires, 54-5
- suprématie du droit, 79
- surpeuplement, 41
  - problèmes de santé, 47
- surveillance indépendante, 36
  - comme contact extérieur, 67
  - voir également* procédures d'inspection
- surveillance par des
  - non-professionnels, 125
- surveillance quotidienne, 85
- surveillance
  - appels téléphoniques, 104
  - conditions en prison, 53, 125
  - discrimination, 118
  - incidents graves, 125
  - indépendante, 36, 67
  - prévenus, 131
  - quotidienne, 85
  - recrutement du personnel
- télévision, 100, 105
- titres de détention valides, 131
- titres judiciaires, 38
- torture, 33-8
  - allégations, 115
  - documentation, 56
  - extraction de confessions par, 33
  - informer le personnel de l'interdiction, 35
  - interdiction, 33-4
  - mécanismes nationaux de prévention, 124
  - moments dangereux, 35
  - plaintes contre l'utilisation, 36
  - procédures d'admission pour la prévention, 36
- Traité type sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, 160
- Traité type sur le transfert des poursuites pénales, 160
- traitement équitable des détenus, 68, 117
- traitement humanitaire, 71
- traitement individuel des détenus, 53-5
- traitement médical, 54
  - détenus en tant que patients, 56
  - équivalence des soins, 55-6
  - traitement avant et après la condamnation, 65
- traités de transfert, 107
- transfert de responsabilité, 20
- transfert des détenus, 66
- transfert du personnel, 31
- transferts de personnel, 31
- travail et formation pratique, 89-93
  - conditions de travail sûres, 93
  - conditions de travail, 91
  - détenus purgeant une longue peine, 153
  - développement d'une routine, 91
  - développement des aptitudes, 92
  - femmes en prison, 92
  - paiement du travail, 92
  - prévenus, 93
  - trouver du travail, 92
  - valeur du travail, 91
- tuberculose, 47
- uniformes de prison, 42
- unités de ségrégation, 35
- valeurs, 17-18
- vêtements des détenus, 42
- victimes d'un crime, respect, 97
- vidéoconférences, 103
- vie privée, 54
- vie quotidienne, 39-41
- VIH/SIDA, 47, 52
- viol, 35
- visite médicale, 45
  - par une infirmière qualifiée, 45
- visites conjugales, 102
- visites familiales, 100, 101
- visites fermées/sans contact, 103
- visites publiques, 102
- visites
  - bénévoles, 103
  - conjugales, 102
  - familiales, 100, 101
  - fermées/sans contact, 103
  - prévenus, 102
  - public, 102
- visiteurs
  - détenus condamnés à mort, 157
  - fouille, 102
  - traitement, 100
  - voir également* contacts extérieurs